

Le divorce des aliénés / par docteur Lucien-Graux.

Contributors

Graux, Lucien, 1878-1944.
King's College London

Publication/Creation

Paris : A. Maloine, 1912.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/r84tda7c>

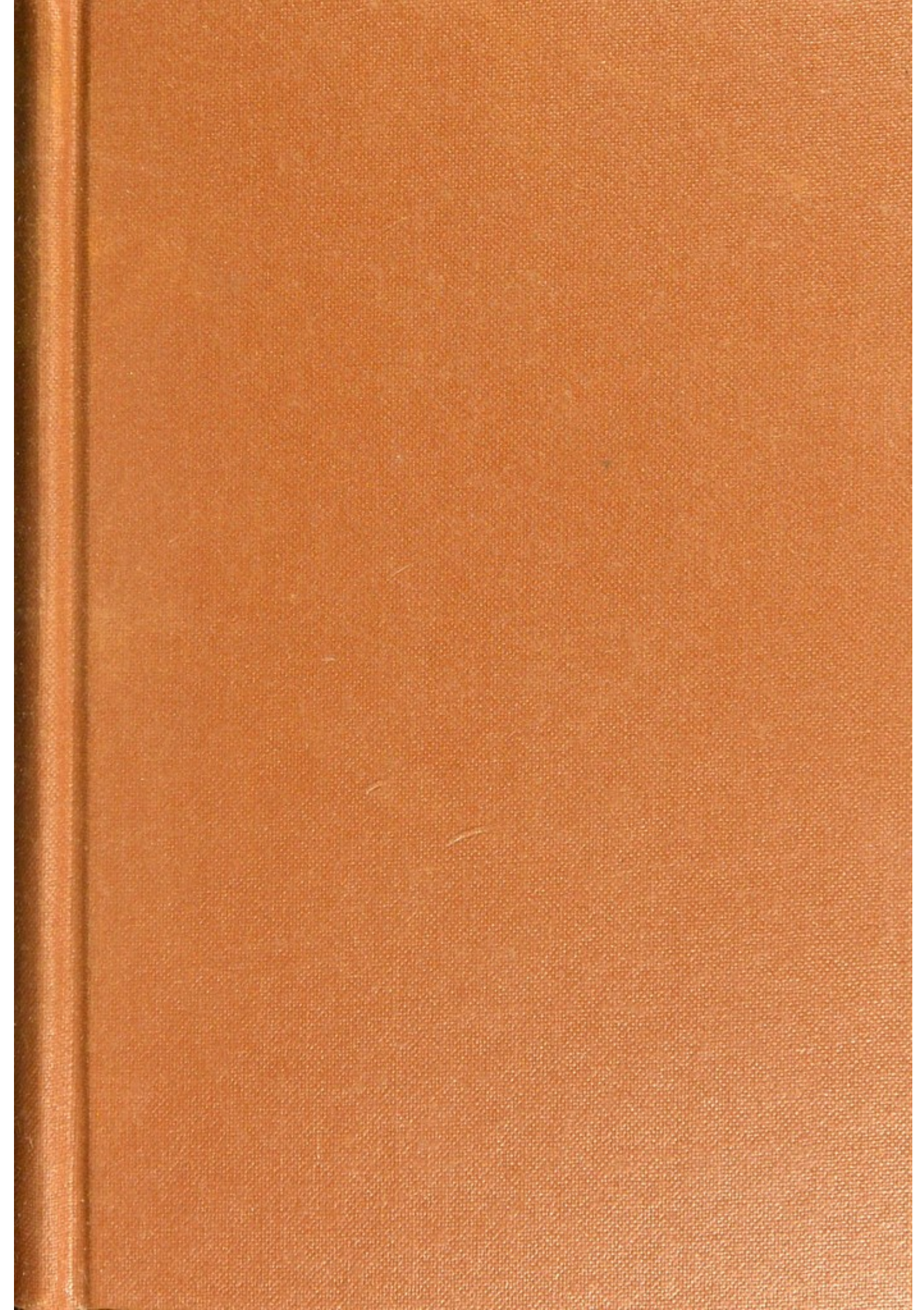
License and attribution

This material has been provided by King's College London. The original may be consulted at King's College London where the originals may be consulted.

Conditions of use: it is possible this item is protected by copyright and/or related rights. You are free to use this item in any way that is permitted by the copyright and related rights legislation that applies to your use. For other uses you need to obtain permission from the rights-holder(s).

**wellcome
collection**

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>





200927213 4



INST. PSYCH.



Digitized by the Internet Archive
in 2015

<https://archive.org/details/b2129642x>

UNIVERSITY OF LONDON
INSTITUTE OF PSYCHIATRY
DE CRESPIGNY PARK,
LONDON S.E.5

LIBRARY

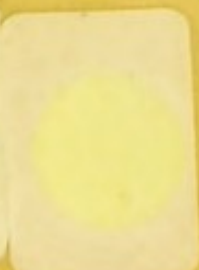
LUCIEN-GRAUX, Dr.

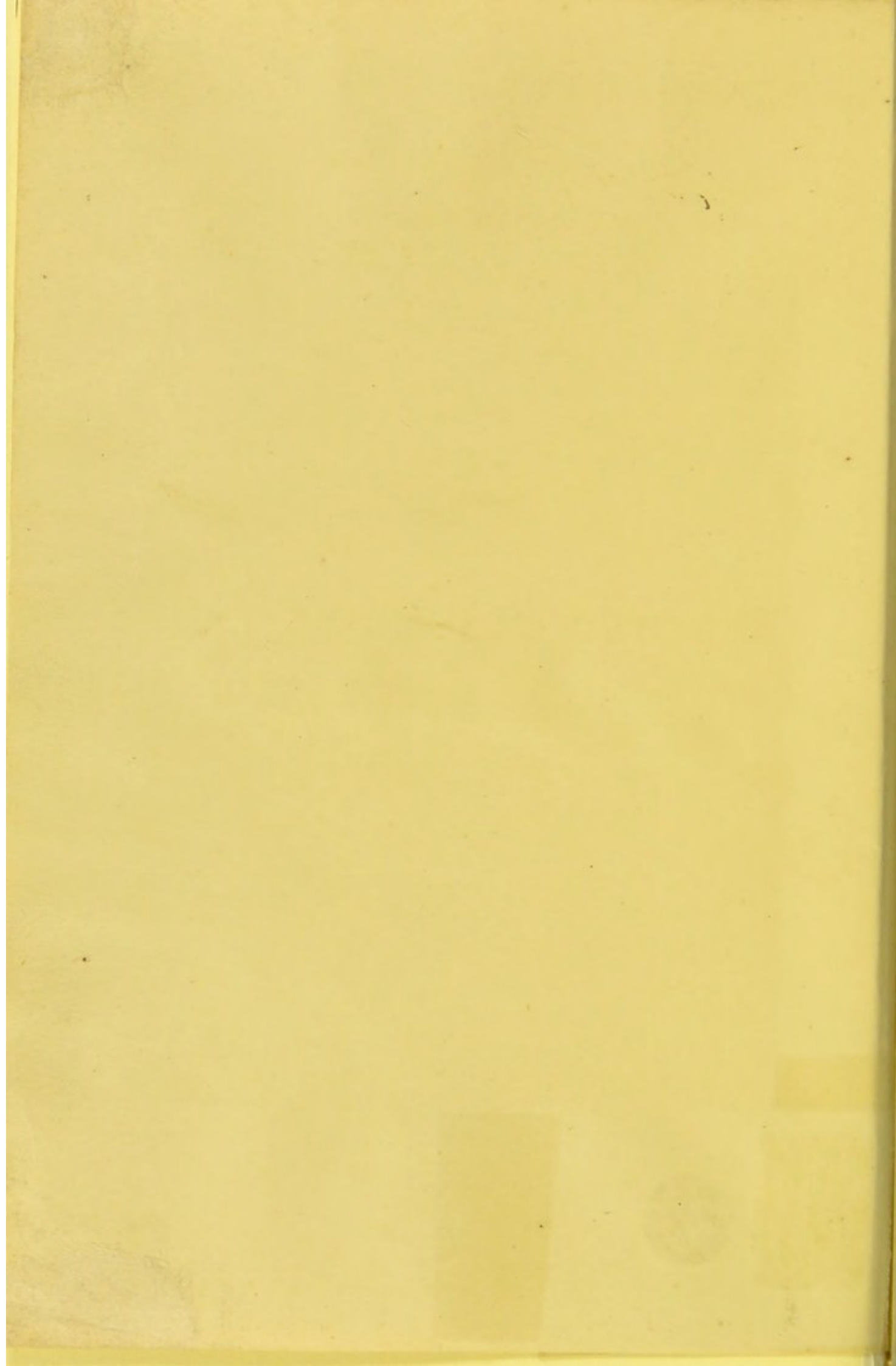
Le divorce des aliénés. 1912

CLASS MARK.....PCVV.....

ACCESSION NUMBER.....21077.....

NY
/Luc

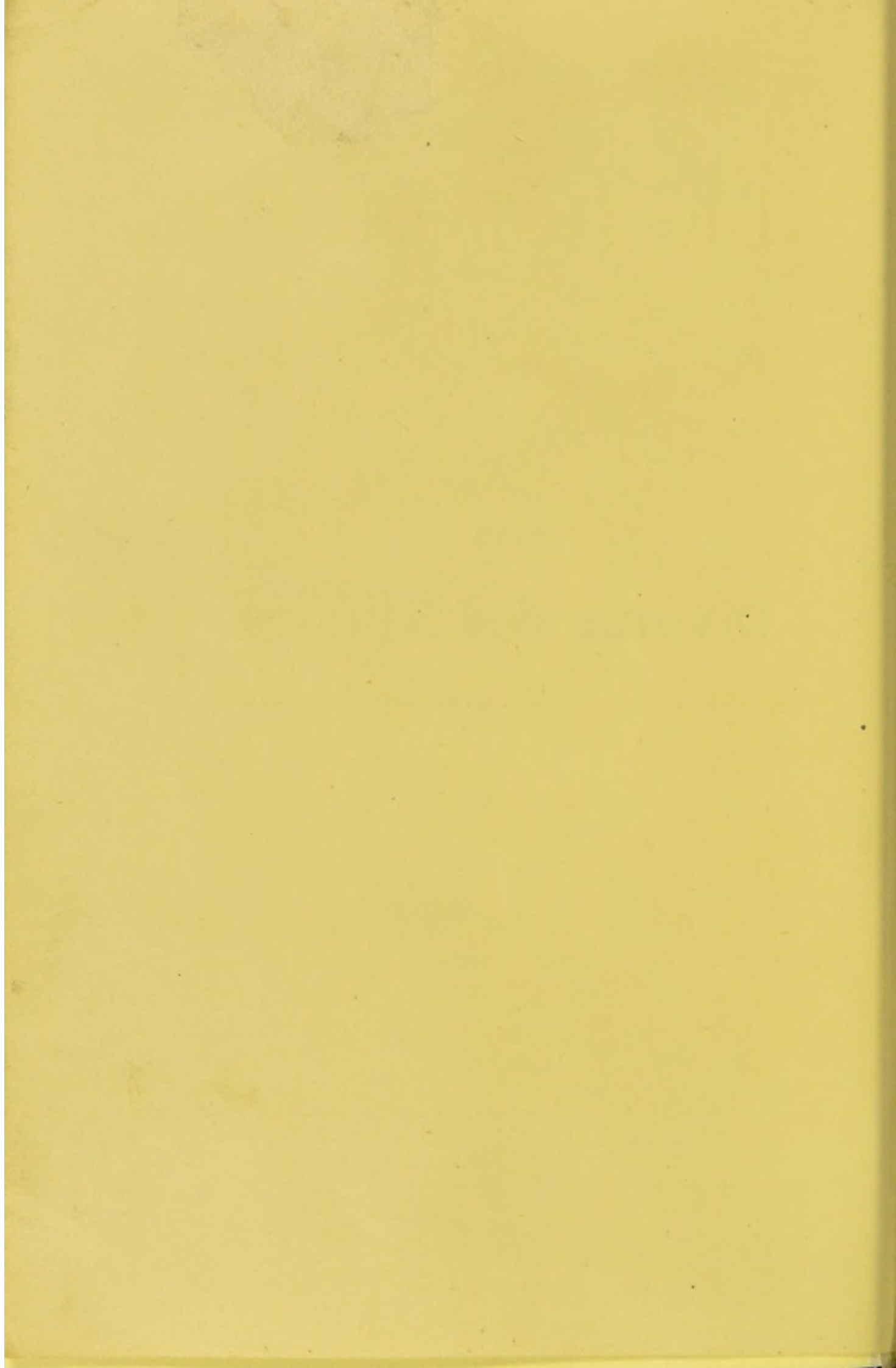




Hommage de l'auteur

LE

Divorce des Aliénés



LE DIVORCE DES ALIÉNÉS

PAR LE

Docteur **LUCIEN-GRAUX**

LAURÉAT DE L'INSTITUT

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

DIRECTEUR DE LA GAZETTE MÉDICALE DE PARIS

Une Enquête de la « Gazette Médicale de Paris »

PARIS

GRANDE LIBRAIRIE MÉDICALE A. MALOINE

25-27, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE

1912

Tous droits de traduction et de reproduction réservés

PCVV
Luc

21077

DU MÊME AUTEUR

Application de la Cryoscopie à l'étude des eaux minérales. (Ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences, l'Académie de Médecine et la Faculté de Médecine.) — 1 vol. in-8. Rousset, éditeur.

La Tuberculose et l'Habitation urbaine. Rousset, éditeur.

L'Hygiène des Métropolitains souterrains. Rapport au Congrès d'assainissement et de salubrité de l'habitation. Rousset, éditeur.

Le Sweating-System et la loi sur la protection de la santé publique. Bibliothèque de la *Gazette Médicale de Paris*.

L'Hygiène des Villes d'Eaux : *Modifications à apporter aux articles 7, 11, 19 et 20 de la loi du 15 février 1902.* Rapport à la Commission des Stations hydrominérales du Ministère de l'Intérieur.

Les Arrêtés municipaux et les Lois des 15-19 Février 1902 et 1903. Congrès international d'assainissement et de salubrité de l'habitation. Paris, 1904. — 1 vol. in-8. Paris, Rousset, 1905.

L'Assistance Familiale et les Troupes coloniales et de Marine. Congrès général et international d'assistance familiale. Liège. 1905. Paris. Rousset, 1905.

Insuffisance de la loi de 1902 et des règlements sanitaires français dans la lutte contre la tuberculose. Congrès international de la Tuberculose. Paris, 1905. (Paris, Rousset, 1905.)

En collaboration avec le D^r Henri THIERRY :

L'Habitation urbaine. Chambres de Domestiques, Cuisines et Loges de Concierges. Rapport adopté par la Société d'Art populaire et d'Hygiène.

En collaboration avec M. Jean LAHOR :

L'Habitation à bon marché, saine et rationnelle. Paris. Alcan, 1908, 2^e édition. (Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.)

PRÉFACE

La *Gazette médicale de Paris* a ouvert, au mois de mars 1911, auprès de ses lecteurs, une enquête au sujet de l'aliénation mentale envisagée comme cause de divorce.

Au moment où la loi du 30 juin 1838 sur le régime des aliénés, est enfin, grâce aux efforts et à la persévérance du Dr Fernand Dubief, sur le point d'être remplacée par une législation nouvelle, il n'est pas superflu d'envisager les divers aspects sous lesquels se présente, dans la vie sociale, les problèmes de la folie (1).

Notre ami et collaborateur Maurice Violette, député et auteur d'un projet de loi tendant à autoriser le divorce, dans des conditions nettement déterminées, en cas d'aliénation mentale persistante de l'un des époux, avait bien voulu exposer, dans notre

(1) Voir : Dr F. DUBIEF, *le régime des aliénés*, avec une préface du Pr. Bajenoff (de Moscou), 1 vol. 3 fr. 50, J. Rousset, Paris, 1909.

numéro du 1^{er} mars 1911 les raisons qui lui paraissaient militer en faveur de son projet. Nous avons prié ceux qui s'intéressent à la question de prendre connaissance de cet exposé et de nous communiquer leurs arguments ou leurs objections. Notre ambition était de constituer, à l'aide de ces documents divers, un dossier que le législateur fût à même de consulter avec fruit au moment de l'élaboration définitive de la loi. Notre appel ayant été entendu et notre désir se trouvant ainsi réalisé, c'est ce dossier que nous mettons aujourd'hui, en un seul bloc, sous les yeux du public. Il convient donc, tout d'abord, que nous adressions nos remerciements à tous les collaborateurs autorisés qui nous ont permis de l'établir.

La question de savoir si l'aliénation mentale doit être considérée, dans certains cas et à certaines conditions, comme une cause de divorce, est une de celles dont l'importance, au point de vue social, n'a pas besoin d'être soulignée ; d'autre part, elle pose un des problèmes à la solution desquels le médecin ne peut éviter de contribuer. Qu'il le désire ou non, le législateur doit, en pareille matière, faire appel, à un moment donné, à l'expérience de ceux qui chaque jour reçoivent les confidences et connaissent les misères physiques et morales des couples malheureux.

Ces deux raisons justifient amplement qu'un journal médical ait pris l'initiative d'une pareille enquête.

Abstraction faite des travaux qu'elle a suscités antérieurement, la question du divorce et de la folie a plusieurs fois été discutée dans les milieux médicaux et juridiques, depuis l'apparition du projet Naquet, devenu, après de longs débats parlementaires ou extra-parlementaires, la loi sur le divorce de 1884. Pendant l'élaboration du texte législatif, alors qu'il s'agissait de faire accepter, et non sans difficultés, le principe même du divorce, l'amendement proposé par M. Louis Guillot obligea le Parlement à examiner avec soin si l'aliénation mentale ne devait pas être envisagée comme une cause possible de dissolution légale du mariage. Par la force des choses, le problème fut porté devant l'Académie de Médecine et devant la Société Médico-Psychologique où il servit de prétexte à de brillantes discussions. La solution négative qui intervint par le rejet de l'amendement Guillot ne fut pas universellement acceptée, puisque, depuis 1884, littérateurs, juristes et médecins en ont à plusieurs reprises dénoncé les inconvénients, soit pour repousser le principe, soit seulement pour signaler certains abus d'application.

Mais, c'est particulièrement au cours des deux dernières années que la question de l'aliénation mentale, envisagée comme cause de divorce, est à l'ordre du jour. « Depuis « 1884, écrit M. le député Viollette au début « de l'article que nous citons tout à l'heure « et qui a été reproduit dans les pages suivantes, elle n'avait pas été discutée avec « cette ampleur. » Nous aurons, chemin faisant, l'occasion de signaler les travaux des auteurs contemporains qui justifient l'assertion de notre éminent collaborateur.

Au mois de novembre 1910, en même temps que deux députés, MM. Maurice Viollette et Maurice Colin, déposaient sur le bureau de la Chambre, chacun de leur côté et à quelques jours d'intervalle seulement, un projet de loi tendant à faire figurer l'aliénation mentale parmi les causes de divorce, la Société Médico-Psychologique de Paris retenait à l'ordre du jour de ses séances la question : « *Aliénation mentale et divorce* », après avoir entendu une communication sur le sujet, de deux de ses membres, MM. Juquelier et Fillassier. En attirant l'attention d'une assemblée d'aliénistes sur une question périodiquement discutée avant et depuis la réapparition du divorce dans le Code français, ces auteurs ne prenaient aucun parti : peut-être cependant ne se montraient-ils

pas entièrement satisfaits de l'état actuel des choses. Ils avaient en effet été conduits à étudier la jurisprudence des Tribunaux en matière de divorce et d'aliénation, et à faire, en quelques pages, le commentaire médico-légal de cette jurisprudence, à la suite d'un premier travail dans lequel ils avaient envisagé les arrêts et les jugements rendus à propos des faits d'ivresse en matière de séparation de corps et de divorce.

C'est au XX^e Congrès des Médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, tenu à Bruxelles du 1^{er} au 8 août 1910, que MM. Juquelier et Fillassier avaient communiqué les résultats de leurs investigations concernant l'ivresse et le divorce. Ils remarquaient dans leurs conclusions que, pour justifier une action en séparation ou en divorce, les faits d'ivresse reprochés au conjoint défendeur devaient être nombreux, scandaleux et que l'auteur de ces excès ne devait *pas être suspect d'aliénation mentale*.

L'aliénation mentale (après de longues discussions, il est vrai) n'avait-elle pas été assimilée par le législateur de 1884 à toutes les autres maladies et, comme telle, ne devait-elle pas enchaîner indissolublement les deux époux l'un à l'autre? Si les faits d'ivresse sont la conséquence de la folie, le conjoint

d'un aliéné ivrogne ne peut être écouté lorsqu'il considère ces faits, aussi nombreux et aussi scandaleux qu'on les suppose, comme des injures graves, propres à déterminer la rupture du lien conjugal. Lorsqu'elle est fonction d'un état mental morbide, l'ivrognerie cesse d'être un vice et comme on ne saurait punir un malade, on ne peut songer à le séparer d'un époux qu'il rend peut-être très malheureux, mais envers qui il n'est pas coupable.

Il ne faut pas oublier, en effet, que pour le législateur français de 1884, le divorce est une peine : le juge prononce le divorce contre l'un des époux et c'est à la faveur de la fiction des torts réciproques que les Tribunaux dissolvent des unions devenues caduques, sans qu'aucun des deux contractants ait à se reprocher vis-à-vis de l'autre quelque une des fautes lourdes inscrites dans le Code. Parfois même il arrive que le mari, galant homme, accepte d'avoir tort. Nul n'est dupe de cette convention, mais le principe de la loi est sauf.

Or, puisque les deux époux se doivent mutuellement aide et assistance et puisqu'un malade ne saurait avoir tort lorsqu'il fait supporter à son conjoint les conséquences pénibles de sa maladie, l'aliéné, qui est un malade, ne commet aucune faute s'il se

grise sous l'influence de ses troubles intellectuels et s'il est brutal étant gris.

Le malheur est que toute folie n'est pas délire évident ou démence profonde et qu'il est impossible de se soustraire aux violences de certains aliénés. D'accord en cela avec l'opinion publique, les tribunaux, volontiers indulgents pour l'ivrogne suspect de folie et brutal envers sa femme, seraient par contre sévères pour la femme de cet ivrogne, parfois maître de lui et souvent lucide, si elle voulait recourir à la maison de santé dans l'espoir de le guérir. Aussi respectueux qu'on veuille être de la lettre et de l'esprit d'un texte de loi, il est des circonstances où il apparaît de toute évidence qu'il est équitable d'apporter à l'application d'une loi certains tempéraments. Dans le cas particulier, juristes et médecins se sont mis d'accord pour reconnaître qu'il ne faut pas abuser du prétexte de la folie pour excuser un trop grand nombre d'ivrognes.

Demolombe et Grévin remarquent que l'alcoolique chronique, délirant ou dément, est responsable de sa dégradation morale, sinon de chacune de ses fautes en particulier. A la fin de leur communication au Congrès de Bruxelles, Juquelier et Fillassier indiquent déjà la réserve qu'ils affirmeront plus énergiquement dans leurs travaux ultérieurs.

« En matière correctionnelle ou criminelle, « écrivent-ils, certains experts, après avoir « excusé une ou deux fois un dégénéré buveur, « particulièrement nuisible au cours de ses « ivresses d'ailleurs anormales, le considèrent « comme devant rendre compte de ses actes « à la justice en cas de récidive. » Par analogie, le conjoint qui, se sachant nerveux, sensible à l'alcool et violent quand il a bu, ne se corrige pas de son ivrognerie, ne pourrait valablement tirer argument de son état névropathique le jour où il serait défendeur dans une action en divorce intentée par son conjoint à la suite de faits d'ivresse nombreux, scandaleux et suivis de violences.

On ne saurait trop souligner ces cas exceptionnels devant lesquels le principe d'une loi doit fléchir aux yeux des auteurs qui examinent impartialement les conséquences possibles de cette loi et sans manifester d'intentions réformatrices. Ces exceptions révèlent le défaut de la cuirasse ; elles montrent que l'argument décisif, celui qui avait entraîné le législateur, n'a peut-être pas une valeur absolue. L'aliénation mentale, dit-on, est une maladie comme les autres et tout ce qui résulte d'elle étant pathologique ne saurait avoir le caractère offensant des actes susceptibles d'entraîner le divorce. Voilà le principe qui, dans tous les cas, doit guider les

juges lorsque le défendeur peut être valablement considéré comme aliéné. Or, des circonstances peuvent se présenter et se présentent en fait, à propos desquelles le juge se trouve placé dans l'alternative suivante : ou bien il décidera conformément à la doctrine et à la jurisprudence et le jugement consacrera un état de choses déplorable, ou bien il usera d'artifices pour être équitable et il avouera que la loi est imparfaite. Examinons des exemples qui rendront notre pensée plus concrète. Un mari déséquilibré et violent, susceptible de délirer pour des causes minimes, est particulièrement redoutable quand il a bu. En vertu de sa déséquilibration mentale, il résiste moins qu'un individu normal à l'attrait de la boisson, il se grise souvent, et souvent aussi il frappe sa femme. Que celle-ci demande le divorce, si l'état morbide du mari n'a pas échappé au Tribunal, le Tribunal, devant en principe considérer le mari comme un malade, ne peut le frapper de la peine du divorce et il faut qu'il plaise à la malheureuse épouse d'être encore battue. Si, nonobstant le faible discernement du défendeur et le caractère anormal des ivresses qu'il présente, les juges le traitent en vicieux plutôt qu'en malade et prononcent le divorce, c'est qu'ils admettent implicitement *que la folie n'est pas toujours une maladie comme*

les autres, et voilà le principe attaqué. On nous objectera : Votre fou n'est pas un fou authentique, c'est un fou intermittent ou un demi-fou. Les aliénistes les plus expérimentés nous répondront sans doute que cette distinction est bien subtile et bien arbitraire et, suivant les besoins du moment, notre triste héros réclamera lui-même, soit le bénéfice de la folie, soit celui de la lucidité. Observons, en effet, la conduite de cet homme et, pour serrer la question de plus près, voyons comment il se comporte dans les différentes circonstances qui le mettent en rapport avec les magistrats. Aujourd'hui le voici poursuivi pour tentative d'homicide et encourant de ce fait une peine grave; est-il responsable? Pas le moins du monde, il ne sait pas ce qu'il fait, il est malade : plusieurs certificats l'attestent, ainsi qu'un séjour antérieur à l'asile d'aliénés et il réclame l'expertise qui permettra de l'absoudre. Même attitude si la femme qui le nourrit et qui le supporte avec peine veut à un moment donné se séparer de lui et demander le divorce. Mais voici maintenant qu'il est question de l'assister d'un conseil judiciaire ou de l'interdire, mesures qui restreindraient sa liberté d'action : nul n'est plus lucide et plus conscient que lui; il démontre l'excellence de sa mémoire et de son jugement. Peut-être a-t-il commis

quelques erreurs, mais il affirme qu'à l'avenir sa conduite sera parfaite! A l'occasion d'un court accès délirant, sa femme veut le faire interner, avec l'espoir qu'on le soignera, qu'on lui fera perdre, en particulier, par un régime d'abstinence prolongé, le penchant, qu'il met hors de lui, pour les boissons fermentées. A peine est-il entré à l'asile et redevenu lucide, qu'il écrit au procureur de la République pour protester contre sa séquestration; il affirme, sans hésiter, que sa femme a des amants ou veut s'approprier l'argent gagné en commun. Le malheur est qu'on le croit ordinairement, quelque attitude qu'il prenne, et que pour sauvegarder les intérêts apparents de pareils fléaux, on sacrifie sans hésiter les intérêts réels de toute une famille.

Autre exemple, dont les circonstances nous sont suggérées par la réserve de Demolombe et Grévin. Voici un homme jeune encore, mais devenu alcoolique chronique. Il ne s'agit plus de notre déséquilibré de tout à l'heure, qui était d'une sensibilité spéciale à la boisson; il s'agit au contraire d'un individu à peu de chose près normal à l'origine, mais qui s'est profondément dégradé par ses habitudes d'intempérance. Celles-ci ont eu pour résultat de déterminer un premier degré d'affaiblissement mental. On sait en

quoi consiste ce début de démence alcoolique : diminution de la volonté d'inhibition, perte du sens moral, amoindrissement de la valeur professionnelle, troubles du caractère, irritabilité surtout. Les conséquences de cette irritabilité morbide sont faciles à prévoir au point de vue conjugal; et, à un moment donné, la femme du buveur, lasse de souffrir, demande à redevenir libre. Or, il est bien évident que si l'on considère les faits récents, injures ou sévices, qui ont déterminé l'action en divorce, ceux-ci sont, à n'en pas douter, fonction d'un état maladif et l'homme qui les a commis n'est pas punissable.

Quant à l'état maladif lui-même, le défendeur l'a bien provoqué par sa propre faute; mais au moment où les excès alcooliques ont créé dans le système nerveux les premières lésions de l'alcoolisme chronique, revêtaient-ils les caractères d'ivresses nombreuses et scandaleuses, ou ne s'agissait-il pas plutôt de l'imprégnation quotidienne par quelques apéritifs, forme si fréquente d'alcoolisation, sans ivresse, sans bruit, sans violences, que le Code ne saurait retenir? Comme on s'éloigne de l'esprit de la loi, si l'on veut tenir compte à la fois et de l'état morbide actuel et du consentement du sujet à la production de cet état, consentement non injurieux pour le conjoint!

Nous avons cru devoir insister sur cette première catégorie de faits sur lesquels un récent travail à rappelé notre attention. Ce ne sont peut-être pas les faits sur lesquels doit porter surtout l'effort du législateur de demain; mais ils sont bien intéressants parce qu'ils obligent ceux-là mêmes qui, au nom du principe absolu de l'aliénation mentale maladie, repoussent le divorce pour cause de folie, à apporter quelques restrictions à leur intransigeance. L'ivresse habituelle et scandaleuse est, dit-on, une cause de divorce, à la condition qu'elle soit une faute; cependant, si l'on veut mettre un terme au martyre de certains époux, il faut artificieusement méconnaître l'état morbide constitutionnel de leurs conjoints ivrognes-nés, dépourvus de toute énergie morale et s'enivrant avec la plus grande facilité, donc aussi peu coupables que possible. La folie, qui est une maladie, dit-on encore, ne peut être une cause de divorce. Il paraît cependant légitime de faire une exception en ce qui concerne la folie d'origine alcoolique, lorsqu'elle est suivie d'injures et de sévices, parce qu'il est possible d'admettre que la faute consiste dans l'alcoolisation progressive.

Il ne faut pas s'imaginer, d'ailleurs, que cette manière de voir est toujours acceptée par le Tribunal; il peut arriver que les juges,

impressionnés par un internement antérieur aux sévices, retiennent cette preuve de folie, sans considérer la part que le malade a prise à la genèse de la maladie et se prononcent contre le divorce. Si l'alcoolique, avant de devenir un amoral et un violent, a présenté un accès de délire hallucinatoire passager, il a parfois été placé à l'asile à cause de ses habitudes d'intempérance et cet incident n'augmente ou ne diminue en rien sa responsabilité sociale dans l'accomplissement d'actes ultérieurs de brutalité. Pourtant, l'argument de l'internement peut être d'un tel poids contre le divorce, lors d'une future instance, que souvent les aliénistes tiennent le langage suivant à la femme d'un alcoolique désireuse d'avoir leur avis :

« Vous souhaitez d'être libre, madame, parce que votre mari est un ivrogne et un brutal et cependant aujourd'hui l'état de cet homme est tel que vous pourriez — que vous devriez même, à ne consulter que son intérêt — le faire interner momentanément. Mais si vous prenez ce dernier parti — qui ne vous donnera qu'un répit passager, car le délire guérira et non l'appétit pour l'alcool — il faut, presque à coup sûr, renoncer au divorce. Par l'internement, vous aurez démontré que vous êtes mariée à un fou et les fous sont,

aux yeux de la loi, des malades qu'il faut supporter et soigner. »

Si nos premiers exemples ont été choisis dans l'immense dossier de l'alcoolisme, pour montrer les hésitations de la doctrine et de la jurisprudence en matière d'aliénation mentale et de divorce, il est encore une autre raison expliquant la priorité de ce choix : invoqué ou non, devant les magistrats, l'alcoolisme de l'un des époux est la cause principale des divorces dans les pays où le divorce existe.

Lors d'une toute récente communication à la Société Médico-Psychologique, M. Ladame (de Genève) rapportait l'opinion d'un magistrat de son pays, qui estimait à 90 0/0 le nombre des cas où l'alcoolisme devait être considéré comme la vraie raison de la mésentente entre les époux ; le même auteur signalait que son observation pour la Suisse, indiquant la progression, parallèle à celle de l'alcoolisme, des divorces et des suicides, était conforme à l'observation, pour la France, de M. Bertillon.

★★

Ainsi, parfois, l'aliénation mentale, que le législateur français a volontairement écartée de la liste des causes susceptibles d'entraîner le divorce, se glisse accessoirement dans le

débat à l'ombre de l'ivrognerie et de façon bien gênante pour les magistrats chargés d'appliquer la loi. Il faut alors la méconnaître pour prononcer, trop rarement à notre avis, un divorce qui semble s'imposer.

Cependant, il y a entre la folie du défendeur et les griefs invoqués contre lui, un lien évident : ou bien les troubles mentaux constitutionnels rendent l'ivresse plus prompte et plus redoutable, ou bien ces troubles, causes immédiates de violences et d'injures graves, ont été déterminés par l'alcoolisme.

En retenant, dans les deux éventualités, le seul fait de l'intempérance habituelle et en méconnaissant l'état pathologique qui en a été la cause ou la conséquence, les Tribunaux se montrent certainement équitables à l'égard du conjoint qu'ils libèrent. Ils sont obligés de se montrer trop sévères vis-à-vis du conjoint contre lequel ils prononcent le divorce. Si ce dernier doit être déclaré incapable de vivre en état de mariage, il est excessif de le punir et, parfois même, il resterait à l'assister. Pourtant, dans ces cas, grâce aux faits positifs d'ivrognerie, le principe de la loi ne subit qu'un minimum d'atteinte et le divorce est aujourd'hui suffisamment accepté par le plus grand nombre, pour que ceux contre lesquels il a été prononcé supportent allègrement cette peine : il n'y

a pas lieu de s'apitoyer outre mesure sur leur sort, même s'il est avéré que l'on a méconnu à leur égard des circonstances atténuantes.

Mais il y a mieux encore; dans un petit nombre d'espèces, sans avoir la bonne fortune de trouver l'ivrognerie interposée entre l'aliénation mentale et le divorce, les juges ont eu plus de pitié (car toutes les décisions humaines sont prises en vertu d'un mobile affectif) pour le conjoint de l'aliéné que pour l'aliéné lui-même, et faute de pouvoir accuser le défendeur d'intempérance, ils ont usé d'un artifice plus ou moins spécieux afin de retenir contre lui des charges qu'un état pathologique aurait excusées très suffisamment, à ne considérer que le passé du coupable et non l'avenir de la victime.

Le cas le plus démonstratif est probablement celui qui a été réglé par un arrêt de la Cour de Bordeaux, après intervention comme expert du professeur Régis. Juquelier et Fillassier ont insisté sur ce cas et voudraient qu'il fit jurisprudence. Nous connaissons bien, grâce à l'insistance de ces auteurs, et l'arrêt de la Cour de Bordeaux et le rapport de Régis, qui a, depuis, publié in extenso, dans les *Annales Médico-Psychologiques*, sa remarquable observation.

Il s'agit d'un mari, injurieusement et pathologiquement jaloux, contre qui, après

avoir essayé de l'internement, sa femme demanda le divorce; le divorce fut prononcé en première instance, puis en appel. Les magistrats et l'expert ont dépensé des trésors de dialectique pour démontrer que le défendeur, aliéné sans être aliéné, aurait dû pouvoir résister à son idée fixe et refréner sa passion jalouse, passion de laquelle résultaient les injures à lui reprochées par sa femme. Si nous nous donnons la peine de lire entre les lignes de l'arrêt et du rapport, si nous nous mettons, comme on dit, « dans la peau » des conseillers et du médecin, de qui a dépendu la solution de cette affaire, nous avons le droit, nous semble-t-il, de la résumer ainsi :

P... est un aliéné, mais c'est, au point de vue conjugal, un aliéné d'une espèce particulière. Enclin à faire, en toutes circonstances, à cause d'un sentiment de jalousie excessif et absolument morbide, des interprétations délirantes au sujet de l'attitude et de la conduite de sa femme, il ne peut pas ne pas adresser à celle-ci des reproches constants et immérités; il ne peut pas ne pas la rendre très malheureuse : la vie conjugale n'est ici profitable à personne, puisqu'elle est un martyre pour la femme et puisqu'elle exaspère le délire du mari; elle ne pourrait être artificiellement maintenue que si l'on internait définitivement le mari, mesure excessive,

car, en dehors des circonstances qui alimentent sa jalousie délirante, c'est-à-dire en dehors de la vie à deux, P... est lucide et capable de se conduire correctement. Admettons donc que P... est coupable vis-à-vis de sa femme en se montrant jaloux, quoique, en fait, il n'y puisse rien et prononçons contre lui le divorce. Cette solution sera pour M^{me} P... une délivrance, et peut-être pour P..., par suite de la séparation forcée, le meilleur traitement du délire.

Dans un autre cas, beaucoup plus récent que celui de Bordeaux, puisqu'il a été soumis à l'appréciation du Tribunal de la Seine en 1911, les juges, désireux de rompre une union qu'ils estimaient trop lourde pour la femme, alors que le mari, récemment interné, à cause même de ses excentricités conjugales, était redevenu libre, ont usé du détour suivant : X..., dit le jugement, a été interné pour des troubles mentaux ayant entraîné des sévices vis-à-vis de sa femme. Puisque ces sévices ont été commis par un aliéné, nous ne le retiendrons pas ; mais dès que X... est sorti de l'asile, c'est qu'il a été considéré comme guéri ; or, depuis sa sortie de l'asile il tient contre sa femme des propos outrageants : ces derniers constituent les seuls griefs que nous ayons à retenir, mais ils sont suffisants pour que nous prononcions le divorce.

Quand on songe au rôle purement palliatif d'un court séjour à l'asile, dans le traitement de certains états de déséquilibre mentale; quand on sait que, de par la loi, les médecins — et les magistrats les y contraignent au besoin — doivent strictement limiter leur intervention d'office aux périodes d'exacerbation des psychopathies continues rémittentes; quand on connaît d'autre part les faits de l'espèce en question, on ne peut s'empêcher de sourire devant une argumentation si naïvement anticlinique, tout en approuvant les fins auxquelles elle tend; et l'on se dit que plutôt que de recourir à des subterfuges aussi critiquables, il vaudrait mieux, sans doute, reconnaître que parfois l'aliénation mentale peut être une cause de divorce.

« Même si la loi doit rester ce qu'elle est,
« qu'on n'abuse pas du prétexte de la folie,
« disent en substance Juquelier et Fillassier
« (*Revue Bleue*, 11 février 1911), pour main-
« tenir des unions devenues impossibles. »
« Efforcez-vous, disent-ils encore aux magis-
« trats et aux experts, de distinguer entre
« la psychose accidentelle — le délire passa-
« ger, par exemple — et la constitution
« psycho-pathologique créant précisément
« l'insociabilité. S'il y eut un instant de délire
« et un internement dans la vie d'un mauvais

« sujet, gardez-vous d'attribuer au délire
« tous les sévices et toutes les injures qu'aura
« subis la femme du mauvais sujet et qu'elle
« vous chargera d'apprécier, lors d'une ins-
« tance en divorce. »

Sans doute ce conseil est théoriquement excellent et, dans certaines espèces, il peut être pratiquement fort utile. Par contre, dans d'autres cas, la distinction qu'il propose est des plus délicates : la conduite de certains psychopathes lucides est un mélange inextricable d'irréflexion et de malignité. Comment donc apprécier, à propos de chaque acte critiquable, si celui qui l'a commis jouissait, au moment même, d'un discernement suffisant? Ici (de même que dans les cas précédents, où nous avons vu l'ivrognerie liée à un désordre mental), lorsque la folie a précisément pour conséquence de provoquer des injures et des violences habituelles à l'égard du conjoint de l'aliéné, il semble trop injuste de ne pas faire fléchir le principe de la loi.

La difficulté n'est pas abordée de front. On affecte de méconnaître le caractère morbide des méfaits du défendeur, on le tient pour entièrement responsable, afin de pouvoir prononcer contre lui la peine du divorce. Il n'en est pas moins vrai, pour qui veut bien voir les choses telles qu'elles sont, que dans

les espèces comparables à celles que nous avons rappelées en dernier lieu, *l'aliénation mentale a été, malgré la loi, acceptée par le juge comme étant une cause de divorce.*

Il est parfois arrivé que les Tribunaux ont eu recours, lorsque cela a été possible, à un autre subterfuge. A la séance d'octobre 1911 de la Société Médico-Psychologique, le Dr Ritti, secrétaire général de cette assemblée, rapportait deux jugements analogues, par lesquels le divorce avait été prononcé contre un époux atteint de maladie mentale, — et à cause de cette maladie — mais grâce au détour suivant : les premières manifestations de l'affection ayant été antérieures au mariage et ayant été dissimulées au moment du mariage, cette dissimulation, révélée lors d'un accident ultérieur, a paru constituer une injure grave de la part de celui qui l'avait commise vis-à-vis de son conjoint ; c'est cette injure grave qui justifie le divorce. Le même argument a d'ailleurs servi à propos d'autres affections que l'aliénation mentale ; dans les deux espèces citées par M. Ritti, il est heureux qu'on ait pu l'employer, mais il ne doit pas être possible de l'utiliser souvent. Pour que le demandeur puisse invoquer l'ignorance absolue des antécédents morbides de son conjoint, il faut des circonstances particulières, des manifestations malades pré-

coces, inopinées, dramatiques, qui par leur soudaineté, leur apparition imprévue et publique, surprennent tout le monde et empêchent qu'on « puisse s'arranger »; telle fut, dans l'une des deux observations de M. Ritti, la crise épileptique du mari survenue devant témoins le jour de la noce, après la cérémonie sans doute, mais lorsque le mariage n'était pas encore consommé; ce qui, s'ajoutant au fait que l'épouse était demanderesse, simplifiait singulièrement la tâche des magistrats. Dans la plupart des cas, si les manifestations de la folie postérieures au mariage sont un peu tardives et d'abord discrètes, si des liens affectifs suffisants se sont établis entre les époux, les premiers aveux de la famille du malade, faits à l'occasion souvent de la visite d'un médecin, ne sont pas accueillis comme des armes par le conjoint qui les reçoit, mais comme des renseignements utiles au traitement de la maladie. Le sentiment affectueux qui s'est développé dans le mariage survit à la révélation d'un passé pathologique déloyalement dissimulé. Ce sentiment se manifeste par des soins pressés, par des visites à l'asile, s'il y a internement; l'époux trompé par un grave mensonge semble pardonner, parce que ses premiers gestes ne sont pas des gestes d'égoïsme et d'abandon; mais lorsqu'il se ressaisit et

qu'il juge, lorsqu'il s'aperçoit que sa vie est injustement liée à celle d'un aliéné incurable, il est trop tard pour qu'il se libère. Le pardon a effacé l'offense et il ne reste plus d'arguments en faveur du divorce, puisque la folie n'est pas un de ces arguments. Dans une affaire de divorce récemment venue devant lui, le Tribunal de la Seine a repoussé l'instance en s'appuyant sur les manifestations affectueuses du demandeur, postérieurement à l'époque où il aurait dû tirer argument de la dissimulation par son conjoint d'une maladie mentale antérieure au mariage et ayant récidivé après.

En d'autres termes, si, faute de circonstances extraordinaires, la révolte du conjoint trompé n'est pas immédiate, s'il y a lieu, par lui, à acceptation momentanée d'une situation qu'il ne peut guère envisager d'emblée telle qu'elle est, à cause du désarroi résultant de l'apparition d'une maladie inquiétante, le moyen de divorce tiré de l'injure grave par dissimulation d'une maladie antérieure au mariage cesse d'être valable.

Il en est de même lorsque les parents du fiancé, déjà frappé de folie avant le mariage, ont pris toutes leurs précautions grâce à des demi-confidences perfides : « Au moment du baccalauréat, nous avons eu quelques inquiétudes, vite dissipées, etc... », ou pour la jeune

filles : « C'est une enfant très intelligente, mais nerveuse et impressionnable, soyez patient, ne l'irritez jamais... » — « Ne vous avais-je pas prévenu? » peuvent-ils dire plus tard, s'il est question d'une instance en divorce. Et c'est en nous rappelant quelques douloureux exemples que nous avons personnellement connus, que nous affirmons que les choses se passent ainsi quelquefois. Lié par son obligation rigoureuse au secret professionnel, obligation constituant pour lui un devoir primordial, le médecin assiste à toutes les phases d'un certain nombre de drames dont il aurait, s'il pouvait parler, prédit le dénouement et dont il pourrait se servir comme d'autant d'arguments contre des lois trop rigoureuses.

Jusqu'à présent, nous n'avons envisagé, à propos de cet important problème de l'aliénation mentale et du divorce, que des faits exceptionnels. Nous avons déjà dit quel est pour nous l'intérêt de ces faits; ce sont eux qui révèlent l'imperfection de l'édifice législatif; qui, n'ayant pas été prévus, doivent être réglés par quelques procédés de fortune; mais, il serait si évidemment injuste de vouloir les traiter selon la doctrine et la jurisprudence habituelles, que les magistrats

s'empressent de chercher l'échappatoire; et si l'on veut nous permettre une expression qui, bien que vulgaire, traduise exactement notre pensée, le « truc » le plus employé consiste à expliquer que l'aliénation mentale n'est pas l'aliénation mentale. Tel mari est suspect de folie, mais il se grise, retenons qu'il se grise. Cet autre est atteint de délire de jalousie, retenons qu'il est injustement jaloux. Un troisième, en se mariant, a négligé d'avertir sa femme qu'il est sujet à des accidents cérébraux : est-il conscient de son état, lui demander d'être loyal, n'est-ce pas lui demander ce qu'il n'est pas à même d'accorder? Reprochons lui cependant de n'avoir pas été loyal.

Notons que pour arriver à ce résultat partiel, il est déjà nécessaire de faire preuve d'un certain libéralisme et d'examiner quelques espèces en se soustrayant à toute influence doctrinale; il faut donc savoir gré à nos magistrats de l'avoir parfois obtenu; il faut en même temps savoir gré à ceux de nos confrères qui s'efforcent de démontrer l'abus possible du prétexte de la folie servant d'excuse aux excès conjugaux des déséquilibrés.

Faire davantage avec la loi actuelle et après l'échec retentissant de l'amendement Guillot est impossible. Un président d'assises doit prononcer la peine de mort dans

les conditions nettement déterminées par le Code, même s'il est un abolitionniste convaincu. C'est en effet au législateur qu'il appartient, lorsqu'il y a lieu, de revenir sur les dispositions arrêtées par ses prédécesseurs.

Au sujet de l'aliénation mentale envisagée comme cause de divorce, voici par exemple le projet de M. Viollette. Quels arguments principaux, pour ou contre ce projet, le législateur devra-t-il examiner?

Bien entendu, il n'est plus question maintenant, ni de faits d'ivrognerie greffée sur une psychose ou la créant; ni des formes de l'aliénation mentale se traduisant presque exclusivement par d'injustes reproches ou par des violences à l'égard du conjoint; ni des cas où un accès délirant survenant dans les premiers temps du mariage est la seconde manifestation au moins d'une maladie antérieure et malhonnêtement dissimulée. Nous devons examiner maintenant, en dehors de ces diverses circonstances exceptionnelles et excessives, ce que devient un ménage lorsque l'un des époux est frappé d'aliénation mentale.

Parfois, la psychose est passagère; les médecins peuvent faire d'emblée un pronostic favorable et, après comme avant cette maladie particulière, la vie conjugale, assombrie cependant par la crainte des récidives si fré-

quentes, reprend son cours régulier. Parfois aussi les accidents psychopathiques sont la traduction clinique d'une affection organique des centres nerveux qui évolue rapidement vers l'aggravation et la mort. C'est ce qui se passe presque toujours lorsqu'il s'agit de paralysie générale. C'est alors la même catastrophe que pour toute maladie à évolution subaiguë ou chronique, mais progressive et jusqu'ici incurable. Après la mort du paralytique, le conjoint devenu libre peut à son gré, ou rester fidèle au souvenir du défunt, ou recommencer sa vie dans des conditions nouvelles. Ici, remarquons déjà qu'exceptionnellement des évolutions très ralenties retardent indéfiniment la solution attendue.

Parfois enfin, c'est dans la vieillesse que la psychose apparaît — démence ou délire sénile — et à cause de l'âge de ceux qui sont atteints, l'hypothèse d'une instance en divorce ne doit guère être envisagée. Dans l'exposé des motifs qui accompagne son projet, M. Viollette a d'ailleurs indiqué qu'il considère la démence sénile comme étant en dehors des cas qu'il souhaite atteindre. L'existence de ces différentes éventualités vous démontre que, pour éviter de tomber dans un excès contraire à celui que nous critiquons, et peut-être plus mauvais encore, il ne faut pas décider que l'aliénation mentale sans

conditions ni limites deviendra cause de divorce. Mais, après que nous avons cité les cas que nous considérons comme hors de cause pour les éliminer et pour qu'on ne nous les oppose pas comme autant d'objections insurmontables, il nous reste à dire enfin quels sont les cas que nous considérons au contraire comme devant justifier une nouvelle législation. Les aliénistes reconnaîtront avec nous que ces cas sont malheureusement trop nombreux. Ce sont ceux dans lesquels la vie conjugale est interrompue, parce qu'un des époux est atteint dans la force de l'âge d'une forme chronique de la folie. Il s'en faut que ce caractère de chronicité (sinon d'incurabilité) soit toujours apprécié d'emblée. Durant plusieurs années, les médecins qui ont été quelquefois impressionnés, au cours de leur carrière, par des guérisons tardives, réservent de bonne foi le pronostic : cependant, les mois puis les années se passent sans qu'aucun changement notable survienne dans la situation ; il faut [se] résoudre [à constater soit des symptômes indiscutables d'affaiblissement intellectuel, soit la forte systématisation d'un délire qui, sans amoindrir les facultés, commandera désormais toute l'activité mentale et ne rétrocedera plus. Alors, l'internement doit être considéré comme étant définitif, la vie conjugale est inter-

rompue sans espoir sérieux de reprise, et sans espoir de solution régulière. Le conjoint d'un aliéné interné est lié pour de longues années, sinon pour toute l'existence, à un malade si spécial, qu'il ne le verra qu'exceptionnellement, qu'il ne pourra pas se consacrer à le soigner, que les nouvelles qu'il recevra de ce malade, dépeindront d'ordinaire celui-ci comme physiquement bien portant et comme psychiquement incurable ! Bien plus, lorsqu'il rendra visite à cet époux aliéné, il sera généralement très mal accueilli : tantôt c'est à lui que seront spécialement réservés les propos haineux et les menaces, tantôt il se heurtera à une indifférence peut-être plus pénible encore. Toutes les offres d'aide et d'assistance morale, toutes les manifestations affectueuses du conjoint sain d'esprit ne s'adressent-elles pas à une personne différente de celle à qui elles étaient destinées ? La transformation radicale de la personnalité de l'aliéné chronique est l'argument sur lequel M. Viollette a cru devoir insister le plus ; c'est cette transformation qui, avant toute autre condition, lui a fait considérer comme trop cruelle la conservation obligatoire d'un lien devenu uniquement légal. Il est d'autres maladies incurables, il est d'autres maladies qui modifient le caractère des malades et les rendent difficiles à supporter par leur con-

joint. Mais parmi les maladies inexorables de l'âge adulte, aucune, si ce n'est la folie, la *vésanie chronique*, n'établit parfois entre le passé et l'avenir affectifs une démarcation totale.

Cette différence entre les deux personnalités du conjoint aliéné, avant et après l'apparition des accidents psychopathiques, a fait de même plus impression que la chronicité et la présomption d'incurabilité auprès de certains législateurs étrangers, (nous verrons comment dans un instant). La transformation n'est pas constante, mais lorsqu'elle est manifeste, elle impose à l'époux de celui qui la subit une torture morale considérable, jusqu'au jour où, se lassant de ses vains efforts pour identifier avec le compagnon autrefois aimé, l'être qui n'en garde plus que certaines apparences extérieures, cet époux vit uniquement de souvenirs, comme il ferait pour un mort, puis il songe à une vie nouvelle.

La loi ne permet pas que, le cas échéant, cette vie nouvelle soit une vie régulière : les aliénistes, qui reçoivent, sans avoir besoin de les solliciter, tant de confidences de l'entourage de leurs malades, savent combien, à la faveur des internements prolongés et nécessaires, s'organisent de faux ménages, dont l'un des éléments est l'époux d'un aliéné retenu à l'asile.

C'est un argument d'ordre social, en faveur du divorce des aliénés, qu'ils ne manquent pas de lancer dans la discussion, en faisant valoir que si le divorce était parfois prononcé, les gains dans le nombre total des mariages compenseraient probablement les pertes. Malgré les appréhensions de ceux qui voient dans toute cause de divorce acceptée par la loi un prétexte à la dissociation plus facile du lien familial, il faut reconnaître que cet argument n'est pas sans valeur et l'un des premiers résultats de la disposition légale qui autoriserait, dans des cas déterminés, le divorce d'avec un aliéné, serait sans doute de favoriser la conclusion d'un certain nombre de mariages.

L'utilité pour la société de libérer un élément sain, apte à fonder une famille normale dans de bonnes conditions, a évidemment pesé d'une façon puissante sur la décision du législateur, dans les pays où l'aliénation mentale est devenue une cause de divorce et surtout dans les pays où la même valeur a été, en outre, attribuée à d'autres maladies chroniques (épilepsie, syphilis, cancer en particulier).

★★

Depuis le commencement de cette étude, nous avons à plusieurs reprises fait allusion

aux dispositions légales adoptées dans un certain nombre de pays étrangers, où l'aliénation mentale est, à des conditions déterminées, une des causes de divorce. Lorsque, en effet, nous souhaitons qu'il devienne possible en France de cesser parfois d'être l'époux d'un aliéné chronique et insociable, nous ne prétendons pas proposer l'inscription dans notre Code civil de dispositions étranges, audacieuses et partout ailleurs inconnues. Le lecteur appréciera, par la courte énumération que nous allons faire, que nous ne sommes pas des novateurs et que, puisque nous n'avons pas le mérite de l'originalité, on aurait mauvaise grâce à voir en nous les avocats d'une cause paradoxale et révolutionnaire.

Quand, en 1882, il fut question de rétablir le divorce en France et quand Louis Guilloit déposa son amendement concernant l'aliénation mentale, la folie était admise parmi les causes susceptibles d'entraîner le divorce, en Suède depuis 1810 et en Suisse depuis 1874. Bien entendu, ni dans la législation suédoise, ni dans la législation suisse, il n'était dit que l'aliénation mentale devait (ou pouvait) *toujours* provoquer le divorce; les conditions restrictives étaient aussi soigneusement énumérées que possible; il était spécifié qu'il s'agissait de maladie chronique, présumée incurable, ayant donné lieu à l'internement pro-

longé de l'aliéné et que l'existence de cet ensemble de conditions devait avoir été constaté par plusieurs médecins. Il ne s'agissait donc pas, comme on l'a cru parfois, d'autoriser un époux à présenter une demande en divorce dès l'apparition chez son conjoint de quelques accidents psychopathiques vraisemblablement transitoires. Les conditions restrictives prévues par la majorité des législateurs étrangers ont souvent été critiquées; elles sont probablement plus faciles à critiquer que le principe même, car les sentimentaux et les croyants qui se déclarent les adversaires du divorce pour cause de folie (parce qu'ils sont opposés au divorce en général) se sont surtout acharnés contre elles. La présomption d'incurabilité, en particulier, a subi les plus rudes assauts. Comment oser affirmer qu'un malade est incurable? remarque-t-on, et l'on cite abondamment quelques exemples de guérisons tardives, toujours les mêmes, cas d'autant plus retentissants qu'ils sont absolument rares.

Si nous signalons dès à présent ce mode spécial d'argumentation, ce n'est pas pour lui opposer la série des contre-objections convenables (ce sera l'affaire d'un prochain paragraphe); c'est uniquement pour mettre en évidence le détail suivant. Très généralement, les législateurs étrangers qui ont inscrit

la folie dans une énumération des motifs de divorce, l'ont inscrite avec des précautions dénotant le souci de n'atteindre qu'un nombre restreint de cas. La question de savoir si les restrictions ont été ordinairement suffisantes est autre que celle du principe lui-même et l'on n'a nullement démontré que l'aliénation mentale ne doit jamais être cause de divorce, lorsqu'on a rappelé les hésitations du pronostic en psychiatrie !

Revenons maintenant aux lois étrangères qui ont devancé la nôtre en considérant la folie comme une cause de divorce. Depuis que notre Code civil s'est annexé, par la loi de 1884, les dispositions essentielles du projet Naquet, le divorce a été admis dans quelques pays où il n'était pas précédemment autorisé ; ailleurs il est devenu plus aisément réalisable. Dans plusieurs de ces textes de loi, nouveaux ou remaniés, nous trouvons des articles ou des paragraphes qu'il est intéressant pour nous de relever avec soin.

Ne nous arrêtons pas aux nombreuses législations des Etats-Unis, qui varient avec chacun des États confédérés. Les uns admettent l'aliénation mentale parmi les causes de divorce. Il suffit de résider six mois dans certains d'entre eux, pour acquérir le titre de citoyen et bénéficier, le cas échéant, de dispositions légales inconnues dans l'Etat voisin où l'on

habitait tout d'abord. Ailleurs, par exemple dans le Connecticut, dans l'Illinois, dans le Maine, le divorce est admis en principe, mais les motifs pour lesquels il peut être prononcé ne sont pas spécifiés et, par conséquent, le pouvoir d'appréciation du juge est sans limite. Cette imprécision, qui paraît extrêmement libérale, est une arme à deux tranchants. Si nous la retrouvions dans le texte français, il est probable que le nombre des divorces, en réalité déterminés par l'aliénation mentale de l'un des époux, ne serait guère plus élevé qu'il ne l'est.

Quand l'un des époux est atteint postérieurement au mariage, dit la loi bulgare du 21 mars 1897, de démence, d'idiotie, d'épilepsie ou de syphilis, l'autre époux est admis à demander le divorce. Toutefois, la condition suivante est nécessaire pour que le divorce soit prononcé; le demandeur doit faire la preuve que tous les moyens de guérison ont été employés sans succès.

Au moment de la rédaction de ce texte, le législateur était évidemment bien informé des difficultés théoriques et pratiques que soulève d'ordinaire la déclaration formelle d'incurabilité. Mais si un médecin doit résister à considérer un malade comme inguérissable, il peut toujours affirmer en conscience que tous les moyens thérapeutiques connus

de lui et *licites* ont été appliqués sans résultat. La formule bulgare présente le double avantage d'être conçue dans un esprit scientifique et de prévenir les demandes en revision basées sur un fait nouveau : la guérison du défendeur après le divorce.

Les malades que nous déclarons incurables aujourd'hui seront peut-être curables demain, à la faveur d'une découverte nouvelle; mais si par ce procédé, ou spontanément, ils guérissent après avoir donné lieu à un jugement prononçant le divorce, ce n'est pas une raison suffisante pour revenir sur la chose jugée, puisque la loi exigeait seulement qu'ils eussent résisté aux traitements mis en œuvre avant la décision du Tribunal.

Dans la République de l'Equateur, la loi du 28 octobre 1902 dispose que les aliénés ne peuvent contracter un mariage valable et que la folie est une cause de nullité lorsque le mariage a été célébré. Ce texte permet évidemment aux magistrats de séparer deux époux dont l'un était, avant l'union, notoirement suspect au point de vue mental et est devenu ensuite aliéné, sans que le jugement ait à tenir compte de la dissimulation possible de l'état antérieur.

Il est intéressant de connaître la législation de la principauté de Monaco, toute récente.

L'ordonnance souveraine du 3 juillet

1907 de la principauté de Monaco dispose (article 5) : « Lorsqu'un des époux sera atteint
 « d'aliénation mentale, d'épilepsie, de délire
 « alcoolique ou de syphilis, le divorce pourra
 « être demandé par l'autre époux aux condi-
 « tions suivantes :

« 1^o Si la maladie est présumée incurable;

« 2^o Si elle est de nature à compromettre
 « la sécurité ou la santé du conjoint, ou des
 « enfants nés ou à naître;

« 3^o En ce qui concerne l'aliénation men-
 « tale, si celle-ci a duré trois ans avant la for-
 « mation de la demande en divorce;

« 4^o En ce qui touche l'épilepsie et le délire
 « alcoolique, si les crises sont fréquentes.

« ...L'existence des maladies et la présomp-
 « tion de leur incurabilité seront établies par
 « trois experts désignés par le Tribunal
 « supérieur. »

Le maître Clunet commente ainsi cette ordonnance : « Il s'agit d'assurer dans la
 « famille la protection de ses membres contre
 « les dangers de toute sorte auxquels les
 « expose la présence d'un aliéné, d'un épilé-
 « tique, d'un alcoolique, d'un syphilitique;
 « il s'agit surtout d'empêcher la procréation
 « par un malade d'enfants voués à la souf-
 « france ou à l'imbécillité. » En d'autres
 termes, aux yeux du législateur, l'intérêt de
 la société paraît commander la libération de

l'élément sain d'un mauvais ménage, plutôt que la conservation à tout prix d'une union légale. Remarquons, dans les textes adoptés à l'Etranger au cours des vingt dernières années, la tendance générale à considérer comme cause possible de rupture du mariage quelques maladies chroniques parmi lesquelles l'aliénation mentale n'est jamais oubliée.

Nous retrouvons cette tendance dans la loi portugaise sur le divorce promulguée le 3 novembre 1910, avec cette particularité, cependant, que la folie a les honneurs d'un paragraphe spécial et qu'un autre paragraphe est consacré aux maladies incurables en général. Voici comment le professeur Magalhaës Lemos, de Porto, a traduit les deux passages de la loi auxquels nous venons de faire allusion : « Article 4. Sont considérés comme cause légitime de divorce... 7^o L'aliénation mentale incurable, lorsque trois ans au moins se sont écoulés depuis sa constatation par jugement, conformément aux articles 419 et suivants du Code civil; ...10^o Une maladie contagieuse reconnue incurable, ou encore une maladie incurable d'où découle une perversion sexuelle... »

Dans l'état actuel de la science, la syphilis, en dépit de sa discrétion définitive, dans de très nombreux cas, peut être considérée comme contagieuse et incurable. Certains

états de déséquilibre mentale, accompagnés de syndromes sexuels obsédants et impulsifs, sont plutôt assimilables à des maladies incurables compliquées de perversions génitales, qu'à l'aliénation mentale proprement dite. On voit donc que, lorsqu'ils ont à se prononcer dans une instance en divorce intentée contre un psychopathe, aliéné notoire ou simple déséquilibré insociable, les juges portugais peuvent recourir, selon les circonstances, soit au 7^e, soit au 10^e paragraphe de l'article 4.

Nous avons réservé pour la fin de ces aperçus des lois étrangères, l'article 1569 du nouveau Code civil allemand, en application depuis 1900. Cet article est ainsi conçu :

« Un époux peut demander le divorce lorsqu'un autre époux est atteint de maladie mentale, que la maladie a, pendant le mariage, duré au moins trois ans et a atteint un tel degré que la communauté mentale entre les époux a disparu et aussi qu'est exclue toute perspective de rétablissement de cette communauté. »

Nous jugeons inutile d'insister ici sur la signification et sur la portée de l'élément nouveau d'appréciation introduit dans ce texte : l'état de la communauté mentale. Un de nos collaborateurs, le Dr Trénel, médecin de l'asile de Maison-Blanche, à qui la Société

Médico-Psychologique avait confié le soin d'étudier les conséquences de l'application de la loi allemande de 1900, au point de vue médico-légal, a bien voulu nous communiquer le très intéressant résultat de ses recherches. On trouvera plus loin l'exposé du Dr Trénel, et l'on verra comment les magistrats allemands ont tiré parti de l'article 1569 de leur nouveau Code. La communauté mentale persiste-t-elle entre les époux? Si elle ne persiste pas, sa disparition est-elle vraisemblablement définitive? Telles sont les questions auxquelles le juge, aidé du médecin, doit répondre pour être à même de savoir s'il doit admettre le divorce, à la demande du conjoint d'un aliéné. De l'avis d'un certain nombre de psychiâtres que nous avons consultés, le problème concernant l'avenir de la communauté mentale, s'il présente parfois de très grosses difficultés et s'il peut se confondre avec le problème de l'incubilité, paraît cependant plus généralement soluble que celui-ci. La solution ne dépend pas exclusivement d'un pronostic qui peut être erroné; d'autre part, certains états psychopathiques, qu'on peut à bon droit considérer comme incurables, ne sont pas incompatibles avec la persistance de la communauté mentale.

L'expérience faite depuis dix ans en Alle-

magne a paru satisfaisante aux yeux du législateur suisse, puisque dans les nouvelles dispositions concernant le divorce, arrêtées en Suisse depuis 1907 et qui sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1912, c'est en se basant sur l'examen de la vie en commun (ce qu'elle a été depuis le début de la maladie, ce qu'elle sera vraisemblablement si la maladie persiste) que les juges devront s'appuyer pour décider s'il y a lieu d'accepter la demande en divorce introduite par le conjoint d'un aliéné. Le divorce doit être prononcé lorsque la maladie mentale du défendeur a pour conséquence de rendre la vie commune insupportable.

★★

Montrer comment se pose, chaque jour, le problème de l'aliénation mentale envisagée en tant qu'obstacle à la continuation de la vie conjugale, indiquer ensuite quels moyens ont été mis en œuvre à l'Etranger pour remédier, sans abus évidents, à des situations conjugales intolérables créées par la folie de l'un des époux, tel est le double but que nous avons poursuivi au cours des pages précédentes. Avant que le lecteur prenne connaissance des réponses qui ont été adressées à notre questionnaire, nous avons essayé de lui rappeler brièvement à propos de quels

faits l'initiative d'un projet de loi a pu être prise par MM. Viollette et Colin. Nous avons essayé aussi de lui fournir, par de courtes incursions dans d'autres Codes que le nôtre, des éléments d'étude et de comparaison consacrés par l'expérience. Il nous semble qu'ayant agi de la sorte nous avons déjà accompli une bonne partie de la tâche consistant à débarrasser la discussion d'un certain nombre d'objections plus impressionnantes que solides et dont le défaut commun est de considérer le problème comme insoluble parce que jusqu'ici certaines données de ce problème n'ont pas été suffisamment précisées.

Répetons une fois de plus quelles sont les circonstances dans lesquelles il nous paraît que la question doit être posée. Nous constatons que trop souvent, par suite de l'aliénation mentale de l'un des époux, un mariage se trouve en fait et définitivement rompu. Il faut pour cela, naturellement, que la maladie perturbatrice soit chronique et vraisemblablement incurable, ce qui ne peut être valablement présumé qu'après une durée déjà longue de cette maladie; il faut encore qu'elle nécessite la séparation prolongée des deux époux (séparation généralement réalisée par l'internement de l'aliéné) et que, conséquence de la modification de la personnalité du malade, l'on puisse considérer comme impro-

bable tout rapprochement stable ultérieur, en dépit des tentatives du conjoint sain. En d'autres termes, celui des deux époux qui n'est pas aliéné voudrait-il reprendre la vie commune, qu'il se briserait contre l'indifférence ou l'hostilité d'un conjoint devenu tout à fait autre que ce qu'il était au moment du mariage. Dans les cas que nous envisageons, par conséquent, le devoir d'assistance morale de l'époux bien portant vis-à-vis de l'époux malade, devient irréalisable. (Quant au devoir d'assistance matérielle qui peut incomber, en dehors de la vie commune, à l'époux bien portant, il n'est pas incompatible avec le divorce; la loi allemande ne l'a pas méconnu, pas plus que ne le méconnaît le projet de M. Colin). Si l'on prend garde, en outre, que l'aliénation mentale incurable est trop souvent une maladie de l'âge adulte et ne compromettant pas la santé physique, on se rend compte que l'époux de l'aliéné chronique est habituellement lui-même dans la force de l'âge et qu'avec la loi actuelle il est indéfiniment et prématurément condamné à une existence anormale. Lorsque nous souhaitons que cette anomalie cesse, nous entendons que les objections qu'on nous fait aient bien trait aux cas où elle existe réellement et dans toute sa rigueur.

Nous ne demandons pas que toute manifes-

tation psychopathique susceptible de guérir relève l'époux bien portant de son devoir d'aide et d'assistance affectueuse et effective; nous admettons même que, tant que ce devoir est possible, il doit être accompli; nous ne demandons pas qu'un divorce trop précoce, intervenant dans les cas où le pronostic fatal est porté d'emblée, prive un paralytique général des attentions dont il peut être entouré pendant les dernières années de sa vie. Nous serions comme M. Viollette, révoltés par la possibilité d'un divorce séparant deux vieillards dont l'un, atteint de démence et de délire de préjudice, devient insociable.

Mais s'il est vrai qu'il existe des aliénés à la fois jeunes, chroniques, incurables et insociables, ce qui n'est pas contestable et si nous réclamons que les conjoints de ces aliénés puissent redevenir libres, nous ne devons pas nous arrêter à l'argument qui, sous des formes diverses, consiste à dire : « Vous ne délimitez pas suffisamment les cas auxquels vous vous adressez. » Cet argument n'a pas de valeur absolue. Si l'on ne peut arriver d'emblée à une précision suffisante, ce n'est pas une raison pour abandonner la tâche. N'avons-nous pas vu les législations les plus récentes réaliser de réels progrès sur celles qui les avaient précédées?

Dans cet ordre d'idées, nous avons dit déjà combien avait été souvent critiquée la condition déterminante créée par la présomption d'incurabilité.

La plupart des lois en vigueur à l'Etranger et les deux projets français mentionnent l'incurabilité de la psychopathie du défendeur comme une des conditions nécessaires à l'acceptation de l'instance en divorce; et l'on accumule les garanties dans ce sens. On exige l'intervention de plusieurs médecins, on demande des rapports établis à des intervalles de temps assez éloignés pour que la situation morbide ait eu le temps de se modifier, dans le cas où elle serait modifiable. Tout cela paraît vain aux adversaires du divorce pour cause d'aliénation mentale, qui répètent inlassablement que parfois une psychose déclarée incurable a guéri tardivement contre toute vraisemblance et contre tout espoir; et quelles conséquences si le divorce avait été prononcé!

Nous ne méconnaissons ni l'intérêt ni l'importance de ces cas exceptionnels et retentissants et leur conséquence pratique est que les médecins aliénistes se montrent très réservés avant de formuler un pronostic. Ces praticiens vont-ils se départir de leur réserve coutumière lorsque de leur avis devra dépendre la dissociation d'un foyer? Cela est bien peu

probable et si, connaissant des cas de guérison tardive, nous demandons quand même que l'aliénation mentale chronique et présumée incurable soit une cause de divorce, *c'est parce que, pour quelques cas auxquels la loi paraît actuellement favorable, il en est un bien plus grand nombre d'un égal intérêt qu'elle dessert ou qu'elle méconnaît.* Si demain l'on peut se séparer d'un époux aliéné et probablement incurable, disent les adversaires de la mesure, il arrivera (très exceptionnellement il est vrai) que des guérisons, survenant après le divorce, donneront lieu à des situations lamentables et insolubles. Sous prétexte que cette alternative n'est pas absolument impossible, répondrons-nous, vous laissez subsister aujourd'hui un nombre imposant de situations malheureuses et également inextricables. De deux maux, nous choisissons le moindre et votre objection n'a de valeur que pour nous engager à être très attentifs.

La même critique s'adresse parfois à la détermination de l'époque à partir de laquelle l'époux demandeur peut être admis à donner un commencement de preuve de l'incurabilité du défendeur. Les législations suédoise et suisse (ancien régime) avaient déjà fixé à trois ans la période d'internement devant précéder l'instance,

Dans la plupart des projets ou des lois rédigés depuis, on retrouve l'indication de cette durée de trois ans.

Objecter à ce sujet qu'il est des cas de guérison survenant après trois ans de psychopathie confirmée et même d'internement, c'est faire une objection inutile. La fixation de la date en deçà de laquelle nulle instance ne saurait être accueillie ne garantit en rien le succès d'une demande de divorce pour cause d'aliénation mentale formulée après trois ans d'internement du défendeur. Cependant, la durée généralement adoptée ne l'a pas été d'une façon arbitraire ou parce que tous les législateurs ont suivi le premier qui écrivit sur le sujet. « La fixation légale de la durée
« de la maladie à trois ans, dit Trénel, répond
« bien à la réalité des faits. Il est de science
« commune que les guérisons des troubles
« mentaux présentent un maximum dans la
« première année; elles sont moins nombreuses
« dans la deuxième année; la courbe s'abaisse
« beaucoup dans la troisième et, à partir de
« la quatrième, on n'observe plus que quel-
« ques cas isolés. Au delà de ce terme, les
« guérisons, ou soi-disant telles, sont des
« raretés. » Doit-on légiférer, ou s'abstenir de
légiférer, pour des raretés? Nous avons déjà
dit que nous ne le pensons pas.

D'ailleurs, si cette question de l'incurabilité

(avec son corollaire, la fixation de la date à partir de laquelle la chronicité peut être affirmée) semble insoluble aux adversaires du divorce pour cause d'aliénation mentale et si cette difficulté leur paraît suffisante pour justifier le rejet sans renvoi de toute mesure législative nouvelle, nous leur concéderons que les exceptions cliniques invoquées par eux à l'appui de leur thèse sont tellement impressionnantes qu'il faut renoncer à l'affirmation catégorique de l'incurabilité.

Aussi chercherons-nous ailleurs la caractéristique essentielle des formes de folie dont l'existence, chez l'un des conjoints, justifiera, de la part de l'autre, une instance en divorce. Pourquoi ne pas se préoccuper, comme on le fait en Allemagne depuis 1900, de l'état de la communauté mentale et pourquoi ne pas juger, d'après cet élément, si le mariage doit être ou non maintenu? En quoi consiste la communauté mentale, objectera-t-on, et comment nos magistrats apprécieront-ils si cette communauté persiste, ou ne persiste pas, entre deux époux dont l'un est aliéné? Qu'il y ait au début quelques incertitudes dans l'interprétation du texte nouveau et, par suite, quelques divergences dans les premiers jugements, cela est très possible; c'est le sort commun à toutes les lois, au début de leur application; mais la

Cour de Cassation ne tarderait pas sans doute à indiquer les règles générales de la jurisprudence, en fournissant aux juges des Tribunaux de 1^{re} instance et d'appel des éléments d'interprétation rationnelle. En Allemagne, cette hésitation s'est produite. Devait-on, par exemple, considérer que la communauté mentale est détruite lorsque le conjoint défendeur est atteint de démence, de perte totale de l'intelligence, lorsqu'il est, comme on l'a dit, plongé dans la nuit mentale? A la réflexion, l'existence de la nuit mentale n'a paru ni nécessaire, ni suffisante pour entraîner *ipso facto* la perte de la communauté et, lors de l'appel d'un des premiers procès intentés autour de l'article 1569 du Code civil, le juge de 2^e instance définit ainsi la communauté mentale : « La communauté mentale « entre les époux se manifeste naturellement, « en première ligne, dans le cercle des droits « et devoirs nés du mariage et dans le concours « conscient, dans la direction des intérêts « communs de la famille et de chacun de ses « membres ». D'après les termes du rapport, la communauté n'existe plus si l'un des conjoints, « à la suite de sa maladie mentale, a perdu la « faculté d'être conscient des intérêts, droits « et devoirs communs nés du mariage, « d'échanger des pensées raisonnables avec « l'autre époux et de prendre une part intellec-

« tuelle à la vie de famille et aux intérêts
« qui y sont liés. »

Ne voit-on pas qu'une telle conception protège contre une instance de leur conjoint les *intermittents*, qui, entre leurs accès maniaques ou mélancoliques, sont vis-à-vis de leur entourage corrects et affectueux? Elle atteint au contraire les *délirants jaloux*, les *persécutés* chroniques mais parfois calmes, les *fous moraux*, malades dont l'internement continu est irréalisable, mais qui ne peuvent vivre correctement en famille. Grâce à l'étude des antécédents psychologiques du malade, et en tenant compte des hasards de la clinique, des améliorations, des rémissions, des guérisons inattendues, le médecin établira plus aisément, dans un cas déterminé, la présomption d'insociabilité que la présomption d'incurabilité. En outre, d'autres éléments que l'appréciation médicale, des témoignages de diverses sources, par exemple, pourront contribuer utilement à établir la conviction du juge. L'expérience faite en Allemagne a paru satisfaisante, puisqu'en Suisse où, comme nous l'avons dit, il existait déjà depuis 1874 une loi autorisant le divorce pour cause d'aliénation mentale, l'élément d'appréciation tiré de l'état de la vie en commun a été introduit dans le texte nouveau et concernant les faits de cet ordre,

applicable à partir du 1^{er} janvier 1912. Désormais le juge suisse devra rechercher, non seulement si la maladie mentale de l'époux défendeur dure au moins depuis trois ans et est probablement incurable, mais encore si cette maladie a rendu et est de nature à rendre encore, à l'avenir, la vie commune insupportable.

Cependant, comme nous le verrons dans un instant, l'expérience faite en Suisse, depuis plus de vingt-cinq ans, avec une législation autorisant, à des conditions moins restrictives, le divorce en cas d'aliénation mentale de l'un des époux, avait également été satisfaisante. L'article 46 de la loi suisse de 1874 n'avait provoqué ni abus, ni difficultés réelles d'application.

Il est encore une objection de détail sur laquelle nous voulons insister, parce qu'elle a été fréquemment soulevée et parce qu'elle est loin d'être insurmontable.

La difficulté qu'elle concerne a été équitablement tranchée, semble-t-il, par le Code civil allemand; le projet français de M. Maurice Colin l'a prévue et a indiqué la solution possible. Il s'agit de la situation matérielle faite par le divorce à l'aliéné chronique qui a besoin d'assistance. A cet égard, la loi allemande a généreusement reconnu que, si le conjoint de cet aliéné pouvait être dégagé, au

point de vue affectif et au point de vue moral, par suite de l'extinction de la communauté mentale, le devoir d'assistance matérielle vis-à-vis du malade persistait tout entier.

Celui qui cesse, par le divorce, d'être le conjoint d'un aliéné chronique et insociable, acquiert le droit de fonder un nouveau foyer légal, de se créer de nouveaux liens affectueux, mais non le droit de laisser dans l'indigence le malheureux qui fut à un moment donné le compagnon légitime de son existence et qu'une maladie inexorable empêche définitivement de subvenir à ses besoins. C'est en vertu de cette préoccupation que, tenant compte, d'autre part, des principes généraux de notre droit, M. Maurice Colin a voulu, dans son projet, que le divorce pour cause d'aliénation mentale de l'un des conjoints fût toujours prononcé aux torts réciproques des deux époux et que, toutefois, « au point de vue alimentaire, le conjoint qui a demandé et obtenu le divorce restât soumis aux obligations dont il eût été tenu si le divorce avait été prononcé contre lui. »

Cette disposition propre à protéger les intérêts matériels d'un aliéné est encore destinée, au point de vue moral, à éviter qu'une demande en divorce pour cause d'aliénation mentale n'ait d'autre mobile que de sous-

traire le conjoint de l'aliéné à l'obligation de pourvoir aux besoins de celui-ci.

★★

Malgré toutes les précautions prises pour que soient évités les abus résultant d'une jurisprudence nouvelle, les adversaires de la réforme nous font craindre que si demain il est possible, à des conditions très étroitement surveillées, d'obtenir le divorce pour cause d'aliénation mentale du conjoint, cette possibilité soit exploitée par un trop grand nombre de demandeurs et que certains de ceux-ci sachent mettre la loi nouvelle au service d'intentions très discutables. Prenez garde, nous dit-on, en entr'ouvrant cette porte pour permettre à quelques malheureux de s'évader du mariage (où il est peut-être cruel de les maintenir), de créer une issue à beaucoup de gens devant qui vous eussiez tenu toute issue fermée. Il semblerait, à entendre ces prophètes de malheur, que dès la promulgation de l'article de loi autorisant *parfois* le divorce pour cause de folie de l'un des époux, tous les instables qui se croient mal mariés vont dénoncer comme symptômes d'aliénation incurable le moindre défaut de caractère de leur conjoint ! Il semblerait aussi que les médecins — compétents ou non — vont couramment enregistrer, dans des certificats ou des rapports

de complaisance, cette opinion absurde sans la discuter; il semblerait enfin que les juges vont prendre plaisir à jouer de la loi nouvelle dès qu'ils auront pour cela l'ombre d'un prétexte. Or, que se passe-t-il dans les pays où l'aliénation mentale est considérée comme une cause de divorce? Dans quelles proportions ce facteur redouté de désagrégation familiale intervient-il dans le nombre total des mariages qui se rompent?

En ce qui concerne la Suisse, la récente communication de M. Ladame (de Genève) à la Société Médico-Psychologique de Paris (nov. 1911) nous permet de répondre d'une façon précise à cette question. M. Ladame a recherché, pour la période de vingt années qui s'étend de 1891 à 1910, dans combien de cas la clause (*e*) de l'article 46 (celle qui a trait à l'aliénation mentale envisagée comme cause de divorce) avait été retenue par les Tribunaux pour justifier l'acceptation de l'instance: cette clause n'a été invoquée que dans moins de 2 0/0 des cas (exactement dans 1,60 0/0). En Allemagne, des statistiques partielles, rappelées par Trénel, donnent un pourcentage analogue. Une statistique de 217 cas, concernant les causes du divorce dans le Grand-Duché de Bade, indique une proportion de 3,5 0/0 en ce qui concerne la folie; d'après Krafft-Ebing, de 1881

à 1894, en Prusse (où les dispositions que nous défendons avaient été adoptées avant que la mesure fût généralisée à l'empire allemand tout entier), le divorce dû à l'aliénation mentale a compté 0,5 0/0 des cas pour l'homme et 1,3 0/0 des cas pour la femme.

De toutes ces statistiques, retenons la plus chargée, celle du Grand-Duché de Bade; elle nous démontre que sur 100 cas où les juges ont estimé que le divorce devait être prononcé, quatre fois seulement, au grand maximum, ils ont considéré comme cause suffisante de ce divorce, la folie du défendeur.

Même en tenant compte des différences de pays, de mœurs, de croyances, et en admettant, d'une façon tout à fait arbitraire d'ailleurs, que chez nous, en raison de ces différences, la proportion des divorces dus à la folie fût encore un peu plus élevée, il n'y aurait pas de quoi s'alarmer; les chiffres que nous venons de rappeler indiquent à l'évidence, qu'en autorisant quelquefois le conjoint d'un aliéné à se rendre libre, on ne compromet guère la solidité habituelle du lien conjugal.

★★

Nous venons d'examiner une série d'objections qui ont toutes le caractère commun de n'être pas soulevées contre le principe de

la folie envisagée comme cause de divorce. Supposant au contraire le problème législatif résolu, ceux qui les mettent en avant semblent vouloir démontrer que les difficultés d'application de la loi seront telles qu'il vaut mieux renoncer à la voter. Nous ne prétendons pas avoir épuisé la série de ces objections partielles, mais en montrant ce qu'on peut opposer à celles qui sont le plus fréquemment soulevées, nous croyons avoir acquis le droit d'affirmer qu'aucun des obstacles signalés n'est insurmontable.

Reste la série des arguments dirigés contre le principe même du projet de loi tendant à l'admission de l'aliénation mentale parmi les causes de divorce. Ici nos contradicteurs ne nous font plus aucune concession quant à la légitimité de notre proposition. Ils ne nous disent plus : « Votre loi n'est pas applicable ou elle est difficilement applicable » ; ils nous disent : « Ne la proposez pas, car elle ne doit en aucun cas être appliquée. » Ces objections de principe, diversement présentées, peuvent être ramenées à deux, capitales : l'une est d'ordre médical ; l'autre est d'ordre juridique.

La première est celle qui a fait échec à l'amendement Guillot, lors des discussions de la loi sur le divorce, de 1882 à 1884 ; elle soutient que l'aliéné étant un malade, aucune circonstance de fait ne justifie que le divorce

soit prononcé contre lui, et surtout à propos d'incidents qui sont les conséquences directes de la maladie. Les aliénistes éminents, qui furent consultés par la Chambre en 1883, se montrèrent tous partisans de cette manière de voir et pensèrent défendre les malheureux au soulagement desquels ils se consacraient, en sacrifiant en toutes circonstances les époux de ces malades. Depuis que Pinel leur a tracé la voie, les psychiatres luttent, avec une louable obstination trop souvent infructueuse, contre les préjugés concernant la folie. Leur dessein le plus cher est de faire admettre partout que les aliénés sont des malades comme les autres, ayant droit aux mêmes soins et aux mêmes égards que les autres; et ils se dressent d'instinct contre toute mesure spéciale aux aliénés, d'apparence restrictive, mais rendue nécessaire par le caractère anti-social de ces malades. Cependant, comment ne pas s'incliner devant l'évidence de ce caractère anti-social? Aussi, parmi les aliénistes contemporains, il en est un nombre imposant des plus dévoués aux intérêts de leurs malades, des plus curieux de progrès, au double point de vue de l'assistance et de la thérapeutique mentale, qui demandent avec nous l'institution du divorce en faveur des conjoints de quelques-uns de leurs clients.

Quelle que soit l'objection qui s'élève à l'encontre de cette réforme, il faut d'ailleurs, pour la réfuter, revenir toujours aux mêmes arguments. Il faut, en particulier, mettre les contradicteurs en face des faits et leur demander si le *statu quo* leur paraît suffisant. Nous allons donc encore répéter ce que nous venons de dire dans les pages précédentes : *C'est dans la mesure où l'aliénation mentale n'est pas une maladie comme les autres que l'on a le droit de l'inscrire parmi les causes de divorce.*

C'est donc lorsque la folie a duré suffisamment et a de tels caractères qu'elle peut être considérée comme très probablement incurable et comme ne permettant pas de songer à la reprise de la vie commune ; c'est, de plus, quand l'époux encore jeune de l'aliéné interné se trouve dans l'impossibilité de remplir vis-à-vis de cet aliéné tout autre devoir que celui qui consiste, le cas échéant, à acquitter les frais de séjour dans une maison de santé. Tant qu'il paraîtra manquer quelque chose à cet ensemble de conditions, le divorce ne sera pas prononcé. Lorsque, au contraire, toutes les conditions nécessaires seront réunies, le Tribunal, ayant assuré la sécurité matérielle de l'aliéné chronique incurable et insociable, pourra rompre une union moralement insupportable pour

l'un des conjoints et désormais inexistante pour l'autre, qui n'en tire plus aucun bénéfice.

D'ailleurs, depuis quelques années, les législateurs qui se préoccupent du mariage, de ses conséquences, des obligations qu'il entraîne, des causes de sa non-validité ou de sa rupture, n'acceptent plus aveuglément que la maladie de l'un des conjoints soit toujours considérée comme un risque conjugal, auquel le conjoint demeuré bien portant doit se soumettre sans réserves et à propos duquel il doit, sans limites, payer de sa personne. Les juristes sont aujourd'hui informés des progrès des sciences médicales et de ceux de la pathologie générale en particulier; ils ont acquis cette notion fondamentale, qu'à côté de maladies accidentelles, il est des états morbides constitutionnels, ou contractés antérieurement au mariage, par lesquels l'un des époux est presque fatalement prédestiné à être, à un moment donné, le garde-malade de l'autre; accessibles aux notions d'hérédité, de morbidité latente avec brusques réveils possibles, les législateurs savent, d'autre part, que la bonne foi des familles et des fiancés eux-mêmes est très sujette à caution au moment des engagements matrimoniaux. Chacun cache ses tares et voudrait qu'ensuite les manifestations mor-

bides qui les révèlent fussent prises pour de simples accidents. En conséquence, la loi ne doit-elle pas ménager une porte de sortie à ceux qui ont contracté un engagement infiniment plus onéreux qu'ils ne le pensaient? Et comme la question de savoir si l'état antérieur a été entièrement et sciemment dissimulé est presque toujours insoluble, le plus sage n'est-il pas de dresser la liste des maladies ou des diathèses à raison desquelles, certaines réserves étant faites, une instance en divorce sera recevable? C'est ce que nous avons vu réaliser dans nombre des lois étrangères récentes citées précédemment. Que certaines de ces lois soient mal faites, cela n'est pas douteux, mais une chose paraît également hors de doute, c'est qu'au point de vue social, il y a de réels avantages à rechercher dans quels cas la maladie de l'un des conjoints n'engage pas indéfectiblement la liberté de l'autre. Sans rien méconnaître de l'étendue du devoir d'aide et d'assistance réciproques qui lie deux époux, il faut savoir déjouer le calcul plus ou moins avoué des amoindris qui se marient pour être soignés et ne pas aliéner définitivement, au profit d'une non-valeur, toute l'activité et tout le dévouement d'une personne normale et saine.

L'objection, d'ordre juridique, souvent

adressée au principe de l'admission de la folie parmi les causes de divorce, est la suivante : Dans notre législation, le divorce étant une peine, on ne peut prononcer cette peine contre un aliéné, qui est irresponsable et ne doit pas être puni. Nous avons déjà fait allusion aux difficultés pratiques que soulève cette conception et nous avons signalé quelques-uns des subterfuges employés par les magistrats pour sauvegarder le principe dans des cas embarrassants.

Nous estimons qu'il est préférable d'aborder l'obstacle de front : si le divorce paraît nécessaire dans des circonstances où il ne peut être prononcé contre l'un des époux, qu'on cesse de le considérer comme la sanction des devoirs qu'inspire le mariage et qu'on en fasse purement et simplement un moyen d'affranchissement. « La seule question qui importe, nous dira plus loin M. Raiga, est de savoir si la modification proposée aux principes généraux de notre droit en matière de divorce se justifie par un intérêt social suffisant. »

Nous avons la conviction que cet intérêt social est suffisant.

★★

A ceux qui sont, dans tous les cas, les adversaires irréductibles du divorce, notre pro-

jet n'importe guère; leurs objections, en revanche, ne sont pas à retenir, car elles s'adressent bien plus au divorce en général qu'à telle cause de divorce en particulier.

Le divorce est un mal, mais un mal nécessaire, et sa fréquence est telle dans les pays nombreux qui l'ont adopté, qu'il apparaît comme une institution indispensable que l'on ne saurait supprimer; il faut donc tirer du divorce le meilleur parti possible en faveur de tous ceux qui sont réellement victimes de mauvais mariages.

Si, en définitive, pour obéir à des convictions religieuses infiniment respectables ou à un sentiment d'affection survivant à tous les mécomptes, ces victimes préfèrent leur triste sort à la libération que le législateur leur offrira demain, nous nous inclinons devant leur résignation, sans avoir le déplaisir de supposer que leur martyre est involontaire. Lorsque les conjoints appartiennent d'ailleurs à des familles très religieuses, pour qui le divorce ne peut même faire l'objet d'un examen, la loi restera toujours pour eux inopérante.

Mais le monde n'est pas peuplé de croyants ou de héros; de braves gens, à qui cependant rien d'humain n'est étranger et qui sont incapables de se maintenir longtemps dans une attitude d'exception, souhaitent chaque jour

la mort d'un aliéné interné et incurable — leur mari ou leur femme autrefois — pour avouer et régulariser au plus tôt l'existence d'un second foyer constitué mystérieusement après la catastrophe. Ces faux ménages sont très souvent de bons ménages et le vrai ménage ne se reconstituera jamais plus. Comme tout cela s'arrangerait bien si le divorce était possible !

Nos lecteurs verront dans les pages suivantes les opinions motivées d'hommes éminents. Nous avons tenu à les publier dans leur intégralité et dans leur variété. Toutes les faces de la question ont été exposées. C'est à eux de conclure en toute impartialité. Il nous semble cependant impossible de refuser toute espérance au malheureux qui voit sa vie brisée à jamais par l'internement de son conjoint et qui ne sait s'il doit désirer sa guérison ou craindre le retour au foyer d'un aliéné qui, entre deux passages à l'asile, pourra engendrer des enfants, futurs déséquilibrés ou graines de criminels !

Il est difficile de considérer l'aliéné incurable comme un simple malade et déjà l'alcoolisme et la syphilis — deux maladies — constituent des cas de divorce.

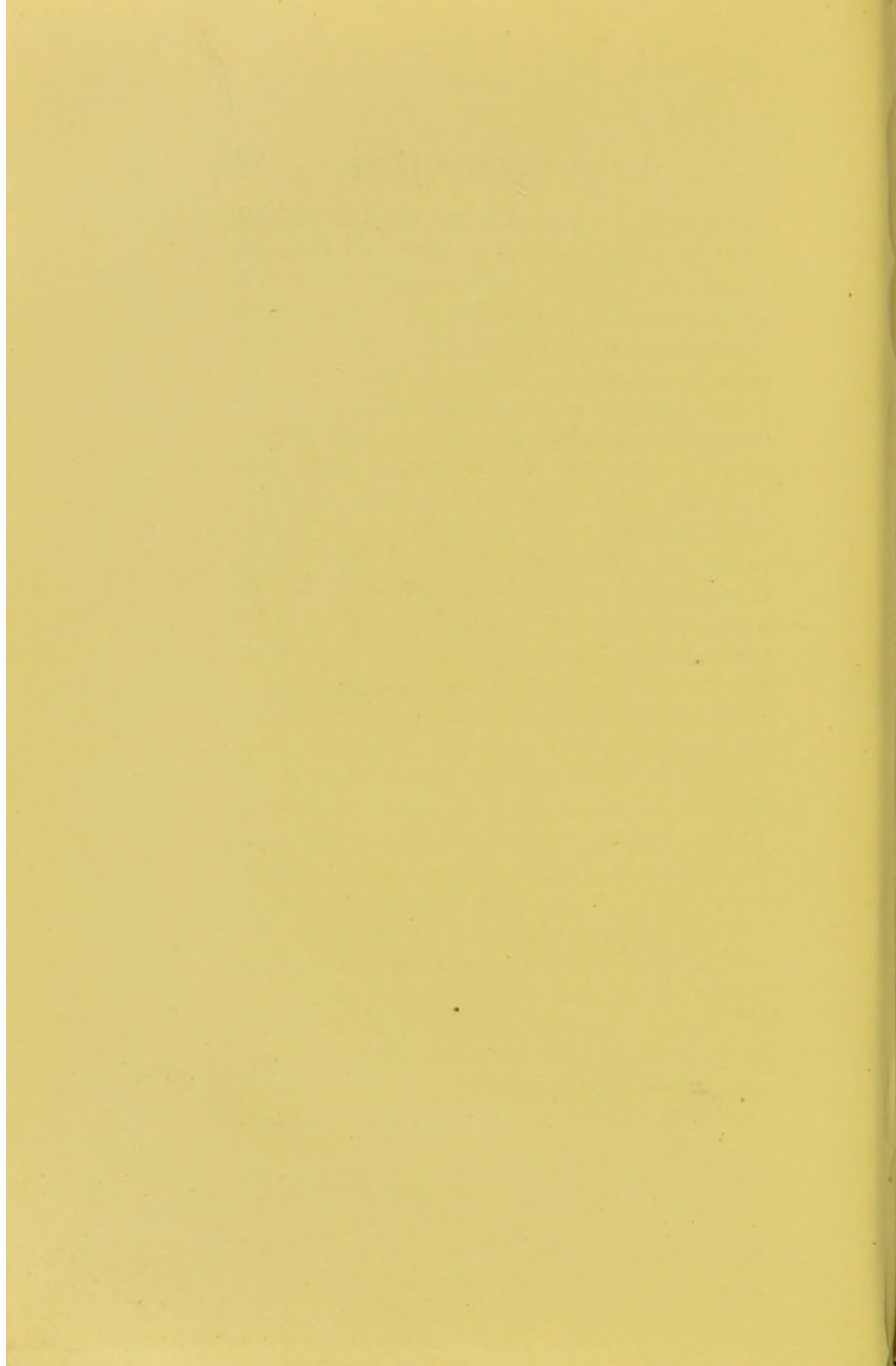
La loi fonctionne enfin sans heurt et sans récrimination dans plusieurs pays étrangers.

Il nous paraît donc que le législateur ferait

œuvre utile en votant la loi sur l'aliénation mentale et sur le divorce : ceux qui désirent se marier auraient une appréhension de moins ; bien des foyers désolés et mornes se reconstitueraient et donneraient des enfants sains et normaux.

Il ne faut pas faire montre d'une sensiblerie exagérée et si le Moyen-Age a su faire disparaître la lèpre par des moyens effroyables, il semble qu'il ne serait pas trop cruel de briser les unions des déments. Ce serait travailler pour le bonheur de beaucoup et pour le plus grand bien de la race, que nous devons à tout prix élever saine, forte et préserver de toute tare...

Dr LUCIEN-GRAUX.



I

Voici tout d'abord le très remarquable article de M. Maurice Viollette, député, auteur du projet de loi sur l'aliénation et le divorce, qui parut dans la *Gazette médicale de Paris* le 1^{er} mars 1911 et qui fut le début de notre enquête :

La question du divorce pour cause d'aliénation mentale est à l'ordre du jour. Depuis 1884, elle n'avait pas encore été discutée avec cette ampleur. Au surplus, ce n'est pas seulement en France que la question se pose. Elle a été résolue affirmativement en 1897 en Bulgarie, en 1902 dans la République de l'Équateur, en 1907 dans la Principauté de Monaco, en 1910 en Portugal. En Angleterre, une Commission royale chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi sur le divorce vient de reprendre ses séances; elle a entendu récemment trois spécialistes éminents : Thomas Smith Clouston, Robert Jones et T.-B. Hyslop qui, tous les trois, se sont déclarés partisans du divorce pour cause d'aliénation mentale, au bout de trois ans.

La jurisprudence en France ne peut pas ne pas maintenir le principe affirmé par le législateur. Mais déjà le droit prétorien fait son œuvre d'interprétation et entreprend de corriger un peu la rigueur du droit strict.

Lorsque, par exemple, l'aliénation mentale

est la conséquence d'excès alcooliques ou vénériens, la jurisprudence, envisageant moins le fait de l'aliénation que le caractère injurieux des circonstances qui l'ont provoquée, admet le divorce. La Cour de Bordeaux a posé le droit des juges d'ordonner une expertise médicale et de rechercher dans cette expertise et dans des enquêtes si un individu qui n'est pas assez aliéné pour être interné, mais qui est suffisamment dangereux pour rendre la vie commune impossible, a conservé « une certaine liberté morale » qui permette de décider que « *P... n'a subi les entraînements de son idée fixe que parce qu'il n'a pas voulu suffisamment combattre et réprimer son tempérament et sa passion* ».

Un jugement, plus récent encore, du Tribunal de la Seine, admet que le malade libéré d'un asile doit être réputé guéri et que les injures graves qu'il peut dès lors commettre autorisent son conjoint à demander le divorce.

En vérité, il suffit sur ce point d'interroger le bon sens le plus élémentaire. La première chose qui viendra à l'esprit, c'est que, puisque divorce il y a, on ne peut pas prétendre persister à lier deux êtres qui ne pourront plus jamais se rencontrer. La fidélité à un mort se conçoit; c'est la fidélité à un souvenir, à une affection. Mais comment garder la fidélité, même de cœur, à un aliéné enfermé qu'on sait incurable, alors que cet individu qui a été notre conjoint ne peut plus jamais être que fardeau pesant et source d'amertume.

Seulement, un texte législatif ne se fait pas

avec un sentiment. Un texte se fait avec des idées, et ces idées, il faut qu'elles soient exposées de façon suffisamment claire pour que le magistrat chargé de l'interpréter puisse, non seulement les repérer, mais encore les limiter. Pour faire un article de loi, le législateur idéal doit découper dans la réalité juridique une difficulté d'ordre général, il doit ensuite la résoudre, mais en ayant soin de rattacher cette solution à des principes généraux, de telle façon que le juge dont la mission est d'adapter cette solution générale aux cas particuliers, puisse prononcer en conformité de la pensée du législateur.

Dans l'espèce qui nous préoccupe, on ne peut cependant pas rattacher le divorce pour cause d'aliénation mentale à cette simple idée que la vie conjugale est devenue désormais impossible. En effet, nombreuses sont les maladies en dehors de la folie où la vie conjugale est une impossibilité et souvent même une souffrance. Il y a des maladies atroces, répugnantes, incurables elles aussi; on ne peut cependant pas les envisager comme cause de divorce. Au moment du mariage, les époux se promettent secours et assistance et c'est une promesse qui serait singulièrement vaine si la maladie pouvait en délier. La maladie fait partie du « risque conjugal »; les conditions de santé qu'un conjoint porte en lui au jour de son mariage peuvent être anéanties rapidement. Qu'il ne se marie pas celui qui ne veut pas être exposé à être un jour garde-malade. La maladie n'est pas l'exception, elle est la règle · plaider qu'on se marie à la condition

que son conjoint ne sera jamais malade ou qu'il ne subira que des affections passagères, c'est soutenir un procès ridicule. Donc, la maladie ne peut pas être une cause de divorce.

Alors, et l'aliénation mentale ?

N'est-elle donc pas une maladie et, si oui, le procès se trouve jugé ! Et s'il est vrai que l'aliénation mentale n'est en tout cas qu'une maladie exceptionnelle, *quid* de la sénilité qui est un des risques normaux de la vieillesse, *quid* même de la paralysie générale qui peut prendre l'individu très jeune et le précipiter en démence : la sénilité et la démence ne sont-elles pas deux formes de l'aliénation mentale ?

Il est vrai, l'aliénation mentale peut être considérée comme une maladie, mais c'est tout au moins une maladie d'un genre bien spécial.

L'aliénation mentale fait évanouir la personnalité ou la transforme et c'est là la distinction fondamentale sur laquelle je veux appuyer.

Le mariage est, en effet, contracté en considération de la personne à laquelle on se décide à s'associer pour fonder une famille. On a envisagé son caractère, ses sentiments, ses goûts ; on a relevé en un mot toutes les caractéristiques qui créent une individualité. Survient la folie incurable : tantôt, de cette individualité, il ne reste rien, qu'un automate ; tantôt, une autre individualité apparaît, c'est celle d'un étranger (*alienus*) et même parfois d'un ennemi.

Oui, moi époux, j'ai accepté par le mariage les risques de la maladie, même incurable, mais à la condition que l'être auquel je prodigue mes

soins, ce soit encore « mon mari » ou « ma femme ». Sur le patient, je concentre toute mon affection parce qu'il y répond et même si la maladie a développé l'égoïsme au point que le malade ne se doute pas du sacrifice, je sens bien que le mieux le plus précaire m'apportera le réconfort attendu et les illusions nécessaires. Et s'il ne doit pas y avoir guérison, quelle que soit la maladie, il est bien rare qu'elle ne replace jamais l'un en face de l'autre les deux esprits qui se sont compris et les deux cœurs qui se sont aimés. Mais dans l'aliénation mentale incurable, le conjoint n'a même pas l'amère satisfaction de se dévouer, c'est bien pis que le cimetière à un certain point de vue, puisque c'est la séparation d'avec un malheureux devenu dément ou délirant et qui, dans ce dernier cas, souffre lui-même de la privation de sa liberté.

Baudelaire pouvait encore évoquer « la forme et l'essence divine de ses amours décomposées ». Il n'y a pas d'idéalisme qui puisse reconstituer la personnalité de ceux qu'on a vus se mêler au lamentable troupeau des déments et des idiots.

En vérité, l'aliénation mentale est donc en soi une rupture du mariage, puisque l'individu avec lequel on a échangé le consentement a disparu irrévocablement. Seulement poser cette affirmation, c'est en même temps bien indiquer qu'il ne faut pas confondre l'aliénation mentale maladie, susceptible de soins, de guérison, avec l'aliénation mentale incurable. Dans l'aliénation mentale, maladie curable, la maladie présente cette caractéristique essentielle que la person-

nalité n'est pas abolie sans retour, elle n'est que momentanément paralysée ou modifiée. Donc l'individu n'est pas mort avec lequel le consentement a été échangé. Il se réveillera et dès lors le divorce, qui ne peut, à mon sens, procéder dans cette matière que de cette idée de destruction ou de transformation totale de la personnalité du conjoint, ne peut pas être accueilli.

Est-il facile de distinguer cliniquement l'aliénation mentale curable, de l'aliénation incurable? Seuls les praticiens ont qualité pour résoudre la question. Il semble bien que oui *a priori* puisque tant de législations ont admis comme une véritable présomption, l'incurabilité de la folie après trois ans d'internement.

Il ne paraît donc pas y avoir pour le législateur problème insoluble de ce côté; cependant, n'est-il pas indispensable de faire des réserves, et de prévoir quelques exceptions à propos desquelles la question du divorce ne saurait être posée, malgré l'évidence et l'incurabilité des troubles de l'intelligence?

Voici par exemple un homme frappé par une attaque qui diminue sa vigueur physique et aussi ses facultés mentales, car cet homme ne peut plus gérer ses affaires et doit être surveillé comme un enfant. (Ne dit-on pas de lui d'ailleurs qu'il est « retombé *en enfance* »); c'est bien un dément, admettra-t-on le divorce? On peut objecter que cet état intellectuel est souvent la conséquence de la syphilis et, comme tel, légitime le divorce en vertu des principes généraux du droit; mais, à la vérité, la contagion syphi-

litique ne suppose pas forcément un rapprochement injurieux pour l'autre conjoint. En tout cas, il est d'autres causes à cette variété de démence qu'on hésite à assimiler à l'aliénation mentale proprement dite et ces autres causes rentrent bien dans le risque conjugal qui ne permet pas d'autoriser le divorce.

Pourtant, même dans ces hypothèses, la personnalité antérieure, tout amoindrie qu'elle soit, n'a pas absolument disparu. Tant qu'il accepte d'être soigné par les siens et qu'il n'est pas sous l'empire d'une véritable folie surajoutée (folie de la persécution), il semble beaucoup plus comparable à un malade ordinaire qu'à un aliéné.

Autre exception nécessaire, l'affaiblissement de l'intelligence qui atteint certains vieillards et que les médecins appellent démence sénile. Il serait désastreux que la démence sénile pût devenir un cas de divorce. C'est un accident dont aucune constitution ne peut se flatter d'être indemne, et elle rentre bien aussi au même titre que la maladie dans le risque conjugal. Sans aucun doute, la sénilité est bien destructive de toute espèce de personnalité; cependant il me semble bien qu'elle ne doit pas se confondre absolument avec l'aliénation mentale incurable. Les praticiens seuls ont qualité dans cette matière délicate pour donner un avis devant lequel les juristes doivent s'incliner. Mais si les conclusions de la science affirmaient l'identité de la sénilité et de l'aliénation mentale incurable, le législateur, à mon sens, devrait maintenir le principe en s'empressant de le faire fléchir

« toutes les fois que l'aliénation mentale serait consécutive à la vieillesse ». Je ne dis pas toutes les fois que l'aliénation mentale serait déterminée par l'état de vieillesse, parce que j'imagine qu'il doit être bien difficile à un aliéniste de pouvoir critiquer suffisamment les causes de l'aliénation mentale, de façon à pouvoir avec certitude retenir les unes ou écarter les autres.

En résumé, pour moi, la caractéristique de l'aliénation mentale incurable, c'est la disparition, sans retour possible et sans qu'il y ait coexistence avec la fin même de la vie, de la personnalité intellectuelle et morale. Jusqu'en 1851, notre code a bien admis que la mort civile entraînait dissolution du mariage. Il l'a admis non pas seulement au cas de condamnation perpétuelle de droit commun, mais même au cas de condamnation politique comme la déportation.

Pour en décider ainsi, il se fondait sur cette fiction terrible que le conjoint frappé de mort civile avait cessé d'exister aux yeux de la loi et il en résultait que le conjoint n'avait pas pu envisager, au moment du mariage, de consentir à lier son sort à celui d'un homme rejeté au ban de la société. Dans notre espèce, ce n'est pas par une fiction, mais par l'effet de la plus triste réalité, que, ce que j'appellerais la mort morale, rejette qui en est victime en dehors du milieu social. Le consentement échangé au jour du mariage n'a pas pu envisager une aussi lamentable éventualité. Ce sont donc bien dès lors les principes généraux de notre droit qui comman-

dent d'admettre l'aliénation mentale incurable comme cause de divorce.

II

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rétablir et à compléter le chapitre III du titre IV du livre premier du Code civil et tendant à autoriser le **divorce** en cas d'aliénation mentale de l'un des époux et en cas d'abandon prolongé et persistant du domicile conjugal par l'un des époux.*

présentée par M. Maurice VIOLLETTE, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le divorce par la volonté d'un seul est chose particulièrement grave et délicate à organiser.

Cependant il est au moins deux cas où il ne peut y avoir difficulté, c'est le cas d'abandon prolongé du domicile conjugal et le cas d'aliénation mentale.

On pourrait du reste très bien prétendre que ce ne sont là que des cas particuliers du divorce pour cause déterminée.

A la vérité, cette opinion serait soutenable, de même que serait soutenable aussi cette opinion qu'en dehors du divorce par consentement mutuel, il n'y a que le divorce par la volonté d'un seul. L'adultère, les sévices, les injures sont tou-

jours des causes de divorce par la volonté d'un seul, au moins quand l'autre époux y contredit.

Il semble cependant qu'il y ait bien lieu de créer un chapitre spécial pour ces causes de divorce qui interviennent alors que le foyer conjugal est disloqué. En effet, dans ce cas, il est tout à fait inutile de laisser subsister toute la procédure des articles 234 et suivants, laquelle organise précisément presque d'une façon matérielle la séparation des deux époux.

Il serait par exemple puéril, dans le cas de folie, de laisser subsister l'obligation pour le président de fixer comme domicile pour le malade, la maison où il est enfermé, ou de convoquer les deux époux pour tentative de conciliation.

Nous vous proposons donc d'intituler le nouveau chapitre : « Procédures spéciales » et nous vous soumettons en conséquence les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'intitulé du chapitre 3 du titre 6 du livre 1^{er} du Code civil est rétabli et ainsi rédigé : « Du divorce par consentement mutuel et procédures spéciales. »

Les articles 287, 288, 289 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« ART. 287. — L'absence d'un des époux, quand elle aura duré trois ans et qu'elle ne sera

motivée par aucun cas de force majeure, sera une cause péremptoire de divorce.

« Celui des deux époux qui voudra invoquer cette cause de divorce, devra justifier qu'il a fait à l'autre conjoint au moins trois sommations espacées d'au moins une année, afin de réintégrer le domicile conjugal et qu'à chacune de ces sommations l'autre conjoint n'a rien répondu ou a répondu sans préciser le cas de force majeure qui le tenait éloigné du domicile conjugal.

« L'assignation en divorce devra viser ces trois sommations et les réponses faites par l'époux ainsi mis en demeure. Il sera permis de prouver ou d'offrir de prouver contre la sincérité de la réponse faite. Le divorce sera prononcé aux torts et griefs de l'époux défendeur.

« ART. 288. — Lorsque l'un des conjoints, après avoir quitté le domicile conjugal, aura à trois reprises différentes fait signifier à l'autre conjoint par acte extrajudiciaire sa volonté de ne plus reprendre la vie commune, il pourra si chaque signification a été faite à une année d'intervalle, introduire une action en divorce.

« Il devra, dans ce cas, présenter au Tribunal un procès-verbal de liquidation établi à ses frais. Cette liquidation devra assurer à ses enfants et à son conjoint, qu'il y ait ou non des enfants, la moitié en usufruit de tous ses biens, le tout sans préjudice de la pension alimentaire que le Tribunal croira devoir arbitrer. L'autre époux pourra toujours préjudiciellement contester, devant le Tribunal saisi de la demande, l'état liquidatif. Les dépens de l'incident seront employés en frais de

liquidation, à moins que l'époux demandeur en divorce ne succombe en ses contestations, auquel cas les dépens seront mis personnellement à sa charge.

« Le divorce sera toujours prononcé contre l'époux demandeur qui sera également condamné aux dépens. La garde des enfants sera toujours confiée à l'autre époux.

« ART. 289. — L'aliénation mentale sera également une cause péremptoire de divorce lorsque l'internement du conjoint aliéné aura eu une durée ininterrompue d'au moins trois ans.

« L'époux qui alléguera cette cause de divorce devra à trois reprises différentes et à un intervalle d'au moins un an, présenter requête au président du Tribunal pour obtenir nomination de deux médecins qui auront mission de dire si le malade doit ou ne doit pas être considéré comme incurable.

« Le même médecin ne pourra pas être commis deux fois. L'assignation en divorce devra viser ces trois expertises. Le divorce ne pourra être prononcé que si ces expertises concluent toutes les trois qu'il n'y a aucun espoir de guérison. Les dépens de l'instance seront toujours à la charge de l'époux demandeur. »

III

PROPOSITION DE LOI

*Tendant à faire de l'aliénation mentale une cause
de divorce*

Présentée par M. Maurice COLIN, député (1)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Depuis que la loi du 27 juillet 1884 a rétabli le divorce en France, le législateur s'est, à plusieurs reprises, préoccupé d'améliorer les règles relatives soit à la procédure, soit aux effets du divorce; jamais encore, il n'a cru devoir toucher aux règles qu'on peut considérer comme fondamentales et essentielles en la matière; je veux parler des règles qui précisent les causes susceptibles d'entraîner légalement la rupture du lien conjugal.

Et cependant les protestations soulevées sans cesse dans la presse et l'opinion, par ce qu'il y a peut-être de trop étroit dans le cadre inflexible que le législateur a cru devoir tracer, semblent bien démontrer que, sur ce point, l'œuvre législative de 1884 réclamait d'utiles retouches.

(1) Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 17 novembre 1910.

Certes, il ne saurait être question d'aller aussi loin que certaines législations de la libre Amérique, qui, comme les législations du Maine, du Connecticut ou de l'Illinois, autorisent les Tribunaux à prononcer le divorce pour toute cause leur paraissant de nature à justifier la rupture du lien conjugal. Mais, aujourd'hui qu'une expérience bientôt trentenaire ne saurait plus autoriser à prétendre que le divorce est vraiment de nature à détruire la famille et à compromettre l'ordre social, il serait à souhaiter que, par une réforme d'ensemble, le législateur reprenne l'œuvre élaborée en 1884 et ne craigne pas d'élargir le cadre tracé à cette époque, puisque, sans que l'intérêt social l'exige, ce cadre exclut encore trop de cas où le lien conjugal ne peut plus être considéré par ceux qui le doivent subir que comme une insupportable chaîne.

De tous ces cas, il n'en est pas peut-être de plus intéressant et de moins discutable que celui de l'époux retenu par la loi dans les liens d'un mariage qui l'unit à un être dont la raison a définitivement sombré dans la folie ou la démence. Alors qu'aucune intimité n'est plus possible, alors que toute cohabitation est devenue intolérable ou même dangereuse, la loi inflexible ne craint pas de maintenir indéfiniment un lien légal là où tout lien de fait est manifestement rompu, là où même il n'y a plus chance qu'il se puisse jamais renouer.

Dans un pays où, comme en France, le divorce est définitivement entré dans les mœurs, il y a là, on peut le dire, un véritable scandale qu'il

importerait de faire cesser au plus tôt, car on se demande vraiment au nom de quel intérêt social le législateur peut obliger un époux à rester indéfiniment solitaire à son foyer déserté.

Trop de législations ont, sur ce point, devancé la nôtre pour que l'hésitation reste permise.

Sans doute, il conviendrait de ne pas se montrer trop facile dans l'admission des preuves requises pour établir l'aliénation mentale susceptible d'être invoquée comme une cause de divorce. Mais, en décidant par exemple que la collocation dans un établissement public ou privé d'aliénés devrait nécessairement précéder toute instance en divorce fondée sur la folie, ne pourrait-on écarter, par avance, les incertitudes, les inconvénients et les difficultés que serait de nature à soulever une instance de ce genre, s'il était possible de l'introduire *de plano*? N'est-il pas en effet d'évidence qu'on ne pourrait estimer insuffisamment établie au point de vue du divorce une aliénation mentale jugée suffisante pour permettre de priver l'aliéné de sa liberté? Inversement, n'est-il point légitime de présumer insuffisamment établie, au point de vue du divorce, toute aliénation mentale pour laquelle les intéressés n'auraient pas cru devoir recourir à la collocation de l'aliéné? Avec un pareil système, les garanties qui président à la collocation deviennent autant de barrières capables d'arrêter toute demande en divorce pour cause d'aliénation mentale dont le but et l'objet ne seraient que chantage et scandale. D'autre part, quoi de plus naturel que d'at-

tribuer à la collocation qui brise le lien de fait, l'effet de briser le lien de droit, au moins lorsqu'elle se serait prolongée pendant un certain temps?

Toutes les législations qui rangent l'aliénation mentale au nombre des causes de divorce ont estimé qu'un laps de trois années constituait un temps d'épreuve suffisant pour le conjoint de l'aliéné, sans d'ailleurs restreindre dans des limites trop étroites le champ ouvert aux observations des hommes de science appelés à diagnostiquer l'évolution de la maladie mentale invoquée comme cause de rupture du lien conjugal. C'est notamment le cas du Code civil allemand de 1900, de la législation suédoise et de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874. Dès que l'aliénation mentale dure depuis trois années au moins, ces diverses législations permettent de l'invoquer comme cause de divorce, à seule charge par le demandeur d'établir qu'elle est incurable.

En décidant que, maintenue depuis trois ans au moins, la collocation dans un établissement public ou privé d'aliénés autorise le conjoint de l'aliéné à demander le divorce, si d'ailleurs il peut établir l'incurabilité de l'aliénation mentale qu'il invoque, la réforme proposée ne ferait donc qu'introduire notre législation dans une voie depuis longtemps ouverte et suivie.

Resterait à compléter la réforme par certaines dispositions relatives aux biens, dispositions qui seraient de nature à mettre les règles par lesquelles le Code civil précise les conséquences

pécuniaires du divorce, en harmonie avec la nature particulière de la nouvelle cause de rupture du lien conjugal.

C'est ainsi qu'il importerait d'éviter que le divorce prononcé pour aliénation mentale puisse être pour l'aliéné ou son conjoint une source de profits ou une cause de désavantage. C'est ce qu'on obtiendrait en décidant par exemple que ce divorce serait toujours réputé prononcé aux torts réciproques des deux époux.

D'autre part, il conviendrait d'admettre une disposition que nous trouvons écrite dans l'article 1583 du Code civil allemand. Aux termes de ce texte, le mariage dissous pour cause d'aliénation mentale de l'un des époux laisse à la charge de l'autre les obligations alimentaires et d'entretien qui pèsent sur l'époux contre lequel le divorce a été prononcé pour toute autre cause. Destinée à éviter qu'une demande en divorce pour cause d'aliénation mentale n'ait d'autre mobile que de soustraire le conjoint de l'aliéné à l'obligation de pourvoir aux besoins de celui-ci, cette disposition est trop hautement morale pour qu'il n'y ait pas lieu de l'introduire dans notre législation en même temps que l'aliénation mentale y deviendrait une cause de divorce.

Ainsi réalisée et comprise, la réforme proposée ne soulève vraiment aucune objection sérieuse. Elle réalise un progrès désirable. C'en est assez pour que nous demandions à la Chambre de la voter.

En conséquence, nous lui soumettons la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 233 du Code civil est rétabli en ces termes :

« *Art. 233.* — Quand, depuis trois ans au moins l'un des époux aura dû être colloqué et maintenu dans un asile public ou privé d'aliénés, l'autre époux pourra demander le divorce pour cause d'aliénation mentale, sauf à établir que celle-ci est incurable. »

L'article 301 du Code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En cas de divorce pour cause d'aliénation mentale, le divorce sera toujours réputé prononcé aux torts réciproques des deux époux. Toutefois, au point de vue alimentaire, le conjoint qui a demandé et obtenu le divorce, sera soumis aux obligations dont il serait tenu si le divorce avait été prononcé contre lui pour une des causes visées par les articles 229 à 232 du Code civil. »

IV

M. le D^r Magnan, de l'Académie de Médecine, médecin en chef du Service d'Admission à l'asile Sainte-Anne, a bien voulu nous adresser la réponse suivante :

« Monsieur le Directeur,

« Vous m'avez demandé de vous faire connaître mon avis sur les propositions de MM. Viollette et Colin, députés, tendant à inscrire l'aliénation mentale parmi les causes de divorce,

« L'aliéné est un malade ; il a droit de la part de son conjoint au devoir d'assistance ; ce n'est pas le moment de rompre le lien conjugal.

« Déjà, lors de la discussion de la loi de 1884, M. Guillot avait déposé un amendement dans le sens préconisé par MM. Viollette et Colin. La Commission de la Chambre des Députés me fit l'honneur de me consulter. Je lui fis connaître mon opinion comme je viens de vous la dire ; elle n'a pas varié.

« J'avais indiqué à la Commission une exception : dans le cas où l'un des époux étant épileptique, la maladie, au moment du mariage, aurait été cachée par la famille ou le conjoint à l'autre époux.

« J'ajouterai que M. Charcot consulté dans la même séance de la Commission parlementaire, avait confirmé le même avis.

« La Chambre vit là une atteinte au principe qu'elle formulait de ne pas accueillir l'aliénation comme cause de divorce ; elle la repoussa.

« Votre consultation n'en reste pas moins très intéressante.

« Croyez, Monsieur le Directeur, à mes sentiments très distingués ».

V

Nous avons reçu de M. Guillouart, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de Caen et correspondant de l'Institut, l'étude suivante :

Je dois déclarer, au début de ces observations,

que je suis hostile au divorce, non seulement parce qu'il est condamné par la religion catholique à laquelle j'appartiens, mais parce que je le considère comme un danger au point de vue social, comme un élément de désorganisation de la famille : « Le divorce produit fatalement l'abus du divorce et l'abus du divorce compromet l'existence même de la famille », écrivait M. Glasson, en 1880. Depuis 1884, le nombre toujours croissant des divorces justifie les craintes de M. Glasson et explique l'hostilité de certains esprits, dont je suis, contre une institution aussi périlleuse.

Je devais indiquer cet état d'âme, car, pour les partisans du divorce, il est de nature à amoindrir la valeur des observations que je vais présenter.

Ceci dit, je crois qu'il serait « contraire aux principes généraux de notre droit » d'admettre l'aliénation mentale comme cause de divorce : je prends la formule de M. Viollette, parce qu'elle est excellente et que, pour examiner cette grave question, ce n'est pas au point de vue du sentiment, mais uniquement au point de vue des principes généraux du droit qu'il convient de se placer.

A ce point de vue, le divorce, comme la séparation, ne peut être demandé par l'un des époux qu'à raison de la faute commise par son conjoint, au moins dans les législations qui, comme la nôtre, excluent le divorce par consentement mutuel et par incompatibilité d'humeur : l'adultère, les excès, sévices ou injures graves, la con-

damnation à une peine afflictive et infamante, c'est-à-dire une faute grave, une offense si injurieuse que la vie commune paraît impossible. L'époux contre lequel le divorce est prononcé ne peut se plaindre, il subit la peine de la faute qu'il a commise : *recepit mercedem*.

Or, l'aliénation mentale n'est pas une faute, c'est un malheur : si elle a quelquefois son origine dans les excès de la vie du dément, dans l'alcoolisme par exemple, souvent elle ne sera que la conséquence de la loi fatale de l'hérédité. Dans tous les cas, le malheureux qui en est atteint n'est pas un coupable, c'est un malade, et il est contraire aux principes généraux du droit de prononcer contre lui le divorce, alors que son conjoint ne peut lui reprocher aucune faute.

Tel est, à mon sens, le défaut capital de la thèse présentée d'une façon si séduisante par M. Viollette : il ne s'agit pas de savoir si la personnalité intellectuelle et morale du dément est amoindrie ou même annihilée, il s'agit de savoir s'il a commis une faute qui se dresse entre lui et son conjoint innocent et qui permette à celui-ci de demander le secours de la justice pour faire cesser une vie commune que cette faute a rendue intolérable.

La question s'est présentée au Moyen-Âge, dans une hypothèse analogue et la solution de nos anciens jurisconsultes fut celle que je défends. On sait quels ravages la lèpre causa au Moyen-Age en Europe, la frayeur qu'elle inspirait aux populations, les mesures rigoureuses qui furent prises contre les lépreux ou « mé-

seaux», la diminution de leur capacité civile dans certaines coutumes et, partout, leur séparation d'avec le monde, leur internement dans une léproserie ou maladrerie au seuil de laquelle ils durent laisser toute espérance de revoir les leurs. Certes, on peut appliquer à cette condition du lépreux ce que dit M. Viollette de l'aliéné incurable ; il est atteint d'une mort morale qui rejette « celui qui en est victime en dehors du milieu social. » Alors, se posa la question de savoir si le mariage du lépreux pouvait être dénoué à la demande de son conjoint et nos anciens jurisconsultes répondirent avec fermeté qu'il ne le pouvait pas :

« ...Ne souffre la loy, dit Bouteiller, que s'il advenoit que l'homme ou la femme que marié seroit, quelle qu'elle fust, chust en mesellerie, pour ce n'est mie le mariage divorcé, ne doivent jamais se partir l'un de l'autre... » (*Somme rurale*, liv. II, tit. VIII, *Des mariages aux meseaux*.)

La situation de l'aliéné incurable est la même que celle du lépreux ; il n'a pas commis de faute, son conjoint ne peut obtenir contre lui le divorce.

Mais, dit M. Viollette, jusqu'en 1854, notre Code a bien admis que la mort civile entraînait dissolution du mariage, non seulement en cas de condamnation perpétuelle de droit commun, mais même au cas de condamnation politique comme la déportation.

La réponse est facile : tant qu'il s'agissait de prison perpétuelle de droit commun, cet effet

de la mort civile était la conséquence « de l'état de dégradation et d'infamie dans lequel le mort civilement était tombé », suivant les expressions de Demolombe, la peine, excessive peut-être, mais la peine de sa faute; et, pour les condamnés politiques, il y avait là une mesure injustifiable, contre laquelle protestaient tous les esprits libéraux et qui établissait entre les condamnations de droit commun et les condamnations politiques une assimilation inacceptable.

Il n'y a donc aucun argument à tirer de la législation sur la mort civile.

M. Viollette fait, d'ailleurs, une concession qui nous paraît bien dangereuse pour la logique de son système. Après avoir fortement établi que l'aliénation mentale incurable doit être, selon lui, une cause de divorce, il ajoute :

« ...Il serait désastreux que l'affaiblissement de l'intelligence qui atteint certains vieillards, ce que les médecins appellent démence sénile, pût devenir un cas de divorce. C'est un accident dont aucune constitution ne peut se flatter d'être indemne et elle rentre bien aussi, au même titre que la maladie, dans le risque conjugal. »

Certes, je comprends très bien la répugnance de M. Viollette à admettre que la démence sénile soit une cause de divorce : mais, si la science médicale reconnaît qu'elle est incurable, il me paraît impossible de justifier cette distinction entre les diverses causes de la démence. Du moment où elle est absolue et incurable, elle

rentre dans la définition qu'en donne M. Viollette : c'est « la disparition sans retour possible de la personnalité intellectuelle et morale », et, si cette disparition engendre un droit au profit du conjoint de l'aliéné, elle l'engendre dans tous les cas, quelle que soit la cause de la démence, quelle que soit la période de la vie où elle se produit.


En résumé, le projet de M. Viollette, si habilement qu'il soit présenté par son auteur, soulève deux objections des plus graves, à mon avis.

En premier lieu, il est contraire aux principes généraux de notre droit actuel, qui n'admet le divorce qu'à raison de la faute de l'un des époux, tandis que le projet de M. Viollette l'admet contre l'aliéné qui, lui, n'a commis aucune faute.

En second lieu, en élargissant ainsi les causes du divorce, en attribuant au législateur le pouvoir de mesurer, suivant les expressions suggestives de M. Viollette, le « risque conjugal » que l'époux a entendu courir quand il s'est marié, ce projet porte une nouvelle et grave atteinte à la solidité du lien conjugal ; il nous ramène à la conception, de la loi sur le divorce du 20 septembre 1792, à laquelle, d'ailleurs, il est emprunté ; seulement, la loi de 1792 y mettait moins de forme ; elle n'exigeait ni que l'aliénation mentale fût incurable, ni qu'elle eût duré trois ans : « Chacun des époux, dit l'article 3 du titre I, peut « faire prononcer le divorce pour démence, folie ou fureur de l'un des époux. »

Une fois ce principe admis, que le législateur a le pouvoir de mesurer « le risque conjugal »

auquel les époux entendaient s'exposer, en se mariant, les deux autres causes de divorce admises par la loi de 1792, le divorce par consentement mutuel et le divorce par incompatibilité d'humeur trouveront facilement leur place dans la législation de l'avenir. Les époux diront, avec quelque apparence de raison, qu'ils n'entendaient pas se marier pour être perpétuellement en querelle, qu'ils n'ont jamais voulu courir un pareil « risque » et que leur liberté réciproque doit leur être rendue, au moment où l'incompatibilité d'humeur sera prouvée ou reconnue par le consentement mutuel des deux époux. Or, la France a déjà fait la triste expérience de cette législation, de 1792 à 1804, et deux chiffres vont suffire pour en montrer les résultats : dans les trois premiers mois de 1793, les divorces égalèrent à Paris le nombre des mariages, et, en l'an VI, ils le dépassèrent !

Non, le législateur n'a pas à mesurer le risque conjugal, car ce risque n'a pas de limites : les époux s'unissent pour le bonheur comme pour le malheur, pour la santé comme pour la maladie et, si l'un d'eux devient malade d'une maladie même incurable, qui lui enlève l'intelligence, le devoir de son conjoint est de « l'assister », comme le proclame l'article 212, bien loin que cette maladie lui donne le droit de demander le divorce. 

L. GUILLOUART,

Professeur de Droit civil
à l'Université de Caen,
Correspondant de l'Institut.

VI

Nous avons reçu de M. Lucas, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de Dijon, l'étude ci-dessous :

Dijon, 28 mars 1911.

Monsieur,

Je m'empresse de vous remercier de m'avoir mis à même de prendre contact avec l'article de M. le député Maurice Viollette, inséré dans le numéro de la *Gazette médicale de Paris*, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Cet article, je l'ai lu et relu avec le plus vif intérêt et je m'en suis pénétré ; mais, adversaire irréductible du divorce, cette polygamie successive, ainsi que le stigmatisait M. de Bonald en 1816 avec tant de vérité et de bonheur d'expression, et que, par cela même, je considère comme un fléau social, je ne saurais en adopter la conclusion. Pour moi, toute cause nouvelle ajoutée à celles que la loi autorise actuellement et que la complicité d'une jurisprudence libérale presque jusqu'à la licence développe avec un logisme regrettable, augmente les dangers d'une institution néfaste et dégradante à mes yeux. Si légitime qu'elle paraisse, elle en facilite et en favorise la propagation et doit ainsi être écartée et rejetée sans merci ; il y a là, pour moi, un germe délétère, que le progrès sagement entendu devrait tendre plutôt à étouffer qu'à cultiver et à acclimater.

La loi qui, en 1884, a rétabli le divorce en France, n'a même pas pour elle le mérite d'être logique. Si, en effet, le mariage est un contrat rentrant dans le droit commun des conventions, n'est-il pas profondément irrationnel de ne pas admettre qu'il puisse se dissoudre par la volonté réciproque des intéressés, conformément au principe général de l'article 1134 du code civil? Et, cependant, le législateur moderne n'a pas consacré cette règle, à l'inverse de ce qu'avait fait son prédécesseur de 1804, dont l'œuvre présentait, à ce point de vue, plus d'homogénéité. Que si, maintenant, l'union conjugale constitue, comme je le crois fermement, un contrat à part — et toute la question est là — pourquoi ne pas lui appliquer des prescriptions spéciales, compatibles avec sa nature propre, qui est d'être indissoluble, ainsi que le reconnaissent les meilleurs esprits, même partisans du divorce, et les moralistes les plus autorisés?

D'autant que, si on en arrive — et la chose est probable — à restaurer le divorce par consentement mutuel, on se placera fatalement sur une pente qui, de proche en proche, de concession en concession, d'élargissement en élargissement, fera glisser, insensiblement peut-être, mais avec certitude et avec plus de rapidité encore qu'on ne pense, à l'union libre. C'est là le péril, à mon humble avis.

Sans doute, la loi n'a pas à faire de sentiment. Mais, comment s'en départir à propos de l'union conjugale, où le cœur devrait jouer le rôle dominant et gouverner en maître? Car, si le

mariage n'est plus qu'une question d'intérêt ou qu'une affaire de jouissance légitime, les préoccupations financières iront se substituant au sens affectif et ce sera le triomphe de la bestialité sur la raison !

D'autre part, si on accorde droit d'asile à la fidélité en faveur de la mémoire d'un défunt, pourquoi refuserait-on cette prérogative au souvenir aboli d'un aliéné? La distance est-elle si grande de l'ombre de la tombe à l'obscurité de la folie? Si les deux sommeils, si les deux absences participent de la même éternité, comment les dissocier dans la forme des regrets? Et, si l'on autorise les larmes à se répandre sur le premier, pourquoi refuserait-on à une pitié constante de s'étendre sur l'autre? Ne serait-il donc point aussi coupable d'écarter le deuil d'un cercueil que du naufrage de la raison? La catastrophe est de nature analogue et ses deux variétés doivent avoir un privilège égal sur une charité oublieuse de soi et sur une générosité compatissante d'autrui. Le délaissement du malade par son conjoint ne serait bien souvent qu'une façon d'égoïsme et se faire du malheur qui le frappe un titre à la reconquête de sa liberté personnelle et un droit à l'abandon, ne constitueraient que des vilenies, d'où le devoir et la conscience se trouveraient bannis.

Au demeurant, si l'union de deux êtres doit entraîner, par la fusion de ce qu'il y a en eux de plus intime, le partage sans compter de leurs joies communes et de leurs communes infortunes, sous peine de déséquilibrer leur foyer et

d'en briser l'harmonie, à qui pourrait-on persuader que l'altération, chez l'un des conjoints, de ses facultés intellectuelles, doit être pour l'autre le signal de la désertion plutôt qu'une occasion de dévouement, d'abnégation, de sacrifice, de soulagement et de consolation? Eh quoi! Une loi impie permettrait à un époux sain d'esprit de regarder désormais l'autre comme un étranger condamné à l'exil, parce qu'il a commis le crime d'être depuis trois ans victime d'une folie que la science est impuissante à guérir, de se débarrasser de lui comme on se décharge d'un fardeau trop lourd, de le repousser comme on écarte une branche morte qui gêne la liberté des pas, et, lui infligeant un châtiment immérité, de lui fermer l'accès du domicile commun, où l'on consent bien à vivre en mari ou en femme, mais non pas en garde-malade! Allons donc! A-t-on réfléchi qu'une pareille loi serait non pas même une loi de divorce, mais bien de répudiation, qui, aussi méprisable dans sa conception qu'attristante dans ses effets, indigne à ce double titre d'un Parlement français, mériterait d'être à tout jamais clouée au pilori de l'histoire?

N'est-ce donc point assez que la législation du divorce accumule sur elle, entre autres griefs, les reproches flétrissants d'immoralité publique, en tant qu'œuvre anti-sociale et d'injustice criante, en tant qu'elle fait des enfants les victimes innocentes de la mésintelligence de leurs parents et comme les rançons de leurs discordes, et faut-il, descendant plus bas encore, la faire tomber au niveau de celles qu'il devient impos-

sible de juger et de condamner, parce que l'expression fait défaut pour les qualifier?

Non, cent fois non — car le contraire serait la faillite de leur dignité même — l'homme et la femme ne sont point des objets de ménage, qu'il soit, sous l'égide législative, permis de mettre au rebut quand ils ont cessé de plaire ou qu'une atteinte morbide les a mis hors de service!

Accepter le mariage avec tous ses risques, avec toutes ses chances, avec tous ses aléas, favorables ou adverses, bons ou mauvais, heureux ou pénibles, c'est, moralement, le maintenir à la hauteur où l'on devrait toujours le laisser planer, d'où aucune main sacrilège ne devrait jamais tenter de le détrôner, et c'est, pratiquement, en respectant le caractère de noblesse qui est le sien, lui épargner toute cause de déchéance, en ne le dégradant pas au point de le faire dégénérer en une sorte de marchandise de fantaisie, dont l'acquisition, au lieu d'être inspirée par quelque idée élevée, sérieuse et réfléchie, n'a d'autre guide que le bon plaisir, et en ne le ravalant pas à une espèce de bail à courte durée.

Quant à l'argument tiré de ce qu'avant la loi du 31 mai 1854, la mort civile était une cause de dissolution du mariage, particulièrement odieuse en cas de déportation (1), il n'est d'aucun poids :

(1) C'est pourquoi le législateur commença par l'abroger pour cette peine criminelle dès 1850 ; l'article 3 de la loi du 8 juin déclara qu'elle ne l'emporterait plus.

l'invoquer, c'est oublier, d'une part, que, de ce chef surtout, cette institution, rendue inadmissible en raison après l'abrogation, par la loi du 8 mai 1816, du divorce dont elle n'était qu'une application obligatoire, tombait sous le coup d'une réprobation unanime, et, d'un autre côté, que si on l'a fait si heureusement disparaître de notre législation civile, après l'y avoir trop longtemps conservée d'une manière trop peu rationnelle, une des causes en fut précisément la grande et salutaire idée de l'indissolubilité du lien conjugal.

Vous voudrez bien excuser, Monsieur, ces trop longues réflexions, qui ont leur source dans une conviction aussi profonde qu'inébranlable. Mais vous me faites l'honneur de me demander mon opinion, j'aurais jugé indigne de vous et de moi de ne point lui donner pour bases une franchise absolue et une complète sincérité.

Veillez agréer, je vous prie, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P.-J. LUCAS,
Professeur de Droit civil
à la Faculté de Dijon.

VII

M. Escarro, professeur de droit civil à la Faculté de Rennes, a bien voulu nous écrire :

Paris, 30 mars 1911.

Monsieur le Directeur,
Vous m'avez fait l'honneur de me demander

mon opinion sur la question du divorce pour cause d'aliénation mentale.

En l'état actuel de notre loi, pareille cause est inadmissible. Toutefois, la jurisprudence, comme le fait observer M. le député Viollette, arrive bien souvent à faire jouer la notion d'injure grave lorsqu'il est constaté que l'aliénation mentale est une suite directe des excès, passions, etc., etc., de l'aliéné.

En tant qu'il s'agit de politique législative, la question est délicate. Si l'on s'en tient à un point de vue surtout moral, il paraît difficile d'appliquer cette *peine* qu'est le divorce au fait absolument involontaire et innocent qu'est la survenance de l'aliénation chez un des conjoints.

Il est aussi un peu cruel de permettre à l'époux d'abandonner son conjoint dans l'instant que celui-ci a le plus besoin de ses soins et de son appui.

Mais ceci ne peut être vrai que dans les cas de folie intermittente ou non incurable. En pareille hypothèse, je n'admettrais pas le divorce.

Au regard de l'aliéné *interné* et considéré comme incurable, il semble bien dur d'enchaîner à son sort celui du conjoint jeune, sain et qui a l'avenir devant lui (on connaît des cas de folie suivant de très près le mariage).

Mais, si l'on insérait la folie incurable dans les causes légales de divorce, le problème de la constatation de la folie se poserait. Ce serait, en fait, le médecin ou les médecins-experts qui prononceraient le jugement, car le magistrat croirait

devoir s'en tenir à leur science, qu'il est personnellement (d'ordinaire) hors d'état de discuter.

Or, réapparaît ici le danger inhérent à toutes les expertises, et surtout aux plus délicates de toutes, les expertises médico-légales. Elles ne peuvent pas toujours être infaillibles, quelles que soient — et elles sont incontestables — la science et la bonne foi des experts. Vous voyez que j'hésite à aller jusqu'au bout de ma pensée. Alors, dire que le divorce pourra être prononcé au bout de tant d'années d'internement n'ayant pas amené la guérison? C'est peut-être encore la moins mauvaise solution. Encore, faut-il fixer le délai.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments bien distingués.

ESCARRO,
Professeur de Droit civil
à la Faculté de Rennes.

VIII

M. le Dr Wahl, médecin en chef de l'asile d'aliénés de Pontorson, nous a écrit :

Pontorson, le 5 avril 1911.

Monsieur et très honoré confrère,

Ci-joint mon avis sur la question du divorce des aliénés que vous avez bien voulu me demander dans votre honorée du 28 écoulé : c'est une question délicate, qui a soulevé et soulèvera bien des polémiques, mais qui, je l'espère, finira par

être solutionnée conformément au sens commun et sans léser des droits respectables.

Veillez agréer, Monsieur et très honoré confrère, l'assurance de mes civilités les plus distinguées.

D^r WAHL,

Médecin en chef de l'Asile d'aliénés de Pontorson.

Le divorce, d'une façon générale, est toujours un fait regrettable; mais il n'est que l'homologation par un Tribunal, une régularisation légale, constatant que le mariage des époux a cessé pour une raison ou pour une autre, qu'il leur est impossible pour des raisons graves de continuer à vivre ensemble. L'aliénation mentale confirmée et incurable me paraît être une de ces causes. En effet, on ne peut comparer l'époux d'une personne qu'atteint une infirmité incurable à celui d'un aliéné; un infirme conserve l'intégrité de son moi, l'affection pour les siens; il continue dans la mesure de ses forces à participer à la vie sociale, il cherche à se rendre utile à ceux qui l'entourent, tandis que l'aliéné est, par définition, devenu étranger, *alienus*, au monde extérieur; qu'il soit agité ou déprimé, diminué au point de vue intellectuel, atteint de délire de grandeur ou de persécution, il n'a plus pour les siens les sentiments qui sont normaux. Presque toujours, quelle que soit sa situation dans le monde, on est obligé de l'interner. Au point de vue juridique, l'aliéné ne jouit pas de ses droits civils intégralement. Tantôt il est interdit, plus souvent ses biens sont administrés provisoirement, soit par la commission

de l'asile où il se trouve, soit par un administrateur désigné par un Tribunal. Cette condition seule suffirait à mon avis à justifier le divorce par suite des difficultés innombrables auxquelles peuvent donner lieu les questions d'intérêt, quel que soit d'ailleurs le régime du contrat de mariage. Je sais bien que le conjoint est tuteur de droit de son conjoint interné, mais il y a là bien souvent une source de procès et de difficultés. Il n'est même pas possible, dans l'état actuel de la jurisprudence, d'obtenir la séparation de biens pour cause d'aliénation mentale de l'un des époux.

A un autre point de vue, la communauté est dissoute en fait ; ne vaut-il pas mieux qu'elle le soit en droit et que l'époux devenu libre puisse se fonder une nouvelle famille plutôt que de vivre dans l'adultère et le concubinage. Cet argument, malgré sa valeur sociale, n'a pas une grande portée juridique.

Mais pour que le divorce puisse être obtenu, il est de toute nécessité que le malade soit incurable, il n'est pas possible dans l'état actuel de la science de porter d'une façon affirmative un tel pronostic ; mais la même objection existe en matière d'interdiction et là, comme ailleurs, le principe du *plerumque fit* trouve son application. En effet, la procédure d'interdiction ne demande pas que l'on déclare incurable telle personne déterminée, mais simplement qu'elle est dans un état habituel d'imbécillité, de fureur ou de démence, ce qu'un clinicien peut affirmer après un internement d'une durée suffisante.

L'expérience a montré que l'aliénation mentale guérit rarement après la troisième année et très exceptionnellement après la cinquième; il suffira donc d'établir que la maladie est habituelle et que son début remonte à trois ans au moins. La durée de la procédure permet de supposer que le divorce ne sera définitif que la quatrième année écoulée, c'est-à-dire à une époque où la guérison est l'exception rarissime. Les lois ne peuvent tenir compte des exceptions de cette espèce.

Mais je demanderais que la loi substituât dans les procédures de divorces basés sur l'aliénation mentale, les tentatives de conciliation qui ne peuvent exister, par un interrogatoire de l'aliéné en chambre du Conseil en présence du procureur de la République et d'un médecin légiste qui ne soit pas l'aliéniste dans le service duquel est placé le malade. En cas de doute, le Tribunal pourrait désigner tels experts qu'il lui plairait pour éclairer sa religion. Je crois qu'avec ces garanties, le divorce pour cause d'aliénation mentale d'un des conjoints ne présenterait pas d'inconvénient pratique.

IX

M. Ambroise Colin, professeur de droit civil à la Faculté de Paris, nous a écrit :

31 mars 1911.

Monsieur le Directeur,
J'ai lu avec intérêt l'article de M. Maurice

Viollette que vous avez bien voulu me communiquer, et je m'empresse de déférer à votre désir— infiniment trop flatteur pour moi — en vous envoyant quelques réflexions sur la question du *Divorce pour cause de folie*.

Les arguments que présente M. Viollette en faveur de sa thèse sont impressionnants et le parallèle qu'il établit entre la démence incurable et la *mort civile*, cause, jusqu'en 1854, de dissolution du mariage est assurément ingénieuse. Il est évidemment peu conforme à l'humanité et à l'intérêt social que le lien conjugal subsiste, indissoluble entre deux époux, dont l'un est enseveli à tout jamais dans un asile d'aliénés. C'est pourquoi bien qu'assez défavorable, en général, à l'élargissement du divorce, institution que je n'admets elle-même qu'avec résignation, je ne verrais pas d'inconvénients à ce que la *folie incurable* d'un conjoint devînt, après une sérieuse et longue période d'épreuve, une cause déterminée nouvelle de rupture du lien conjugal.

Seulement, il me semble que cette réforme requerrait deux conditions :

D'abord, il faudrait supposer résolue, dans le sens de l'affirmative, la question de savoir si les médecins sont jamais à même d'affirmer avec certitude l'incurabilité de la folie. Le problème échappe à ma compétence. C'est aux spécialistes de la psychiatrie à le résoudre.

En second lieu, la loi devrait être assez bien faite pour que les abus fussent impossibles ou à peu près. C'est le cas, dit-on, en Suisse où, sur mille divorces, la proportion des divorces pour

démence ne dépasse pas le chiffre de dix à vingt par année. La difficulté principale est dans la manière de régler l'intervention des experts médicaux. Nul n'ignore les réclamations auxquelles a donné lieu le rôle tout à fait prépondérant attribué aux certificats médicaux pour l'application de la loi de 1838. Il ne faudrait pas que ces récriminations pussent se renouveler à propos de l'application de la loi du divorce.

J'ajoute que la loi nouvelle ferait, à mon avis, une œuvre utile si elle réglait, en même temps, un point particulièrement défectueux de notre loi actuelle, je veux parler de la situation de l'aliéné, non pas comme *défendeur*, mais comme *demandeur* à l'action en divorce. Le Code civil ne contient aucune disposition applicable au cas de l'aliéné interdit ou simplement interné, au nom duquel il y aurait lieu d'entamer ou de poursuivre une instance en divorce, soit à raison des torts antérieurs de son conjoint (lesquels ont peut-être causé son état morbide) soit à raison de la conduite scandaleuse du même conjoint depuis l'interdiction ou l'internement. La loi de 1838 est également muette. Et la jurisprudence n'a pas trouvé le moyen de combler les lacunes de la loi.

Vous me permettrez de signaler, en terminant, à ceux de vos lecteurs qu'intéressent les questions relatives à la législation du divorce, une mine précieuse de renseignements. Le problème de l'élargissement du divorce (avec ce point spécial du divorce pour démence) a été discuté avec toute l'ampleur et toute la compétence désirables, en 1906, par la *Société d'Études légis-*

latives, sous la présidence de feu M. Barboux, de l'Académie française. Le *Bulletin* de cette Société contient (année 1906, p. 180 et s.) le rapport absolument remarquable fait sur la question par mon collègue de la Faculté de Droit, M. Albert Tissier. On trouve, en outre, dans le *Bulletin* de l'année 1908, un *Questionnaire* relatif aux dispositions du Code civil en matière de divorce qui peuvent appeler une réforme législative, questionnaire établi pour servir de base aux travaux de la Commission de révision du Code civil. Il est au moins fâcheux que le Parlement français prenne rarement la peine de consulter des documents de ce genre, dans lesquels il aurait chance de rencontrer ce qu'on ne trouve peut-être pas toujours dans les travaux parlementaires, c'est-à-dire l'abondance de la documentation, la compétence technique, l'absence de toute préoccupation de politique contingente. On procède autrement en Suisse et en Allemagne et les résolutions des *Congrès de Jurisconsultes*, organismes analogues à la *Société d'Etudes législatives*, y sont utilisées avec soin par le législateur. En cela, comme sur bien d'autres points, c'est par *la méthode* que les Allemands nous sont supérieurs. Et il nous serait si facile de ne pas leur laisser cette supériorité!

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

AMBROISE COLIN,
 Professeur de Droit civil
 à la Faculté de Droit de Paris.

X

M. Jacquin, médecin en chef de l'asile d'aliénés de Sainte-Madeleine (Bourg), nous a écrit :

Bourg, 6 avril 1911.

Monsieur et honoré confrère,

En vous remerciant de l'intéressant article de M. Viollette que vous avez bien voulu m'envoyer, je vous adresse cette courte note suggérée par la lecture de cet article.

Recevez, Monsieur et honoré confrère, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

H. JACQUIN,

Médecin en chef de Sainte-Madeleine
Bourg.

La question de l'aliénation mentale et divorce est une des plus troublantes qui soit pour l'aliéniste et, parmi les nombreux problèmes qu'elle soulève, l'un des plus complexes est, à mon avis, le suivant :

Le magistrat appelé à connaître d'une demande en divorce basée sur « injures, sévices graves, violences et même incompatibilité d'humeur » se trouve souvent amené à accorder de bonne foi le divorce au conjoint sain, au détriment de l'autre chez lequel les modifications du caractère, de l'humeur, l'insociabilité conjugale qui motivent cette demande ne sont que le prélude d'un état psychopathique qui évoluera

par la suite, ou le fait d'un trouble mental constitutionnel et latent.

Je fais allusion ici, en particulier, aux folies raisonnantes, aux délires d'interprétation, d'imagination, à toutes ces psychoses chroniques qui sont l'épanouissement d'une personnalité originellement prédisposée, le développement d'une constitution paranoïaque, pour emprunter le mot barbare de nos auteurs.

Or, en agissant ainsi, ce magistrat ne commet-il pas une erreur judiciaire, puisqu'en l'état actuel de la législation française, la folie n'est pas inscrite dans notre code comme cause de divorce; heureux encore si ce même magistrat n'accorde pas le divorce sur la demande et au profit d'un conjoint aliéné lui-même. Et le dernier fait, sur lequel mon maître et ami, le Dr Anglade, a récemment appelé l'attention (voir *Gazette hebdomadaire des sciences médicales de Bordeaux*, 3 décembre 1909) n'est pas aussi rare qu'on le pense; j'en pourrais citer moi-même plusieurs exemples.

Il y a là, comme je l'écrivais plus haut, un problème troublant; au légiste de le résoudre.

Le Dr Péan faisant allusion aux nombreux cas de divorce dont la cause réelle, mais inavouée était une affection génitale rendant intolérable l'œuvre de chair à l'épouse, disait : « La justice ne sera juste en France que lorsque les Chambres de divorce seront précédées d'une antichambre pourvue d'une table à spéculum, d'un gynécologue. »

Et d'un psychiâtre serai-je tenté d'ajouter,

si je ne craignais d'être qualifié d'utopiste ou de rêveur au même titre que ceux qui ont proposé la création d'un certificat d'aptitudes physique et psychique au mariage.

XI

M. le Dr Ollivier, directeur de la maison de santé de St-Jean-de-Dieu, à Lehon, près Dinan, nous a écrit :

8 avril 1911.

Monsieur le Directeur,

Par une lettre du 28 mars dernier, vous me faites l'honneur de me demander mon avis sur la question : Divorce pour cause de folie. Je suis de ceux qui pensent qu'on ne doit pas généraliser la solution, mais qu'on doit au contraire envisager la question d'espèces.

A ce propos, je pense vous intéresser en vous transmettant copie d'une lettre qui m'est parvenue ces jours derniers. Vous y verrez que la signataire ne fait pas preuve d'une réserve égale à la mienne. J'ajouterai que sa cause a toutes mes sympathies, car l'incurabilité du mari justifie la requête de la plaignante. Je lui laisse, d'ailleurs, toute la responsabilité de la forme. J'ai respecté dans la copie le style et l'orthographe.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Dr OLLIVIER,

Directeur de la Maison de Santé
de Saint-Jean-de-Dieu à Lehon (près Dinan).

Voici le texte de la lettre à laquelle fait allusion M. le D^r Ollivier :

Paris, le 3 avril 1911.

Monsieur le Directeur de la Maison de santé de Saint-Jean-de-Dieu, à Léhon, près Dinan.

Je viens vous demander d'être assez aimable de me donner quelques renseignements sur le nommé L..., interné dans l'Etablissement dont vous avez la haute direction. Je vous dirais que je suis bien inquiète, ce que je vais devenir avec mes trois enfants si ce monstre de paresseux persiste à vivre, je suis à même de changer mon existence qui n'est pas des plus brillantes pourvu que je sois libre. J'avais introduit une demande en divorce, mais à ce qu'il paraît que l'on ne peut se débarrasser d'un fou; c'est très-bizarre, mais en même temps cruel, car enfin voyez donc une femme avec trois enfants qui n'a que sa petite journée de passementière, je vous assure que ce n'est pas gai. Ne croyez-vous pas que l'on me rendrait un grand service en me rendant ma liberté. Je suis dans une bien triste situation; à l'atelier, il m'a fallu jusqu'à changer mon nom pour ne pas m'attirer d'ennuis, car on a parfois des camarades qui ne sont pas toujours très gentilles et qui sont souvent aux aguets pour vous lancer des paroles vexantes.

Enfin, Monsieur le Directeur, je ne vais pas vous ennuyer plus longtemps sur ma triste existence, j'espère recevoir de vous un petit mot si

cela ne vous dérange pas; pour me dire ce que devient cette brute et s'il compte rendre bientôt compte à Dieu de toutes les iniquités qu'il a commises.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments reconnaissants. A. L.

Veillez être assez aimable de m'écrire sous le nom de

A. V..., rue n°.

XII

M. le Dr A. Marie, médecin des Asiles de la Seine, directeur du Laboratoire de Psychopathologie à l'École des Hautes-Études, veut bien nous faire parvenir l'étude ci-dessous :

Au point de vue purement familial, on peut envisager la puissance paternelle, l'aptitude au mariage, au divorce et au testament.

Nous citerons ici les textes du Code civil relatifs à ce point.

« ART. 146. — Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. Le mariage contracté par le dément n'est pas inexistant, il est seulement annulable et les collatéraux n'ont pas le droit d'en provoquer la nullité.

« ART. 150. — Si le père ou la mère sont morts ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et les aïeules les remplacent. Un certificat médical doit attester l'impossibilité par aliénation mentale. »

Ce certificat est fréquemment établi par le médecin d'asile pour les déments dont le consentement est alors remplacé par ledit certificat; il est plus rare de le voir établir pour un dément non interné.

« ART 174, § II. — L'opposition peut être fondée sur l'état de démence du futur époux : « à charge pour l'opposant qualifié, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai fixé par le jugement. »

L'objection préalable de démence d'un des conjoints en cas de mariage n'empêche cependant pas les mariages dans l'asile d'aliénés et le cas s'est posé, il y a quelques années, d'un malade aliéné réclamant en état de lucidité *in extremis* le mariage afin de légitimer les enfants nés d'une union irrégulière.

On sait combien sont fréquentes les tendances érotiques chez le vieillard et ce qu'on a appelé la gaméno manie n'est pas rare chez lui. Cette sorte de monomanie du mariage peut être aisément exploitée chez un individu à volonté affaiblie; l'opposition à l'accomplissement de ses désirs s'impose alors, surtout s'il est possible de démontrer que le futur conjoint est en démence, selon l'expression du Code.

Nous avons cité ailleurs un dément interné dont la sortie fut demandée à fin de mariage par une jeune fille convaincue de la réalité de ses affirmations de richesses et alléchée par l'appât de ses biens à venir; dans d'autres cas, c'est afin de régulariser une situation difficile, obvier aux inconvénients d'une grossesse dont le dément

endosse la paternité; ses ayant droit sont alors supplantés par les enfants étrangers.

Des législateurs et des sociologues éclairés ont réclamé l'institution de certificats médicaux préalables à la célébration du mariage, la démence pourrait rentrer parmi les affections d'un diagnostic et pronostic possibles pour le médecin chargé d'attester l'aptitude matrimoniale.

A la rentrée des Cours et Tribunaux de Madrid, le ministre de la Justice, parlant dans son discours de la nécessité de certaines réformes judiciaires, a mentionné l'intervention obligatoire dans toute demande d'inscription pour le mariage et la délivrance d'un certificat relatif à la santé et aux conditions physiologiques des postulants. Il importe, a-t-il dit, de ne pas contribuer à peupler les hôpitaux, les asiles d'aliénés et les bagnes par des unions conclues sans aucune prudence et il est nécessaire que le juge municipal refuse de procéder à des mariages que la science estime devoir être funestes, car tout est préférable à de telles unions, plus regrettables que le suicide même.

Si les démences sont des contre-indications au mariage, la démence prouvée comme antérieure au mariage peut être cause de l'annulation du mariage ou de divorce. La question s'est posée pour le divorce d'une façon plus générale encore et on s'est demandé si la démence survenant chez l'un des conjoints, à un moment quelconque de la vie matrimoniale, ne pouvait être un motif à sa rupture et à la dissolution de

l'union comme la mort civile ou la mort véritable. M. Jacoby a présenté un rapport à la Société de médecine légale, aux termes duquel serait soumis aux reviseurs du Code civil un projet d'article autorisant les tribunaux à prononcer le divorce au cas de folie de l'un des époux.

Il faudrait naturellement que cette folie fût une démence incurable et d'ailleurs ce divorce ne serait définitif qu'après un délai de cinq ans; en Allemagne en Suisse, pays de mœurs familiales, la maladie est inscrite depuis longtemps parmi les causes de divorce.

Or, la folie n'est qu'une maladie comme une autre : pourquoi, dit Toulouse, ne pas autoriser le divorce pour cause de maladie, lorsqu'il s'est écoulé un temps suffisamment long pour que la curabilité soit infiniment peu probable?

L'expérience elle-même fournit ce délai. Lorsqu'une maladie aura duré cinq ans au maximum, elle pourra être considérée comme incurable et par suite autoriser le divorce.

La plupart des maladies curables le sont en effet dans les six premiers mois.

A Paris, sur 100 malades qui guérissent, 91 guérissent la première année : 4 guérissent la deuxième année; 2,68 guérissent les troisième, quatrième et cinquième années; 1,82 guérissent après la cinquième année. A Londres, la statistique fournit à peu près les mêmes chiffres. La loi paraît donc une loi générale.

Maintenant le divorce peut être prononcé sans délai contre le conjoint qui, atteint d'une

maladie mentale et connaissant sa maladie, l'aurait cachée; inutile de répondre que l'autre conjoint devait prendre ses renseignements, le mariage doit être, avant tout, un acte de bonne foi.

Si, au contraire, les cas de folie antérieure avoués, le conjoint l'a accepté, c'est tant pis pour lui, il en subira les conséquences.

D'ailleurs, tout cela peut se résumer dans ce dilemme conjugal : si le conjoint aime, il n'aura pas besoin de loi pour soigner son conjoint malade ou fou; la question du divorce ne se posera même pas, car il ne demandera pas le divorce. Si le conjoint n'aime pas, pour se dérober à ce qui sera pour lui non plus un devoir mais une corvée, il demandera le divorce. Ne vaut-il pas mieux le laisser libre de s'en aller? A l'époux ou à l'épouse garde-malade qui n'aime pas, je préfère de beaucoup l'infirmier public. Celui-ci au moins n'est pas dangereux; il a même intérêt à bien soigner son malade; l'époux garde-malade qui n'aime pas a un intérêt contraire et est suspect (Toulouse). A cela les ripostes n'ont pas manqué et les arguments de sentiments les plus divers ont été invoqués au cours des polémiques.

On a rappelé le cancer et la tuberculose qui, parmi tant d'autres maux terribles, pourraient aussi bien que la démence servir de prétexte au divorce.

On invoque l'erreur possible du pseudo-dément qui guérit et reperd sa raison en trouvant sa femme remariée à un autre. On proteste enfin contre cette nouvelle atteinte à l'indissolubilité de l'union matrimoniale et contre ce relâchement d'un lien moral qui doit comporter assis-

tance aux cas des pires catastrophes comme la perte de la raison, au lieu de l'abandon légal que semble constituer ce divorce pour cause de démence.

En fait, j'ai eu l'occasion à diverses reprises d'établir des certificats médicaux relatifs à des déments dans des cas de divorce et voici comment. Il s'agissait de paralytiques généraux internés contre lesquels le conjoint intentait une action en divorce, mais au lieu de baser l'action sur la folie, on la fondait sur des sévices ou injures graves, contemporains du début de l'affection.

Il est fréquent qu'au cours de la phase incomplète qui précède l'internement, les déments paralytiques se livrent à des écarts divers; des actes immoraux ne sont pas rares alors et, souvent, des accès d'excitation amènent des scènes de violence et d'injures bien constatées; c'est sur elles que le divorce en pratique s'étaie et s'obtient d'autant mieux que le conjoint incriminé est hors d'état de contredire et ne paraît que sous forme d'attestation médicale de sa démence.

Mais il arrive aussi que deux vieillards réellement affaiblis par l'âge se jettent mutuellement à la tête l'épithète de démence et, après une longue vie conjugale, parlent de divorce sur le tard par suite d'une incompatibilité d'humeur prédémentielle.

Dr MARIE.

Médecin des Asiles de la Seine,
Directeur
du Laboratoire de Psycho-Pathologie
à l'École des Hautes Études (Paris)
Asile de Villejuif (Seine).

XIII

M. le Dr Adam, directeur de l'Asile Saint-Georges, à Bourg, nous a communiqué la lettre ci-dessous :

Saint-Georges, le 8 mai 1911.

A Monsieur le Directeur
de la *Gazette médicale de Paris.*

Vous me faites l'honneur de me demander mon avis sur « l'aliénation mentale cause de divorce ». Il est tout entier dans cette phrase de l'article de M. Maurice Viollette que vous m'adressez : « La maladie n'est pas l'exception, elle est « la règle : plaider qu'on se marie à la condition « que son conjoint ne sera jamais malade, ou « qu'il ne subira que des affections passagères, « c'est soutenir un procès ridicule. Donc la ma- « ladie ne peut être une cause de divorce.

« Alors, et l'aliénation mentale?

« N'est-elle donc pas une maladie ? Et, si oui, « le procès se trouve jugé. »

Il n'y a pas, à mon avis, à chercher plus loin. Continuer l'argumentation, en y introduisant la donnée de l'aliénation mentale — maladie exceptionnelle — constitue une entorse à la logique, dont les conséquences amènent l'auteur du projet de loi à restreindre ses conclusions en exceptant de cette aliénation mentale — maladie exceptionnelle — la démence sénile. Pourquoi? — Parce que, dit-il, aucune constitution ne peut se flatter d'en être indemne et qu'elle rentre

bien ainsi au même titre que la maladie dans le risque conjugal.

Mais osera-t-on prétendre qu'il est des constitutions absolument et sûrement indemnes à l'égard des autres formes d'aliénation mentale?

D'autre part, si les accidents rentrant dans le prétendu risque conjugal ne sauraient être invoqués comme cause de divorce, *quid* de l'adultère? Il est permis de supputer que le nombre des époux trompés égale au moins celui des époux atteints de démence sénile. Donc plus de divorce pour adultère, *risque essentiellement conjugal*.

Je ne parle pas des controverses que suscitera la question du diagnostic, ni de la fragilité du critérium qui présume incurable tout aliéné séquestré depuis trois ans. Il y aurait là une source inépuisable de discussions. Il est des aliénés incurables qui ne sont pas internés, et il en est qui, internés depuis trois ans, ne sont pas fatalement incurables. Le premier effet de la loi serait de faire interner un certain nombre d'aliénés incurables mais inoffensifs, qui vivent en liberté et de rendre *légalement* incurables ceux dont l'internement remonte à trois ans.

Enfin, aux termes du projet de loi présenté par M. Colin, le divorce sera toujours réputé prononcé aux torts réciproques des deux époux. Juridiquement le divorce implique forcément des torts; mais il sera plaisant d'ouïr déclarer par jugement que l'époux défendeur en l'espèce a eu le *tort de tomber malade*.

Tout cela manque quelque peu de logique

et la théorie nouvelle du risque conjugal invoquée par l'époux demandeur est au moins originale. Si risque conjugal il y a, ce ne peut être, à mon avis qu'un « risque-tout » à moins de devenir un simple risque locatif.

Il y aurait bien d'autres considérations à faire, notamment sur les causes où l'aliénation mentale, sans être invoquée comme cause de divorce, pourra en être l'occasion : par exemple, quand elle aura été dissimulée au moment du mariage, etc., etc. D'autres correspondants traiteront sans doute la question à d'autres points de vue; à vouloir dire ici tout ce que comporte le sujet, je courrais un autre risque, celui d'abuser de votre hospitalité.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Dr ADAM.

Directeur-médecin de l'asile Saint-Georges,
à Bourg (Ain).

XIV

M. le Dr Foveau de Courmelles, lauréat de l'Académie de médecine, licencié en droit, nous a écrit :

Vous voulez bien m'interroger sur la folie cause de divorce. La question fut déjà posée au Congrès international féministe de 1900, dont vous trouveriez les échos dans *La Fronde* du 8 septembre 1900. M^{me} le Dr Edwards Pilliet et moi prîmes part aux débats. M^{me} Edwards

Pilliet présenta la folie comme une maladie, laquelle ne donne pas le droit de désunir les époux. « Je reconnais cependant, ajoutait-elle, que dans les cas où la folie sera reconnue inguérissable, on devrait peut-être accepter le divorce, mais dans ce cas seulement. Mais quels sont les médecins qui pourront se prononcer sur les cas de folie inguérissables? Il y a des fous qui guérissent après bien des années. Et si aujourd'hui nous ne guérissons pas beaucoup de fous, il est certain qu'avec les progrès de la médecine, il y en aura plus tard un grand nombre qui guériront et vous pourrez être certain que lorsqu'un fou guéri reviendra chez lui et trouvera sa femme mariée avec un autre, ce sera pour lui la folie de nouveau revenue. »

Ces pensées de notre confrère femme étaient très applaudies par l'assemblée surtout féminine qui en entendait l'expression.

Et j'ajoutais, ce en quoi mon opinion n'a pas changé :

« J'appuie la proposition de mon honorable consœur M^{me} Edwards Pilliet... L'hérédité n'est pas absolument fatale; si elle est aujourd'hui une théorie scientifique, elle ne le sera peut-être plus demain, car elle commence à être combattue et il est à prévoir qu'elle le sera beaucoup plus dans l'avenir.

« Vous savez qu'on a dit qu'on ne naît pas tuberculeux, qu'on naît tuberculisable, c'est-à-dire prédisposé à la tuberculose.

« Pour la folie, c'est peut-être la même chose. Je connais des amis qui ont des parents fous

et je puis vous garantir que ces amis, bien qu'ils aient aujourd'hui une cinquantaine d'années, n'ont encore jamais eu la moindre attaque de folie.

« La paralysie générale est, en somme, une sorte de folie. Eh bien, le D^r Régis, de Bordeaux, qui a étudié cette maladie pendant vingt-cinq ans, a démontré que les enfants même conçus au début de la maladie, c'est-à-dire lorsque la maladie est encore latente, n'ont nullement hérité de cette maladie.

« Ne faisons donc pas valoir cette raison d'hérédité qui n'est pas du tout démontrée.

« On a dit tout à l'heure que la folie, lorsqu'elle est causée par le libertinage, devrait être une cause générale de divorce. Mais c'est là l'exception. En général, la folie est causée par le travail excessif, par le surmenage. Ne faites donc pas de la folie une cause de divorce, parce que la folie est souvent occasionnée par un excès de travail, la plupart du temps de la part du père pour nourrir la famille. »

Si j'ai cité mon texte, en en supprimant les applaudissements à diverses reprises et qui prouvent la mentalité du milieu, ce n'est pas pour faire étalage d'érudition, mais pour reprendre mes arguments de 1900. On voit qu'on a invoqué la possibilité pour les fous de continuer leur race d'aliénés comme cause de divorce. Rien n'est moins démontré dans l'hérédité que celle de la folie, ou... du génie, proche parent, a-t-on dit.

Si la folie est causée par le libertinage, pas n'est besoin de l'invoquer pour obtenir le divorce ; la cause, injures et sévices graves, suffit à elle seule.

Et puis, où commence, où finit la folie? Que ferez-vous de ces êtres séduisants, de ces demi-fous charmeurs, captivants, recherchés, mais terribles dans leur intérieur? Ces êtres infiniment plus dangereux que les véritables aliénés, puisque ceux-ci sont enlevés à la circulation, sévissent et comment! sur la société contemporaine. Vous en rencontrez dans tous les domaines, et la politique en renferme qui sont souvent restés à l'état de demi-fous inconnus ou à peu près et d'autres qui le devinrent totalement. D'autres grands savants ou littérateurs, sans excès autres que ceux du travail, du labeur, de la recherche, ont sombré irrémédiablement, véritables loques humaines.

Et ce sont ces êtres particulièrement intéressants — je parle des derniers, des travailleurs, victimes souvent de la frivolité du conjoint pour qui ils se sont surmenés — que vous voulez sacrifier. Ne sera-ce pas une sorte de prime au libertinage de l'autre qui, voyant les points faibles de sa victime, y appuiera encore, la poussera vers la démence.

Non, il y a bien assez de causes de divorce. Ne généralisons pas les cas de folie, mais pesons ceux-ci : n'attendons pas alors leur éclosion, ce sera plus digne si les injures faites au ménage antérieurement ne justifient pas suffisamment la dissolution du ménage, sans l'invoquer. La folie n'est qu'une maladie attristante, oh combien! mais moins répugnante que bien d'autres. Admettre la folie cause de divorce, aujourd'hui, c'est admettre toutes les maladies demain!

Garons-nous des fous quand ils sont dangereux, mais quand ils ne peuvent plus se défendre, pauvres êtres, ne les mettons pas hors les lois morales du mariage, toutes de protection, d'assistance et d'amour.

Dr FOVEAU DE COURMELLES,
Lauréat de l'Académie de Médecine,
Licencié en droit.

XV

M. le Dr Brunet, médecin directeur de l'Asile de Naugeat, Limoges, nous a fait parvenir la note suivante :

Limoges, le 8 mai 1911.

Monsieur et très honoré Confrère,

Vous me faites l'honneur de me demander mon avis sur la question du divorce pour cause d'aliénation mentale.

Les motifs exposés dans le projet de M. Maurice Viollette me paraissent très suffisamment justifier le divorce dans le cas d'aliénation mentale incurable et, pratiquement, chez l'immense majorité des malades, l'incurabilité existe après trois ans d'internement.

Peut-être objectera-t-on la douleur du conjoint aliéné, séparé définitivement, par le divorce, d'une personne pour laquelle il a conservé des sentiments d'affection. Ce sera, je crois, l'exception. En effet, chez ces aliénés incurables, les uns, qui ont versé dans la démence, n'ont plus

de sentiments affectifs, les autres, délirants, ont souvent pris en haine leur conjoint. Un de mes malades, par exemple, persécuté-halluciné, a écrit à plusieurs reprises au président du Tribunal pour faire prononcer son divorce, pensant ainsi obtenir plus facilement sa sortie, l'inconduite supposée de sa femme étant, pour lui, la seule raison de son maintien à l'Asile.

Telles sont les réflexions que me suggère ma modeste expérience au sujet de cette importante question du divorce pour aliénation mentale.

Veillez agréer, Monsieur et très honoré confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

D^r BRUNET,

Médecin-directeur

[de l'asile de Naugeat, Limoges.

XVI

M. L. Porlier, docteur en droit à la Faculté de Paris, nous a adressé l'étude ci-jointe :

On propose de faire de l'aliénation mentale un nouveau cas de divorce et on nous engage, à ce sujet, à suivre l'exemple de la Bulgarie, de l'Équateur, du Portugal et de Monaco. On ajoute même qu'en Angleterre trois (spécialistes jurisconsultes ou médecins?) ont déclaré à une commission royale qu'ils étaient partisans du divorce pour cause d'aliénation mentale au bout de trois ans. Hâtons-nous de dire que ce serait commettre une singulière erreur que de vouloir appliquer à la France des déductions tirées de ce qui se passe

en Angleterre en matière de divorce. Les conditions ne sont pas les mêmes : le divorce est infiniment plus rare en Angleterre qu'en France. En Angleterre, il est, vu sa très coûteuse procédure, le privilège d'une riche élite, si l'on peut dire. En France, il est à la portée de toutes les bourses et même de ceux qui n'en ont pas, grâce à l'Assistance judiciaire qui, avec profusion, en fait bénéficier les humbles. De plus, une fois la procédure entamée, l'obtention du divorce est beaucoup plus difficile en Angleterre qu'en France, le juge anglais n'admettant pas les moyens faciles, injures légères qualifiées graves pour la circonstance, etc., qui triomphent devant les tribunaux français. D'autre part, il est juste de dire que, si les exemples étrangers proposés ne semblent pas particulièrement convaincants pour entraîner un pays comme la France, deux monuments juridiques de premier ordre, la loi suisse de 1874 et le Code civil allemand de 1900, ont fait de la folie incurable un cas de divorce.

Quelques brèves remarques sur les motifs invoqués par l'auteur de la proposition s'imposent avant d'entrer dans le fond du débat.

D'après l'auteur, le bon sens le plus élémentaire suffit pour trancher la question : « La fidélité à un mort se conçoit, c'est la fidélité à un souvenir, à une affection. Mais comment garder la fidélité, même du cœur, à un aliéné enfermé qu'on sait incurable, alors que cet individu qui a été notre conjoint ne peut plus jamais être que fardeau pesant et source d'amertume. »

Qu'est-ce à dire? Etre enfermé, incurable, un fardeau pesant et une source d'amertume, voilà quel serait le nouveau cas de divorce? Il nous paraît hardi de déclarer l'aliéné plus mort qu'un défunt. La fidélité à un aliéné nous semble, au moins autant que celle à un mort, être la fidélité à un souvenir, à une affection. Pas plus que la mort, l'aliénation n'efface le passé. Il y a même la circonstance aggravante que cette fidélité peut se manifester par des actes, l'objet de l'affection passée ayant besoin de soins, de secours, de protection.

« Dans l'aliénation mentale incurable, le conjoint n'a même pas l'amère satisfaction de se dévouer, c'est bien pis que le cimetière à un certain point de vue, puisque c'est la séparation d'avec un malheureux devenu dément ou délirant et qui, dans ce dernier cas, souffre lui-même de la privation de sa liberté. »

Ainsi, le conjoint d'un aliéné souffre plus que le veuf ou la veuve, parce qu'il est affecté par les souffrances du malheureux interné. Mais invoquer cet argument en faveur du nouveau cas de divorce nous paraît une évolution un peu vive vers la morale de l'utilité égoïste. Ne reste-t-il pas, au contraire, pour le conjoint sain d'esprit, la possibilité d'atténuer, ne fût-ce que par des moyens pécuniaires, les souffrances de son conjoint, donc le devoir, sanctionné par l'art. 212 C. civ., de le faire, devoir que la rupture du lien conjugal ferait cesser, laissant sans ressources celui qui en avait le plus besoin.

« L'aliénation mentale est donc en soi une rup-

ture de mariage, puisque l'individu avec lequel on a échangé le consentement a disparu irrévocablement»; « la caractéristique de l'aliénation mentale incurable, c'est la disparition, sans retour possible et sans qu'il y ait coexistence avec la fin même de la vie, de la personnalité intellectuelle et morale ».

Donc l'incurabilité est le pivot du système. Retenons-le. Nous en tirerons d'utiles conséquences au point de vue de la responsabilité médicale et pour la solution du problème.

« Le consentement échangé au jour du mariage n'a pu envisager une aussi lamentable éventualité. »

Est-ce certain? Il y a de beaux dévouements. Il y a, surtout, des mariages d'intérêt. Combien de familles riches, dont la tare héréditaire est connue et dont, cependant, les membres se marient sans difficulté, avec des personnes en général moins fortunées il est vrai.

Abordons maintenant le fond de la question.

Le seul fondement sur lequel on puisse rationnellement faire reposer la doctrine de l'aliénation mentale cause de divorce est l'anéantissement de la personnalité : la conscience disparaissant, il n'y a plus identité de personne entre l'être intelligent et conscient antérieur à l'aliénation et le malheureux aliéné qui n'a gardé que l'apparence corporelle de ce qu'il était; par conséquent, l'état de mariage doit cesser, puisque l'une des deux personnes dont il supposait l'existence a disparu. A cette thèse, on peut faire maintes objections. Les juristes diront que

l'absence d'intelligence et de conscience ne supprime pas la personnalité juridique et n'empêche pas l'être humain d'être titulaire de droits; que l'enfant conçu, par exemple, dont la personnalité n'est pas plus affirmée que celle du fou incurable, a la plénitude des droits patrimoniaux et que, s'il naît viable, ne vécût-il que cinq minutes, il transmet ces droits à ses propres héritiers. Les matérialistes, qui n'admettent pas le dédoublement de l'homme en deux éléments, l'un corporel et l'autre spirituel, contesteront qu'il y ait disparition de la personne par suppression d'un élément constitutif qu'ils ne reconnaissent pas. Il n'y a pour eux qu'une maladie du cerveau. Donc, s'ils sont d'avis de donner une grande extension au devoir d'assistance, ils refuseront le divorce au conjoint de l'aliéné. Si, au contraire, ils veulent limiter ce devoir, ils admettront le divorce pour folie incurable, mais ils le demanderont également pour d'autres maladies incurables, la tuberculose, par exemple, source d'autant de dangers que la folie pour le conjoint et la descendance. Quant aux spiritualistes, ils soutiendront que, même après l'entière et définitive disparition de la conscience, de la raison et de la volonté, il subsiste un être humain capable de souffrir, que le devoir d'assistance de l'art. 212 C. civ. impose au conjoint de préserver la personne physique de son conjoint contre la souffrance physique et que ce devoir trouve son application en cas de folie.

Mais, passons des principes à la pratique.

Supposons la folie incurable admise comme

cas de divorce. Voilà un fou déclaré incurable d'après le système de la loi de 1838, c'est-à-dire par certificats médicaux. Le divorce est prononcé. Les hommes les plus savants, les plus consciencieux sont faillibles. *Quid* si les médecins se sont trompés? Si le malade guérit? Allez-vous mettre l'intérêt professionnel en conflit avec l'intérêt du malade? Les médecins devront-ils, lorsqu'un malade aura été classé par eux dans la catégorie *incurables* et, comme tel, aura été l'objet d'un jugement de divorce, s'abstenir de provoquer sa guérison? Singulier rôle donné par vous aux médecins. Et pourtant, s'ils ont le malheur de le guérir, quelle ne sera pas leur responsabilité! Le divorcé revenu à la raison les fera condamner à des dommages-intérêts pour avoir, en le déclarant incurable, été la cause de son divorce. D'après l'art. 301 C. civ. l'époux qui a obtenu le divorce peut se faire accorder sur les revenus de son conjoint une pension égale au tiers de ces revenus. L'aliéné guéri se fera rembourser par les médecins, auteurs des certificats erronés d'incurabilité, les arrages qui auront été indûment prélevés sur ses revenus. Avec ce système, vous donnez au médecin, pour sauver son honneur professionnel et sa responsabilité pécuniaire, l'immorale obligation, contraire à sa mission, de ne pas sauver son malade.

Car il est bien entendu que l'on ne propose comme cas de divorce que la folie *incurable*. C'est l'incurabilité qui est la base du système. Tant qu'il y aura espoir de guérison, le devoir

d'assistance subsistera avec le lien conjugal. Il semble même, d'après les principes généraux, qu'il devrait s'imposer avec d'autant plus de force que la guérison sera plus difficile à obtenir. Il ira en augmentant avec les difficultés de la guérison, pour cesser brusquement lorsque, celle-ci étant reconnue impossible, le divorce sera prononcé. Ce système n'est pas très élégant. Quoi qu'il en soit, si le législateur se contente de dire que la folie incurable est un cas de divorce et fait dépendre ce cas uniquement de certificats médicaux, comme pour l'internement organisé par la loi de 1838, le Tribunal n'ayant qu'à prononcer automatiquement le divorce sur le vu du certificat médical, on prépare aux médecins de lourdes responsabilités civiles qui les font sortir de leur rôle.

Nous n'admettons pas ce système. Pour nous, l'homme de l'art qui, en son âme et conscience, a affirmé son opinion sur un malade, doit être exempt de toutes espèces de responsabilité. Les responsabilités légales, en pareil cas, doivent incomber à qui a pour mission d'assurer la légalité, c'est-à-dire aux tribunaux.

De plus, le système de la loi de 1838 ne donne que trop de facilités aux séquestrations arbitraires. « Là est le point faible de la loi, dit M. Planiol, l'éminent civiliste, professeur à la Faculté de Paris. Malgré son luxe de précautions, d'autorisations, de rapports et de visites administratives, en fait rien n'est plus facile que de faire enfermer dans une maison de fous une personne qui ne l'est pas du tout. » Que serait-ce

si l'internement administratif pouvait être un moyen d'arriver au divorce !

Rappelons que la loi de 1838, qui était un progrès pour l'époque, mais qui aujourd'hui, est reconnue très inférieure à sa tâche, a eu pour double but d'obtenir rapidement l'internement des aliénés et d'éviter aux familles la publicité des formalités de l'interdiction judiciaire. Ces deux nécessités n'existeraient pas en matière de divorce : l'aliéné est déjà interné et, si l'on ne craint pas la publicité d'un procès en divorce pour aliénation, on ne craindra pas davantage la publicité de la demande en interdiction. Or, l'interdiction est précédée de la réunion d'un conseil de famille, elle est prononcée par le Tribunal, auquel peuvent être soumis des rapports de médecins, peut-être décisifs en fait, mais qui, en droit, du moment qu'ils sont faits de bonne foi, n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs. Quand l'interdiction est prononcée, il est donné à l'interdit un tuteur et un subrogé-tuteur. C'est un système de garanties et de protection efficaces.

Par conséquent si, malgré l'objection que l'on pourrait nous faire de bouleverser les principes établis en droit français en matière de divorce — chez nous le divorce suppose toujours une *faute* : adultère, sévices, injures graves, condamnations criminelles; il est toujours prononcé *contre* quelqu'un, l'un des époux ou tous les deux; il n'est pas encore admis pour un *fait* : consentement mutuel, incompatibilité d'humeur; — nous consentions, pour mettre fin à de pé-

nibles situations sans espoir, et sous la garantie de mesures spéciales destinées à protéger le patrimoine de l'aliéné contre les calculs intéressés, à faire d'un simple fait exempt de faute une cause de divorce, à l'infliger à un conjoint innocent, bref à admettre le nouveau cas de divorce proposé, nous ne l'admettrions que pour les *aliénés incurables interdits*. En outre, nous laisserions au Tribunal le soin de prononcer *l'incurabilité judiciaire*, simple présomption permettant d'obtenir le divorce, mais n'infligeant pas à l'aliéné un statut pathologique immuable, et, surtout, laissant intacte la responsabilité civile des médecins consultés comme experts.

Mais, en bonne législation, une telle mesure, s'appliquant à des victimes exemptes de toute faute, ne serait justifiée que si elle était précédée de l'admission de l'alcoolisme comme cause de divorce. L'alcoolique est bien, en même temps qu'une source de dangers pour son conjoint et sa descendance, l'auteur coupable de sa dégradation. Ce cas de divorce ne devrait être, d'ailleurs, qu'un chapitre de *la déchéance des alcooliques*, qu'il convient d'organiser. Comme mesure préliminaire, l'Etat devrait cesser de favoriser le développement de la consommation alcoolique, ce qui lui serait facile, sans monopole ni privilège, par simples mesures fiscales et retrait des faveurs qu'il accorde aux débitants d'alcool. Car à quoi bon légiférer contre la folie si l'on encourage ceux qui la produisent.

L. PORLIER,
Docteur en Droit.

XVII

Nous avons reçu de M. Georges Ripert, professeur de Droit Civil à l'Université d'Aix-Marseille, la lettre ci-dessous :

Aix, le 16 mai 1911.

Monsieur le Directeur,

M. Maurice Viollette et ceux qui suivent ses idées n'auront aucune peine à apitoyer les cœurs sensibles sur la situation d'un conjoint lié pour la vie à un dément qui n'est plus pour lui « que fardeau pesant et source d'amertume ». C'est un tableau facile à broser : et il faut savoir gré aux partisans du divorce pour cause d'aliénation mentale de ne pas insister plus qu'il n'est convenable de le faire.

Peut-être pourrions-nous timidement essayer de détourner un peu de cette pitié sur celui qui fait désormais partie « du lamentable troupeau des déments et des idiots » et que le divorce va peut-être priver de la dernière assistance légale qui lui était accordée. Je n'oserai répondre de la valeur de ce procédé de discussion. Le public se laisserait difficilement convaincre que le plus malheureux n'est pas le conjoint resté dans le monde et qui peut conter ses peines : l'effroi atavique et superstitieux qu'inspirent encore les déments arrête un peu la pitié.

Aussi bien la question n'est pas là et un juriste ne doit pas la résoudre par de telles considé-

rations. Je m'attends bien à être accusé de servir un droit barbare inaccessible aux sentiments d'humanité. Je maintiens que le législateur ne doit pas consacrer sans examen tous les élans d'émancipation, tous les désirs légitimes de liberté, toutes les requêtes d'un égoïsme inavoué. Il est singulier qu'à une époque où les mots de *social* et de *socialisme* jouent un si grand rôle, on s'inquiète si peu de l'intérêt de la société lorsque se présentent ces revendications individualistes qui, dans un furieux désir d'indépendance, veulent briser tous les cercles sociaux.

L'erreur pourrait bien être ici au point de départ. Quand, dans le désir légitime de séculariser le mariage, l'Assemblée constituante déclarait : « la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil » elle lançait une expression inexacte, susceptible de conduire à de singulières conséquences. Si le mariage est un contrat, les conjoints pourront le rompre d'un commun accord de volontés ; chacun d'eux sera délié dès que l'autre ne pourra plus même involontairement tenir tous les engagements qu'il a pris : le conjoint du dément reprendra sa liberté, puisque l'aliéné ne pourra plus lui assurer les avantages promis.

Mais le mariage n'est pas un contrat : les consentements échangés seraient de nulle valeur si l'officier d'état-civil n'intervenait pas ; il ne constate pas le mariage, il le célèbre. L'Etat intervient pour reconnaître la création d'une famille légitime nouvelle. Voilà pourquoi le prin-

cipe de l'indissolubilité du mariage est parfaitement concevable en dehors de toute idée religieuse. Ce n'est pas sans doute la conception de la loi française, elle admet le divorce « mal nécessaire ». Mais du moins y a-t-il dans notre droit une lumière très nette, il ne doit y avoir rupture du lien conjugal que s'il y a faute de l'un des deux conjoints. L'aliénation mentale est une maladie, ce n'est pas une faute, elle ne peut être une cause de divorce.

Je sais bien que les Tribunaux sont singulièrement indulgents, que le divorce est devenu presque une formalité pour certaines gens, que le consentement mutuel existe en fait sinon en droit. La situation des conjoints mariés à des déments est infiniment plus intéressante que celle de certains divorcés. Peu importe, il faudra repousser leur demande avec regret, avec compassion si on veut, mais il faudra la repousser sans hésiter, parce qu'après eux viendraient ceux qui trouvent leur conjoint prématurément vieilli ou malade, ceux qui se plaignent d'un caractère aigri, ceux qui regrettent une fortune disparue, une situation sociale perdue, ceux qui n'ont plus toute confiance dans les qualités morales du conjoint. Qui se reconnaîtra le droit d'interrompre ce triste défilé? Pour tous ceux-là il y a « transformation de la personnalité ». On commence par le plus grave. On arrivera vite aux moins importants. Le divorce pour cause d'aliénation mentale est le commencement d'une belle réforme, mais c'est aussi la fin du mariage.

Voilà pourquoi il m'est impossible de m'as-

socier à la proposition de loi de M. Viollette. C'est un rôle ingrat que de protester contre une intention assurément généreuse. Il faut pourtant avoir le courage de le faire.

Après tout n'est-elle pas non plus bien généreuse l'attitude du conjoint qui se donne pour adversaire dans un procès en divorce celui à qui il avait promis assistance et qui n'a jamais failli à ses devoirs.

GEORGES RIPERT,
Professeur de droit civil
à l'Université d'Aix-Marseille.

XVIII

M. A. Malfilâtre, médecin-directeur de l'Asile de Saint-Lizier (Ariège), nous a fait parvenir la communication ci-jointe :

Saint-Lizier, le 13 Mai 1911.

Monsieur le Directeur et très
honoré Confrère,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur l'« Aliénation mentale et le Divorce »; le voici :

Je commence par déclarer que je ne suis pas partisan de l'élargissement du divorce dans tous les sens. J'en déplore, au contraire, la trop grande fréquence, l'abus.

Je voudrais qu'il ne suffît pas, pour l'obtenir, de la bonne petite gifle, si aimée des avocats spécialistes. J'en dirai même autant de l'adultère

simple, si je ne craignais de voir se soulever d'indignation la foule des tartufes plus ou moins conscients ! Mais là n'est pas la question ; envisageons celle de l'aliénation mentale.

J'ai lu avec un grand intérêt ce qu'ont écrit mes très distingués coreligionnaires, MM. les Professeurs de droit civil Guillouart et Lucas. Ils ont su exprimer de bien nobles pensées en un très beau langage. Mais leurs arguments ne m'ont pas convaincu.

La vie, vue de près, diffère sensiblement des spéculations auxquelles se livre l'homme de cabinet. Il faut considérer le monde tel qu'il est et non pas tel qu'on voudrait qu'il fût.

On ne peut empêcher quelqu'un dont le cœur a besoin de s'épancher et qui n'est plus allié qu'à un conjoint moralement éteint, de s'éprendre — souvent malgré lui — d'une autre personne ! C'est là un fait, peut-être regrettable, mais un fait. Que de gens, après avoir longtemps et fortement lutté, ont fini par céder à l'entraînement de la passion et, de fil en aiguille, par vivre en faux ménages !

Eh bien, la morale trouve-t-elle son compte à ces situations à côté que la loi actuelle ne permet pas de solutionner ?

Et la dépopulation dont on s'inquiète avec tant de raison ?

Je suis certainement, à mon grand regret, privé du sens juridique, car je ne comprends pas l'appellation « peine » du divorce appliquée au cas qui nous occupe. Une peine qui n'est pas ressentie est-elle vraiment une peine ?

Comment un dément complet, incapable de rien saisir, comment même un persécuté, pourtant doué d'une lucidité relative, qui reproche à son conjoint toutes sortes d'injures graves imaginaires et voudrait en être séparé définitivement, comment, dis-je, les aliénés de ces catégories pourraient-ils être « punis » par un divorce qui ne lèserait en rien leurs intérêts matériels? Le projet de loi de M. Maurice Colin n'assure-t-il pas en effet à l'aliéné la pension alimentaire à laquelle il a droit?

La « peine » est, présentement, du côté du conjoint sain d'esprit, condamné à vivre en dehors de toute affection légitime, en solitaire, pour obéir, sans profit pour personne, à une conception du mariage qui ne peut être celle du mariage civil, le seul dont nous ayons à nous occuper ici.

L'argument qui me paraît avoir le plus de poids contre l'admission de l'aliénation mentale parmi les causes de divorce, c'est celui qui, si je ne m'abuse, fut invoqué par la Commission de l'Académie de Médecine dont l'avis avait été sollicité à propos de la loi de 1884, *l'impossibilité d'affirmer d'une façon absolument certaine, l'incurabilité d'un aliéné.*

Il faut admettre que, même après 5 ans d'internement et un rapport d'experts concluant à un état définitif, des guérisons, ou, plus exactement, des améliorations permettant la sortie de l'établissement, pourront encore se produire. Elles seront rarissimes, c'est entendu, mais enfin, il y en aura.

Eh bien, je ne puis accepter que, à cause de ces merles blancs, soient condamnés au veuvage perpétuel les conjoints des merles noirs.

Nous vivons sous le régime des majorités. La minorité, fût-elle d'une voix, doit plier sous la loi qu'elle a combattue mais que le plus grand nombre a votée ! Et alors, pour ce seul cas, on voudrait ne s'exposer jamais à causer de préjudice d'un certain côté !

Ce serait parfait s'il ne pouvait y en avoir aussi de l'autre !

N'est-il pas clair que, avec la législation actuelle, il y a un dommage, aussi important qu'inutile, subi par des innocents, cette multitude d'époux et d'épouses enchaînés à perpétuité à des cadavres moraux et condamnés à vivre sans famille, sans enfants ?

Examinons un peu la situation de l'aliéné divorcé qui, ayant guéri ou s'étant tout au moins suffisamment amélioré pour pouvoir quitter la Maison de Santé, ne retrouvera plus son ancien foyer.

D'abord au point de vue matériel — et il faut qu'il en soit ainsi — il aura le nécessaire.

Quant au point de vue moral, certes cet ancien aliéné éprouvera des regrets plus ou moins vifs. Mais ces regrets seront-ils sensiblement différents de ceux dont souffre cette foule de gens qui n'auraient pas voulu divorcer et qui — sans ressortir en rien à l'aliénation mentale — l'ont été malgré eux, parce qu'il a plu au conjoint, dans son désir de rupture, de profiter de la petite « *injure grave* » dont bien peu de ménages sont exempts ?

Est-il moins à plaindre aussi celui qu'abandonne, sans formalités légales, un compagnon volage, au sens moral émoussé, lequel, dans le but de satisfaire une passion presque exclusivement physique, n'hésite pas à désertir le foyer domestique, devenu pour lui d'une trop grande monotonie?

La vie est fatalement semée de douleurs, d'injustices. Nos lois doivent toujours tendre à en restreindre le nombre. Espérer les faire disparaître entièrement, ce serait de l'utopie.

Inutile d'ajouter que le divorce n'est pas obligatoire. Nous pourrions toujours honorer et saluer bas ceux qui, pouvant en user, s'y refuseront et, stables dans leurs sentiments, se contenteront de vivre dans le culte du souvenir, en songeant aux douces heures d'intimité à jamais disparues.

Recevez, Monsieur le Directeur et très honoré Confrère, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A. MALFILÂTRE,
Médecin-Directeur
de l'Asile de Saint-Lizier (Ariège).

XIX

M. le Docteur Lucien Lagriffe, ancien interne des Hôpitaux, médecin des Asiles à Auxerre, nous a communiqué l'avis ci-dessous :

Auxerre, le 8 mai 1911.

Mon cher Confrère,
L'idée extrêmement heureuse que vous avez

d'organiser une sorte de referendum sur la question de l'aliénation mentale et du divorce constitue une nouveauté qui ne saurait trop être encouragée. M. Maurice Viollette, en cherchant à étayer son rapport de l'avis de praticiens, n'est pas moins à louer et nous pensons tous que cette manière de faire lui permettra de mettre sur pied un projet de loi dans lequel toutes les éventualités seront sagement prévues et qui, chose rare dans les textes législatifs, pourra s'adapter à tous les cas.

Les dispositions légales actuelles sont tellement étroites que souvent les magistrats se trouvent dans l'obligation et se croient en droit de les tourner, exemple : les excès alcooliques ou vénériens, facteurs de folie et considérés comme injures graves. La loi est donc trop étroite, il faut l'élargir. C'est là un point sur lequel tout le monde est d'accord et c'est là essentiellement le nœud de la question. Gardons-nous de voir reprocher à un nouveau texte ce qu'il y a de critiquable dans le texte ancien et souvenons-nous du danger que crée la recherche des formules.

On a posé en principe, autrefois, que l'aliénation mentale ne pouvait *jamais* être considérée comme un motif valable de divorce; évitons, aujourd'hui, de faire décider que l'aliénation mentale pourra *toujours* être considérée comme un motif de divorce.

Au danger de retomber dans les errements anciens, je ne vois pour ma part qu'un remède : supprimer les prescriptions draconiennes de la

réglementation passée et remplacer celle-ci par..... rien; laisser les tribunaux juger sur des questions d'espèces, de manière à ce qu'il y ait autant de solutions que de cas particuliers. Instituer seulement une procédure particulière dans laquelle seront fortifiés les droits du malade en ce sens que lorsque les circonstances ne permettront pas de l'entendre contradictoirement, et il y a des espèces telles, le malade sera obligatoirement représenté par un mandataire spécial. De plus, dans cette procédure particulière, le médecin *spécialiste* sera, obligatoirement lui aussi, entendu.

C'est là, à mon avis, le seul moyen d'éviter les difficultés que peuvent créer les cas particuliers et vous savez, mon cher confrère, qu'en matière de maladie, il n'y a que des cas particuliers.

Croyez, je vous prie, aux sentiments les meilleurs de votre tout dévoué et concis,

DR LUCIEN LAGRIFFF,
Ancien interne des Hôpitaux,
Ancien Chef de clinique à l'Université de Toulouse,
Médecin des asiles, Auxerre.

XX

M. le Docteur Castin, médecin en chef de l'Asile d'Aliénés de Grenoble nous a adressé la réponse suivante :

Le 10 mai 1911

Monsieur et très honoré Confrère,
J'ai relu avec beaucoup d'intérêt l'article

de M. le Député Viollette sur « l'aliénation mentale cause de divorce » dont vous avez bien voulu m'adresser un exemplaire en me demandant mon avis.

Comme tant d'autres je me rallie bien volontiers aux conclusions de l'auteur.

Mais, le principe admis, l'application est-elle possible? Les adversaires du projet objectent unanimement : « Existe-t-il un moyen infaillible de reconnaître l'incurabilité d'une maladie mentale? » Sans ambages nous déclarerons : non, il n'y en a pas et, plus généralement, nous ajouterons que le mot infaillible n'est jamais de mise quand il s'agit de pronostic médical.

Se tromper est humain et, de toutes les branches de l'activité de l'homme, la médecine est peut-être l'une des plus incertaines. Mais pourquoi exiger de nous un criterium infaillible de pronostic alors que même le patient qui se fait ouvrir le ventre, ce qui est bien quelque chose, n'en demande pas tant. Il s'en remet à la sagesse du chirurgien, ce dont nul ne songe à le blâmer. Au fond, dans le cas particulier, il s'agit de décider si quelques erreurs inéluctables dans son application peuvent suffire à faire rejeter tous les avantages de la réforme proposée par MM. Viollette et Colin. Nous ne le pensons pas.

Mais le législateur, croyons-nous, fera peut-être bien de préciser les garanties qui devront entourer l'expertise médico-légale, pierre angulaire de l'édifice projeté : Le conjoint aliéné devra être interné, depuis trois années, a-t-on proposé. C'est un minimum.

Le rapport dont il sera l'objet devra être confié à des aliénistes de carrière, dont le médecin traitant. De plus, l'expertise, à la demande de l'une des parties ou de leurs représentants, devrait toujours être contradictoire. En cas de doute, le sujet serait transféré dans un autre établissement d'aliénés afin d'y être soumis à l'examen d'autres médecins aliénistes.

Le conjoint aliéné pourrait être entendu par le Tribunal. Cela n'engagerait à rien et ferait plaisir à l'opinion publique. Quant à la seule garantie efficace d'un bon pronostic, il ne faut pas s'y tromper, elle ne se trouvera jamais, suivant une formule bien connue, que dans la science et la conscience du médecin-expert. Comme ses confrères de la médecine générale et de la chirurgie, le médecin d'aliénés doit peser ses résolutions et se souvenir de ses responsabilités, qui sont particulièrement lourdes. Chaque année remettre en liberté une centaine de ses malades guéris ou jugés par lui assez améliorés pour être devenus inoffensifs; désigner aux Administrateurs provisoires des biens ceux parmi les autres qui sont encore susceptibles de guérison et dont les pauvres meubles et hardes, souvent tout ce qu'ils possèdent, doivent être encore préservés de la vente aux enchères et de la dispersion; dépister les simulateurs délinquants et criminels et trancher les cas les plus troublants de la médecine légale au cours des expertises que les magistrats veulent bien lui confier : telle est une partie de la tâche qui incombe généralement au chef de service d'un éta-

blissement d'aliénés et qui ne va pas, soit dit en passant, sans appréhensions, transes diverses et quelques troubles du sommeil. Mais un pareil apprentissage, si ardu qu'il soit, n'est pas sans utilité, puisque l'on pourra y trouver, s'il en est besoin, quelques références en ce qui concerne le futur rôle du médecin aliéniste dans l'application de la loi projetée.

Veillez agréer, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

D^r CASTIN,
Médecin en Chef
de l'Asile d'aliénés de Grenoble.

XXI

Nous avons reçu de M. Georges Bourgin, archiviste paléographe, licencié ès-lettres, bibliothécaire aux Archives Nationales, l'opinion ci-jointe :

Paris, le 6 mai 1911.

Mon cher Graux,

Voici ma réponse à ton enquête, si intéressante :

La mort d'un des conjoints dissout le mariage : l'aliénation mentale est la mort de l'esprit ; elle devrait donc avoir sur le mariage les effets de la mort physique et on ne peut qu'applaudir à l'initiative de M. Viollette d'introduire dans notre législation un progrès conquis par d'autres sociétés et qui pourra libérer de nombreux individus enfermés dans une situation sans issue,

Mais deux questions restent à résoudre, car les droits de l'individu ne sont pas seuls en jeu : d'une part, définir avec précision l'aliénation mentale, dont les modalités et la durée, assurément psychologues et médecins, sont extrêmement variables; sinon, par le divorce pour cause d'aliénation mentale, trop largement et inconsidérément entendu, seront brisées un grand nombre d'unions, dont on pouvait espérer des résultats meilleurs, au cours d'une vie qui répare des erreurs, redresse des caractères, reforge des cerveaux.

D'autre part, modifier, transformer, émonder la loi de 1838, dont l'application est défectueuse; sinon, grâce à la collusion des conjoints indignes et des médecins indignes, le divorce pour cause d'aliénation mentale sera l'une des solutions du mariage gênant et, dès lors, la libération d'un conjoint aura pour rançon l'internement de son partenaire dans la prison des fous. On risque ainsi de rétablir, indirectement, le divorce par la volonté d'un des conjoints, et au dépens de la personnalité de l'autre.

Dans ces conditions, si l'on admet qu'on a, dans l'état actuel de la science, des moyens suffisants de déterminer l'aliénation mentale incurable, il convient, avant de l'introduire parmi les causes du divorce, de remanier la loi de 1838, ou, plutôt, d'élaborer un texte sur les bases de la protection de l'individu, de la paix familiale et de la sûreté sociale.

Tout à toi,
G. BOURGIN.

XXII

M. le Dr Alexandre Pilcz, professeur à l'Université de Vienne (Autriche) nous a fait parvenir l'avis ci-dessous :

Vienne, le 9 mai 1911.

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 4 courant.

D'après mon avis, tout ce que l'on peut demander dans la question « aliénation et divorce », est contenu et garanti dans le § A 569 du Code civil allemand de 1900 :

« Ein Ehegatte kann auf Scheidung klagen, wenn der anderre Ehegatte in Geisteskrankheit verfallen ist, die Krankheit wahrend der Ehe mindestens drei Jahre gedauert und einem solchen Grad erreicht hat, dass die geistige Gemeinschaft zwischen den Ehegatten aufgehoben, auch jede Aussicht auf Wiederherstellung dieser Gemeinschaft ausgeschlossen ist. »

La loi exige donc :

- I. Durée de la psychose au moins 3 années;
- II. Intensité de l'aliénation;
- III. Incurabilité;

Ces trois points doivent être constatés, si le divorce doit être admis.

Je trouve qu'il y a assez de garanties contre les divorces trop légers, mais aussi que les demandes de la psychiatrie et de l'humanité sont satis-

faites et je voudrais que la France et ma Patrie acceptent ce paragraphe du code civil allemand.

Agréez mes sentiments distingués,

Dr ALEXANDRE PILCZ.
Professeur à l'Université de Vienne.

XXIII

M. le Docteur Maurice Dide, directeur de l'Asile d'Aliénés de Braqueville, près Toulouse, nous a écrit :

Toulouse, le 11 mai 1911.

Mon cher Confrère,

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur la question du divorce chez les aliénés, la voici :

En principe, j'y suis favorable, mais je pense qu'il y aurait lieu de modifier légèrement le projet de loi.

Je voudrais que l'aliéné qui fait l'objet d'une instance de divorce fût toujours entendu par le Tribunal, soit au Palais, soit à l'Asile, si son transport était impossible; cela a lieu pour les procédures d'interdiction et je n'y vois que des avantages.

Je voudrais aussi que le médecin traitant, qui est généralement le meilleur ami de ses malades, fût toujours appelé à aider le Tribunal dans son interrogatoire qui, de la sorte, deviendrait toujours utile.

Je voudrais qu'au cas où l'aliéné n'est pas

interdit, l'Administrateur provisoire de ses biens fût entendu obligatoirement.

Ces dispositions éviteraient, à mon sens, tous les abus, ou les réduiraient au minimum; les intérêts des malades seraient défendus comme il convient et, d'autre part, le Tribunal pourrait être amené à rejeter le divorce, au cas où l'évidence de l'incurabilité n'apparaîtrait pas clairement, surtout si l'aliéné lui-même protestait contre cette mesure, donnant la preuve de la conservation de ses sentiments affectifs. Car c'est surtout la mort affective qui légitime cette disposition légale; elle est assez évidente et joue un rôle assez important dans le pronostic des maladies mentales, pour qu'il y soit fait allusion dans un texte légal qui modifie la situation civile des aliénés.

Je vous prie de croire à mes sentiments bien confraternels.

Dr MAURICE DIDE,

Directeur-médecin en Chef de l'asile d'aliénés
de Braqueville, près Toulouse,
Ancien Professeur suppléant, chargé de l'enseignement
psychiatrique à l'Université de Rennes.

XXIV]

Nous avons reçu d'une personnalité très autorisée de la *Société Internationale pour l'Etude des Questions d'Assistance*, l'intéressante lettre suivante. Nous respectons l'anonymat de notre collègue.

Mon cher Collègue,

Des raisons personnelles m'empêchent de vous donner actuellement mon opinion détaillée sur la question au sujet de laquelle vous voulez bien me consulter; je me reprocherais toutefois de laisser votre circulaire sans réponse.

Voici donc très succinctement mes observations essentielles sur la proposition de l'honorable M. Viollette :

1^o La justification dominante du projet est bien le fait d'affections mentales dénaturant tellement la personnalité psychique de l'époux que son conjoint ne trouve plus même en lui matière à dévouement désintéressé, les marques d'affection allant jusqu'à irriter le malade au lieu de le soulager; mais il convient de remarquer que ces manifestations morbides peuvent se rencontrer en dehors des cas d'internement et qu'en conséquence il conviendrait d'étendre le bénéfice du projet Viollette aux cas de traitement de l'aliéné dans sa famille prévus, si je ne me trompe, dans le projet de loi Dubief.

2^o Il est vraisemblable, qu'à l'heure actuelle, nombre de cas de divorce sont solutionnés par les Tribunaux au point de vue seulement du droit civil ou pénal qui relèveraient logiquement de la loi future. En effet, faute d'établir l'aliénation de l'époux, on lui impute comme injures graves ou sévices, les manifestations d'un état délirant non diagnostiqué, de même qu'on condamne couramment à des peines diverses des aliénés méconnus, ainsi qu'en témoigne la documentation très suggestive publiée par M. Henri Mo-

nod, alors directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, dans les fascicules 47 à 50 du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Veillez agréer, mon cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

XXV

M. le Docteur Aubry, médecin chef de l'Asile d'aliénés du Bon-Sauveur, à Saint-Lô, a bien voulu nous faire parvenir l'étude ci-dessous :

Saint-Lô, le 12 mai 1911.

Monsieur et très honoré Confrère,

Je vous adresse ma réponse au referendum sur le Divorce et l'Aliénation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser — réponse purement basée sur des constatations personnelles, en dehors de toute prétention juridique qui n'est pas de ma compétence.

Je vous remercie aussi des travaux sur ce sujet que vous m'avez communiqués, et vous prie de croire à mes sentiments les plus distingués.

Dr AUBRY.

Médecin-chef du Bon Sauveur.

La question peut être envisagée de deux côtés, suivant que le divorce sera demandé par le conjoint aliéné ou le conjoint sain. Le premier cas ne paraît pas devoir être retenu; je mentionne cependant, après d'autres, qu'il est jus-

qu'ici assez répandu et sanctionné, sans le savoir il est vrai, par les Tribunaux.

Nous trouvons, en effet, le divorce fréquemment dans les antécédents de nos aliénés; dans un service de 530 femmes, je compte 7 persécutées divorcées et un nombre beaucoup plus grand de séparées; toutes ont provoqué l'action en divorce; dans 5 cas le divorce a été prononcé à leur avantage. Ces actions avaient toujours été le résultat de troubles mentaux.

En raison peut-être de la législation actuelle, nous entendons assez rarement désirer le divorce par le conjoint sain.

Je pense cependant qu'il serait à souhaiter, suivant le projet de M. Viollette, de voir introduire une réforme dans la loi et que soit votée une *mesure de principe permettant le divorce, malgré l'aliénation et même pour cause d'aliénation*. L'application de cette mesure paraît plus difficile, si on se place en face de chaque cas, et nécessitera une étude approfondie où collaboreront médecins et magistrats.

Pour une certaine catégorie d'aliénés, et c'est à leur égard surtout que cette mesure est désirable, l'application paraît facile et commencée déjà par quelques magistrats qui ont envisagé moins le fait de l'aliénation, que le caractère des circonstances qui l'ont provoquée, ou les sévices qui l'accompagnent. Les alcooliques, certains dégénérés, fous moraux, délinquants criminels, récidivistes avec lesquels la vie conjugale est intolérable, malgré des intervalles lucides, sont compris dans cette catégorie. Un article de loi

sanctionnant ces tendances de la jurisprudence, permettrait la rupture d'un lien qui n'offre que des dangers pour l'autre conjoint, pour ses enfants et pour la société. Les doléances que nous entendons de la part des familles d'aliénés viennent presque exclusivement d'époux d'alcooliques.

Pour les autres aliénés, le divorce ne paraît désirable qu'à la condition de ménager les intérêts de l'interné et de consacrer la fin d'une union qui n'existe plus en réalité.

L'incurabilité, et j'ajouterai même une déchéance morale complète, sont nécessaires. Le délai de trois ans peut être retenu, mais en se rappelant qu'après trois ans passés à l'asile, un assez grand nombre d'aliénés laissent le médecin dans l'hésitation, ou même permettent des espoirs sérieux de guérison. Que le divorce soit donc demandé à ce moment, mais alors qu'une expertise, contradictoire au besoin, apporte au juge toutes les lumières possibles. Si le médecin peut établir que l'aliéné a perdu sans recouvrement possible toute valeur familiale et sociale, la procédure suivra son cours; sinon un délai nouveau sera accordé. Il paraît injuste qu'un aliéné apprit après son rétablissement la rupture d'un lien contracté entre les deux parties en toute connaissance de cause et brisé dans un moment de maladie, c'est-à-dire en fait à son insu et sans défense possible de sa part. La crainte d'une telle éventualité permettra aux tribunaux et aux médecins de restreindre, dans de justes proportions, le divorce désirable, en principe, pour cause d'aliénation.

XXVI

Nous avons reçu l'appréciation suivante de M. le Docteur H. Damaye, médecin de l'Asile de Bailleul (Nord).

Bailleul, le 7 mai 1911.

Le divorce, chaque fois qu'il est demandé, est certainement un fait regrettable : il doit être un pis-aller. Mais la complexité de la vie moderne et des considérations d'ordre social ou scientifique démontrent la nécessité de son institution, dans la Société actuelle.

La psychiatrie a d'étroits rapports avec la question du divorce car, même en dehors des asiles, dans le monde, dans la vie libre, le trouble mental n'est-il pas, dans beaucoup de cas, l'origine des conflits ! Les états légers de déséquilibre mental, l'hystérie apportent le trouble dans une famille, créent le dissentiment entre conjoints. D'où la nécessité, pour qui veut assurer la paix de son foyer et l'intégrité de sa race, d'éviter l'union avec un sujet qui présente une tare mentale ou névropathique presque toujours néfaste pour la descendance. Mais si ces tares ou des troubles mentaux plus graves ne se dévoilent qu'après le mariage, alors nous apparaît l'utilité du divorce comme institution susceptible de rendre la paix à la famille et de sauvegarder l'avenir de la race.

D'ailleurs, le mariage joue parfois le rôle de

cause occasionnelle dans l'apparition d'une affection mentale. Les premiers rapports sexuels provoquent, dans quelques cas, une inflammation des voies génitales (vaginite, métrite du col), cause toxique suffisante pour révéler, chez des femmes prédisposées, l'aptitude mentale pathologique demeurée latente jusqu'alors.

En ce qui concerne les aliénés internés, les malades incurables des asiles, il est pénible évidemment de sacrifier leur intérêt. Mais il est non moins dur de condamner au célibat le conjoint sain qui aurait le désir de contracter un nouveau mariage. Au point de vue naturel, il est logique et licite, pour ce conjoint sain, de défendre sa race et de rechercher une autre union capable de la conserver dans les meilleures conditions possibles.

Trois années nous paraissent suffisantes pour permettre de se prononcer sur l'incurabilité d'un aliéné interné. Nous avons déjà observé des améliorations appréciables plus tardives, mais elles ne sont pas la règle. Après trois ans de trouble mental, les rémissions qui peuvent se produire sont bien rarement assez complètes ou assez durables pour permettre au malade le retour à l'existence normale.

En tout cas, après une affection mentale de cette durée, la vie matrimoniale ne peut être reprise sans graves dangers pour la descendance ultérieure. Par l'application de la loi, des épileptiques, des délirants conscients se verront privés de foyer; mais ces sujets, qui n'auraient point dû se marier, ne seront privés de leur

foyer que d'une façon toute virtuelle, étant donnée leur incurabilité.

Nous pensons, avec le législateur, que certaines affections « organiques » doivent rester en dehors de la question du divorce. Les paralysies générales, qui évoluent, la plupart du temps, en trois, quatre, cinq ou six ans, pour se terminer par la mort, ne nécessitent pas l'intervention de la loi du divorce.

Le médecin-expert devra donc certifier que la maladie est incurable et en outre qu'elle est de nature à comporter une survie de longue durée. Les vésanies dites « constitutionnelles » sont celles qui réalisent surtout ces deux conditions. L'expert devra tenir grand compte de l'état physique de son malade.

Beaucoup de vésanies par intoxication sont causées et entretenues par la maladie d'un organe autre que le cerveau (tuberculose pulmonaire, par exemple), maladie qui peut amener parfois rapidement la démence *organique* et la mort, ou bien emporter elle-même le sujet. Dans ces cas, une marche présumée rapide doit faire écarter la question du divorce.

Donc évolution chronique avec incurabilité de nature à ne pas compromettre la vie : telle est la formule qui résume les conditions requises pour l'application de la loi. Le médecin-expert devra, par conséquent, se livrer à un examen mental et *physique* complet de son malade.

Toutes les affections cérébrales, organiques ou médullaires (hémiplegies, tabès, etc.), même avec affaiblissement intellectuel, qui ne nécessi-

tent pas l'internement, doivent aussi demeurer en dehors de cette loi.

Le législateur agit sagement encore en écartant de la question les *troubles mentaux de la vieillesse*. Nous employons cette expression générale et non pas celle de démence sénile, car les vieillards peuvent être atteints de toutes les affections mentales. Au delà d'un certain âge, 55 ans par exemple, les raisons sociales relatives à la vie sexuelle et à la préservation de la race ne subsistent plus guère. L'humanité commande alors de ne pas favoriser l'abandon des conjoints, de ne pas aider l'époux ou l'épouse à se soustraire à ses devoirs d'assistance.

Evidemment, l'avis d'au moins deux et même trois médecins sera nécessaire dans les expertises de cette gravité, afin d'assurer plus de garanties et de partager la responsabilité. (Parmi ces trois médecins : celui qui aura suivi la maladie, observé le malade le plus longtemps et un autre médecin spécialisé dans l'aliénation mentale étranger à l'établissement où le sujet est interné.) Mais, quelles que soient les dispositions légales, ici comme dans les questions d'internement, ce seront toujours les certificats médicaux qui serviront de base aux jugements.

Nous approuvons MM. Fillassier et Juquelier d'avoir provoqué la mise à l'ordre du jour de cette importante réforme, et nous croyons que le projet de M. Viollette comporte une amélioration réelle de notre état social, en ce qui concerne les aliénés.

Dr H. DAMAYE.

XXVII

M. le Docteur I. Salgo, agrégé de l'Université de Budapest, membre de la Société clinique de médecine mentale, nous a fait parvenir l'avis ci-dessous :

Budapest, 10 mai 1911.

Monsieur le Directeur,

En vous remerciant de l'honneur que vous me faites de me demander mon avis sur l'article de M. Viollette et le divorce pour cause de folie, j'ai l'honneur de vous adresser les quelques observations ci-jointes.

La société moderne devient de jour en jour moins sentimentale au point de vue du mariage. L'appréciation du mariage se détourne de plus en plus de son intention religieuse ainsi que de sa valeur morale, pour s'approcher exclusivement de son importance sociale. On ne voit dans le mariage qu'un traité civil pour l'accomplissement mutuel des droits et des devoirs. Nous constatons seulement le fait, sans en faire la critique.

De ce point de vue, il est incontestable que le traité du mariage, comme toute autre convention, sous certaines conditions pourra et devra être annulé. Je tiens à établir que, justement à cause des sentiments du cœur et de tout l'être moral qui font part du contrat conjugal, à cause des charges lourdes, que ce contrat impose à l'un et à l'autre je voudrais faciliter le divorce et en augmenter les possibilités.

Mais, selon mon opinion, une maladie quelconque ne doit pas figurer comme cause de divorce, excepté les maladies, qui par leur infectiosité menacent gravement l'intégrité de l'époux ou de l'épouse valide, comme la syphilis, ou celles acquises par la faute du malade même et qui compromettent la sûreté personnelle, la vie ou l'honneur de l'autre, comme par exemple l'alcoolisme. N'est-il pas certain, en effet, que personne ne contracte mariage en prévoyant de pouvoir être lésé dans sa santé, sa vie ou son honneur par la faute de l'autre.

Mais, les raisons mêmes du projet de loi de M. Viollette démontrent tous les défauts des dispositions d'une pareille loi qui, dans son exécution, blesse profondément autant le sens du droit que l'expérience de l'aliéniste.

Le plus grand défaut de ce projet de loi est la demande même de l'incurabilité de l'aliénation mentale comme cause du divorce, une demande qui du reste s'entend de soi-même. Parce que la définition de l'incurabilité selon le projet de M. Viollette n'entre pas dans le sens pathologique, mais reste sur la surface de la *durée* de la maladie. Il est vrai que ni la psychiatrie, ni toute la science médicale n'ont des indices incontestables vraiment pathologiques de l'incurabilité. Tous les médecins et pas seulement les aliénistes connaissent des guérisons imprévues survenant après une durée tout à fait invraisemblable. Pour ma part, je connais des guérisons complètes de psychoses survenues après une durée de 7 et même de 11 ans. Tous

les aliénistes ayant quelque expérience en connaissent pareillement. Il est aisé de comprendre que le divorce, en des cas pareils, serait de la plus grande injustice et tout à fait inhumain. On pourrait dire que, dans les cas mentionnés de guérison tardive, la demande de divorce ne se serait pas imposée, même si la loi l'avait permise et qu'ainsi l'injustice et l'inhumanité n'auraient pas eu lieu. Mais nous connaissons assez bien toutes les diverses circonstances et les cas imprévus, qui imposent la demande du divorce à l'époux sain ou à l'épouse saine. La demande du divorce très souvent n'est point liée, à l'incurabilité de la maladie mentale, ni à l'internement du malade, mais à des hasards et des accidents auxquels le médecin se contente de donner un titre.

M. Viollette diminue lui-même la force de son projet en concédant des exceptions, comme celle de la *démence sénile* « dont aucune constitution ne peut se flatter d'être indemne ; elle rentre bien aussi, cependant, au même titre que la maladie dans le risque conjugal ». Mais puisque M. Viollette admet « qu'il serait désastreux que la démence sénile pût devenir un cas de divorce », qu'est-ce qu'il pense de l'aliénation dont la grossesse et l'accouchement est le moment étiologique et qui est devenue incurable ; que pense-t-il aussi de la paralysie générale comme effet d'un surmenage psychique survenu dans l'intérêt de la famille, dans l'ambition de gagner le pain quotidien ou une plus grande fortune, toujours pour les siens ? Est-ce

que ces malades méritent le divorce, parce qu'ils ont perdu leur personnalité justement en conséquence des lourds devoirs du mariage?

Je ne touche qu'à ces quelques points du projet de M. Viollette. Il y en a encore un grand nombre, que je ne pourrais épuiser sans passer la mesure et sans trop ennuyer vos lecteurs. Un petit mot encore, cependant.

Dans l'intérêt même des médecins aliénistes et dans celui de la psychiatrie, je pense qu'il n'est pas désirable que le médecin expert fonctionne en qualité de juge. Son expertise dans les cas de divorce pour cause d'aliénation mentale *incurable* ferait certainement juridiction, parce que le juge ne peut pas avoir là-dessus des idées à lui.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Dr I. SALGO,

Agrégé de l'Université de Budapest,
Membre de la Société clinique de médecine mentale.

XXVIII

Nous avons reçu de M. le Docteur Boulenger, médecin à la colonie de Lierneux (Belgique), la communication ci-dessous :

Lierneux, le 8 mai 1911.

Très honoré Confrère,

Vous voulez bien me demander mon avis sur
« l'aliénation mentale cause de Divorce ».

Certes, je pense que M. Viollette a raison d'introduire dans la loi française cette cause, facultative s'entend, de divorce.

Nous, médecins d'asiles ou de colonies d'aliénés, nous voyons trop de ces victimes de l'hérédité de parents aliénés. Car, c'est bien ce à quoi il faut aussi songer, au sujet des divorces, c'est que l'aliéné peut procréer des enfants, lors d'une sortie en congé ou à l'essai dans sa famille. Car, pour autoriser ces sorties, il ne faut nullement que l'aliéné soit guéri, il suffit que l'aliéné ne soit plus dangereux au point de vue social ou plutôt pénal du mot. Cependant, il reste un danger pour la race humaine, il peut procréer facilement avec sa femme un être taré. Certains médecins et sociologues ont préconisé même, pour ces cas, la castration. Il paraît qu'aux Etats-Unis, certains Etats l'ont permise dans cette circonstance. Mais, en attendant que nos esprits moins progressifs ou plus timorés aient autorisé cette mesure de prophylaxie, ne faudrait-il pas autoriser le divorce? La femme ou le mari ne seraient plus tentés de céder à un mouvement de passion, vis-à-vis de l'ex-conjoint, vu qu'ils en seraient séparés définitivement et sans doute remariés. La nation qui autorise le divorce en cas d'aliénation mentale, fait à mon sens une sage mesure de prophylaxie pour la race humaine dont elle est une fraction.

Les paralytiques généraux, les alcooliques chroniques sont dans ce cas. Ils menacent la race de déchéance et de tares profondes nouvelles dans leurs descendants. Lorsqu'on sait

ce que coûte une descendance anormale à une nation, on doit se dire que cette prophylaxie est nécessaire.

Mais, dira-t-on, le conjoint doit ses soins, son dévouement, à celui des deux qui est tombé malade. Et, vous médecins, vous déclarez que l'aliénation mentale est une maladie.

Certes, mais malheureusement dans 80 o/o des cas, c'est une maladie incurable. Toutefois on peut admettre que 20 o/o de ces cas incurables sont améliorables assez pour pouvoir vivre encore dans leur famille. Il reste donc 60 o/o des aliénés qui sont incurables totalement. Ils ne sont pas de simples impotents ou infirmes, ils sont des débris humains, source de dangers incessants pour les leurs et la preuve, c'est qu'on les confine dans des asiles ou des colonies sous une surveillance étroite.

Que peut faire une femme pauvre, dont le mari est un aliéné incurable? Elle doit élever des enfants en bas-âge, elle doit gagner sa vie.

Où va-t-elle pouvoir s'occuper? Elle va devoir priver de la vie familiale ses pauvres enfants et les mettre dans un refuge quelconque. N'est-il pas plus sage d'autoriser la malheureuse à demander le divorce et à se remarier pour pouvoir élever ses enfants?

Dans le cas opposé, si c'est la mère qui est aliénée, le mari ne peut plus compter sur elle pour l'éducation des enfants, pour les soins du ménage; il devra placer ses enfants et abandonner l'espoir légitime qu'il avait de les élever dans son « home ». S'il peut divorcer,

au contraire, il pourra éventuellement se remarier et avoir une bonne ménagère pour élever ses enfants.

Il est certain que précisément à cause des considérations médicales énoncées plus haut, le divorce par démence sénile sera moins utile.

D'abord, en ces cas, le danger de procréation d'anormaux n'existe plus. Ensuite, les enfants sont à même de se suffire à eux-mêmes et puis aussi le conjoint est arrivé à un âge où les passions ne sont plus normales et physiologiques. Donc, ce divorce est au moins superflu.

Beaucoup de personnes sont hostiles au divorce, par un reste de préjugé purement religieux. Cette hostilité n'est pas raisonnée ou pas raisonnable.

Le divorce est évidemment un progrès sur l'indissolubilité du mariage. C'est un moyen de défense pour le conjoint offensé et c'est un moyen de préservation de la société et de la race contre la procréation de dégénérés.

Donc, non seulement dans l'intérêt purement égoïste d'un des conjoints, mais aussi dans l'intérêt de la société, de la nation et de la race, il faut permettre le divorce en cas d'aliénation mentale. Nos descendants le rendront peut-être obligatoire, d'autres y ajouteront la prophylaxie par la castration.

Sans doute, il est brutal de parler ainsi des choses sacrées de l'amour. Mais le chirurgien ne s'occupe pas non plus de sentimentalité lorsqu'il opère, et que ce soit un joli bébé ou un rude ou-

vrier, il enlève sans vergogne la partie malade qui fait courir un danger à tout l'organisme

Le divorce enlèvera aussi à la famille un être dangereux pour elle, lorsqu'il est aliéné.

D'ailleurs, le divorce empêchera-t-il que l'on s'occupe de l'aliéné, qu'on lui envoie au besoin des douceurs, des secours en argent? Que non pas. Et même, le conjoint étant moins embarrassé par des soucis pécuniaires, pourra se permettre les aides et secours.

Si M. Viollette peut puiser dans ces quelques lignes quelques considérations utiles, j'en serai très heureux, car je crois sa proposition excellente.

Agréez, très honoré confrère, l'assurance de mes sentiments bien sincères.

D^r BOULENGER,
Médecin à la Colonie de Lierneux (Belgique).

XXIX

M. le Docteur Camille Vaulbert, directeur de l'Asile d'Aliénés de Bassens, près Chambéry (Savoie) nous a fait tenir l'avis suivant :

Bassens, le 8 mai 1911.

Le Directeur de l'Asile public d'aliénés de Bassens à Monsieur le D^r Lucien-Graux, directeur de la *Gazette médicale de Paris*.

Vous me faites l'honneur de me demander mon avis sur le projet de loi « L'aliénation mentale

et le divorce » déposé par M. Viollette à la Chambre des députés. Le voici en deux mots :

Sans entrer dans les considérations générales qui ont décidé les législateurs de 1886 à adopter le divorce, sans essayer de démontrer par son application depuis cette époque que cette loi est une des plus morales et des plus bienfaites de la troisième République, permettez-moi, en maintenant le débat sur le terrain où il doit rester placé, d'ajouter un nouvel argument à ceux que M. Viollette a présentés avec autant de force que de logique.

Parmi ceux-là il en est un, à mon sens, irréfutable et qui, à lui seul, suffira pour faire triompher la loi. C'est l'argument que j'appellerai — vous verrez tout à l'heure pourquoi — l'argument psychique ou individuel. Si la personnalité humaine est basée sur les deux idées de liberté et de responsabilité, si en d'autres termes la personnalité se pose dans l'acte volontaire et libre accompli sous la seule responsabilité de l'agent, l'aliéné, qui n'est ni libre ni responsable — les décisions des tribunaux à l'égard des aliénés criminels en font foi — voit nécessairement disparaître sa personnalité. Eh quoi ! l'art. 180 du Code civil prononce la nullité du mariage d'après l'erreur dans la personne et l'on pourrait laisser subsister le mariage lorsque la personne disparaît, s'évanouit, est abolie !

Voici l'argument que je dénomme, par opposition au premier, argument collectif ou social, car il intéresse la formation de la famille, celle de la Société et de la Nation.

Une des causes primordiales de l'incurabilité dans l'aliénation mentale — tous les aliénistes sont d'accord sur ce point — c'est l'hérédité. Or, la Société a le devoir de veiller à ce que les membres qui la composent soient sains et forts. Ce serait se faire une idée bien étroite de son rôle, que de le borner à la répression des délits et des crimes. Pour remplir ce devoir, l'Etat n'intervient-il pas en ce moment même dans un conflit moral en déclarant aux pères de famille que leurs droits sont limités par les droits de l'enfant, qu'il ne leur appartient pas de diviser la Société en Guelfes et en Gibelins; cette intervention de l'Etat ne devra-t-elle pas se produire à plus forte raison au point de vue physiologique, où le doute n'est plus possible? Est-ce que la vie commune ne doit pas être interdite à deux conjoints dont l'un, privé de raison, de personnalité, pourrait procréer des êtres marqués d'une tare indélébile et, par ce fait, porter la plus funeste atteinte au développement régulier de la famille et partant de la nation?

Telles sont Monsieur le Directeur, les raisons qui me font approuver le projet de loi de M. le député Violette.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus élevés. CAMILLE VAULBERT.

XXX

M. le Docteur Marchand, médecin en chef de la Maison Nationale de Charenton, nous a communiqué l'étude ci-jointe :

Monsieur et très honoré Confrère,

Je vous remercie de m'avoir envoyé l'intéressant article de M. le député Viollette et de m'avoir demandé mon opinion sur la question du divorce pour cause d'aliénation mentale.

J'admets l'aliénation mentale incurable comme cause de divorce parce que l'époux aliéné interné et dangereux perd sa personnalité, ne jouit plus intégralement de ses droits civils. Il peut être considéré comme mort pour son conjoint.

Je voudrais toutefois que la personne qui demande le divorce ait à établir :

- 1° Que l'aliénation est incurable;
- 2° Qu'elle entraîne l'impossibilité de la vie en commun;
- 3° Qu'elle est continue;
- 4° Qu'elle a débuté avant l'âge de 50 ans.

Une première difficulté naîtra quand il s'agira de déterminer si la maladie mentale est incurable. Dans certains cas, le pronostic peut être établi facilement, mais il en est d'autres où l'aliéniste sera impuissant à élucider le problème. Certains cliniciens admettent comme un fait d'observation l'incurabilité de l'aliénation mentale quand son début remonte à trois ans. Cette limite de trois ans est arbitraire. Il y a des maladies mentales à propos desquelles on peut établir le pronostic d'incurabilité dès la première année et d'autres à propos desquelles ce pronostic ne peut pas être formulé, même après de nombreuses années d'internement. J'ai dans mon service

de nombreuses malades internées depuis plus de trois ans pour lesquelles je me refuserais à donner un certificat d'incurabilité. Le divorce devrait pouvoir être demandé quand l'aliéné est interné depuis un an au moins et dès que l'affection est reconnue incurable.

Le demandeur devrait établir ensuite que l'affection mentale entraîne l'impossibilité de la vie en commun. Je vois à chaque instant des sujets non guéris, mais inoffensifs qui, pour leur plus grand bien, sont rendus à leur famille. L'incurabilité seule ne me paraît pas suffisante pour autoriser la demande en divorce.

La troisième condition que devrait remplir l'affection mentale serait d'être continue. Ainsi, les psychoses périodiques, affections incurables caractérisées par la répétition chez le même individu d'accès maniaques ou mélancoliques séparés par des périodes de lucidité, ne pourraient rentrer dans les affections mentales susceptibles d'entraîner le divorce. Il n'est pas admissible que l'époux puisse abandonner son conjoint pendant les périodes de lucidité qui sont parfois fort longues.

M. Viollette dit qu'on ne doit pas confondre l'aliénation mentale incurable avec les affections mentales dues à la sénilité; qu'il serait désastreux que la démence sénile pût devenir un cas de divorce. Pour éviter cet inconvénient, il suffirait d'admettre seulement comme cause de divorce les maladies mentales dont le début serait antérieur à l'âge de 50 ans.

Ces divers caractères, que devrait présenter

l'affection mentale, se trouveraient exposés non pas dans un simple certificat, mais dans un rapport détaillé demandé au médecin traitant. Une contre-expertise serait établie par un ou plusieurs médecins légistes.

Je vous prie, Monsieur et très honoré Confrère, d'accepter l'expression de mes meilleurs sentiments.

DR MARCHAND,
Médecin en chef de la Maison nationale
de Charenton.

XXXI

Paris, le 16 mai 1911.

Honoré Confrère,

Je vous adresse sous ce pli un article, *L'aliénation mentale peut-elle être une cause de divorce?* que j'ai fait l'année dernière sur un sujet qui vous occupe. Puisse-t-il ne pas apporter une note trop discordante pour la discussion qui va venir.

Recevez, très honoré Confrère, l'assurance de mes sentiments distingués.

H. BALLAND.

Depuis quelques années, on a une tendance à faire intervenir la médecine dans nombre de questions sociales. Certes, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle prête son concours à la justice, par exemple, pour éclairer les magistrats.

Mais, de nos jours, les agréments et les commodités de la vie ont fait devenir les citoyens exigeants. On veut rendre légaux et obligatoires les moyens d'arriver au bien-être convoité. Et si des obstacles se mettent à la traverse, on serait bien aise de pouvoir disposer de la force publique pour les écarter.

La médecine est bonne fille et se prête volontiers à tout ce qu'on veut d'elle. Or, cette science est en pleine évolution. Elle marche à pas de géants et ses progrès rapides font que ce qui était bon hier est délaissé aujourd'hui. Il en résulte que les lois ne sauraient la suivre ou l'utiliser à tout propos et qu'il faut être très réservé dans son emploi pour résoudre les questions sociales. Pour ma part, je suis d'avis qu'il faut y avoir recours le moins possible, parce qu'il est trop facile d'en abuser. En voici encore un exemple tout nouveau.

Un projet de loi, fortement motivé, va être prochainement déposé pour ajouter aux motifs de divorce celui de l'aliénation mentale dont peut être atteint l'un des conjoints.

Assurément, l'aliéné est, en quelque sorte, un mort-vivant dans une famille et on comprend la situation pénible du conjoint qui se trouve privé, pour toujours, du but même du mariage, quel que soit le point de vue sous lequel est considéré celui-ci. Il est marié sans l'être, surtout quand le malade est interné. La société a-t-elle le droit de le maintenir, sans qu'il l'ait mérité, hors les lois sociales et naturelles? Le lien n'est-il pas rompu par la nature elle-même? — Des écri-

vains de talents ont soutenu cette thèse, qu'on propose de faire consacrer par le Parlement.

Eh bien ! n'en déplaie aux promoteurs de la nouvelle loi, elle n'est conforme ni à l'équité ni au bien social.

D'abord, une loi ne doit avoir en vue que les faits d'ordre général et non les exceptions. Si bien faite qu'elle soit, il y aura toujours des individualités qui en pâtiront. On connaît l'adage en matière de droit : *Dura lex, sed lex* — la loi est dure, mais c'est la loi. On ne peut en faire pour tous les cas particuliers. C'est pourtant ce que tentent les auteurs du projet en question.

Mais ici je les arrête d'un mot : la folie est une *maladie*. Or, la loi dit — et on en lit le texte à tous les futurs époux au moment opportun :

« Les époux se doivent mutuellement assistance et fidélité. »

Or, s'il est une assistance à laquelle on ne saurait manquer, sans perdre tous ses droits à l'humanité, c'est celle qui concerne l'état de maladie. Un tel abandon de ses devoirs ne doit pas être consacré par une loi. Ce serait contribuer, avec tant d'autres choses, à bannir du mariage le sentiment et l'affection et le réduire à une simple association commerciale ou à un simple accouplement.

Qu'on accorde, si l'on veut, des circonstances atténuantes ou même une excuse légale à la violation de la seconde clause du contrat signé par devant M. le Maire, lorsque l'un des époux est devenu inapte à remplir une fonction quelconque dans la communauté, passe encore. Mais accor-

der le divorce, c'est-à-dire annuler une convention solennelle acceptée devant les témoins et l'autorité, parce qu'un des aléas qu'elle comporte et qui est inévitable un jour ou l'autre, s'est réalisé, est une chose inadmissible.

La maladie, en effet, nous attend tous un jour. Et si on admet le divorce à cause d'elle, il n'y a plus de raison de le refuser pour tous les cas semblables. Par suite, tout infirme, blessé ou malade chronique pourrait être jeté là, comme un ustensile hors d'usage et abandonné à son misérable sort.

Mais il y a plus. L'aliénation mentale comporte des degrés, comme toutes choses. Nombre de ces malades ont une lucidité partielle, soit permanente, soit intermittente. Cette lucidité peut même être parfaite alors que, par ailleurs, le sujet se livre à des actes qui nécessitent son internement. On en voit qui raisonnent parfaitement sur toutes choses, sauf sur une, à l'occasion de laquelle ils peuvent être dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui, comme il en est aussi qui déraisonnent sur tout, excepté sur un sujet donné.

Je me souviens avoir été moi-même, *mis dedans*, comme on dit vulgairement, deux fois, par des aliénées qui étaient venues me demander de faire interner leurs maris devenus soi-disant fous. Les explications étaient on ne peut plus nettes. On m'avait fourni à l'avance le papier timbré pour faire le certificat légal. Je fus mis, avec toutes les précautions voulues, en présence du prétendu aliéné et ce n'est qu'après un long

interrogatoire, auquel il ne comprenait rien d'ailleurs, que je dus le reconnaître sain d'esprit. C'est plus tard et indirectement que je fus instruit de ma méprise. C'était la manie spéciale à ces femmes, de vouloir faire interner leurs maris. Et elles y mettaient une logique imperturbable.

Donc, il faudra déterminer des degrés dans l'aliénation mentale et celle-ci en comporte de si variés qu'il sera bien difficile d'en établir les limites.

Et puis, si après le divorce, le malade recouvre la raison? — car il ne faut pas oublier qu'en médecine tout est possible, même l'absurde.

Donc, une demi-lucidité, une intermittence dans la maladie, la guérison possible de celle-ci, mettront le divorcé malgré lui dans une situation lamentable vis-à-vis de tous les siens. Il y aura de quoi le rendre fou furieux, s'il ne l'était auparavant.

L'internement est déjà une cause fréquente de l'aggravation dans la maladie. On comprend, en effet, que l'aliéné, transporté tout à coup dans un milieu autre que le sien, cherche continuellement à en sortir. Son premier mouvement est d'aller à la porte qu'il veut ouvrir et, devant son insuccès, il s'irrite, ce qui n'est pas fait pour ramener le calme dans son cerveau ébranlé.

Que sera-ce lorsqu'il apprendra qu'il est abandonné pour toujours? Et la jalousie, qui ne perd jamais ses droits, viendra corser encore la situation. Il saura que désormais l'*autre* va faire tout ce qu'il voudra sans qu'il y puisse rien.

Une rupture de contrat ne peut avoir lieu

que par l'accord des deux parties ou si l'une d'elles a volontairement négligé de tenir ses engagements. La maladie n'est pas une faute. Cependant, il peut y avoir exception, telle que l'aliénation par suite d'alcoolisme, de morphinisme et même d'avarie, qui aboutit souvent à la paralysie générale, c'est-à-dire à la perte des facultés intellectuelles et morales. On peut, jusqu'à un certain point, soutenir qu'elles sont le fait de l'inconduite ou d'une défaillance. Mais encore faudrait-il établir qu'il y a eu faute commise, car nombre de gens sont devenus alcooliques sans le vouloir, par suite des nécessités de leur commerce, ou morphinomanes à la suite d'une maladie qui les a contraints de recourir à ce poison. D'autre part, il y a des avaries iméritées, c'est-à-dire contractées accidentellement par des contacts ordinaires de la vie (ustensiles, nourrissons).

On voit donc que la question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord. La rupture d'un mariage ne doit pas être prononcée à la légère, en raison du dommage considérable qui sera causé à l'un des conjoints et qui, bien souvent, ne saurait être compensé avec une indemnité, si forte qu'elle soit. Ce n'est pas un contrat ordinaire, surtout lorsqu'il y a des enfants. Il y a là des intérêts moraux qui échappent à toute estimation monétaire.

D^r BALLAND

XXXII

M. P. de Loynes, professeur de Droit civil à l'Université de Bordeaux, nous communique l'étude ci-dessous :

Bordeaux, le 14 mai 1911,

Monsieur le Directeur,

Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait en me demandant mon avis sur la proposition de loi de M. Viollette relative à l'aliénation mentale comme cause de divorce. Il faut évidemment en rapprocher la proposition de loi de M. Maurice Colin, qui, tout en adoptant le principe, complète la réglementation sur des points très importants.

Ma première pensée avait été de m'abstenir de formuler une opinion sur ces propositions. En voici les motifs. Je suis hostile au divorce. Il est en opposition avec les préceptes de l'Eglise catholique à laquelle j'appartiens. Il est, à mes yeux, un danger social, puisqu'il est une cause de désorganisation de la famille, parce qu'il est une grave atteinte aux droits que les enfants tiennent de leur naissance, parce qu'il est un obstacle à l'accomplissement en commun des obligations que les époux ont contractées ensemble par le seul fait du mariage.

La nouvelle lettre que vous m'adressez me détermine à ne pas persister dans cette abstention, et je viens vous exprimer l'avis que vous me demandez.

Malgré l'argumentation que M. Viollette présente dans une forme véritablement séduisante à l'appui de sa proposition et que j'ai lue avec le plus vif intérêt, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'inscrire l'aliénation mentale incurable au nombre des causes de divorce. Une pareille disposition serait en contradiction avec les principes généraux de notre droit en cette matière. En effet, les faits qui autorisent les tribunaux à prononcer le divorce, adultère, excès, sévices, injures graves, condamnation à une peine afflictive et infamante, sont tous constitutifs d'une faute imputable à l'époux, aux torts duquel le mariage est dissous. Sans doute les tribunaux montrent quelquefois dans leurs appréciations des facilités qu'on peut qualifier d'excessives. Mais nous n'irons pas jusqu'à dire, comme le fait cependant M. Viollette, que « le droit prétorien fait son œuvre d'interprétation et entreprend de corriger un peu la rigueur du droit strict. » Lorsque des excès alcooliques ou vénériens ont altéré les facultés mentales de l'un des époux, les juges, qui prononcent le divorce, prennent soin de justifier leur sentence par le caractère injurieux des excès, sans parler de l'altération des facultés mentales de l'époux. Ils appliquent ainsi la loi; ils ne lui donnent pas une extension contraire à la volonté de ses auteurs.

C'est précisément cette extension que M. Viollette propose de consacrer par un texte formel rangeant l'aliénation mentale incurable au nombre des causes de divorce. Or, l'aliénation mentale est une maladie; elle n'est pas une faute. La

proposition de loi est donc en opposition avec les principes généraux de notre droit.

M. Viollette constate qu'il est de nombreuses maladies atroces, répugnantes, incurables, qui rendent la vie conjugale impossible et qui ne peuvent pas cependant être envisagées comme une cause de divorce. Il pense qu'il en est de même de la débilité sénile et de l'affaiblissement des facultés mentales consécutif à une attaque. Il considère que ces malheureux accidents rentrent dans ce qu'il appelle fort heureusement « le risque conjugal » en vue duquel les époux se sont réciproquement promis secours et assistance et ont contracté des obligations dont ils ne peuvent se délier sous de pareils prétextes.

Mais, à ses yeux, il en est autrement de l'aliénation mentale incurable, parce qu'elle entraîne la disparition sans retour possible de la personnalité intellectuelle et morale avec laquelle le mariage avait été contracté. Rapprochant très ingénieusement, ce qu'il appelle une mort morale, de la mort civile admise par le Code civil, il demande que la dissolution du mariage puisse résulter de la première par la prononciation du divorce, de même qu'elle était la conséquence nécessaire et forcée de la seconde.

Notre réponse sera bien simple. En prononçant la dissolution de plein droit du mariage, non seulement dans le cas où la mort civile était la conséquence d'une condamnation à une peine de droit commun, mais encore, ce qui était aussi contraire à la morale qu'à la justice, lorsqu'elle était la conséquence d'une condamnation à une

peine politique, le législateur avait édicté une règle injustifiable, universellement critiquée et condamnée. Aussi, est-ce avec un véritable soulagement qu'on a accueilli son abolition par les lois du 8 juin 1850 et du 3 mai 1854. C'est pourquoi cette institution disparue ne peut fournir aucun appui à la proposition de M. Viollette.

Ne parlons donc que de l'aliénation mentale incurable. Les époux se sont unis jusqu'au dernier soupir par le plus sacré de tous les liens; ils se sont promis de mettre en commun toutes leurs joies, toutes leurs infortunes. Nous ne voyons pas à quel titre le législateur interviendrait pour mettre un terme à leurs engagements ou les autoriser à s'en délier. L'aliéné a été interné. Il importe de ne pas le priver, par la dissolution du mariage, de la protection de celui qui lui a solennellement promis aide et assistance et qui est mieux qualifié que tout autre pour remplir cette mission.

La proposition de M. Viollette n'autorise le divorce que si l'aliénation mentale est incurable et la preuve que la maladie présente bien ce caractère résultera de cette circonstance que l'internement aura duré trois ans. Nous sommes incompétents pour nous prononcer sur ce point; nous laissons aux spécialistes le soin de résoudre la question. Nous nous bornerons à faire observer que cette règle aura vraisemblablement pour résultat d'augmenter le nombre des internements et d'en prolonger la durée. N'y a-t-il pas là un véritable danger social? Ne faut-il pas compter avec les passions humaines?

Aussi M. Maurice Colin ne partage-t-il pas absolument à cet égard la manière de voir de M. Viollette. Il propose de faire de l'internement pendant trois ans la condition de recevabilité de l'action en divorce dans notre hypothèse, mais il exige en outre la preuve que l'aliénation mentale est incurable. Il nous est impossible de ne pas rappeler ici les dangers des expertises, principalement des expertises médico-légales. L'honnêteté indiscutable des experts, leur science éprouvée ne sauraient leur conférer l'infailibilité.

Nous avons montré que la proposition de M. Viollette est en opposition avec les principes généraux de notre droit. Cette antinomie se manifeste d'une manière plus éclatante si nous étudions les conséquences que son adoption entraînerait, comme la proposition de M. Maurice Colin nous invite à le faire.

Le divorce prononcé pour aliénation mentale incurable sera-t-il prononcé contre l'aliéné et celui-ci encourra-t-il seul les déchéances écrites dans le Code? L'affirmative serait d'une souveraine injustice. Il est un malheureux, un malade; il n'est pas un coupable; aucun fait d'indignité n'a été relevé contre lui. Aussi M. Maurice Colin propose-t-il de décider que le divorce sera toujours réputé prononcé aux torts réciproques des deux époux. Quoique la solution puisse paraître équitable, la formule proposée n'en est pas moins étrange, puisque aucun des époux n'a de torts. En réalité, le mariage serait dissous pour une cause d'une nature particulière qui n'a rien de commun avec les causes de divorce admises par la loi. Il

serait donc plus conforme à la raison de ne pas chercher à appliquer des textes édictés en vue du divorce et de décider, par une disposition spéciale et formelle que dans ce cas, ni l'un ni l'autre des époux ne pourra se prévaloir des avantages qui lui ont été faits par son conjoint soit dans leur contrat de mariage, soit pendant le mariage.

M. Maurice Colin ne veut pas non plus que le divorce pour cause d'aliénation mentale incurable devienne pour celui qui l'a fait prononcer un moyen de se soustraire aux obligations résultant du devoir de secours et d'assistance dont les époux sont tenus l'un envers l'autre. Il propose, en conséquence, de décider que le conjoint qui a demandé et obtenu le divorce pour cause d'aliénation mentale de l'autre époux, reste soumis, au point de vue alimentaire, aux obligations dont il serait tenu si le divorce avait été prononcé contre lui pour une des causes visées par les articles 229 à 232 du Code civil. La formule même proposée ne prouve-t-elle pas que nous sommes dans un cas où l'admission du divorce ne peut se réclamer des principes généraux de nos lois?

Il est enfin une dernière question sur laquelle il nous paraît utile d'appeler l'attention. Quelle influence le divorce prononcé pour aliénation mentale incurable aura-t-il sur l'exercice de la puissance paternelle? Les tribunaux jouiront-ils des pouvoirs que leur confère l'art. 302 du code civil? Pourront-ils enlever à l'époux qui a demandé et obtenu le divorce la garde des enfants pour la confier non pas à l'interné (c'est bien impossible) mais à un tiers. Il nous semblerait bien

difficile de justifier une semblable mesure qui porterait une grave atteinte à l'autorité paternelle.

Les observations que nous venons de présenter démontrent que l'aliénation mentale incurable est un fait qui est un malheur et qui ne peut pas, dans la théorie de notre Code, être inscrit au nombre des causes de divorce.

Nous ajouterons une dernière considération. Nous refusons d'approuver la proposition de loi de M. Viollette parce qu'elle marquerait une étape vers le rétablissement de la loi du 20 septembre 1792 qui, avec moins de réserve et de précautions, autorisait le divorce pour cause de démence, de folie ou de fureur de l'un des époux. Nous repoussons cette proposition parce qu'elle nous engagerait dans une voie qui conduirait à assimiler le mariage présentant cependant, par sa nature de contrat relatif à l'état des personnes, des caractères particuliers, aux contrats pécuniaires régis par l'art. 1134 du Code civil et susceptibles d'être révoqués du consentement mutuel des parties, par suite à admettre le divorce par consentement mutuel et même le divorce sur la demande de l'un des époux, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. Nous ne voudrions pas exposer notre pays à voir se reproduire, comme sous la loi du 12 brumaire an II conférant aux enfants naturels les mêmes droits de successibilité qu'aux enfants légitimes, l'augmentation du nombre des divorces, la diminution du nombre des mariages, la multiplication des unions libres, l'af-

faiblissement des mœurs publiques et la désorganisation presque complète de la famille.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P. DE LOYNES,
Professeur de Droit civil
à l'Université de Bordeaux.

XXXIII

M. E. Emile Moravcsik, professeur à la Faculté de Médecine, Université de Budapest, a bien voulu nous écrire :

Budapest, 15 mai 1911.

Monsieur et très honoré confrère,

Vous avez eu la complaisance de m'envoyer le texte de l'article publié dans la *Gazette Médicale de Paris* sur l'aliénation mentale et le divorce, par M. Viollette, député et auteur d'un projet de loi sur le même objet soumis à la Chambre. Vous voulez bien me demander mon opinion sur la question; j'ai l'honneur de vous l'adresser et vous remercie de l'aimable démarche dont vous avez bien voulu m'honorer.

La question en litige est de celles dont la solution n'est pas facile; à moins, toutefois, que l'on ne veuille la résoudre d'un seul point de vue.

La loi XXXI de l'an 1894 sur le droit matrimonial hongrois ne considère pas comme cause de divorce l'aliénation mentale qui frappe un

des deux conjoints après la célébration du mariage. En agissant de la sorte, le législateur hongrois adopta comme motif que, au point de vue de l'éthique, il semble plus juste que les conjoints ne se quittent pas plus dans les malheurs et infortunes que dans l'heur, mais que, bien au contraire, ils prennent, chacun en ce qui les concerne, leur part des coups que le sort leur réserve. Je m'empresse d'ajouter, toutefois, que cette façon d'envisager l'institution du mariage n'est pas appréciée unanimement et ne saurait l'être non plus.

Sans doute, considéré sous un jour éthique et, mettons théorique, ce principe couvre bien le point de vue humanitaire; mais il n'en est plus de même dès que l'on cherche à l'appliquer aux exigences que présente la vie pratique. Et si, au surplus, on pénètre jusqu'au vif de la question, ou qu'on l'envisage sur une autre face, on ne tardera pas à constater que ce point de vue manque de justice et ne respecte pas d'une façon égale les droits individuels découlant des exigences de la vie elle-même. Je m'explique : tandis que, dans le cas qui nous occupe, la société se plaît à accorder trop de protection d'une part, elle paralyse la liberté d'action d'autre part. En sauvegardant les intérêts de l'individu atteint d'aliénation mentale, c'est-à-dire d'un individu dont les sentiments sociaux et familiaux sont complètement éteints, qui est incapable de remplir ses devoirs d'époux, de père ou de mère de famille et qui ne laisse plus subsister le moindre espoir de recouvrer jamais

cette aptitude, on dépouille l'autre conjoint des droits qu'il peut revendiquer de la vie en vertu de sa naissance survenue indépendamment de sa volonté, et on l'enchaîne, pour toute sa jeunesse éventuellement, voire tout au long d'une vie entière, à un être qui n'est plus qu'un mort vivant. On lui ligotte les mains pour l'empêcher de jouir des joies de la famille; on met obstacle à ce que ce conjoint engendre et élève des enfants qui seraient peut-être capables de rendre des services signalés à la patrie et on le contraint, en dernière analyse, à se jeter dans les bras du concubinage. En vertu même de son caractère, comme par suite de la multiplicité de ses formes, l'aliénation mentale ne saurait être considérée comme l'équivalent des autres maladies physiques. Et il en est ainsi alors même que l'on veut faire abstraction de sa durée souvent fort longue et que l'on consent à ne pas se souvenir qu'elle entraîne l'anéantissement complet de tout sentiment social et familial.

Il ne manque pas de moyens propres à garantir la protection et l'entretien de l'aliéné, conformément aux exigences posées par son état; au surplus, l'aliéné demeure, personnellement aussi indifférent à la façon dont on s'occupe de lui qu'il l'est au point de vue de sa situation matrimoniale, situation qu'il n'est plus à même, soit de comprendre, soit d'apprécier. Pourquoi obliger alors l'autre conjoint à souffrir d'un état de choses qu'il ne mérite pas de subir? C'est ainsi que l'on pourrait, par exemple, obliger le conjoint non aliéné à couvrir les frais d'entretien et

d'internement de l'aliéné, si, toutefois, sa situation de fortune le permet. Et si, par contre, cette situation s'y oppose, c'est-à-dire qu'elle ne permet pas d'imposer à l'autre conjoint cette obligation, cette circonstance changera d'autant moins à l'état des choses, qu'en cas d'indigence, les frais d'entretien sont de toutes façons à la charge de l'Etat. Puis, pour couper court à toute objection, l'entretien convenable de l'aliéné, ainsi que les soins dont il est susceptible, pourraient être assujettis au contrôle d'un curateur légalement désigné.

Au demeurant, je suis d'avis qu'il y aurait lieu de tracer un cadre étroit au divorce prononcé pour cause d'aliénation mentale, et de l'entourer d'une forte circonvallation constituée par des conditions propres à donner toutes les garanties voulues. On stipulerait, par exemple, que le divorce pour cause d'aliénation mentale ne pourrait être prononcé que dans le cas où le conjoint aliéné serait atteint d'aliénation mentale incurable et seulement quand cette incurabilité aurait été dûment constatée à la suite d'une observation de *plusieurs années* subie dans un asile d'aliénés. De plus, la demande en divorce devrait être introduite par le conjoint non aliéné, ou par le curateur de l'aliéné. De cette façon, les cas de divorce pour cause d'aliénation mentale se trouveraient, à n'en point douter, limités à un rayon suffisamment restreint; sans compter qu'une grande partie des conjoints s'abstiendraient probablement de faire usage de ce droit qu'on leur aurait conféré.

En ce qui me concerne personnellement, j'embrasse le point de vue défendu par MM. Maurice Viollette et Maurice Colin. Et je le fais parce qu'il répond à une nécessité de la vie et parce qu'il est le seul équitable.

L'exercice de la médecine psychiatrique ne laisse pas de présenter de nombreux et tristes exemples où l'impossibilité du divorce pour cause d'aliénation mentale a ruiné, non seulement la vie familiale du conjoint non aliéné, mais aussi tout son avenir par surcroît. Or, cette situation gratifie la société de deux membres socialement paralysés au lieu d'un seul. L'humanité a ses limites tracées, elle aussi, et j'estime que, dans un cas donné, il n'est pas admissible que, pour complaire à l'humanitarisme, on sectionne la vie d'une personne dans ses racines vitales même.

Agréez, Monsieur et très honoré confrère, l'assurance de ma parfaite haute considération.

Dr ERNEST-ÉMILE MORAVCSIK,
Professeur à la Faculté de Médecine
à l'Université de Budapest.

XXXIV

Nous avons reçu de M. le Dr Antoine Marro, directeur du *R. Manicomio*, à Turin, l'étude ci-jointe :

L'ALIÉNATION MENTALE ET LE DIVORCE.

On n'a pas encore mis au juste point de vue l'influence du divorce dans l'économie sociale.

Les conditions qui en provoquèrent l'institution ont été pour la plupart de nature spéciale regardant le bien-être des époux et même celui des enfants nés de leur union.

Mais un autre ordre de considérations n'a pas encore été pris dûment en examen; et c'est l'influence que la dissolution du mariage peut et doit par elle-même exercer sur l'ensemble de la vie sociale en raison des conditions faites aux divorcés et aux fils qui en peuvent ensuite être engendrés.

Généralement, plusieurs considérations viennent plaider en sa faveur lorsque l'aliénation vient frapper un des époux.

M. le député Maurice Viollette, remarque bien que les bases de la personnalité subissent dans la folie des altérations qui vont aboutir au changement plus ou moins complet de la personnalité même de l'aliéné. La mémoire des impressions anciennes, le miroir et l'essence de sa vie psychique passée, se troublent; des impressions nouvelles morbides viennent s'y mêler; des idées fausses s'éveillent; l'association de celles-ci avec les anciennes provoque des combinaisons absurdes, ce qui fait surgir une personnalité diverse, avec des tendances peut-être même opposées à celles qui devaient présider à l'état matrimonial.

Dans le mariage, on s'associe pour fonder une famille.

Le mariage suppose essentiellement deux conditions chez les époux, l'affection mutuelle fidèle et la disposition à s'entr'aider pour jouir

ensemble et supporter en commun les charges de la vie pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

Lorsque l'aliénation mentale qui vient à se développer chez un des époux atteint une certaine gravité et doit se prolonger pendant des années; lorsqu'un état dégénératif bien prononcé, héréditaire ou acquis, est à sa base, ou bien que des lésions organiques surviennent, on peut assurer que les changements dans la personnalité vont être permanents.

Une forme d'aliénation qui dure depuis trois ans peut être considérée comme telle et légitimer le divorce; et même il est des manifestations qui peuvent dans un délai notablement plus court établir la nécessité du divorce.

Le délire de la persécution systématisé est de telle nature, lorsqu'il est dirigé contre l'époux, parce que, sous son empire, la personne aliénée au lieu de l'affection et de la tendance au soutien de l'époux, est portée à lui faire sentir le poids de son ressentiment et même, parfois, à attenter à sa vie.

C'est ainsi que toute forme d'aliénation mentale qui entraîne avec elle un délire contre l'époux, même lorsqu'elle n'atteint pas la durée de trois ans, mais qui pendant cette période s'est montrée récidivante, doit porter au divorce, comme une conséquence directe du changement advenu dans l'époux malade, qui détruit les conditions essentielles du mariage lui-même.

Les considérations de la famille, des enfants procréés, constituent d'autres raisons pour l'éta-

blissement du divorce, lorsque l'aliénation est venue frapper un des parents.

L'éducation des enfants ne peut que recevoir un grand dommage de la présence d'un père ou d'une mère dont le dérangement mental permanent ou intermittent vient se joindre à la tare héréditaire qu'il leur lègue.

A ces considérations qui regardent la famille des divorcés, il faut joindre celles qui intéressent l'économie sociale.

Il est certain que l'aliénation mentale figure parmi les causes les plus fréquentes de dégénération chez les fils.

Parmi les criminels, mes études m'ont montré que cette hérédité morbide atteint à 43 0/0 : chez les aliénés, elle ne s'est montrée pas beaucoup moindre et les difficultés de bien connaître l'état des familles des aliénés laisse supposer qu'elle doit être encore plus forte.

Si la loi vient à approuver le divorce en cas d'aliénation mentale et à interdire de nouvelles noces aux aliénés divorcés, une cause de dégénération pour la société à venir sera supprimée.

Un dernier avantage peut arriver à la société de la proclamation du divorce dans le cas d'aliénation d'un des époux : et l'avantage va beaucoup croître si le divorce vient frapper l'ivrognerie comme état préparatoire et même transitoire de folie lorsqu'elle se montre récidivante et rebelle à la correction, même si des mauvais traitements de la famille ne sont pas à craindre.

Dans le jeune âge, l'alcoolisme se manifeste de préférence chez l'homme, Le divorce, dans ce

cas, vient reproduire les conditions favorables du choix de la femme dans la lutte sexuelle.

J'ai démontré dans ma *Puberté*, que dans le choix de la femme gît un des leviers les plus puissants pour le développement des vertus sociales et le progrès de la société.

L'activité de l'homme doit toujours être stimulée, pour qu'elle ne se lasse pas. Les armes que la puberté développe chez la femme; son amabilité par laquelle elle attire l'homme, le lient à elle et établissent son empire sur lui, et sa retenue, forme de négativisme qu'elle déploie pour entretenir assez longtemps les amoureux et faire le choix de celui qui lui convient le mieux, sont les moyens les plus puissants pour l'éveiller et la soutenir.

Lorsque les tendances alcooliques vont prendre une telle violence qu'elles menaceront l'intégrité de la vie mentale de l'homme, il restera toujours à la femme la facilité de reprendre ses anciennes armes contre lui; et lorsque son amabilité n'arrivera plus à l'arracher au vice et à le rappeler à la vertu, elle pourra éveiller son négativisme contre son indigne compagnon, pour le repousser; tandis qu'elle pourra porter un nouvel essor à l'activité de tout autre que ses charmes peuvent attirer et qu'elle jugera mieux digne de la posséder.

D^r ANTONIO MARRO,
Direttore del R. *Manicomio*, Torino,

XXXV

M. le D^r L. Maupâté, médecin en chef à l'asile d'aliénées de Bailleul (Nord), nous communique la réponse ci-dessous à notre enquête sur l'Aliénation mentale et divorce :

Je suis hostile au divorce des aliénés (1).

Certes, bien navrante est la situation d'une personne dont le conjoint est interné. Normalement les deux époux doivent se partager les charges du ménage : l'homme gagnant par son travail de quoi subvenir aux besoins de toute la famille et la représentant officiellement ; la femme vaquant aux soins du ménage, élevant les enfants, veillant par une sage économie à ce que tout soit conservé en bon état. Et quand, un des conjoints étant interné, l'autre doit, surmontant sa douleur, remplir, outre ses attributions habituelles, celles pour lesquelles il n'est pas fait, et s'occuper encore de l'époux malade, la situation devient déplorable. Si cet état devait se prolonger longtemps, mieux vaudrait souvent, *au simple point de vue des intérêts*, le veuvage qui rend la situation nette et permet des solutions définitives, sans laisser par exemple, la femme sous la tutelle officielle du mari interné ou sans recourir perpétuellement à l'administrateur provisoire, au man-

(1) Soignant uniquement des aliénées, je supposerai en général que c'est la femme qui est internée, et l'homme qui demande le divorce ; mais ces remarques s'appliqueraient aussi bien au cas inverse.

dataire spécial, pour éviter l'interdiction onéreuse et compliquée.

Quand le ménage est sans enfants (ou avec grands enfants), la situation, fort triste encore, est moins lamentable en général. Pourtant j'ai dans mon service (et nombre de mes collègues ont vu des cas analogues), une femme devenue aliénée la troisième nuit de ses noces; les troubles mentaux risquent d'être durables : si jamais le divorce peut être prononcé pour cause de folie, c'est en faveur de ce mari qui, sans avoir jamais connu les joies du ménage, sans avoir passé avec elle ces bonnes et ces mauvaises heures qui cimentent une union, doit rester lié pour toujours à cette femme, et ne peut même invoquer la non consommation du mariage. M. H. Lavedan, dans le « Duel » et d'autres écrivains avec moins de discrétion, supposent le cas d'une jeune femme qui, mariée à un vieux viveur devenu plus tard aliéné, ne veut pas céder à son amour pour un autre.

Pourtant il faut reconnaître que le mari d'une aliénée a souvent une part de responsabilité dans son propre malheur. La folie frappe surtout les prédisposés et si cet homme s'était enquis sérieusement des antécédents de sa fiancée, ou si, les connaissant, il n'avait pas passé outre, il n'eût pas eu à déplorer plus tard de voir son existence liée à celle d'un être incapable de vivre normalement en liberté. Combien ai-je vu de femmes atteintes de psychose périodique, qui avaient déjà, avant leur mariage, subi un ou plusieurs internements ! Combien épousent des hommes

qu'elles ou leurs parents savent être des buveurs, et croient que cela passera avec le mariage ! Combien d'hommes, sous le même prétexte, épousent une épileptique ou une hystérique, pensant que « le meilleur remède à cela, c'est un homme » ! Une femme récemment admise dans mon service y avait déjà été internée avant son mariage et ne l'avait pas caché à son fiancé : si ignorant qu'on puisse être des lois de l'hérédité, cela eût pu lui donner à réfléchir ; il eût appris que la mère s'était suicidée, que la sœur, le père et la grand-mère sont morts dans un asile. Un homme épouse pour sa dot une femme qu'il sait être une débile mentale ; et quand plus tard, elle est internée, il me demande comment obtenir le divorce et « refaire sa vie ». Oui, bien pénible est la situation du mari d'une aliénée et, malgré cela, certains continuent longtemps à prodiguer à la malade de touchantes preuves d'affection ; mais combien, plus nombreux, s'en désintéressent complètement, ne viennent jamais la voir, ne demandent même pas de ses nouvelles ! Quel intérêt méritent ces égoïstes ?

Mais il y a plus : la folie peut être la résultante précisément, du mariage, ou être provoquée par le conjoint qui restera sain d'esprit ; et ce dernier serait alors mal venu à s'en prévaloir pour réclamer le divorce. Elle peut être liée à la grossesse, à l'accouchement, à l'allaitement, aux mauvais traitements du conjoint ; à la syphilis du mari, qui reste sain d'esprit alors que sa femme, contaminée par lui, devient paralytique générale.

Quand, en 1884, on voulut faire figurer l'aliénation mentale parmi les causes de divorce, la Chambre des députés estima avec son rapporteur, M. Léon Renault « que la maladie qui frappe l'un des conjoints, quelle qu'en puisse être la gravité, ne peut jamais être de nature à dégager l'autre époux des obligations d'aide et d'assistance réciproques qui sont le fondement et l'honneur mêmes du mariage tel qu'il a été institué dans notre Code ». Cette idée ne saurait être mieux développée qu'elle ne l'a été par M. Viollette lui-même.

Mais, objecte-t-il aussitôt, l'aliénation mentale est une maladie d'un genre bien spécial, qui fait évanouir la personnalité ou la transforme en celle d'un automate, d'un étranger ou d'un ennemi. C'est exact parfois, mais pas toujours; et bien des malades, même après de nombreuses années d'internement, sont très sensibles aux visites, aux lettres et aux attentions de leurs parents. Que de femmes se plaignent à juste titre de l'égoïsme de leur mari qui n'a pas attendu quelques mois pour se désintéresser d'elles et qui les laisse sans nouvelles de leurs enfants ! Cet égoïsme, est-il juste de le consacrer par le divorce ?

On ne force, il est vrai, personne à le demander et seuls profiteront de cette faculté ceux qui, sans cela, auraient vécu dans l'adultère. Mais ce sont précisément ceux-là que la loi ne doit pas encourager à faillir à leurs devoirs; il serait logique, au moins de réserver le divorce (s'il ne soulevait d'autres obligations), à ceux qui, après avoir témoigné pendant des années beaucoup

d'affection ou d'intérêt à leur conjoint interné, se découragent, à la fin, de rencontrer toujours en lui un automate, un étranger ou un ennemi. Sans vouloir sacrifier au malade le conjoint sain d'esprit, il ne faut pas oublier que l'aliéné, en dépit même des mesures édictées par la loi pour le protéger, ne peut se défendre, et que ses intérêts sont presque toujours sacrifiés, étant représentés en général par des indifférents.

Si un aliéné dont le conjoint avait obtenu le divorce venait à guérir, quelle triste situation pour lui ! Pour parer à ce danger, on propose de n'accorder le divorce que si, l'internement ayant duré plusieurs années, les troubles mentaux peuvent être regardés comme incurables. Mais, comme le fait remarquer M. Dupré, la Société de Médecine légale s'est occupée de la question il y a quelques années, et, après de longues discussions il fut reconnu qu'il n'y avait pas de signes certains d'incurabilité. Or, le divorce ne doit pas être motivé par un pronostic sujet à erreur.

Certains aliénés ne guérissent pas et 50 0/0 des malades entrés à l'asile n'en sortent pas. Mais c'est un simple fait et, sans passer en revue toutes les maladies mentales, dans les démences et la débilité mentale, maladies incurables en principe, les troubles qui attirent l'attention et qui, la plupart du temps, motivent l'internement (excitation, dépression, délire, obtusion intellectuelle même), sont précisément des phénomènes surajoutés, de nature toxique ou congestive qui, en disparaissant, laissent dans les cas moyens une simple diminution ou faiblesse

de l'activité psychique et du jugement qui peut n'être pas incompatible avec la vie en liberté, sous certaines réserves; des intoxications peuvent causer des syndromes morbides analogues aux démences. Les délires systématisés aussi, sont souvent incurables; mais, par suite même de son évolution, le délire se transforme fréquemment, ou les réactions dangereuses qui avaient motivé l'internement s'atténuent au point de rendre possible, au bout de longues années, le retour à la liberté (et même dans sa famille) de l'aliéné qui, sans être complètement guéri, est du moins amélioré au point de vue social. Personnellement j'ai eu l'occasion de faire remettre en liberté, après dix-sept ans d'internement, une femme qui avait été fort délirante, incohérente et excitée, et qui, redevenue calme et lucide, a pu tenir sa place à son foyer, aidée par son mari et ses enfants. Une autre malade qui s'était, pendant plus de neuf ans, montrée excitée, irritable et indocile, finit par se calmer durant un an et fut mise en liberté; mais son mari qui depuis de nombreuses années ne s'occupait plus d'elle et entretenait une concubine au domicile conjugal, refusa d'y recevoir sa femme; et cela ainsi que la douleur de voir ses enfants (que son mari n'avait jamais conduits la voir) la traiter en étrangère, contribua à causer une rechute qui eût pu être évitée ou retardée si le mari avait fait son devoir, simplement selon le Code.

On ne peut donc jamais affirmer l'incurabilité d'un aliéné. Il ne s'agit pas nécessairement ici, de la guérison complète, du retour au *statu quo*

ante morbum; nous ne sommes pas dans le domaine de la pathologie. Mais, au point de vue social, on n'est pas absolument certain, en pratique, malgré de grandes présomptions, qu'un aliéné interné depuis plusieurs années ne pourra pas un jour, si son conjoint y met un peu de bonne volonté, reprendre sa place au foyer conjugal et s'acquitter de sa tâche, sinon parfaitement, tout au moins de façon acceptable et mieux que beaucoup de gens qui ne sont pas internés.

Je n'accepte pas le rapprochement qu'on a tenté de faire entre l'interdiction et le divorce des aliénés sous prétexte que tous deux pourraient être prononcés contre un individu qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, même lorsque cet état présente des intervalles lucides, car « l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée », alors que si un aliéné remis en liberté trouve son conjoint remarié, il reste divorcé, et, en somme, puni bien qu'innocent.

Sans recourir au divorce on pourrait augmenter la capacité civile du conjoint d'un aliéné interné depuis plusieurs années, lui donner pour la gestion des biens les droits qu'il aurait s'il était veuf ou divorcé, etc.

D^r L. MAUPATÉ,
Médecin en chef de l'Asile d'Aliénés
de Bailleul (Nord).

XXXVI

M. le D^r Arturo Giné y Marriera, medico director del Manicomio Nueva Belen à Barcelone, nous a écrit :

Le 21 mai 1911.

M. le Dr Lucien Graux, directeur de la
Gazette Médicale de Paris.

Monsieur le Directeur,

Je dois vous remercier du haut honneur que vous m'avez fait en me demandant mon opinion au sujet de la question « Aliénation mentale comme cause de divorce ». Puisque vous me flattez ainsi, malgré mon insignifiance, je m'empresse de vous envoyer ci-joint les réflexions que j'ai faites après avoir lu avec le plus grand intérêt les opinions autorisées qui ont paru dans votre journal.

Au premier abord, je me hâte de dire que les humbles idées que je vais exposer vont se rapporter aux pays dont la législation admet le divorce et nullement à l'Espagne, puisque la législation de notre pays étant essentiellement chrétienne et le mariage étant avant tout et surtout une institution élevée au rang de sacrement chrétien, le divorce ne signifie pas comme en France, Allemagne, Suisse, etc., la rupture, la cessation du lien matrimonial, mais seulement la séparation des deux conjoints lesquels seront soumis à beaucoup de devoirs et auront plusieurs droits, d'après les conditions qui auront présidé à l'obtention du divorce, mais non pas en laissant aux divorcés la liberté de contracter de nouveaux liens.

Or, les demandes en divorce indiquant comme cause la folie de l'un des conjoints peuvent ressortir à deux sortes de motifs un peu ressem-

blants peut-être, mais non pas identiques : ou bien l'objectif sera purement et simplement l'obtention de la rupture du lien, qui dans beaucoup de cas est un vrai joug (voir un grand nombre de formes des folies dites raisonnantes, délires d'interprétation, etc.) et qui rend impossible ou intolérable la vie en commun; ou bien la raison qui conduit à la demande en divorce est la libération du conjoint sain pour obtenir, sans honte pour la morale, le droit de satisfaire le besoin de nouvelles relations sexuelles. N'est-il pas en effet préférable, comme dit très justement le Dr Wahl, de l'Asile de Pontorson, que « le conjoint devenu libre, puisse fonder une nouvelle famille plutôt que de vivre dans l'adultère et le concubinage ».

Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à admettre que l'aliénation mentale incurable soit admise comme cause de divorce, surtout parce que tout en étant une maladie, et partant un des risques du mariage, je pense, d'accord avec M. Maurice Viollette, que le caractère tout spécial des modifications que l'aliénation mentale fait subir à la personnalité du malade (*alienus*) est parfaitement de nature à faire admettre une différenciation entre cette maladie et les autres infirmités qui peuvent survenir comme risques fréquents du mariage.

En réalité, il s'agit « de la disparition, sans retour possible... de la personnalité intellectuelle et morale » et il s'ensuit certainement qu'ici, comme dans le cas de mort civile par condamnation de droit commun, « le conjoint n'avait

pas pu envisager au moment du mariage de consentir à lier son sort à celui d'un homme rejeté du ban de la société », et, dans l'espèce, d'une personne que sa maladie toute spéciale a « rejetée en dehors du milieu social... Le consentement échangé au jour du mariage n'avait pas pu envisager une aussi lamentable éventualité ». C'est juste.

Certes, elle est profonde l'émotion que font naître les paroles du professeur P.-J. Lucas, de la Faculté de Dijon, quand il dit : « Si on accorde droit d'asile à la fidélité en faveur de la mémoire d'un défunt, pourquoi refuserait-on cette prérogative au souvenir aboli d'un aliéné?... Et si l'on autorise les larmes à se répandre sur le premier, pourquoi refuserait-on à une pitié constante de s'étendre sur l'autre? »

Mais ici il se mêle une question de sentiment de laquelle, paraît-il, devrait ne pas avoir grand compte le législateur. En effet, admettre l'aliénation mentale comme une des causes à invoquer en demande de divorce, ce n'est pas certainement obliger le conjoint sain à le demander dans tous les cas, même dans ceux dans lesquels la maladie est irrévocablement incurable, mais seulement lui donner le droit de le faire; et si l'altération, chez l'un des conjoints, de ses facultés intellectuelles vient à être « pour l'autre une occasion de dévouement, d'abnégation, de sacrifice, de soulagement et de consolation », il n'y aurait, à coup sûr, rien qui l'en empêche. Mais si, au contraire, l'époux *sain d'esprit* vient à trouver que l'autre, par le fait de l'aliénation, est devenu non seule-

ment un étranger, souvent un ennemi, mais aussi « un fardeau trop lourd dont il veut se décharger », je crois, puisqu'il s'agit dans l'espèce de se libérer *de droit* du lien qui le maintient uni à un être qui n'est plus le même, duquel il se sent à tout jamais séparé *de fait*, je crois qu'il serait juste de lui accorder le droit de le faire, bien entendu tout en l'obligeant à pourvoir à la subsistance du malade quand il le pourra et, à cet effet, peut-être suffirait le complément de l'article 301 du Code civil, d'après la proposition de loi de M. le député Colin, en soumettant « celui des conjoints qui a demandé et obtenu le divorce, aux obligations dont il serait tenu si le divorce avait été prononcé contre lui pour une des causes visées par les articles 229 à 233 du Code civil ».

Quant à la question de décider si oui ou non les médecins, même les psychiatres, sont à même d'affirmer avec certitude l'incurabilité de la maladie mentale dont il s'agit, je pense qu'il est des cas dans lesquels le pronostic pourra se tromper, mais ces cas sont plutôt des exceptions, puisque malheureusement l'incurabilité du grand nombre de formes de folie qui durent depuis des années, ne peut être affirmée que trop souvent sans crainte de se voir démentie.

D^r A. GINÉ y MARRIERA,
Medico Director del Manicomio Nueva Belen,
Barcelona.

XXXVII

Nous avons reçu de M. le Dr Masselon, médecin de l'asile d'aliénés de Dun-sur-Auron (Cher), la réponse ci-dessous :

Dun, le 17 mai 1911.

Monsieur et cher confrère,

Je vous envoie ci-joint ma réponse à votre question. Vous voudrez bien et surtout vos lecteurs voudront bien en excuser l'insuffisance et les lacunes. C'est une opinion, rien qu'une opinion. Ma compétence n'est pas assez grande et mon expérience assez longue pour que j'aie la prétention d'étayer sur des preuves indestructibles, ce qui n'est qu'une vue très générale inspirée par les quelques faits que j'ai pu observer.

Les faits sont nombreux qui militent en faveur de l'admission de l'aliénation mentale parmi les motifs de divorce et chacun de nous a pu maintes fois constater les résultats lamentables d'une loi qui rive éternellement un être jeune, sain et vigoureux, à un dégénéré ou à un dément. Notre rôle d'aliéniste, le juste intérêt que nous portons aux malades qui sont confiés à nos soins, ne doivent pas nous faire perdre de vue l'intérêt supérieur de la société et de la vie.

Le droit de l'homme normal prime celui du malade et c'est le devoir d'un état policé de protéger l'être bien équilibré contre le déséquilibré et les tares mentales. Par-dessus tout, enfin, la société doit être défendue contre

tous ceux de ses membres qui ne sont plus capables de lui donner des générations d'individus sains. Notre époque n'est pas assez riche en énergie et en force pour que nous l'affaiblissions encore en rendant indissolubles des unions qui portent en elles des germes d'appauvrissement et de mort.

Aussi, tout bien considéré, serais-je disposé à mettre sans condition l'aliénation mentale au nombre des motifs de divorce. Pourquoi ce délai de trois ans que veulent imposer aux bénéficiaires du projet de loi nombre de ses partisans? Pourquoi exiger l'incurabilité? Comment la fixera-t-on? Où commencera-t-elle? Entre les cas de démence absolue et ceux de guérison complète, on peut observer tous les intermédiaires. Dans quelles limites l'affaiblissement intellectuel sera-t-il jugé compatible avec la vie conjugale? A partir de quel degré le déclarera-t-on incurable?

Voici par exemple un malade qui est entré à l'asile pour un accès de confusion; il s'est amélioré, il est guéri dit-on, il sort et l'on s'aperçoit bien vite qu'il est devenu fantasque, irritable, qu'il est incapable de se livrer à un travail régulier et que ses sautes d'humeur, son excitabilité ou bien son apathie, son indifférence, en font un être tout différent de celui qu'il était autrefois. Cet aliéné est devenu un affaibli qui n'est plus justiciable de l'asile, mais qui n'en a pas moins perdu toute valeur sociale et conjugale. Est-ce là un incurable? Devons-nous admettre son conjoint au bénéfice de la loi de divorce?

Voici un autre individu, dégénéré sans doute, mais dont les tares n'ont encore frappé personne au moment du mariage, qui tout à coup fait un accès d'excitation maniaque. On l'interné et, sous l'influence de l'isolement ou d'autres causes qu'il nous est bien difficile de déterminer, il guérit, il sort de l'asile, il reprend la vie commune, normal en apparence. Six mois, un an, quelques années s'écoulent, un nouvel accès se déclare qui nécessite un nouvel internement. Au bout d'un temps plus ou moins long, les phénomènes s'amendent jusqu'au jour prochain où un nouvel accès lui enlèvera de nouveau l'usage de ses facultés. Les accès se répètent ainsi toujours plus nombreux, laissant entre eux des intervalles de lucidité plus courts, mais n'entraînant jamais une déchéance intellectuelle irrémédiable, ne permettant jamais de dire que l'on a devant soi un dément. Est-ce encore là un incurable, le divorce sera-t-il valable contre lui?

Les exemples sont innombrables. A côté du dément qui ne peut vivre en liberté, qui ne sortira jamais de l'asile, il y a le simple affaibli qui peut vivre sans doute de la vie commune, mais dont la résistance est amoindrie et qui peut s'abandonner par intervalle à toutes les suggestions d'une humeur déséquilibrée et changeante. A côté de l'excité maniaque, du mélancolique, du persécuté chez lequel l'aliénation est évidente, il y a l'instable, l'obsédé, le cyclothymique, le paranoïaque, dont l'état morbide n'est pas assez accentué pour permettre l'entrée à l'asile, mais qui n'en reste pas moins un malade dont le

caractère fantasque, chagrin, jaloux, irritable, fait toujours un compagnon odieux, souvent même dangereux pour ceux qui vivent à ses côtés.

Dans ces cas, où commencera l'aliénation légale et, quand l'aliénation est légalement reconnue, où commencera l'incurabilité?

Il me semble que la question des rapports de l'aliénation mentale et du divorce comporte deux points de vue à envisager suivant que le malade est ou n'est pas en liberté.

1^o Le malade est en liberté. C'est un persécuté, par exemple, dont le délire, fondé sur des interprétations encore vraisemblables, n'est pas assez évident pour justifier l'internement; c'est un cyclothymique qui fait montre d'une humeur intraitable; c'est un maniaque raisonnant qui, par son caractère jaloux et méchant, rend à son conjoint la vie impossible; c'est un obsédé qui a commis des sévices sur sa femme et qui, sous l'influence de ses idées obsédantes, est capable d'actions dangereuses. Pourquoi, dans tous ces cas, le conjoint ne serait-il pas admis au bénéfice de la loi actuelle du divorce, pourquoi conférer au malade une immunité que l'on refuse à ceux qui n'ont pas la chance d'être couverts par un certificat d'irresponsabilité? Il suffirait de ne pas introduire ici un concept tout métaphysique et de ne juger que sur des faits, c'est-à-dire sur les sévices et autres injures graves qui rendent à l'autre conjoint toute vie commune impossible. Dans ce cas l'aliénation mentale n'est pas fatalement une cause de divorce : mais elle ne doit pas être un obstacle au divorce.

2° Le malade est interné. L'aliénation mentale est-elle une cause de divorce? Je le crois avec la plupart des auteurs, mais dans quelles conditions? Il me semble que le législateur n'a pas à faire intervenir ici des notions scientifiques encore mal précisées et dans lesquelles la part d'interprétation est considérable. La notion d'incurabilité est sujette à de telles variations qu'elle ne peut être à juste titre invoquée; le délai de 3 ans n'est pas meilleur, car tel malade peut ne rester que 2 ans et demi à l'asile qui n'est plus apte à la vie conjugale.

En résumé, les raisons qui sont assez fortes pour priver un être quelconque de sa liberté sont également assez fortes pour délier son conjoint de tout engagement à son égard. Si l'on ne veut pas se heurter à des discussions sans fin ou à des complications inextricables il faut admettre que l'aliénation mentale est une cause de divorce quelle que soit sa nature, quelle que soit son intensité, quelle que soit sa durée.

R. MASSELON,
Médecin de l'Asile d'Aliénés
de Dun-s.-Auron (Cher).

XXXVIII

M. le D^r Hartenberg, de Paris, nous a adressé la réponse ci-dessous :

Le principe du divorce pour aliénation mentale *incurable* me paraît à peine discutable. Pré-tendre enchaîner par un texte de loi, jusqu'à la

fin de ses jours, l'époux ou l'épouse à un individu dont la personnalité est morte, mutilée ou transfigurée, qui devra rester jusqu'à sa fin corporelle un hôte de l'asile, me semble une rigueur contraire à nos instinctifs sentiments d'indulgence humaine. Au malheur d'avoir perdu *moralement* l'être qu'on avait choisi comme compagnon d'existence, il ne faut pas joindre celui de demeurer jusqu'au bout le captif de cette ombre. Après une telle catastrophe, la victime qui reste seule doit avoir le droit de réparer sa vie.

Sans doute, l'aliéné est digne d'intérêt et de compassion. Mais si l'on se souvient que le plus souvent sa folie est le produit de l'hérédité ou de ses propres fautes, on ne peut s'empêcher de penser que le conjoint sain d'esprit a été quelque peu dupé et lésé dans le marché qu'est le mariage. Nous savons avec quel soin dans les familles on cache les tares ancestrales.

Et puis, à quoi servirait pratiquement à l'aliéné, enfermé derrière les murs de son quartier, de posséder encore une femme, un mari? Le divorce en revanche, aurait l'avantage de supprimer maints concubinages ou liaisons irrégulières.

Du reste, le divorce, même possible, n'empêchera pas les âmes sentimentales et désintéressées de s'y refuser, de demeurer fidèles au souvenir.

Dr P. HARTENBERG,
de Paris.

XXXIX

M. Eugène Raiga, docteur en droit, chef du service des aliénés de la Seine, chargé de conférences à la Faculté de Droit, de Paris, nous a écrit :

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu me demander mon opinion sur la proposition de loi de M. Viollette, député, tendant à faire de l'aliénation mentale une cause de divorce.

J'ai l'honneur de vous adresser les réflexions que m'ont suggérées et la proposition de M. Viollette et les objections qui déjà y ont été opposées.

Notre législation, à l'heure actuelle, est fondée sur cette idée que le divorce est la sanction des devoirs qu'impose le mariage. Quand il n'y a pas manquement aux devoirs, la rupture du lien conjugal n'est pas légalement possible. Il va de soi que, dans le système, l'aliénation mentale n'est pas un fait pouvant justifier le divorce.

Il en est autrement en Allemagne et dans certains autres pays. C'est la raison d'être du mariage que l'on considère. Survient-il quelques faits qui mettent obstacle à ce que le but du mariage soit atteint? le divorce est admis comme moyen, pour l'un ou l'autre des époux, de s'affranchir du lien conjugal. Dans la législation de ces pays, la folie est reconnue comme cause de divorce.

De ce que notre législation française est fondée sur des principes différents, est-ce une raison

pour opposer à la proposition de M. le député Viollette une sorte de question préalable? Est-il donc interdit d'introduire dans une législation un principe nouveau? de poser, à côté d'une règle, une exception?

La question à examiner, la seule qui importe, à mon sens, est de savoir si la modification proposée aux principes généraux de notre droit en matière de divorce, se justifie par un intérêt social suffisant.

Un conjoint est frappé d'aliénation mentale. En raison de son état, il est placé dans un établissement spécial. Au bout d'un an, de dix-huit mois, aucune amélioration. Malgré les efforts du médecin, à l'état aigu succède peu à peu l'état chronique. Le malade, tenu dès lors pour incurable, est destiné à vivre jusqu'à la fin de ses jours dans un asile public ou dans une maison de santé privée. La séparation est accomplie. Les conditions du lien conjugal qui ne peuvent se maintenir que dans la santé de la vie affective et intellectuelle des deux êtres qui s'unissent, ont disparu chez l'un d'eux. Le conjoint sain d'esprit, dont le foyer est désormais désert, peut-il équitablement être condamné à vivre dans une union indissoluble, alors qu'elle a été brisée en fait et que la folie est venue détruire les raisons mêmes de sa formation?

Je dis qu'il y a un intérêt moral et social tout à la fois à donner à ce conjoint — victime d'un fait dont l'autre n'est pas coupable — la possibilité d'arriver à une rupture légale. Intérêt moral? La plupart du temps ce qu'aujourd'hui la loi em-

pêche, la force des choses l'accomplit et nous avons des unions irrégulières. Intérêt social? S'il n'y a pas d'enfants du mariage dissous, le conjoint sain d'esprit pourra refaire une famille. Y a-t-il des enfants? en se remariant il leur donnera l'abri nouveau d'un foyer légitime.

Je considère donc l'aliénation mentale qui a exigé l'internement, qui est devenu chronique, c'est-à-dire la plupart du temps incurable, comme devant être une cause légitime de divorce.

Ce principe établi, à quelles conditions convient-il d'en subordonner l'application?

A cet égard, le Code civil allemand de 1900 peut être offert comme modèle. L'article 1569 pose le problème en excellents termes :

« Un époux peut agir en divorce lorsque son
« conjoint est frappé d'une maladie mentale, que
« cette maladie a duré au moins trois ans pendant
« le mariage et qu'elle a atteint un degré tel que
« la communion intellectuelle est supprimée entre
« les époux et que tout espoir de la voir se ré-
« tablir est perdu ».

C'est en un mot dans la rupture définitive de la communion intellectuelle entre époux que réside le fondement de l'action en divorce.

C'est, à n'en pas douter, de la législation allemande que s'est inspiré M. le professeur Maurice Colin, député, pour rédiger la proposition de loi que publie la *Gazette médicale de Paris* du 3 mai. Cependant elle diffère du texte allemand en un point et à *juste* raison, à mon sens. Le Code civil allemand n'exige pas, pour que le tribunal puisse admettre le divorce, que

le malade ait été colloqué dans un établissement public ou privé. Il suffit que la maladie mentale ait duré au moins trois ans pendant le mariage. Sans doute, le délai de trois ans est le terme généralement indiqué par le médecin au-delà duquel toutes chances de guérison s'évanouissent. Mais si la maladie est soignée dans la famille, quelles que soient les preuves apportées à l'appui de la demande en divorce, la garantie contre les abus ou les fraudes apparaît moindre que dans le système de M. Maurice Colin qui, très justement, voit dans le fait même de l'internement un indice certain de la gravité de la maladie.

M. le professeur Colin met au surplus à la charge du demandeur la preuve de l'incurabilité de l'aliénation mentale. Dans une question aussi troublante et aussi délicate, c'est là assurément une précaution indispensable. L'expérience de plusieurs années à la tête du service des aliénés de la Seine, me permet d'affirmer que cette obligation rendra les divorces pour cause de folie plus rares qu'on ne pourrait le croire. La preuve de l'incurabilité ne sera pas toujours en effet facile à administrer.

Seuls, les médecins aliénistes sont qualifiés pour dire « tel malade peut guérir », ou « tel malade est incurable ». Pourront-ils, dans tous les cas, prendre la responsabilité de rédiger un certificat attestant nettement l'incurabilité? Une erreur de diagnostic est possible et tel malade qu'on croit atteint d'une forme d'aliénation mentale incurable peut donner la surprise d'une guérison. Sauf dans des cas assez peu nombreux et

tout à fait typiques, les médecins ne croiront pas pouvoir se prononcer de façon catégorique, ils n'écriront pas le mot « incurable » et se borneront à dire : « Le malade, atteint de telle maladie mentale, ne présente que des chances très éloignées de guérison. » En présence d'un certificat rédigé sous cette forme volontairement vague, que feront les tribunaux? L'hésitation du médecin entraînera vraisemblablement l'hésitation du juge qui rejettera la demande. C'est pourquoi le texte de M. le professeur Maurice Colin me paraît offrir les plus sérieuses garanties. Il appartiendra aux tribunaux de décider en connaissance de cause et d'adopter en matière de preuves telle jurisprudence qui leur conviendra.

Au surplus, le conjoint divorcé n'est pas abandonné. Le Code civil allemand porte une disposition dont il faut louer la haute portée morale. Elle est insérée dans l'article 1583 ainsi conçu :

« Lorsque la maladie mentale de l'un des « époux donne lieu au divorce, l'autre époux doit « lui fournir entretien de la même façon qu'un « époux déclaré seul coupable ».

En imposant à l'époux demandeur l'entretien de l'aliéné, le législateur allemand a tenu en quelque mesure à prolonger les conditions d'existence matérielles du mariage, et par là même à assurer au malheureux malade toute la sollicitude qui lui est due.

M. le professeur Maurice Colin reproduit très heureusement dans sa proposition les mêmes principes.

Ainsi comprise et ainsi formulée, cette propo-

sition ne paraît pas devoir soulever d'objections sérieuses. Elle est forte, humaine, conforme à l'intérêt social. Elle a reçu en outre, dans d'autres pays voisins, la consécration de l'expérience. Il convient de souhaiter, à tous égards, que le Parlement de notre pays la réalise.

J'ai le plus grand respect pour les convictions d'autrui; mais j'estime que les catholiques qui, pour se conformer aux enseignements de l'Eglise, condamnent le divorce en bloc, sont mal venus à combattre la question particulière qui est en discussion. Il ne me paraît pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à leurs objections préconçues qui, dès lors, n'ont qu'une valeur scientifique très relative.

M^e EUGÈNE RAIGA,

Docteur en Droit, chef du service des Aliénés,
chargé de conférences
à la Faculté de Droit de Paris.

XL

M. Ballet, professeur de clinique des maladies mentales et de l'Encéphale à la Faculté de médecine de Paris, nous a fait parvenir la lettre ci-dessous :

Paris, 1^{er} juin 1911.

Monsieur le Directeur,

J'estime que la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser le divorce pour cause d'aliénation mentale est exclusivement d'ordre social ou moral. Le médecin, en tant que médecin, ne peut avoir d'opinion à cet égard.

Son rôle doit se borner à fournir au législateur les renseignements cliniques sur lesquels celui-ci aura à s'appuyer pour défendre ou combattre la modification à la législation dont on parle et, au cas où le divorce serait autorisé par la loi, à intervenir en qualité d'expert pour formuler un diagnostic et un pronostic qui serviront d'éléments d'appréciation au magistrat.

Aussi, ne saurais-je dire s'il est bon ou mauvais d'autoriser le divorce pour cause de maladie mentale.

J'ai bien une opinion sur ce sujet mais ce n'est pas comme médecin. Or, si je ne m'abuse, c'est au médecin que vous avez bien voulu vous adresser.

Permettez-moi donc de ne pas répondre. *Ne sutor ultra crepidam.*

Agréez, etc.

GILBERT BALLEZ.

Professeur de clinique
des maladies mentales et de l'Encéphale
à la Faculté de Médecine de Paris.

XLI

Nous avons reçu de M. le Dr Rodiet, directeur de la colonie familiale de Dun-sur-Auron, l'étude ci-jointe :

Dun-sur-Auron, le 1^{er} juin 1911.

Monsieur,

Ci-joint mon opinion sur la loi : Aliénation mentale et divorce.

A la colonie de Dun-sur-Auron, sur 1.000 ma-

lades femmes assistées par le département de la Seine dans les familles, 60 sont divorcées ou abandonnées par leurs maris. Toutes ces femmes sont, jusqu'à la fin de leurs jours, à la charge de la société. Avant leur arrivée à la Colonie, elles ont subi un internement dont la durée a été de six mois à 20 ans dans un asile d'aliénés. Plusieurs d'entre elles présentent une amélioration de leur état mental qui leur permettrait de vivre en liberté avec une surveillance et des soins. Cette surveillance et ces soins ne leur seront pas assurés par leur famille.

Si, en effet, certains parents d'aliénés réclament, et souvent avec une insistance déraisonnable, des malades vraiment dangereux, des persécutés actifs par exemple, qu'il est impossible de rendre à la vie commune pendant leur période de réaction, beaucoup d'autres ne veulent plus s'occuper de leurs malades après qu'ils ont passé un certain temps à l'asile et se croient trop aisément délivrés de tout souci à leur égard. Il n'existe aucun moyen d'agir sur la volonté des familles. On écrit à un mari ou à un fils qui habitent souvent très loin de l'asile, que sa femme ou son père peuvent quitter l'établissement où ils sont internés. Une observation prolongée permet d'affirmer autant qu'il est possible qu'il n'en résultera pour eux aucun danger et qu'avec des soins, quelque affection, une surveillance, le père ou la femme peuvent reprendre leur place au foyer. La lettre reste sans réponse et la séquestration se prolonge. L'interné veut sa liberté; il la demande et la loi est formelle qui prescrit la

sortie immédiate de tout individu qui n'est pas reconnu aliéné. Donc il ne devrait par y avoir d'hésitation possible et le médecin n'hésite pas lorsqu'il s'agit d'une guérison. Mais dans le cas actuel, c'est un infirme de l'intelligence qui demande à porter ses pas où il lui plaît et qui veut jouir de sa part de soleil et de la vue des autres sans se heurter à des murs. Comment lancer de nouveau dans la vie, seul, sans aide, sans argent, cet homme ou cette femme qui a perdu l'habitude de l'existence au dehors et qui, du jour au lendemain, sera obligé de gagner sa vie ou de mendier. Même la sortie d'essai ou le congé supposent la surveillance et les soins de la famille.

Il faut donc que l'Assistance publique, dans l'impossibilité où elle se trouve d'obliger les parents à reprendre l'infirmes qui lui est confié, dans le doute aussi que cet infirme puisse être, quand il sera libre, maltraité par ceux à qui on l'aura rendu ou tout au moins mal soigné, assure à l'abandonné la plus grande liberté possible, puisque c'est le seul bien qui lui manque. Il ne s'agit pas des impotents, des paralysés, de ceux qui sont destinés à rester cloués sur un lit ou sur un fauteuil. Le mot « infirme » doit être pris dans le sens de « affaibli » et s'applique à ceux chez lesquels la mémoire, le raisonnement et la volonté présentent des défaillances. Les forces physiques sont encore assez rigoureuses pour permettre quelques travaux; les facultés intellectuelles, malgré leur faiblesse, sont encore assez conservées pour que l'aliéné souffre de la séques-

tration, de l'éloignement, de la perspective de mourir enfermé.

C'est pour donner à cette catégorie d'aliénés l'illusion d'une famille et aussi l'illusion de la liberté, que le département de la Seine, grâce à l'initiative et aux efforts du D^r Marie, a adopté le système de la colonisation familiale.

Il ne convient donc pas qu'une loi intervienne qui rende plus facile encore l'abandon de l'aliéné par son conjoint, quelle que soit la durée de la maladie. J'admets que les faits d'aliénation ne doivent pas être un obstacle au divorce, j'admets que l'assistance morale du conjoint aliéné par son conjoint est le plus souvent illusoire et impraticable; je crois même que dans certains cas (paralyse générale avec toutes ses conséquences), il est de l'intérêt du malade lui-même et surtout de l'intérêt de sa famille que le divorce soit prononcé aussitôt que possible, mais le législateur me paraît sagement inspiré en prescrivant le devoir d'assistance du conjoint sain d'esprit à l'égard de l'aliéné. Incurable ou non, celui-ci n'est pas un coupable : c'est un malade. Ce n'est que si la maladie ne peut pas guérir ou s'améliorer (Ex : Paralyse générale et certaines formes de démence) qu'il conviendra de libérer l'individu sain d'esprit et d'enlever à l'aliéné sa place au foyer sans espoir de retour. Si lâche que soit la chaîne qui, après des années d'internement, rattache l'aliéné à sa famille, il faut qu'elle subsiste par l'obligation pour celle-ci d'assister son malade. Les charges de la société deviendraient encore plus lourdes si la loi, en facilitant le di-

vorce, favorisait aussi l'abandon de l'aliéné par celui-là même qui, volontairement, a uni son existence à la sienne et accepté de courir avec lui les risques de la vie.

Toutefois, ne pourrait-on pas réserver le cas où l'aliénation mentale ayant débuté avant le mariage (un ou plusieurs accès de folie intermittente par exemple ou de troubles mentaux graves dus à la dégénérescence), aura été dissimulée à l'autre conjoint. Il ne serait pas juste qu'après avoir été trompé, celui-ci fût encore lésé dans ses intérêts. La loi devrait donc aussi, à mon avis, tenir compte de « l'erreur sur la personne ».

D^r RODIET.

Directeur-médecin de la Colonie familiale
de Dun-sur-Auron.

XLII

Nous avons reçu de M. le D^r Lagrange, membre correspondant de la Société médico-psychologique, directeur de l'Asile d'aliénés de Poitiers, la réponse suivante :

Poitiers, le 5 juin 1911.

Monsieur et très honoré confrère,

« Pour M. Viollette, la caractéristique de l'aliénation mentale incurable, c'est la disparition, sans retour possible et sans qu'il y ait coexistence avec la fin même de la vie, de la personnalité intellectuelle et morale ».

Or, peut-on affirmer, au bout de trois ans,

comme on le dit dans le mémoire de M. Viollette, que l'aliéné ne recouvrera plus la raison? Je réponds sans hésiter : non, puisque j'ai vu des aliénés guérir après huit années de délire. D'autre part, l'aliénation mentale est une maladie incontestablement et, si la maladie, survenant après la célébration du mariage, ne peut être considérée comme un cas de divorce, il doit en aller de même pour les psychoses. Je ne puis m'étendre sur les réflexions qui m'ont été suggérées par le projet de M. Viollette : cela m'entraînerait loin, mais je termine en disant, qu'à mon avis, on a rendu le divorce beaucoup trop facile et qu'il en est résulté, pour la mentalité et la moralité de la population française, une déchéance relative, puisque la famille a, de ce fait, été ébranlée; or, la famille représente, en petit, la collectivité et si les bases de la famille ne sont pas solides, le reste de l'édifice social ne saurait l'être.

Veillez, Monsieur, agréer l'expression de mes sentiments très distingués.

Dr E. LAGRANGE,

Membre correspondant de la Société
médico-psychologique, médecin en
chef et directeur de l'Asile des
Aliénés (Quartier d'Hospice), du
Département de la Vienne.

XLIII

M. le Dr Privat de Fortunié, médecin à la colonie familiale de Dun-sur-Auron, nous a communiqué la réponse ci-après :

Dun-sur-Auron, le 2 juin 1911.

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse tardivement mon avis sur cette question délicate : « Aliénation mentale et divorce. » Me trouvant en voyage quand votre lettre est arrivée, je n'ai pu, à mon grand regret, vous répondre plus tôt.

En principe je suis partisan du divorce pour cause d'aliénation. Comme à beaucoup de personnes, il me paraît odieux et désastreux au point de vue familial de rimer indissolublement un être jeune et sain d'esprit à un autre être dont l'intelligence est définitivement obscurcie ou égarée, comme un dément précoce ou un malade atteint de délire systématisé chronique. Quand tous les liens moraux du mariage sont détruits, quand, par le fait de l'internement, existe une séparation effective ou quand la vie en commun n'est plus possible sans danger pour l'un des conjoints, faire de l'aliénation un obstacle absolu au divorce n'est-ce pas consacrer une anomalie ? Il serait néanmoins dangereux d'admettre en règle générale que la folie soit considérée comme une cause légale de divorce. Une telle disposition, en facilitant outre mesure la dissolution du mariage, entraînerait fatalement des abus regrettables. Elle rendrait particulièrement délicat le rôle du médecin appelé à constater et à certifier l'état d'aliénation. Il serait à craindre notamment que les hésitations du médecin fassent perdre au malade

le bénéfice d'un internement précoce. Le divorce pour cause d'aliénation doit par conséquent être réglementé par des dispositions applicables seulement à des cas particuliers. Il ne semble pas que le pronostic d'incurabilité puisse fournir le critérium qui décidera du divorce. Tout d'abord, il n'est pas toujours possible de porter affirmativement un tel pronostic, même après une observation prolongée. Au surplus, les aliénés incurables, les chroniques, sont bien souvent des malades tranquilles ne menaçant nullement la sécurité de leur entourage. En se basant sur le seul fait de l'incurabilité, il serait excessif de prononcer le divorce dans tous les cas de démence sénile ou d'affaiblissement intellectuel consécutif soit à un ramollissement, soit à une hémorragie cérébrale. A défaut de l'incurabilité, doit-on prendre comme base absolue l'ancienneté de la maladie, fixée par exemple à trois ans? Nous ne le pensons pas, nous réservant tout à l'heure d'indiquer pourquoi cette dernière condition n'est pas indispensable.

En pratique on devra, d'après nous, se baser moins sur le fait de l'aliénation que sur les conditions nouvelles d'existence créées à l'un des époux par l'aliénation de son conjoint. Les raisons qui décideront du divorce en cas d'aliénation doivent être celles qui, en règle générale, entraînent la dissolution du mariage. Ces raisons resteront toujours appréciables par le tribunal, éclairé au besoin par l'avis d'un expert. Quelques exemples serviront à préciser notre pensée.

Dans une première hypothèse, nous envisagerons les cas d'aliénation qui se sont déjà manifestés par des accès avant le mariage. Ces cas sont plus fréquents qu'on ne le pense généralement. Il suffit de citer l'épilepsie et les diverses folies intermittentes dont les premières atteintes coïncident souvent avec la puberté. Ailleurs, il s'agit d'un aliéné raisonnant dont le déséquilibre constitutionnel se traduit moins en paroles que dans la conduite journalière. Il peut se faire aussi qu'un paralytique général contracte mariage à une période où son affection est encore peu apparente. Dans ces diverses circonstances, si l'on peut faire preuve que l'aliénation continue ou intermittente a été cachée ou inconnue jusqu'après le mariage, le demandeur paraît fondé en réclamant le divorce pour ce motif qu'il y a eu erreur sur la personne. Non seulement il est légitime en pareil cas d'accorder le divorce, mais encore de prononcer le jugement aux torts de l'aliéné, sans que le conjoint sain d'esprit soit astreint à des obligations au point de vue alimentaire. Il va de soi que la faculté de réclamer le divorce doit être exclusivement réservée au conjoint sain d'esprit.

Quand l'aliénation a débuté un certain temps après le mariage, le problème devient plus complexe. Les adversaires du divorce font alors rentrer l'aliénation parmi les risques du mariage, assimilant cette maladie à toute autre affection physique incurable. Un tel rapprochement ne semble pas justifié. Comme le dit M. Viollette, s'il est vrai que l'aliénation peut être considérée

comme une maladie, c'est tout au moins une maladie d'un genre bien spécial. Par définition, l'aliéné a perdu l'intégrité de son moi, il est devenu étranger à lui-même, à ses semblables, au monde extérieur. Ses pensées, ses sentiments, son caractère, ont subi de profondes modifications qui font de lui un être insociable, très souvent même dangereux. S'il est juste qu'au point de vue pénal l'aliéné bénéficie de l'irresponsabilité, son conjoint n'en est pas moins fondé de réclamer réparation des dommages causés et protection contre les dangers à venir. Ici, comme précédemment, c'est sur des faits que devra s'appuyer le tribunal pour juger l'opportunité du divorce.

S'il s'agit d'un aliéné interné, la durée de l'internement fournira un élément d'appréciation important. Les partisans du divorce pour cause d'aliénation admettent en général que trois années de séjour dans un asile constituent une présomption suffisante en faveur de l'incurabilité et, pour ce motif, réclament le prononcé du divorce. Cette règle est, à notre avis, trop absolue. L'état habituel de démence, voire même le pronostic d'incurabilité, ne nous semblent pas des motifs suffisants pour entraîner dans tous les cas la dissolution du mariage. Parmi les malades internés depuis trois ans, il y a des déments organiques sans idée délirante active, de simples déments séniles qui pourraient tout aussi bien vivre dans un hospice ou même dans leur famille. La nature spéciale des troubles mentaux et leur apparition tardive sont des raisons suffisantes pour établir une exception.

Laissant de côté toute question de pronostic, on pourra, quand le malade est interné, subordonner le divorce aux deux conditions suivantes : 1^o Lorsqu'il est reconnu par le médecin traitant que l'état d'aliénation rend le malade insociable ou dangereux soit pour lui-même, soit pour son entourage; nécessite une surveillance ou des soins qui ne peuvent exister ailleurs que dans un asile; 2^o Lorsque l'internement remonte à trois années au moins. L'internement est ici envisagé surtout comme séparation de corps. La condition précédente n'intervient que pour attester la nécessité de cette séparation. On peut dès lors appliquer à l'aliéné les dispositions générales concernant la séparation de corps en accordant le divorce quand cette dernière remonte à trois années.

Si, dans certains cas, les trois années d'internement ne nous semblent pas une raison suffisante pour entraîner le divorce, inversement, nous admettons qu'il n'y a pas toujours lieu de le refuser quand l'internement est de date plus récente ou même fait défaut. Certains alcooliques, qui se montrent très dangereux pendant leur période délirante, guérissent assez rapidement, mais, une fois sortis, se livrent à de nouveaux excès et présentent les mêmes accidents. Ils peuvent ainsi faire à l'asile de nombreux séjours dont le plus long n'atteint pas trois ans. De tels malades, dominés par les idées délirantes de jalousie fréquentes dans l'alcoolisme, rendent à leurs conjoints l'existence insupportable, quand ils ne se livrent pas sur eux à des sévices graves. Le

même cas peut se présenter avec les intermittents et les dégénérés qui, après une bouffée délirante de courte durée, n'en demeurent pas moins des anormaux, tyranniques, emportés, se rendant odieux de mille façons. Dans l'intervalle de leurs internements, alcooliques, intermittents, dégénérés, peuvent en outre procréer et enrichir la société de produits inférieurs. Ce sont là, semble-t-il, des raisons suffisantes pour justifier quelquefois le divorce. C'est au tribunal d'apprécier les mobiles qui guident le demandeur et de statuer en se basant sur la matière des actes commis par l'aliéné. Quand le divorce est prononcé pour cause d'aliénation mentale postérieure au mariage, il est équitable que l'époux ou l'épouse sain d'esprit aient la charge d'assister son conjoint placé ou non dans un établissement spécial.

En résumé, le divorce pour cause d'aliénation mentale est avant tout une question d'espèces. Pour résoudre le problème particulier à chaque cas, le médecin peut donner son avis sur la nature de la maladie, mais il ne doit jamais se substituer au magistrat dans l'appréciation des faits susceptibles d'entraîner le divorce.

Dr PRIVAT DE FORTUNIÉ.

XLIV

Nous avons reçu de M. le Dr Ameline, médecin en chef des Asiles de la Seine, directeur de l'Asile agricole de Chezal-Benoît, l'opinion ci-après :

Chezal-Benoît, le 2 juin 1911.

Pour ne pas se perdre dans des discussions théoriques et rester autant que possible sur le terrain des faits, il semble convenable d'examiner les termes mêmes du projet de loi à propos duquel la *Gazette médicale de Paris* organise une enquête.

Les partisans du divorce pour cause d'aliénation mentale ont, après examen mûri, exprimé le désir qu'après trois ans d'internement, en cas d'incurabilité, un aliéné pourrait être séparé de son conjoint définitivement.

Voyons les difficultés que risque de soulever ce texte de loi dans la pratique, particulièrement au point de vue médical.

1° On ne peut guère critiquer le délai de trois ans admis par les auteurs du projet; peut-être le délai de cinq ans, puisqu'il semble reconnu que la guérison d'un fou est exceptionnelle après ce laps de temps, serait susceptible de mettre les juges devant un minimum de cas douteux, soit par la nature même de la maladie, soit par le minimum de risques de diviser les experts médicaux et aurait ainsi l'avantage de faciliter une bonne application de la loi?

2° Un inconvénient très sérieux me semble résulter de l'exigence de l'internement. Ni la loi actuelle, ni la loi future sur le régime des aliénés, ne rendent l'internement d'un aliéné obligatoire. Une famille aisée préfère soigner le malade chez lui et ne se résoud à la collocation qu'à la toute dernière extrémité, sans que des raisons senti-

mentales entrent en considération dans tous les cas. D'autre part, un aliéné indigent ne peut être interné que s'il y a une place vacante dans l'asile de son département ou, faute de place, s'il est qualifié de « dangereux » par le médecin ou la rumeur publique.

Le projet de loi va donc favoriser les maisons de santé privées, objets de tant de protestations (injustifiées du reste) et augmenter les charges des départements, à moins cependant que l'on néglige de modifier en même temps la loi de 1838 et qu'on n'oblige pas les préfets à accepter tout aliéné non dangereux si l'internement a pour but ou d'obtenir le divorce, ou de réserver la possibilité de cette obtention.

N'oublions point que la future loi sur les aliénés, qui doit remédier aux excès permis (?) par celle de juin 1838, autorisera l'internement des buveurs, malades incurables s'il en est, car qui a bu...

Il semble en tout cas que folie et collocation ou internement ne peuvent être pris pour synonymes

3° Si l'on veut critiquer les mots « aliénation mentale » contenus dans le projet de loi, ne peut-on pas arguer que la constatation de la folie a surtout sa place au criminel et qu'au civil les actes ont plus d'importance que les intentions? Est-ce que si un aliéné brise une devanture, le tribunal refusera un dédommagement au propriétaire sous prétexte que l'auteur du bris est fou? Si un aliéné crève l'œil d'un passant, sera-t-il exonéré par un tribunal du paiement d'une

pension? Son état maladif ne peut lui éviter que l'amende ou la prison, mais pas le versement d'indemnité.

Mais alors, si l'on supprime les mots « Aliénation mentale », le tribunal n'aura plus qu'à se prononcer sur le cas d'injures, sévices, incompatibilité d'humeur surtout et la nouvelle loi est inutile? Parfaitement et les expertises médicales par-dessus le marché. En somme, les motifs actuels du divorce ne relèvent-ils point d'une mentalité défectueuse? Ne peut-on soutenir que dans chaque couple de divorcés ou de divorçables il y a au moins un déséquilibré? Au moins, car on sait que les anormaux s'attirent, momentanément souvent, pour se séparer bientôt et courir à d'autres alliances.

Alors ne serait-il pas meilleur, si l'on trouve une nouvelle loi utile, de spécifier que les injures, sévices, incompatibilités... relevant de l'aliénation mentale, peuvent nécessiter le divorce? Ou bien encore de limiter les divorces au seul cas d'interdiction pour aliénation?

Il semble cependant que des « bons juges » soient seuls nécessaires, car s'il n'en existe point, c'est que les mœurs ne le permettent point, et alors : *quid leges sine moribus?* En résumé, il serait préférable de supprimer « aliénation mentale » et le projet de loi, ou de compléter « aliénation » par l'énoncé des actes relevant de l'aliénation, ou enfin par la question préalable d'interdiction.

4^o Pourquoi le projet de loi parle-t-il de divorce et non de séparation de corps, ce qui rendrait, sauf erreur, le divorce possible, presque *de*

plano, trois ans après? Il se passerait probablement 6 ou 8 années entre le début de l'internement, puisque internement il y a, et le prononcé du divorce et l'incurabilité, s'il est admis qu'elle puisse s'affirmer, ne pourrait être devenue que plus certaine.

Mais on a pu s'égarer dans les critiques précédentes où le citoyen « censé ne pas ignorer la loi », mais en parlant comme un aveugle des couleurs, n'a essayé d'avoir sur le projet de loi autre chose qu'une opinion de sentiment, et il est temps de faire acte de technicien, de médecin et d'aliéniste, considérant les problèmes précédents comme résolus et se demandant comment appliquer le projet devenu loi.

Hâtons-nous de dire qu'il n'est pas niable que le critique cache à la fois un adversaire par sentiment du divorce et un aliéniste disposé à trouver deux déséquilibrés plutôt qu'un dans un couple de divorcés : aboulie, bêtise, instabilité, égoïsme, irréslexion, impulsivité sexuelle, parfois perversité et aussi affections génitales; c'est à-dire de quoi satisfaire tous les goûts et toutes les susceptibilités.

5° Le texte de loi proposé exige l'intervention de l'aliéniste, puisqu'il subordonne le divorce à l'établissement de l'incurabilité du malade.

C'est dans cet établissement que réside à peu près toute l'applicabilité de la loi, car si l'on trouve sans valeur les objections de principe dont quelques-unes seulement ont été citées précédemment, on ne peut pas ne pas tenir compte des obstacles que va rencontrer la certification d'incurabilité.

D'abord, il est plus que probable que plusieurs médecins et non pas un seul seront appelés à donner leur avis. Or, si un praticien isolé se trouve porté parfois à être catégorique dans ses affirmations, il n'en est guère ainsi si deux ou trois experts ont à se prononcer ensemble; dans ce dernier cas, il y aura toujours à attendre des « si » ou des « mais », des « probable », etc., qui embarrasseront beaucoup les magistrats, à moins que certains n'en profitent pour refuser le divorce qu'au fond d'eux-mêmes ils considèrent dans tous les cas comme un fléau social.

Et puis croit-on que, même du praticien consulté isolément, l'affirmation d'incurabilité sera facile à obtenir ? Déjà les médecins d'asile sont fréquemment consultés sur cette question d'incurabilité, ou même seulement sur celle de chronicité lorsqu'il s'agit de procéder à la vente de valeurs ou de mobilier, ou simplement de l'enlèvement des meubles. Or, les certificats médicaux manquent souvent de clarté, à un tel point que des commissions de surveillance se sont trouvées très embarrassées et ont pris parfois le parti de demander seulement aux médecins de dire « si tel malade est appelé ou non à faire encore un long séjour dans les asiles ». Il serait téméraire de prétendre que même alors des réserves ne sont pas fréquemment faites par les aliénistes.

Donc, rien que pour certifier la chronicité, dans le but de provoquer la vente d'un mobilier d'indigent, les médecins se font tirer l'oreille; que sera-ce lorsqu'il leur faudra prononcer le mot d'incu-

rabilité et que la rupture définitive d'un foyer pourra en résulter et alors qu'il existera des enfants? (On sait que la situation des enfants de divorcés est un problème social dès maintenant posé).

Que les promoteurs de la loi en chantier sachent bien ceci : la première ou presque, des choses qu'apprend de ses maîtres l'apprenti aliéniste, est que la folie n'est pas si incurable qu'elle peut paraître, qu'il devra autant que possible ne pas prêter la main aux procédures d'interdiction, en pratique toujours suspectes. Et pourtant un jugement d'interdiction est révocable, tandis que le divorce ne sera-t-il pas toujours demandé, ou à peu près toujours, pour permettre au conjoint du malade de « refaire sa vie » et de dissoudre irrévocablement un mariage? La conclusion de son certificat apparaîtra, quoiqu'on fasse, au médecin, comme une sorte de guillotine sèche qu'il est maître de faire tomber, comme le bourreau l'est de presser sur le déclic de l'autre guillotine, puisque c'est son certificat qui déclanchera ou non l'action judiciaire.

6° Il faut aussi se pénétrer de ceci : le médecin s'occupera infiniment moins du conjoint, et surtout du « futur » (un peu « acquis » le plus souvent) de ce conjoint, que du malade lui-même, dont l'aliéniste est le protecteur attitré, ou du moins dont il se regarde comme tel. Or, quelles peuvent être pour un interné les conséquences de son divorce prononcé pour une cause, la folie, dont cet interné n'admet généralement point la réalité?

Pour répondre à cette question, il faut se rap-

peler que le divorce pour cause de folie suppose le conjoint en état de se remarier, et surtout de contracter un nouveau mariage fécond, et par suite que l'interné n'est généralement pas d'un âge bien avancé et aussi puisqu'il a pu vivre normalement, ayant contracté mariage, encore assez éloigné de la démence complète. On ne doit pas croire en effet que la folie détruit en trois, cinq ou même dix années toute la personnalité, et qu'un malade tombe aussi vite dans un état d'inconscience totale. Il suffit d'avoir entendu une seule fois les protestations véhémentes par exemple, des femmes que, par usage administratif, on désigne par le nom de fille : « Je ne suis pas ma mère ! J'ai été mariée ! etc. » ; de même les aliénées réclament fréquemment leurs alliances, afin de montrer à tous (et d'autant plus que les malades sont souvent en proie à des hallucinations auditives les convaincant que leur entourage les accuse de dévergondage) qu'elles ont eu une existence régulière et qu'il est indigne de les confondre « avec une de ces filles ».

Comment veut-on qu'un aliéniste n'y regarde pas à deux fois avant de vouer au suicide presque inmanquablement telle mélancolique se voyant abandonnée d'un conjoint encore aimé, ou encore à exaspérer probablement tel persécuté au point de lui inspirer un désir de vengeance, une sorte d'idée fixe de représailles, contre le conjoint qui l'aura abandonné et qu'il croira (avec certaine apparence de raison) de connivence avec son « successeur » dans la perpétration de son internement ;

de plus les asiles ne sont pas tellement fermés qu'un persécuté, très généralement partiellement conscient, ne puisse s'en évader et assouvir par un crime sa rancune de délaissé et d'embastillé. D'ailleurs, le médecin est responsable des actes de ses malades et, crime ou suicide peut l'amener devant le tribunal civil et même, en cas de maison de santé privée, lui ôter son gagne-pain, toute faute de sa part (y compris l'internement dit de complaisance) pouvant avoir pour conséquence la fermeture de son établissement. Il sera du reste impossible, à propos d'un interné dans un asile public, de ne pas demander, quand ce ne serait que pour la forme, l'avis du médecin traitant.

Donc, surtout dans l'intérêt des malades, mais même dans son intérêt propre, le médecin se montrera prudent dans la certification de l'incurabilité, ce qui équivaut à faire que le texte de la loi proposée ne puisse recevoir légalement, en droit strict, son application, autrement que très exceptionnellement, c'est-à dire bien peu utilement.

7° On se trouve ainsi conduit à se demander quelle sera l'importance pratique réelle d'une loi autorisant le divorce pour cause de folie, non pas par le nombre de divorces que cette loi pourra rendre effectifs par sa seule vertu, mais par le nombre probable de cas où elle pourra être invoquée; autrement dit, il y a lieu de rechercher s'il se rencontre beaucoup d'aliénés ayant un conjoint probablement en jouissance de capacités matrimoniales (capables de mariage fécond ou même simplement de passion sérieuse), alié-

nés dont la folie d'autre part, soit susceptible d'être facilement admise et reconnue par le conjoint, et surtout par les magistrats.

Tous les aliénés, évidemment, ne sont pas mariés, ni susceptibles de l'être. Il est donc nécessaire de passer en revue, très rapidement et naturellement très sommairement, les grandes masses que permet de délimiter une mise en ordre facile et superficielle des maladies mentales.

a) Laissons de côté les idiots, crétins, imbeciles, dont l'état est confirmé bien avant la nubilité et dont les aliénistes n'hésitent point à certifier l'incurabilité quand ils ont à le faire; de même que pour les déments séniles : ce sont justement les groupes que la loi sur le divorce des aliénés, par malchance pour elle, ne peut concerner.

b) Prenons la nombreuse catégorie des démences juvéniles ou précoces dont le début a lieu souvent peu après la puberté et qui, s'ils appartiennent à une famille peu aisée, n'ont pas le temps de se marier avant l'écllosion de la folie. C'est encore dommage pour l'application de la loi, car ces malades sont ceux dont l'abolition des sentiments affectifs est des moins contestables et survient même assez rapidement ; avec eux il n'y aurait guère à craindre un suicide ou un homicide. Il y a quelques années même, le dommage aurait été plus grand, car l'incurabilité de ces malades avait été admise après affirmation d'un aliéniste allemand; or, et cela servira de leçon à ses confrères récemment entrés dans la carrière, peu d'années ont suffi pour que

cet aliéniste revint sur ses affirmations catégoriques premières. Aussi, si la démence juvénile vient à débiter après quelque temps de mariage, l'incurabilité irrémédiable ne pourra plus être dorénavant affirmée.

c) Que dire des intermittents? Comment prévoir au bout de quelques années d'internement, si les intermittences seront courtes ou longues, éloignées ou rapprochées? Il est vrai que si l'incurabilité d'un tel état est la règle, elle n'est pas un avenir inéluctable; et c'est là que le suicide est à craindre, car ces malades ont parfaitement le temps de fonder un foyer avant qu'il puisse être question de leur internement et conservent pendant de longues années des sentiments affectifs assez développés.

d) Passons à la paralysie générale. Elle atteint les hommes surtout de 35 à 45 ans, elle évolue presque toujours rapidement, en quelques années, le pronostic étant particulièrement sombre. A quoi bon un texte de loi dans ce cas, le divorce sera prononcé par la mort sans expertise de médecin et sans procédure ni jugement? C'est cependant parmi les paralytiques généraux que l'on a quelque chance de rencontrer des cas où une loi sur le divorce pour aliénation incurable soit applicable. En effet, il arrive, très exceptionnellement, que la maladie, sans cause nettement connue, s'éternise pendant 8, 10, 15 ans, tout en gardant un pronostic fatal. C'est donc bien là le cas-type rêvé, le conjoint étant presque sûrement dans la force de l'âge. Seulement il y a un mais : paralysie générale suppose avarie, et

la question se pose de savoir si, puisque la contagion a été réalisée d'une façon infiniment probable du malade à son conjoint, l'on doit faciliter le remariage d'un avarié quasi-certain avec peut-être un bien portant. Ici encore la loi ne paraît pas véritablement utile, car en admettant qu'il se trouve 2 aliénés pour 1.000 habitants, cela fait (à raison de 1 paralytique sur 8 fous) un paralytique sur 4.000 habitants seulement; quant à la proportion de paralysies générales prolongées, celle de 1 par million d'habitants semble vraisemblable; or, si l'on observe que cette maladie atteint plus fréquemment les célibataires, que bien des gens n'admettent pas le divorce, ou n'y songent point, on se demande s'il est bien la peine de mobiliser le Parlement, l'opinion, etc., pour solutionner une éventualité rarissime intéressant un plus que probable avarié.

e) Une autre affection mentale des plus fréquentes et spécialement féminine, est la mélancolie, parfois qualifiée de présénile, survenant vers la ménopause, précédant ou suivant de quelques années l'âge critique (car le cerveau ne vieillit pas toujours en même temps que les ovaires), mélancolie où peuvent se rencontrer quelques idées de persécution et même de jalousie. C'est alors encore que le divorce prononcé sous prétexte que la malade est incurable peut provoquer le suicide; car le sentiment de vieillir en tant que femme, la peur de perdre même, sinon sa puissance de séduction, du moins une partie de ses attraits aux yeux d'un conjoint aimé, entrent pour beaucoup dans les symptômes ou dans la

cause de l'état mélancolique. Il a été parlé plus haut du prix attaché par les femmes à leur titre de « madame » et à leur alliance ; il est possible que les hommes attachent moins d'importance au maintien de leur ménage, étant plus souvent portés vers la polygamie ; mais cependant la présence des enfants et l'amour paternel sont chez eux un élément assez important de l'amour conjugal pour qu'ils ne voient point sans tristesse dissoudre leur mariage sous prétexte de désordres cérébraux dont ils sont inconscients et irresponsables. L'aliéniste, inévitablement pitoyable envers les malades, donnera un avis dont les magistrats ne pourront rien faire et ne les autorisant pas à motiver un prononcé de divorce.

f) Un dernier groupe de malades, celui des aliénés atteints d'idées de persécution, s'offre, après les précédents, à ceux qui se contentent d'une clinique superficielle, quoique exacte, de la folie.

Ces malades sont pratiquement incurables (pas toujours cependant) : persécutés hallucinés, persécutés interprétateurs ou raisonnants, persécutés persécuteurs, sont chroniques... mais ce sont justement des malades pour lesquels les aliénistes éprouvent les plus grandes difficultés à faire admettre leur diagnostic par les tribunaux et par le public, la presse en particulier. C'est également sur ces aliénés que le divorce aurait généralement le moins de répercussion au point de vue affectif, étant donné le caractère égocentrique de leur délire. Toutefois, il faut se méfier des sentiments vindicatifs de tels indi-

vidus, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut et des conséquences pour leurs familles et pour le médecin chargé de les surveiller, d'un acte de représailles. Il ne faut pas oublier que, pour les asiles publics, l'Administration est obligée de protéger l'aliéné et ses biens contre lui-même par les soins de l'administrateur provisoire et qu'un aliéné processif, comme le sont la plupart des persécutés, n'hésitera pas à réclamer, à propos d'actes commis par lui à la suite d'un manque de surveillance; d'autre part, si un persécuté arrive à obtenir d'un tribunal sa mise en liberté, ne lui sera-t-il pas possible de se prétendre lésé par un prononcé de divorce consécutif à une certification d'incurabilité, avec plus de légitime vraisemblance que s'il se plaint qu'on l'a laissé accomplir une évasion pour tuer, incendier, etc., ou même qu'il a été interné arbitrairement? L'administrateur et le médecin pourront-ils être couverts par l'Administration ou du moins en recevoir dédommagement en cas de condamnation?

Le simple fait que l'état mental de certains persécutés s'amende parfois passagèrement (et plutôt en apparence) vers l'approche de la démence, ou par le progrès de l'âge, que plutôt leurs réactions dangereuses perdent beaucoup de leur intensité, joint à la tendance invincible des non-initiés à ne pas reconnaître le délire de tels malades, ne fera-t-il point obstacle à une affirmation sans réserve de leur incurabilité par les médecins? Il est plus que probable que oui et, dans ces cas où la loi aurait le plus de chances d'être appliquée à première vue, elle ne le sera

que par hasard et par une sorte d'imprudence du médecin et même du magistrat pour ainsi dire.

En somme, l'importance pratique de la loi en projet paraît extrêmement faible. D'ailleurs, tous les aliénés susceptibles, par un concours exceptionnel de circonstances, d'être certifiés incurables par le médecin et acceptés comme tels par les juges, ne le seront peut-être pas par leurs conjoints, car les proches d'un aliéné trouvent toujours le malade plus conscient qu'il ne l'est en réalité.

« Tout de même, nous dira-t-on, il y a des exemples où le divorce d'avec un aliéné serait une chose à désirer et d'ailleurs désirée : on en cite parfois dans les journaux et dans certaines sociétés savantes ». Nous répondrons : peut-être oui, peut-être non ; car il faudrait voir de près ces exemples d'une extrême rareté et faire la part de l'impression personnelle du narrateur, du chroniqueur, peut-être plus royalistes que l'intéressé (c'est du non interné qu'on parle). Mais admettons qu'un homme ou une femme, encore jeune et doué d'un certain « tempérament », ce qui n'est pas défendu, ait pendant les trois ans que le projet de loi lui accorde, fait son choix, après essais, d'une personne avec laquelle il lui semble que la vie peut être vécue, que le foyer puisse se refaire. Admettons même que le mariage avec le fou soit resté sans enfant vivant (en trois ans les derniers nés d'un fou ont eu le temps de mourir en nourrice, les autres d'être « confiés » à l'Assistance ou expédiés chez les parents du malade), ne doit-on pas se demander quelle valeur sociale possède ce choix émanant

d'une personne en ayant épousé déjà une autre dont la famille présentait des tares faciles à trouver, puisque la folie chronique est une maladie de famille la plupart du temps, ayant alors montré une insouciance indéniable lors de la perpétration d'un acte aussi sérieux que le mariage? Ne doit-on pas tenir compte du dicton « que l'on revient souvent à ses premières amours » et penser que le second mariage n'offre pas beaucoup de garanties de stabilité?

Donc, si l'on excepte un certain nombre d'âmes sensibles, dont quelques-unes un peu trop dévotes peut-être à Notre-Dame de la Larme-à-l'œil, comme on l'a dit avec une spirituelle et pratique brutalité, il semble que le projet de loi sur le divorce pour cause d'aliénation mentale n'intéresse, les « amis » de conjoints d'aliénés compris, qu'un très petit nombre de personnes, un peu plus, vraisemblablement, mais pas beaucoup, que celui qu'intéresse la suppression « légale » de la peine de mort, bourreaux compris.

Conclusion. — En somme, si le divorce pour cause de folie ne doit être prononcé que dans des cas exceptionnels, en admettant que le texte de loi étudié soit promulgué un jour, il ne saurait avoir beaucoup d'inconvénients, sauf aux yeux des gens à principes respectables sur le mariage, et de ceux qui ne peuvent surmonter l'obsession des internements arbitraires. Une loi sur une telle question paraît peu utile, mais ce ne peut être qu'un gros avantage pour elle; elle ne risque point de troubler le commerce et l'industrie, ni l'agriculture; de soulever les masses populaires;

elle peut provoquer des discussions académiques nombreuses entre médecins, avocats, journalistes, hommes et femmes du monde après le dîner et même pendant ; chacun escomptant bien qu'il est trop petit ou trop grand pour en rencontrer la chaîne tendue au travers de la route de sa vie...

Toutefois, si l'on veut faire quelque chose de pratique, ne pourrait-on point renoncer à la certification d'incurabilité, en la remplaçant, à l'exemple d'une législation étrangère, par la constatation d'improbabilité de reprise de « communauté mentale » ; ne pourrait-on pas renoncer à la confusion entre internement et folie même incurable, car quand l'incurabilité est acquise depuis quelque temps, le malade devient capable très fréquemment de retourner dans une famille (la sienne ou mieux une autre) où il jouira d'une certaine liberté (limitée et surveillée bien entendu) et dire à l'exemple de ce qui est exigé dans l'interdiction, que l'état habituel de folie doit exister ; ne pourra-t-on pas remplacer le divorce par la séparation, la mort de l'aliéné ayant quelques probabilités de se produire et de solutionner la situation ; ne pourrait-on point enfin, demander que : *après trois (ou cinq) ans d'état habituel d'aliénation mentale (ou de démence), la séparation de corps pourra être prononcée si la communauté mentale des époux n'a plus de chance d'être rétablie, ou quelque chose d'analogue ?*

D^r AMELINE,

Médecin en chef des asiles de la Seine
Directeur de l'Asile agricole
de Chezal Benoît (Cher).

XLV

M. le Dr Paris, médecin de l'asile de Maréville-Nancy, nous a fait parvenir l'appréciation ci-jointe :

Nancy, le 6 juin 1911.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

Puisque vous me faites l'honneur d'insister pour avoir mon avis sur la question actuellement à l'ordre du jour « *l'aliénation mentale et le divorce* », j'ajouterai quelques considérations aux documents que vous apportent maints collègues plus autorisés.

Mes notes sont distribuées dans un ordre surtout déterminé par celui des questions envisagées dans le rapport que vous m'avez communiqué. Elles sont un peu longues, quelques-unes sans lien direct avec ce rapport ; je vous prie donc de vouloir bien les joindre simplement au dossier que vous devez transmettre à M. le député Viollette.

Admettre *très facilement* l'aliénation mentale comme cause de divorce, ce serait, à mon avis, créer une source d'*abus*, d'*erreurs* et d'*injustices* :

1° Décréter qu'un aliéné est incurable parce qu'il a passé trois ou même cinq ans dans un service fermé d'aliénés, c'est donner à un pronostic aussi grave des bases qui ne sont pas absolument scientifiques. Il y aura l'expertise spéciale, dira-t-on ? Mais il y aura peut-être aussi l'expert qui

n'a pas encore ajouté aux études de début, quelque brillantes qu'elles aient été, les surprises que donne seule une longue pratique. Les exemples de guérison tardive, obtenue après plus de cinq ans de séquestration, ne sont pas nombreux peut-être; j'en connais cependant plusieurs et la plupart des aliénistes de ma génération doivent en avoir vu quelques-uns aussi; cela suffit pour que l'on doive en tenir compte, puisque, en droit, le moindre doute doit rester au bénéfice du défendeur.

2° L'intérêt de l'aliéné serait-il toujours suffisamment sauvegardé, si les conditions de l'expert n'étaient pas très formelles? Des craintes ne sont-elles pas fondées quand on voit relater comme précédent acceptable un jugement de tribunal admettant « *que le malade libéré d'un asile doit être réputé guéri* et que les injures graves qu'il peut dès lors commettre autorisent son conjoint à demander le divorce? » Combien d'aliénés quittent nos services sans avoir éprouvé une amélioration sérieuse de leur mentalité, tout simplement sur les insistances d'un conjoint qui, ayant un intérêt quelconque à obtenir la sortie, prend sans hésitation tous les engagements, fait toutes les promesses de surveillance et de soins qu'on lui demande. En s'appuyant sur des jugements analogues, les intéressés n'arriveraient-ils pas à se passer d'expertise médicale spéciale? On verra là l'indication de précautions spéciales.

3° « Comment garder la fidélité, même de cœur, à un aliéné enfermé qu'on sait incurable, alors

que cet individu qui a été notre conjoint ne peut plus jamais être que fardeau pesant et source d'amertume? », écrit M. Viollette. Mais l'abandon de cet aliéné ne semble-t-il pas étrange si l'aliénation mentale a été précisément le résultat éloigné d'une affection communiquée par le conjoint qui demande le divorce, si elle a été occasionnée surtout par des fatigues, des tribulations, des peines physiques ou morales suscitées en grande partie par ce dernier?

4° « L'aliénation mentale *peut* (doit à mon avis) être considérée comme une maladie, mais c'est tout au moins une maladie d'un *genre bien spécial*? » Mais on arrive progressivement et assez rapidement depuis quelques années, à diminuer le nombre des formes d'aliénation mentale auxquelles on pourrait appliquer cette étiquette « genre bien spécial ». Et qui oserait affirmer qu'on ne pourra pas, un jour, rendre à beaucoup de vésaniques chroniques au moins une partie de leur personnalité intellectuelle et morale? Ne voit-on pas chez de vieux chroniques, l'état mental s'améliorer au moins temporairement sous l'influence d'une maladie physique aiguë? Ne voit-on pas des aliénés justement considérés comme déments (sens médical du mot) accuser un retour de sentiments affectifs dans la période préagonique, quelques heures avant la mort? Tout n'était donc pas altéré et désorganisé dans le cerveau de ces aliénés? Voilà qui doit donner à réfléchir et qui laisse de l'espoir.

5° N'est-il pas à craindre que, en admettant

comme cause de divorce toute aliénation mentale chronique, on arrive à donner à toute aliénation mentale un caractère quelque peu infamant, puisqu'elle se trouvera assimilée en somme aux fautes graves jusqu'alors seules reçues comme causes de divorce et *la famille* de l'aliéné, pour le public simpliste, sera ainsi affligée d'une tare que les médecins aliénistes étaient parvenus à dépouiller de divers caractères pénibles. Un résultat déplorable de la restitution de ces caractères à l'aliéné sera peut-être le retour à la mise en traitement tardive, le retour à la dissimulation aussi prolongée que possible de l'aliénation mentale par la famille du malade.

Est-ce à dire qu'il n'y a qu'à laisser les choses en l'état? Je ne le crois pas non plus. Mais on pourrait peut-être limiter à un *très petit* nombre de cas, bien précisés, le droit au divorce pour le conjoint resté sain d'esprit; en voici, par exemple, deux catégories (il en est peut-être d'autres qui pourraient être déterminées par une commission médicale spéciale?) :

a) La paralysie générale progressive jugée passée à la chronicité serait admise comme cause de divorce, sauf dans le cas où il serait démontré que le demandeur a contribué au développement de la maladie. En somme, la paralysie générale progressive peut être considérée comme dérivant habituellement d'une maladie qui figure déjà dans les causes de divorce sous l'étiquette « injures graves ». Mais, serait-il rationnel d'accorder le divorce à un époux qui est lui-même

convaincu (1) que la paralysie générale est la conséquence d'une infection qu'il a apportée?

b) Les délires nettement systématisés et très fixes, depuis plus de trois ans par exemple (à la condition que ces caractères soient certifiés par un médecin spécialiste ayant suivi le malade pendant un an au moins), pourraient être compris dans les causes admissibles (2) de divorce.

Ces délires ont souvent été cause de séparations de corps ou de divorces, ainsi que l'ont indiqué plusieurs de mes collègues; beaucoup de persécutés-persécuteurs ou de malades atteints de folie systématique primitive sont séparés de corps ou divorcés, quelques-uns le sont évidemment par jugements reposant sur des motifs qui n'étaient en réalité que conséquences du changement survenant dans leur mentalité, qu'expression de troubles plus ou moins dissimulés de la phase de début de la maladie (on sait que certains persécutés dissimulent assez longtemps leurs préoccupations de la première phase). Et l'expérience clinique prouve qu'il est très rarement possible de rendre un de ces malades à sa propre famille, qu'il n'est jamais prudent de leur rendre une liberté complète.

Mais j'estime que, afin de ne pas faire de nouveau considérer les maladies mentales comme maladies infamantes, honteuses, etc., il y aurait lieu de donner dans le texte de loi les déno-

(1) Je fais allusion à des exemples que j'ai vus.

(2) Mais cependant encore très discutables.

minations généralement admises pour désigner les syndromes chroniques sur lesquels pourrait reposer une demande de divorce. On éviterait ainsi de faire figurer les expressions « démence » ou « aliénation mentale » sous lesquelles on comprend généralement des troubles extrêmement différents et quant à la pathogénie et quant à l'évolution, aux conséquences, etc. On ne porterait pas une atteinte aussi grave à la dignité de malade que l'on doit s'efforcer de maintenir à tout aliéné, même jugé probablement incurable (1).

D^r L. PARIS.

XLVI

M. Julien Bonnacase, professeur agrégé de la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble, nous fait parvenir l'étude ci-dessous :

Grenoble, le 25 mai 1911.

Monsieur le D^r Lucien Graux,
directeur de la *Gazette médicale de Paris*.

Monsieur le Directeur,

La loi du nombre ne semble pas jouir à l'heure présente d'une extrême faveur; c'est néanmoins sous ses auspices que je place ma communication, car je vous prie d'y voir l'expression purement matérielle du droit de suffrage que vous avez bien voulu m'octroyer, et que la simple cour-

(1) Et on rendrait plus facile la tâche des experts et des magistrats.

toisie me fait un devoir de mettre à profit. Si je suis, malgré tout, quelque peu long, c'est qu'il me paraît impossible de voter juridiquement par simple « oui » ou simple « non ».

Je n'hésite pas à me déclarer opposé à la réforme, objet de votre enquête, pour des raisons, d'ailleurs, d'ordre exclusivement juridique et social, je m'empresse de le dire. Avant de les exposer, je ferai deux précisions destinées à donner à ma pensée toute sa portée.

Je ne puis tout d'abord passer sous silence une difficulté d'ordre médical, destinée à jouer à l'égard de la réforme projetée le rôle de question préjudicielle. Est-il réellement possible de diagnostiquer avec certitude la folie incurable? Il ne m'appartient pas de m'arrêter à ce problème; j'estime simplement qu'il ne suffirait pas, dans la circonstance, qu'il fût scientifiquement résolu par l'affirmative. Si jamais la réforme projetée se réalisait, il faudrait préalablement organiser une manifestation scientifique, réunir en un Congrès tout ce que la France possède de spécialistes en matière de psychiatrie, en vue de proclamer résolu un problème qui hante forcément tous les profanes de la médecine.

Cette première question tranchée, je serais disposé à distinguer, suivant que la folie incurable aurait pour origine les excès du malade ou serait purement accidentelle. S'il était possible de discerner ces deux sources de la folie, j'admettrais volontiers la folie fautive comme cause de divorce, car j'estime que le malade, en se mariant, a rétroactivement engagé sa responsabilité en-

vers son conjoint; celui-ci ne doit pas plus être obligé de supporter les conséquences irréparables des fautes antérieures à l'union que des fautes postérieures.

Mais doit-on accepter la même solution pour l'hypothèse de folie incurable accidentelle? C'est ce point qui prête plus particulièrement à discussion.

Voici les considérations d'ordre à la fois juridique et social qui me font, ainsi que je l'ai dit dès le début, pencher pour la négative.

Me plaçant tout d'abord au point de vue de la pure technique législative, j'estime que la réforme projetée serait regrettable, parce qu'elle porterait atteinte au fondement actuel du divorce d'une manière indirecte, sans que la question fût discutée avec toute l'ampleur qu'elle mérite. Le divorce est, en droit français, la sanction des devoirs qui découlent du mariage; placer la folie accidentelle au nombre de ses causes aboutit, au contraire, à faire de la maladie de l'un des époux une cause de dissolution du mariage. Une transformation aussi grave dans notre droit de famille ne mérite-t-elle pas d'être posée « par voie principale » devant les Chambres?

J'estime, d'autre part, que la réforme proposée est illogique et injuste. Qu'on le veuille ou non, l'incurabilité due à la folie ne peut pas et ne doit pas être distinguée de l'incurabilité due à toute autre cause. Le malade, qui se voit mal et qui a derrière lui de longues et cruelles années de souffrances, est pour son conjoint une cause de torture au moins aussi grande que le

fou; qu'on suppose ce malade placé dans un hôpital et la similitude entre ces deux types d'incurables sera complète. De plus, distinguer entre eux pourrait aboutir à une injustice des plus criantes. Il suffit de songer, pour s'en rendre compte, que la folie peut être due à l'excès de travail et toute autre incurabilité à des écarts de conduite peu honorables; l'inverse est d'ailleurs aussi exact.

Admettrait-on, au surplus, l'incurabilité en général, comme cause de divorce, que j'y serais opposé parce que ce serait abaisser le mariage au rang d'une union purement physique et passagère. Le jour où, en effet, un affaiblissement physique, se traduisant par la folie ou autrement, causerait la rupture du mariage, on ne serait pas loin, qu'on le veuille ou non, de la conception du mariage, telle qu'elle est définie par la célèbre et antique maxime reproduite par Loysel : « Boire, manger, coucher ensemble, c'est mariage, ce me semble ». Or, est-ce une conception conforme à la dignité humaine et en rapport avec la civilisation ?

J'ajoute enfin que la réforme aurait une répercussion des plus fâcheuses sur la famille en général. Quelle serait la situation des enfants à l'égard de celui de leurs auteurs qui demanderait pour cause de folie le divorce contre l'autre, au lieu de le soigner ? La rupture entre ce demandeur et les enfants ne serait-elle pas moralement aussi profonde qu'entre les deux conjoints ? Ce résultat est-il souhaitable ?

De toute façon, si la réforme se réalisait un

jour, des précautions analogues à celles qui entouraient le divorce par consentement mutuel de 1804 s'imposeraient; notamment le demandeur devrait préalablement justifier qu'il a assuré pour l'avenir à son conjoint malade le traitement et les soins appropriés; d'autre part, en ce qui concerne les enfants, le rétablissement plus ou moins complet de l'art. 305 abrogé du Code Civil deviendrait dans la circonstance une véritable nécessité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

JULIEN BONNECASE,
Professeur agrégé à la Faculté de Droit
de l'Université de Grenoble.

XLVII

M. le D^r P.-L. Ladame, de Genève, nous a écrit :

Genève, 10 juin 1911.

Monsieur le Directeur
de la *Gazette Médicale de Paris*,

L'enquête que vous poursuivez sur l'*Aliénation mentale et le divorce* présente, en effet, un grand intérêt et une importance exceptionnelle, au moment où cette question est à l'ordre du jour un peu partout et va se discuter prochainement devant les Chambres françaises. Pour répondre à la demande que vous avez bien voulu m'adresser, je crois devoir me borner à résumer très brièvement le résultat de mon expérience et de mes ob-

servations sur ce grave sujet, si délicat, qui touche au fond même de la vie familiale et sociale.

Dans une étude statistique sur le *Suicide en Suisse*, qui remonte à 1882, j'étais arrivé à la conclusion que les courbes du divorce et du suicide étaient absolument parallèles. La fréquence du divorce augmente et diminue en même temps que celle du suicide. Le Dr Jacques Bertillon, de Paris, m'écrivait peu après, qu'il était arrivé à la même conclusion, en partant de l'étude du divorce. Dürkheim, en 1897, prouva que l'élévation du taux des suicides parallèle à celle des divorces n'était vraie que pour les hommes, tandis qu'au contraire le nombre des femmes mariées qui se suicident diminue à mesure que grandit le chiffre des divorces.

Je ne puis développer ici ce sujet qui mériterait un examen approfondi. On verrait ainsi que le divorce, de même que le suicide et l'aliénation mentale, marchent de pair avec l'accroissement de l'alcoolisme et de la criminalité. Toutes ces questions sont connexes et ne peuvent être envisagées isolément.

Les adversaires et les partisans du divorce ont souvent invoqué la Suisse dans leurs débats, soit pour vanter ses institutions libérales, soit pour en critiquer parfois les conséquences, qui n'ont pas toujours été bien comprises. Il me paraît donc utile, pour la discussion que vous avez ouverte, de mettre sous les yeux de vos lecteurs le texte même des articles de la loi suisse sur cette matière.

La loi fédérale concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage du 24 décembre 1874 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1876), spécifie les causes du divorce dans son article 46 ainsi conçu :

ART. 46. — Sur la demande d'un des époux, le divorce doit être prononcé :

- a) Pour cause d'adultère ;
- b) Pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou injures graves ;
- c) Pour cause de condamnation à des peines infamantes ;
- d) Pour cause d'abandon malicieux depuis 2 ans...
Enfin :
- e) Pour cause d'aliénation mentale, lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable.

Ce dernier alinéa a été en réalité très rarement invoqué, si j'en juge d'après mon expérience personnelle (1). Je n'en hésite pas moins à le condamner formellement, car on ne doit jamais, à mon avis, baser une instance de divorce uniquement sur l'existence d'une maladie, mentale ou non, moins encore peut-être si elle est incurable. Je pourrais citer à ce propos un cas que j'ai observé il y a quelques années, qui en fournit une preuve convaincante. Il s'agissait d'une malade internée depuis sept ans dans une maison de santé pour un accès de manie qui passait à

(1) M. le D^r GUILLAUME, directeur du bureau fédéral de statistique, m'a fourni des documents officiels qui démontrent que depuis 1891 à 1909 les jugements pour divorce, motivés par l'art. 46 litt. e de la loi de 1874, rappelé ci-dessus, n'ont jamais atteint le 20/0 de tous les divorces prononcés. Pendant ces 19 années il fut de 217 cas pour 11.685 divorces, soit le 1,8 0/0.

l'état chronique. Je refusai une déclaration d'incurabilité que le mari obtint d'autre part pour demander son divorce. Les tribunaux le lui accordèrent. Cependant, quelque temps après, la malade sortait guérie de l'hôpital et son mari fut tout heureux de la reprendre à son foyer, où il y avait des enfants qui n'étaient pas encore élevés. Elle mourut bien des années plus tard, sans avoir jamais eu de récurrence.

On a reconnu sans doute les inconvénients de cette prescription de la loi de 1874 puisque nous trouvons les articles suivants sensiblement différents dans le nouveau *Code civil suisse*, du 10 décembre 1907, qui entrera en vigueur dans toute la confédération le 1^{er} janvier prochain (1912).

ART. 159. — *Les époux se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.*

ART. 169. — *Lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à péril, honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge.*

ART. 170. — *Un époux peut avoir une demeure séparée, aussi longtemps que sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun.*

ART. 171. — *Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps pour cause de MALADIE MENTALE de son conjoint, si cet état rend la continuation de la vie commune insupportable au demandeur et qu'après une durée de trois ans la maladie ait été reconnue incurable à dire d'experts.*

Nous avons souligné dans ces quatre articles

les dispositions légales qui montrent que le nouveau Code civil suisse ne donne plus, comme autrefois, l'aliénation mentale incurable, sans commentaire, comme motif de divorce, mais insiste au contraire sur les conditions qui doivent accompagner nécessairement la maladie mentale pour que celle-ci devienne une cause suffisante de demande en divorce. Ces conditions sont : 1^o l'incurabilité de la maladie, *certifiée par des experts* et, 2^o le fait constaté que cet état de maladie mentale rend la *continuation de la vie commune insupportable* au demandeur.

Il nous semble que ces dispositions de notre nouveau Code ont résolu heureusement le problème, car si, d'une part, il est inadmissible que la *maladie* devienne une cause de rupture du lien conjugal, puisque les « époux se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance », il est bien moins inadmissible, d'autre part, que la maladie, parce qu'elle est *mentale*, devienne un obstacle à cette rupture, quand toutes les autres circonstances (péril, honte ou dommage du conjoint et de la famille) rendraient le divorce urgent et nécessaire.

La demande en divorce pour cause d'aliénation mentale ayant duré plus de trois ans et déclarée incurable par des experts compétents ne nous paraît donc recevable que si les conditions dont nous venons de parler sont réalisées, c'est-à-dire si la santé et la vie du conjoint, sa réputation, la prospérité de ses affaires, auxquelles nous ajouterions « la vie de famille et l'avenir des enfants », sont *gravement menacés* par la continuation de la vie en commun.

Lorsqu'un malade dangereux est irresponsable, on sait très bien prendre contre lui des mesures de sécurité pour sauvegarder son entourage et la société. Et, parmi ces mesures, dans certaines circonstances spéciales, qui doivent être soigneusement examinées et rigoureusement jugées pour chaque cas particulier, le divorce nous paraît s'imposer.

Eh quoi! Sous le prétexte qu'un malade n'est par responsable de ses débauches, de son ivrognerie, des ruines qu'il accumule autour de lui, des sévices et des meurtres qu'il peut commettre sur son conjoint et sur ses enfants, on aurait le droit de river ceux-ci au martyr de la vie en commun et de les exposer systématiquement à la misère et à la mort!

Une pareille théorie a déjà eu les plus funestes conséquences et, lorsqu'elle est appliquée par des logiciens doctrinaires, elle devient un vrai fléau pour les familles et pour la société.

Nous concluerons donc qu'il nous paraît nécessaire d'ouvrir la porte au divorce pour cause d'aliénation mentale, sous certaines conditions que la loi doit préciser et dont les deux principales sont l'expertise psychiatrique déclarant l'incurabilité après une durée de la maladie d'au moins trois ans, et la preuve juridique que la vie en commun est devenue « insupportable ».

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Votre bien dévoué,

D^r P.-L. LADAME.

XLVIII

M. Faure de Ceris, docteur en droit de la Faculté de Paris, nous a communiqué la réponse suivante :

J'ai reçu, Monsieur, l'article de M. Viollette que vous m'avez adressé. Je suis trop heureux de vous envoyer les réflexions que sa lecture m'a suggérées, en remerciement de l'honneur que vous me faites en me les demandant.

M. Maurice Viollette propose que l'aliénation mentale, devenue incurable, soit admise parmi les causes de divorce, estimant l'atteinte portée à la personnalité de l'époux, qui en est la victime trop complète pour que le mariage puisse être maintenu et jugeant qu'elle dépasse par sa gravité et son caractère définitif le risque conjugal. Toutefois, M. Viollette exclue la démence sénile, qu'il range parmi les maux qui font un cortège sinistre à la vieillesse et que l'époux doit entrevoir comme possibles au déclin de son union.

Dans une aussi troublante conjoncture, formuler une opinion est chose délicate. D'autant plus délicate même que le point de vue est double : juridique et moral.

Bien qu'il me paraisse rationnellement inexact de séparer les deux faces de ce problème, je vais pourtant le faire pour donner plus de clarté à ces quelques notes.

Au point de vue juridique, il me semble assez

difficile d'admettre cette nouvelle cause de divorce. Sans doute, si la loi l'inscrit dans un texte, la question sera législativement tranchée. La jurisprudence n'aura plus à rechercher, dans l'étude de chaque espèce, un moyen plus ou moins artificiel pour prononcer le divorce toujours et quand même. Mais pourra-t-on dire que cette question ainsi résolue, l'aura été conformément à l'esprit de notre droit ?

Qu'est-ce que le divorce, en effet ? Une institution permettant de dénouer le lien conjugal ; mais n'admettant ce grave résultat que pour certaines causes limitées en principe, si, en fait, elles ne le sont plus. Or, toutes ces causes supposent une faute de l'un des conjoints, faute autorisant l'autre partie à demander la dissolution d'une situation que le coupable a rendue intolérable, soit en refusant d'accomplir les obligations qui lui incombent, ou en transgressant les règles qui sont celles du mariage lui-même.

A mon avis, l'on ne peut pas considérer l'aliénation mentale comme une *faute*. Si parfois cet état provient d'excès qui sont, par essence, des violations évidentes du mariage, il n'en est pas nécessairement ainsi. C'est pourquoi je ne verrais point sans effroi inscrire dans nos Codes cette pénalité susceptible de frapper un innocent. Est-ce la possibilité d'une telle injustice qui a fait hésiter M. Viollette et l'a fait se décider à mettre à part la démence sénile ? Je ne sais. Mais cette exclusion rend son projet illogique : défaut que l'adresse et le talent déployés par l'auteur ne sont pas arrivés à masquer. Car, enfin, la démence sé-

nile peut provenir des mêmes causes que la démence prématurée; l'une et l'autre peuvent résulter d'excès qui furent des fautes conjugales, de même que leur source peut être, au point de vue matrimonial, strictement innocente; dès lors je ne vois point d'explication à ces régimes différents.

On pourra, répondra-t-on, analyser chaque cas particulier. N'est-ce pas, alors, ce que font les tribunaux, qui arrivent à prononcer des divorces dans des cas d'aliénation mentale même actuellement et cela avec une facilité grandissante. Malgré une incroyable tendance à dénouer le lien conjugal, les tribunaux se trouvent parfois retenus; leur ingéniosité ne découvre pas toujours le motif nécessaire à l'admission du divorce; car, pour extensible qu'elle soit, la notion d'injures graves ne laisse pas de montrer qu'elle a, malgré tout, des limites. Etant donnée cette tendance si accusée, est-il bon de fournir un moyen nouveau de multiplier encore le nombre des divorcés?

A vrai dire, l'expérience de 1792 ne fournit pas de chiffres très effrayants, puisque sur 5.994 divorces prononcés à l'Etat civil de Paris, depuis le 1^{er} janvier 1793 jusqu'au 29 prairial de l'an III, 14 divorces seulement furent motivés par la démence. C'est peu et les conjoints — les femmes surtout — montrèrent, en des temps si troublés, une modération touchante.

Je crois qu'il n'en serait plus ainsi, Et alors apparaît le côté moral et social du problème. Oui ou non le divorce est-il une bonne institution?

Si oui, chaque cause facilitant son admission doit être acceptée comme une innovation heureuse. Mais si l'institution n'est pas bonne, en soi ou dans son application? C'est là évidemment le plus angoissant du problème. Pour chaque point spécial, tel que celui-ci, en effet, c'est l'institution elle-même dont l'existence est fatalement remise en question. Des flots d'encre ont coulé à son sujet; combien ne fut-elle pas analysée, discutée, combattue? Avouons qu'elle méritait de l'être. Autour d'elle se sont heurtées les conceptions mêmes qui se heurtèrent autrefois; à cause d'elle se trouvèrent aux prises l'esprit de jadis et l'esprit nouveau.

N'est-ce pas, chaque fois, un épisode de la lutte poursuivie, laissée, reprise, du droit individuel et du droit familial; de l'autorité, de la règle et du désir d'indépendance? Et vraiment, celui-ci a tellement triomphé, que je ne vois pas de bien bonnes raisons pour qu'il ne triomphe pas encore. Il est tentateur, il est séduisant, il paraît logique. A force d'attaquer, sournoisement ou de front, l'idée qui était jadis le fondement du mariage et qui, en le faisant immuable, lui donne sa force et sa grandeur, l'on arriva à perdre de vue les avantages que les conjoints en tiraient, pour ne plus voir que les charges qu'il impose, les obstacles qu'il crée, ou les sacrifices qu'il réclame. N'en est-ce point un suprême de vieillir dans la solitude et l'isolement, en demeurant fidèle à un idéal atteint, mais non brisé, sacrifice inutile, dira-t-on! Est-ce bien certain? Et il y a t-il même des sacrifices inutiles?

Pour corriger de très réels abus et atténuer des rigueurs trop fortes, on a sécularisé le mariage, ce qui, en théorie, était un bien. Mais en même temps on l'a diminué, ce qui fut une faute. De cet abaissement, le divorce fut un agent actif. Doit-on lui donner encore un regain d'activité? Aujourd'hui la démence est invoquée comme nécessitant ou, à tout le moins, autorisant la rupture de l'union; demain l'on réclamera la dissolution volontaire prenant sa source dans le simple consentement des conjoints. Ce n'est qu'un léger retard. Le législateur de 1792 fut d'une plus audacieuse légèreté. Peu à peu nous l'imiterons sur ce point; nous en arriverons à l'accepter aussi, puisque c'est dans la logique du système. Et bien des gens qui, actuellement, le repoussent avec de bons arguments, trouveront de non moins bons arguments pour l'introduire dans la loi. Mais dire que le mariage, alors, puisse être comparé, sans défaveur, à ce qu'il fut jadis, voici ce qui me paraît difficilement soutenable. Je suis cependant convaincu que cela sera triomphalement soutenu. Pour beaucoup, d'ailleurs, l'importance sociale d'une institution, involontairement ou non, est lettre morte et doit le demeurer.

Tandis que dans certaines classes, précisément celles qui ont gardé plus intacte, par conviction, par habitude, diplomatie ou intérêt, l'idée de notre ancien mariage, la conception même de la famille demeure; dans d'autres elle va s'évanouissant. L'on voit de plus en plus des *ménages*, l'on n'aperçoit plus des *familles*. La permanence du

groupe social fondé sur le mariage, ainsi mise en jeu, sombre lentement.

Les générations d'il y a 100 ans furent heureuses de pouvoir, avec une logique constante, repousser le divorce sans incertitude. Son absence dans la législation, si elle créait des situations inextricables, ne leur semblait pas devoir être, pour cela, réparées. Hélas ! nous n'avons plus la même sérénité ! Malgré nous, songeant à la tristesse de certaines unions si tôt brisées moralement, nous demeurons perplexes devant ces désastres, nous demandant avec anxiété si une libération légale et complète ne referait pas un peu de bonheur peut-être. Le droit individuel, avec sa force insinuante, a conquis, imprégné les meilleurs des esprits, les faisant hésiter en face d'une solution absolue, impitoyable et conforme, sans doute, à nos idées, si la pitié ne les avait pas touchées. De cet état intellectuel est née l'attitude présente des plus récentes générations : le divorce est accepté avec regret et mélancolie, mais accepté tout de même. Résignés à le subir en vue d'un bien hypothétique, nous critiquons la façon trop large dont la jurisprudence l'accueille et nous nous efforçons, puisqu'il n'est pas un bien, de diminuer son champ d'action.

C'est pour cela que je repousse, en définitif, le projet de loi de M. Maurice Viollette, qui me paraît, malgré les très louables intentions de son auteur, susceptible d'aggraver une situation déjà trop grave.

En résumé, deux motifs entraînent ma décision :

1^o En notre droit le divorce repose sur l'idée de faute et l'aliénation mentale ne peut être estimée telle;

2^o Ce serait faciliter de nouveaux divorces et cela serait un déplorable résultat.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

E. de FAURE DE CERIS.

XLIX

M. le D^r G. de Clerambault, licencié en droit, ancien interne des Asiles de la Seine et de l'Infirmerie spéciale du Dépôt, nous a adressé la réponse ci-dessous :

C'est une erreur de prendre pour seul critérium de l'opportunité d'un divorce le pronostic d'incurabilité. Les aliénés qui restent toute leur vie internés deviennent, de ce fait, inoffensifs; parmi ceux qui sortent, un grand nombre constituent à quelque degré une menace pour la sécurité des personnes, ou au moins pour leur tranquillité. Presque tous sont aussi un danger pour la race.

Certains aliénés libérés restent exposés aux récidives (toxicomanes); certains y sont voués presque sûrement (maniaques); d'autres n'offrent que des rémissions (paranoïaques). Il persiste donc, pour la famille, à ne parler que d'elle, des chances nombreuses de dangers graves (blessures, scandales, pertes financières) pour un avenir plus ou moins proche. Un malade resté interné cesse de présenter ces dangers.

Ceux d'entre eux qui ne récidivent pas, gardent du moins, en liberté, les mêmes dispositions morbides qui ont favorisé leur délire; or, ces dispositions morbides sont fréquemment très prononcées; (aboulie et impulsivité chez les toxicomanes, déséquilibre chez les maniaques, tendances jalouses, interprétative ou réclamista, dans beaucoup d'entités cliniques, etc.). Ce sont ces troubles du caractère, *manifestés en liberté*, qui rendent la vie intolérable pour leur conjoint ou leurs enfants.

Les aliénés supposés guéris, ou seulement en sortie d'essai chez leur conjoint, *peuvent procréer*. Le plus souvent leurs enfants seront pour la société une acquisition peu enviable; ils peuvent en outre être dans l'avenir, pour le conjoint, une source de déceptions multiples. Il faudrait cependant au conjoint une force morale peu fréquente, pour s'opposer par raison pure, à toute chance de procréation.

On a dit : l'aliéné divorcé vivra en état de concubinage et pourra encore engendrer. C'est exact, mais nous savons tous que de telles associations ne se montrent, dans la majorité des cas, *ni aussi stables ni aussi prolifiques* que les mariages.

Pour toutes ces raisons l'aliéné libéré doit être regardé, en principe, comme une source de maux plus redoutable que l'aliéné dit incurable.

Pour un certain nombre de sujets dégénérés, tels les alcooliques chroniques non délirants, les petits toxicomanes, les amoraux, un grand

nombre d'intermittents et beaucoup d'autres, il peut arriver à la fois qu'ils ne soient jamais internés et que cependant le caractère pathologique de leurs désordres soit officiellement établi. Tel sera le cas si, récemment, ils ont été, à propos d'un délit quelconque, déclarés, par une expertise, irresponsables; s'ils ont subi des cures pour morphinomanie, etc. Leurs principaux actes sont dès lors couverts par l'étiquette morbide et ne peuvent plus être utilisés pour un divorce.

Lorsque le sujet dégénéré se trouve à limite entre les états délirants et l'état viable, c'est-à-dire lorsque l'aliéniste peut, avec des raisons égales, le laisser en liberté ou l'interner, cette incompatibilité de la maladie mentale et du divorce engendre des dilemmes singuliers. Ou bien l'individu amoral, excitable, susceptible de tuer, sera interné et alors le martyre subi par son conjoint sera, au point de vue du divorce, non avenu; ou bien, pour permettre au conjoint le divorce, nous renonçons à l'internement et alors, jusqu'à ce que le divorce soit prononcé, ni le conjoint ni la société ne seront protégés contre des violences. Ces cas sont extrêmement fréquents dans la pratique de notre infirmerie spéciale. Une femme demande que son mari, qui l'a menacée très sérieusement, soit interné et, d'autre part, elle nous apprend qu'elle demande le divorce : nous sommes obligés de lui répondre en termes plus ou moins déguisés : « Vous ne pouvez obtenir ensemble cet internement et le divorce; il faut opter ».

— Lorsqu'il sera sorti, demande la femme, pourrai-je obtenir le divorce?

— Pas pour les faits que vous venez de me dire.

— Il a voulu me tuer.

— Attendez qu'il recommence.

— Je préfère qu'on ne l'interne pas et divorcer.

— Alors, c'est demain qu'il peut vous tuer.

Autrement dit, la femme est obligée d'opter entre sa sécurité immédiate et sa sécurité de l'avenir.

Depuis la séance du 25 novembre 1910, ce cas s'est représenté devant moi, avec une netteté absolue, au moins deux fois (27 février 1911). Dans un des cas, la femme m'a dit en propres termes : « Mon mari voudra revenir avec moi parce que c'est moi seule qui travaille. Si je ne dépose pas une demande en divorce, il peut légalement me forcer à rentrer chez lui. Si je dépose une demande en divorce, où habiterai-je? Mon père ne veut plus me recevoir, parce qu'il a peur de mon mari; mon père a même déménagé à cause de lui. Mon mari saura partout où me retrouver et me menacera du revolver. Il faudrait pouvoir divorcer pendant qu'on le tient (*sic*). Autrement je suis sûre d'un coup de revolver. Si vous ne pouvez le garder longtemps, autant retourner de suite avec lui. Lorsque je l'aurai fait interner, il sera bien plus dangereux pour moi et je n'aurai plus de quoi divorcer. »

Ces phrases sont justes. *Les mêmes causes qui rendent nécessaires l'internement rendent nécessaire aussi le divorce dans nombre de cas; et d'autre part le moment le plus favorable à l'introduc-*

tion de la procédure serait celui de l'internement. Le temps de la séquestration expiré, l'ex-interné a un motif de rancune en plus contre son conjoint, qui est désarmé.

Lorsque le cas que nous venons d'indiquer se présente chez un ménage jeune, il arrive fréquemment que la femme cède à la tentation de pardonner, parce que la solitude l'effraie, parce qu'elle s'était mariée contre le gré de ses parents, parce qu'elle ne veut pas se priver des plaisirs conjugaux et se refuse à prendre un amant, etc. Il en résulte qu'elle nous demande de remettre en liberté son mari et retourne près de lui. Mais elle n'agirait pas ainsi, s'il lui était possible d'obtenir une solution *rapide et nette* : internement avec divorce. En l'obligeant à hésiter et à attendre, la loi lui impose une lutte au-dessus des forces moyennes; elle préfère alors désarmer.

Quelques semaines plus tard elle redemande le divorce et cette fois il lui reste un enfant sur les bras.

La loi et l'opinion exigent qu'un conjoint donne des soins à son conjoint malade « les deux conjoints se doivent assistance et protection »; ce devoir est la raison majeure qu'on nous oppose. Mais on ne saurait assimiler un aliéné à un fébrile ou cancéreux. Dans une grande majorité de cas l'aliéné n'est en état de recevoir de sa famille aucun soin physique *ni moral*. La plupart des persécutés ont pris en haine leur entourage, les amoraux de même; de même un grand nombre d'excités; les diverses sortes d'affaiblis-

sement intellectuel rendent inutiles les prévenances morales de ce qui a été l'entourage de l'interné. Sur cent internés, combien en compte-t-on qui retirent des visites de leurs proches une joie *morale*? certainement une *minorité*. Beaucoup d'aliénés reçoivent leur femme ou leur époux par des injures, consentant seulement (et encore pas constamment) à recevoir d'eux des friandises. Est-ce pour un pareil résultat que la loi doit immobiliser une unité sociale utile?

Hors de l'asile, nombre d'aliénés guéris, nombre de déséquilibrés notoires, sont encore incapables de retirer un profit *moral* des attentions de leur entourage. Plus les parents ou alliés sont proches, plus il y a de chances pour que l'aliéné les déteste. L'époux ou l'épouse sont presque constamment les dernières des personnes au monde par qui un grand toxicomane, un amoral, un intermittent présentant des bizarreries dans ses périodes intercalaires, se laisseront donner des conseils et près de qui ils pourront ressentir un réconfort. Ce sont là des faits que le législateur à lui seul ne pouvait prévoir; notre devoir est de les proclamer.

Et d'ailleurs, une législation sévère ne suffit pas pour inspirer l'esprit de devoir; elle n'en donne que les apparences. Parmi les femmes et les époux d'aliénés, une forte proportion vit en concubinage. Lorsque j'étais interne d'un asile suburbain, j'ai vu beaucoup d'épouses rendre visite fidèlement à leurs maris, mais escortées par leur amant, lequel entrait ou n'entrait pas dans la maison. De tels couples s'abstiennent

d'engendrer et portent en eux des dangers de drame; au cas de divorce entre la femme et l'interné, nombre d'entre eux deviendraient légitimes; l'ordre public y perdrait-il?

Un argument de nos adversaires est que, de la part d'un individu morbide, les sévices ou les grossièretés ne résultent pas d'un libre arbitre; cet argument me paraît manquer à la fois de psychologie, de sens pratique et de sens juridique. De psychologie, parce que le conjoint se regarde non pas comme offensé, mais comme lésé. De sens pratique, parce que ce conjoint tient moins de compte des coups qu'il a reçus que de ceux qu'il peut recevoir encore. De sens juridique, parce qu'il est classique de séparer l'imputabilité criminelle de la responsabilité civile. Le délinquant irresponsable est tenu de réparer, au civil, les dommages causés. Dans nos cas, la sanction civile c'est le divorce.

Des juges tentent de tourner la loi en considérant une ivresse comme une injure faite au conjoint. De même ils distinguent les sévices ou les insultes en celles qui ne sont pas offensantes et en celles qui sont offensantes. Le clinique ne saurait admettre ces distinctions. L'appétence pour les toxiques et la réaction exagérée aux toxiques sont, pour nous, aliénistes, des preuves de morbidité. De même nous reconnaissons la mentalité alcoolique ou morphinique, ou encore le cachet maniaque ou amoral, dans des actes qui semblent réfléchis. Bien plus, chez des individus censés normaux, bien des troubles de caractère jugés

banaux, marquent pour nous des diathèses larvées. Les troubles légers et les troubles graves sont de même ordre, ou d'ordres voisins; leur seule grande différence réside dans l'évidence plus ou moins nette du diagnostic. Si donc l'aliénation s'oppose à ce qu'un divorce soit prononcé, nous arrivons dans la pratique à cette conclusion surprenante, que d'un conjoint très légèrement dégénéré on est admis à se libérer, mais qu'on doit rester uni toute sa vie à un dégénéré profond.

Je résumerai ainsi les jugements qui précèdent.

1^o Le critérium de la nocivité d'un aliéné ne réside pas dans la durée de la crise délirante. La guérison de la crise délirante ne prouve pas que l'individu ait cessé d'être grandement nuisible à sa famille, à la société et à la race.

2^o L'assistance *morale* du conjoint aliéné par son conjoint est dans le plus grand nombre des cas impraticable et illusoire.

3^o Les mêmes causes qui entraînent ou ont entraîné l'internement, comportant d'ordinaire cette présomption qu'un divorce pourrait être utile, il est au moins juste que les faits d'aliénation n'apportent pas obstacle au divorce.

4^o La Société a intérêt au divorce des dégénérés. L'avenir de la race n'a pas jusqu'ici, été pris suffisamment en considération par le législateur.

L

M. le Dr Rayneau, médecin en chef de l'asile d'aliénés d'Orléans, nous a écrit :

Orléans, le 16 mai 1911.

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur la question de l'aliénation mentale et du divorce. Bien que tout à fait convaincu de la nécessité de modifier notre législation en cette matière, j'ai longtemps hésité sur la façon de résoudre le problème. Ma solution diffère complètement de celle préconisée par M. Maurice Viollette, mais elle me paraît cependant donner satisfaction aux intérêts éminemment respectables qui peuvent se trouver en jeu.

Je suis de ceux qui pensent qu'on doit surtout envisager la question d'espèces et qu'on ne peut admettre en principe qu'un des deux époux pourra demander le divorce si l'autre conjoint est interné depuis trois ans au moins et son aliénation reconnue incurable.

Si l'on ne considère que l'état d'incurabilité, je suis carrément contre le divorce et je puise précisément mes arguments dans le remarquable article de M. Maurice Viollette. « L'aliénation mentale est une maladie. Au moment du mariage, les époux se promettent secours et assistance et c'est une promesse qui serait singulièrement vaine si la maladie

« pouvait en délier. La maladie fait partie du
« risque conjugal. Qu'il ne se marie pas celui qui
« ne veut pas être exposé à être un jour garde-
« malade. La maladie n'est pas l'exception, elle
« est la règle; plaider qu'on se marie à la con-
« dition que son conjoint ne sera jamais malade,
« ou qu'il ne subira que des affections passa-
« gères, c'est soutenir un procès ridicule. » Donc
la maladie ne peut être une cause de divorce.

Si les états d'aliénation incurable peuvent être une cause de divorce, il n'y a pas de raison pour ne pas l'accorder dans tous les cas où cette incurabilité aura été reconnue : paralysie générale, démence sénile, délire de persécution plus ou moins systématisé, etc., etc., et pourtant nombre de ces malades peuvent conserver vis-à-vis des leurs tous leurs sentiments affectifs. M. Maurice Viollette déclare, il est vrai, qu'il faut, pour entraîner la dissolution du mariage, qu'il y ait disparition complète de la personnalité intellectuelle et morale de l'aliéné, faisant sans doute allusion à ces infortunés qui n'ont plus qu'une existence végétative, ayant perdu complètement la notion du temps et du lieu et jusqu'au souvenir de leur famille. Dans ces cas même, il me semble inhumain de prononcer le divorce, mais je me rendrais peut-être à la solution de M. Viollette si je ne craignais de voir entr'ouvrir une porte qui ne tarderait pas à devenir banale. De plus, la période de trois années jugée nécessaire pour affirmer l'incurabilité me paraît insuffisante et je voudrais la voir porter à cinq.

Mais si l'on ne doit point fonder une demande en divorce sur l'état d'incurabilité d'un aliéné, l'aliénation ne doit pas non plus toujours et dans toute circonstance, constituer un obstacle absolu à la dissolution du mariage.

Comme l'a très bien démontré M. de Clérambault au cours de la discussion qui a eu lieu à la Société médico-psychologique, il y a des cas où l'état mental d'un des époux rend la vie commune intolérable. Il s'agit le plus souvent de dégénérés, d'alcooliques ou d'amoureux. Supposons qu'une action en divorce soit intentée contre l'un des conjoints; elle est prête d'aboutir et la partie plaignante va voir intervenir un jugement qui fera cesser son martyr, quand, plus ou moins brusquement, sous l'influence de nouveaux excès par exemple, le déséquilibré commet des actes dont le caractère pathologique devient manifeste et qui nécessitent son internement. Dans l'état actuel de la législation, l'action est suspendue et le divorce devient impossible. Cela me paraît tout à fait regrettable.

Un autre cas non moins digne d'intérêt peut encore se produire : un individu est interné; l'excès de travail, des privations de toute nature, des chagrins intimes ont d'abord altéré sa santé et lui ont finalement fait perdre la raison. Pendant qu'il est à l'asile, l'autre conjoint mène une existence dérégulée et outrageante pour l'honneur du malade ou compromet totalement ses intérêts. N'y a-t-il rien à faire en présence d'une situation aussi lamentable et n'est-il pas au con-

traire tout à fait légitime qu'en pareil cas le tuteur de l'aliéné soit autorisé à poursuivre en son nom une action en divorce ?

On pourrait envisager encore quantité d'autres situations dans lesquelles il serait à souhaiter de voir prononcer le divorce, mais ce serait abuser de l'hospitalité de vos colonnes que de passer ici en revue tous ces cas particuliers.

Je terminerai donc là ce long entretien et pour me résumer, je dirai qu'à la place des propositions de M. Maurice Viollette et de M. Colin, je voudrais voir intercaler dans la loi les deux paragraphes suivants :

1° *Une action en divorce ne peut être fondée uniquement sur l'état d'incurabilité d'un aliéné, mais l'aliénation mentale de l'un des conjoints n'est pas un obstacle à la continuation ou à l'introduction d'une pareille procédure;*

2° *L'action pourra être intentée, soit par le conjoint resté sain d'esprit, soit par le tuteur de l'aliéné en son lieu et place.*

Veillez agréer, Monsieur le Directeur et honoré confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

D^r RAYNEAU.

LI

M. le professeur Mairet, médecin en chef de l'asile d'aliénés de Montpellier, nous a fait parvenir la réponse ci-dessous :

Monsieur le Directeur,

Vous voulez bien me demander mon opinion

sur la question du divorce en aliénation mentale. J'ai l'honneur de la traduire aussi brièvement que possible ci-dessous. Vous ne vous étonnerez pas que, en ma qualité de médecin et de médecin aliéniste, mon opinion soit basée plus particulièrement sur l'utilité ou la nocivité de cette loi pour les malades qui sont confiés à mes soins.

Lorsque j'envisage, en tant que médecin, la question du divorce pour cause d'aliénation mentale, mon premier mouvement est de m'insurger à la pensée qu'une maladie quelconque, folie ou autre, puisse être une cause de divorce. Je le sais, les bonnes raisons ne manquent pas pour me rassurer. On me dira, entre autres choses, que les aliénés sont des malades d'un genre particulier, que l'aliénation mentale fait évanouir la personnalité et la transforme qu'elle rend impossible toute communion d'idées et de sentiments entre les époux, que la loi ne s'appliquera pas à tous les aliénés, mais aux seuls aliénés incurables, vivant dans un asile, loin de leurs familles; on me dira tout cela et d'autres choses encore. Ma première impression persiste toujours, étayée d'ailleurs par des objections de divers ordres qui se pressent dans mon esprit. Parmi elles, je retiendrai seulement ici la suivante :

On n'admettra, me dit-on, comme cause de divorce, que la seule aliénation mentale *incurable*. C'est quelque chose. Mais croit-on qu'il soit toujours facile de porter un pronostic précis, même au bout de trois ans de maladie, terme que le code allemand, par exemple, admet comme limite possible de la curabilité?

J'ai vu, pour ma part, des aliénés, regardés comme incurables par certains médecins, guérir après plus de onze ans de maladie. Certes, ce sont là des cas exceptionnels, je le reconnais : mais ils n'en existent pas moins, et alors que deviendront, avec la loi projetée, ces malheureux ayant recouvré leur liberté et trouvant leur foyer occupé par un autre ?

Toutefois, je le reconnais, malgré la valeur de ces objections, la pierre angulaire sur laquelle repose ma conviction est un principe, celui que je formulais tout à l'heure, à savoir qu'une maladie quelconque ne peut être une cause de divorce.

Lorsqu'en effet, j'étudie comme médecin aliéniste, à la lumière des faits, l'influence que pourrait exercer le divorce sur les aliénés incurables vivant dans un asile, je vois que si, dans certains cas, cette influence leur serait nuisible, dans d'autres, elle leur serait indifférente, de sorte que, de ce dernier fait, ma foi médicale se trouve ébranlée. Je m'explique.

Si l'aliéné incurable admis dans un asile est séparé de sa famille, il lui reste rattaché cependant par les visites que lui font les membres de celle-ci et, en particulier, son conjoint et ses enfants ; et, pour qui a vu l'impatience avec laquelle nombre d'aliénés incurables attendent ces visites, la désillusion qu'il éprouve, quand, pour une raison ou pour une autre, elles n'ont pas lieu au jour habituel, il n'y a pas de doute sur l'heureuse influence qu'elles exercent sur

eux. Elles les réconfortent, leur apportent la joie, et souvent celle-ci est si expansive que le médecin en a des échos dans sa visite du lendemain. Ces malades s'approchent de lui, la figure souriante, pour lui dire leur contentement. Cette heureuse influence, le médecin doit la conserver à tout prix; le divorce la ferait disparaître, le conjoint cesserait ses visites, et le malheureux aliéné serait moralement abandonné. Pour les faits de cet ordre, une loi sur le divorce doit donc être rejetée. Mais parfois, malheureusement, cet abandon moral se réalise sans divorce. Dans les premiers temps du séjour du malade à l'asile, le conjoint vient le voir, puis, bientôt, ses visites se font de plus en plus rares et cessent, et l'aliéné est ainsi abandonné même de ses enfants, qui, comme le conjoint, se désaffectionnent de lui. Dans ces derniers cas, il est certain que, le divorce survenant, la situation morale de l'aliéné ne changerait pas et, par suite, je verrais avec indifférence une loi sur le divorce si elle ne devait s'appliquer qu'aux faits de cet ordre. Je la verrais avec d'autant plus d'indifférence que, dans certains cas d'entre eux, elle serait utile aux autres individualités intéressées au divorce; le conjoint, les enfants, la société. Trop souvent, la désaffection du conjoint s'accompagne d'une vie de débauche qui, chez la femme, a volontiers comme point de départ, la misère, par suite de l'absence du chef de famille, et, chez l'homme, la vie conjugale brisée, par suite de l'admission de la mère dans un asile d'aliénés. On conçoit alors ce

que peuvent devenir de jeunes enfants élevés dans de semblables milieux !

Et ainsi, ma foi médicale fléchit et j'en arrive à pouvoir admettre une loi sur le divorce pour cause d'aliénation mentale, si cette loi était applicable aux seuls cas dont je viens de parler, c'est-à-dire aux cas où, indifférente pour le sort de l'aliéné, elle serait utile au conjoint, aux enfants ou à la société. Et cependant, même conçue dans cet esprit, je voterais encore contre elle, l'intérêt des individualités devant céder le pas à l'intérêt général et celui-ci voulant absolument, à mon avis, qu'aucune maladie ne puisse être une cause de divorce. La porte, en effet, une fois forcée pour la folie, pourquoi ne pourrait-elle pas l'être pour d'autres maladies mettant la patience du conjoint à une épreuve non moins rude qu'elle ? Que deviendrait alors la famille ? La sagesse, à mon avis, est de s'en tenir, pour juger une loi sur le divorce pour cause de maladie mentale ou autre, à l'article 212 du Code civil, si beau et si grand dans sa concision : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, *secours*, *assistance* ». Et s'il est des cas où la réclusion d'un aliéné lèse les intérêts du conjoint, des enfants et de la société, que celle-ci prenne d'autres mesures que le divorce pour remédier à cet état de choses dans la mesure du possible.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

MAIRET.

LII

M. Vigié, doyen de la Faculté de droit de Montpellier, a bien voulu nous écrire :

Monsieur le Directeur
de la *Gazette médicale*.

Par votre lettre du 4 mai 1911, vous me sollicitez à faire connaître mon avis sur une proposition de loi de M. Viollette ayant pour objet de voir dans l'aliénation mentale incurable une cause de divorce.

Partisan du divorce, comme remède suprême des ménages désunis, j'ai vu leur nombre augmenter considérablement, par suite de modifications légales et de décisions d'une jurisprudence toujours plus facile à les admettre et je crois et je crains que cette institution, perdant son caractère, ne devienne une cause de désorganisation de la famille qu'elle a fortement ébranlée.

Dans ces conditions, je ne puis me rallier au projet de loi. En voici les motifs très brièvement : Dans notre système légal, le divorce n'est qu'un remède exceptionnel; les causes qui le justifient aboutissent toutes à constater une faute grave contre les obligations du mariage, commise par l'un des époux.

Le projet de loi va à l'encontre de cette idée fondamentale.

En outre, l'aliénation mentale incurable, si elle devient un cas de divorce, ouvrira très largement le champ d'application du divorce et sou-

lèvera de nombreuses difficultés pour la pratique; où s'arrête l'aliénation mentale? Quand est-elle incurable et, cette cause admise, quelle tendance pour le législateur et pour les juges d'en étendre la portée à des états maladifs graves et incurables: les ataxies, cancers, etc.? Les devoirs des époux, suivant les termes de la loi (art. 212 Code Civil) comportent, dans leurs rapports respectifs et, mutuellement « fidélité, secours et assistance ». Le projet de loi permet de se soustraire à ce devoir.

J'ai évité de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, me demandant si j'avais qualité suffisante pour le rôle de critique; mais à la réflexion, j'ai vu un devoir à remplir et je n'ai pas hésité: je trouve la proposition de loi injustifiée et dangereuse,

Et vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués. VIGIÉ,

Doyen de la Faculté de Droit
de Montpellier.

LIII

M. Georges Rocher, avocat à la Cour d'Appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien président de la Société de médecine légale de France, nous a fait parvenir la réponse ci-dessous :

Paris, le 10 juin 1911,

Monsieur le Docteur Lucien Graux,
directeur de la *Gazette médicale de Paris*.

Puisque vous m'avez écrit de vous adresser,

malgré sa tardivité, l'avis que vous avez bien voulu me demander au sujet de la proposition de loi formulée par un confrère, M. Viollette, pour faire admettre l'aliénation mentale comme cause de divorce, voici les quelques observations que je me permettrai de présenter.

Il ne peut être question d'approuver ou de désapprouver la loi du divorce, comme portant atteinte à la liberté de conscience, à l'institution du mariage, à l'intérêt des enfants, à l'intérêt des époux, à l'intérêt social.

Le divorce n'est pas un bien, c'est *un remède*. Il ne doit être employé que quand il est absolument nécessaire; on ne doit y recourir que pour mettre fin à des situations intolérables. (Rapport de M. Labiche au Sénat.)

Admis en France en 1792, maintenu en 1802, aboli en 1816, encore repoussé en 1832, le divorce fut rétabli par le législateur de 1884 : il existe, il n'y a pas à le discuter. Mais les dispositions de la loi du 27-29 juillet sont absolument limitatives (art. 229 à 232 actuels du Code civil); on avait proposé d'y introduire plusieurs autres causes que celles spécifiées, telles que la démence, l'absence déclarée, le changement de religion; toutes, elles ont été écartées.

Le but de M. Viollette est de faire revenir sur ces déterminations antérieures et d'élargir les causes du divorce en admettant l'aliénation mentale de l'un des époux comme pouvant faire prononcer le divorce.

Je ne m'arrêterai pas au point de vue sentimental qui, en 1884, a été un des motifs ayant

fait écarter cette même proposition, si respectable soit-il.

L'argument d'ordre juridique, tiré de la conception fondamentale du divorce en France, d'après lequel l'admission de la démence, comme cause, serait contraire aux principes généraux de notre droit, est assurément le plus important, je dirai presque le seul à examiner. M. L. Guillaud, le distingué professeur de Droit civil de l'Université de Caen, a traité ce point de vue d'une façon si élevée, si concluante, dans sa communication du 27 mars 1911 publiée par la *Gazette Médicale de Paris*, qu'y revenir serait amoindrir la force de son argumentation, à laquelle je me contente de me rallier. Incontestablement, « le divorce, comme la séparation de « corps, ne peut être demandé par l'un des époux « qu'à raison de la faute commise par son conjoint ». Or, « l'aliénation mentale n'est pas une « faute, c'est un malheur. Le malheureux qui en « est atteint n'est pas un coupable, c'est un malade ».

Alors, comment admettre que l'aliénation mentale (même incurable) puisse motiver la dissolution du mariage?

Il est bien certain que si l'aliénation mentale provient d'un fait imputable à faute au conjoint, la justice pourra s'en prévaloir, ce qu'elle fait, pour prononcer le divorce en se basant sur le caractère injurieux ; mais alors ce ne sera pas la maladie qui sera la cause, elle ne sera que l'effet des circonstances injurieuses qui serviront de base au prononcé du divorce.

Il semble que M. Viollette a bien compris le défaut de sa proposition; aussi a-t-il cherché à y introduire un esprit nouveau. « Il est vrai, dit-il, que l'aliénation mentale peut être considérée comme une maladie (comment pourrait-elle être considérée autrement); mais c'est, tout au moins, une maladie d'un genre spécial. L'aliénation fait évanouir la personnalité ou la transforme et c'est là la distinction fondamentale sur laquelle je veux m'appuyer ». Et alors, le mariage étant un contrat passé en vue de la personne à laquelle on se décide à s'associer, avec toutes les qualités qu'on lui a reconnues, il doit pouvoir être résolu du moment où il y a modification absolue de la personnalité en vue de laquelle on a contracté. La folie survenant, il ne resterait rien de l'individu tel qu'on l'a entrevu. Les conjoints ont bien accepté les risques de maladie, mais à la condition que l'être avec lequel ils ont traité reste lui-même et ne soit pas métamorphosé à tout jamais.

Avec l'aliénation mentale, la rupture du mariage pourrait être poursuivie, parce que la créature avec laquelle on avait échangé le consentement aurait disparu *irrévocablement*, ce qui n'aurait pas été compris parmi les *risques qui avaient été prévus*.

Dans ces conditions, quelle sécurité présentera l'association matrimoniale? Comment admettre que le législateur, ou ses interprètes, puisse déterminer les limites du *risque conjugal*? Ce serait incontestablement une atteinte profonde portée aux principes mêmes des conventions.

M. Viollette s'en rend si bien compte lui-même qu'il ne saurait trop répéter que sa proposition ne saurait être admise qu'en cas d'irrévocabilité, parce qu'alors l'aliéné peut être assimilé à un véritable fantôme définitivement retranché de la vie sociale.

Ici se présente une question angoissante et qui doit dominer la solution à intervenir, celle de savoir si, dans l'état actuel de la science, on peut déterminer avec certitude qu'un aliéné est ou non susceptible de recouvrer la raison.

Les médecins aliénistes sont bien loin d'être d'accord.

La Société de Médecine légale de France a longuement étudié cette question de l'aliénation mentale comme cause péremptoire du divorce sur une proposition présentée par le Dr Lutaud en mars 1904. Après renvoi à une Commission spéciale, un rapport a été déposé par M. Jacomy, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, au mois d'avril 1905 (Voir le *Bulletin de la Société de médecine légale de France*, 1905. T. I^{er}, p. 4. T. II, p. 105).

Ce rapport très étudié indique tout d'abord que les rédacteurs du Code Civil ont écarté la démence comme cause de divorce et que les raisons qui furent données étaient les suivantes :
« Sans doute, l'époux dont l'esprit s'aliène n'est
« plus, sous le rapport de l'une de ses facultés les
« plus essentielles, le même être que celui avec
« qui l'union avait été contractée; mais, dans
« cette altération cruelle, il n'y a rien de son fait
« ni de sa volonté et l'on ne peut pas dire de lui

« qu'il a rompu le contrat. Quand il garde sa foi.
« pourquoi donc celle de son associé serait-elle
« dégagee? Et où serait la sublimité des devoirs
« du mariage, où serait sa dignité, si, borné à une
« simple association de plaisir, il n'était pas bien
« plus encore une assistance généreuse que deux
« faibles créatures se prêtent contre tous les maux
« de l'humanité et un mutuel entre support
« dans la carrière douloureuse de la vie ». (Discours
du tribun Gillet). Il ajoute que M. Alfred Naquet,
lorsqu'il déposa son projet en 1878, avait admis
la démence comme cause de divorce, quand le
conjoint avait perdu la raison depuis plus de
2 ans, mais que cette proposition fut écartée sous
différents motifs, principalement sur l'interven-
tion de trois célèbres aliénistes, MM. les Docteurs
Blanche, Charcot et Magnan, qui émirent devant
la Commission parlementaire l'opinion qu'il
n'était pas possible d'affirmer avec certitude
l'incurabilité de l'aliénation mentale, opinion
qui fut résumée par M. de Marcère dans un rap-
port au Sénat. (*Journal officiel* du 14 mars 1882,
Débats parlementaires, p. 323). La Commission,
qui avait chargé le conseiller Jacomy de faire un
rapport, comprenait, paraît-il, des aliénistes qui
ne partagèrent pas cette manière de voir et qui
curent pouvoir affirmer que, dans l'état actuel
de la science, on pouvait, à des signes certains,
reconnaître l'incurabilité de la maladie parvenue
à un certain degré, en dehors même des cas de
paralysie générale (le rapporteur a omis de donner
les noms de ces aliénistes). Toujours est-il que la
Commission avait été d'avis d'admettre l'aliéna-

tion mentale incurable comme cause de rupture du lien conjugal sous certaines conditions déterminées, sans lui attribuer pourtant le caractère d'une cause péremptoire au divorce et en laissant toujours aux tribunaux la faculté de l'accueillir ou de l'écarter suivant les circonstances.

M. le professeur Brouardel déclara qu'avant de discuter les conclusions de M. Jacomy, il serait bon de spécifier quels étaient les signes qui permettraient d'affirmer qu'un aliéné était incurable.

M. le Dr Vallon s'associa à la remarque de M. Brouardel et ajouta qu'il pouvait être dangereux d'établir, en droit, que l'incurabilité était une cause de divorce, car les autres maladies incurables pourraient être également invoquées comme cause de divorce : lupus, tuberculose, épilepsie, etc.

La Société décida que M. le Dr Motet réunirait tous les médecins aliénistes faisant partie de la Société pour élucider la question préjudicielle ; « Des signes de l'incurabilité chez les aliénés ».

Cette Commission, après discussion, a déclaré : *Cliniquement, il n'est pas possible de dire qu'il n'y a pas d'aliénés incurables. Mais au cours des aliénations chroniques, il n'y a pas, pour le médecin, de critérium absolu de l'incurabilité si ce n'est aux dernières périodes de ces maladies.* »

Après un débat en séance, la Société adopta à l'unanimité le texte nouveau ainsi conçu que proposait M. le Conseiller Jacomy :

Dans l'état actuel de la science médicale, l'incurabilité définitive de l'aliénation mentale ne peut

être affirmée que dans la dernière période de la maladie, et par conséquent dans des cas trop rares pour justifier une modification de la législation actuelle sur le divorce.

Au mois de novembre 1905, M. Colin, député d'Alger, ayant saisi le Parlement d'un projet de loi qui tendait à admettre la folie comme cause légale du divorce, la Société de médecine légale envoya ses travaux à la Commission chargée d'étudier la proposition de M. Colin qui n'aboutit pas.

M. Viollette ayant, dans son projet, admis qu'il ne peut être question, comme cause de divorce, que de l'aliénation *incurable*, la déclaration formelle de la Société de médecine légale de France devra le convaincre et l'amener au retrait de sa proposition.

Veillez croire, mon cher Docteur, à mes sentiments les meilleurs.

GEORGES ROCHER,
 Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
 ancien membre du Conseil de l'Ordre,
 ancien Président
 de la Société de Médecine légale de France.

LIV

M. le professeur P. Næcke, conseiller médical et médecin en chef de l'asile d'aliénés de Hubertusburg (Saxe), nous a fait parvenir l'appréciation ci-après :

Hübertsburg, près Leipzig, le 14 mai 1911.

Monsieur et très cher collègue,

Je ne peux que me rallier aux opinions exprimées par M. Viollette dans sa brochure.

Le mariage n'est pas seulement communion de corps, mais aussi d'esprit. Dès que les mariés ne se comprennent plus, par suite de querelles continues ou de divergences de caractère et surtout dès que l'aliénation mentale a fait évanouir la personnalité ou l'a transformée, comme le dit fort justement M. Viollette, il serait plus que cruel de ne pas accorder le divorce. L'idéal du mariage c'est que les époux se comprennent de mieux en mieux, qu'ils élèvent leurs enfants dans un esprit d'union et d'harmonie et que toute la famille se dirige vers le bien. Une maladie corporelle quelconque pourra entraver cette marche, mais jamais la rendre impossible. C'est donc à bonne raison qu'elle n'est pas regardée en elle-même comme une cause de divorce. Mais l'aliénation change toute la personne ou la rend du moins étrangère à ses devoirs spirituels. Le malade pourra bien être inoffensif et rester même aimable, il ne pourra plus suffire à sa tâche. Nous parlons naturellement d'une maladie *incurable*, et l'on peut dire qu'après 3 ou 4 ans, une psychose n'offre presque plus de chance de guérison. Mais elle ne doit pas être seulement incurable, il faut encore que l'esprit ne conçoive plus les devoirs d'un vrai époux. Il y a donc des *maladies incurables qui ne détruisent pas complètement la personnalité*, où il y a donc possibilité de

se soucier encore des affaires de ménage, des enfants, etc. *Ici le divorce serait injuste.* La loi de divorce allemande ne demande, en conséquence, pas seulement la durée continue de la psychose au moins pendant 3 ans, mais de plus l'incurabilité et surtout que le *malade ne soit plus en état de comprendre le vrai but du mariage, l'union spirituelle.*

Il faut donc juger chaque cas en particulier avec toute la rigueur nécessaire, car certes, le divorce ne dissout pas seulement le ménage, mais toute la famille et le sort des enfants sans père, sans mère, sans éducation appropriée, est des plus déplorables, comme on le sait bien. La sénilité ne pourra donc jamais être cause de divorce. Mais dès qu'il s'agit d'une aliénation sénile, l'affaire est autre.

Vouloir obliger l'époux ou l'épouse à rester attaché à son conjoint malade d'esprit, serait une cruauté. S'il y a des enfants à élever, il leur faudra un nouveau père ou une mère, afin que l'éducation s'accomplisse bien. S'il n'y a pas d'enfant, le jeune époux ou épouse voudra se remarier et a le droit de le faire d'après la nature.

J'espère qu'aussi, en France, une loi sera publiée concernant le divorce à la suite d'une maladie incurable de l'esprit. *Il faudra naturellement l'entourer de toutes les précautions nécessaires.* Le mariage doit être envisagé simplement comme *un contrat.* Dès que celui-ci n'a pas été accompli de l'une ou l'autre part, il doit être regardé comme rompu. L'hygiène sociale, la morale sociale demandent de plus en plus de faciliter le divorce,

sans tomber dans l'extrême, ce qui serait déplorable. Et certes une des causes les plus urgentes de divorce est donnée par l'aliénation mentale.

Professeur P. NÆCKE,
Conseiller Médical
et Médecin en chef de l'asile d'aliénés
à Hubertusburg (Saxe).

LV

M. le Dr Pailhas, médecin en Chef de l'asile d'Albi, nous a envoyé le mot suivant :

8 juin 1911.

Monsieur et cher confrère,

S'il en est temps encore, voici en peu de mots ce que me suggère votre aimable invitation à contribuer à l'enquête sur l'aliénation mentale et le divorce.

Je crois, pour ma part, que des altérations de la personnalité mentale, fussent-elles les plus incurables, ne méritent pas, en matière d'application de la loi du divorce, d'être distinguées de l'ensemble des maladies régulièrement survenues en période de vie conjugale et surtout de devenir l'objet d'une désavantageuse exception. Et j'ajouterai même que la psychiatrie française, si justement fière d'avoir, depuis Pinel, élevé l'aliéné à la dignité de malade, ne peut guère logiquement accepter que l'on vienne, par un projet où l'égoïsme l'emporte sur la générosité, affaiblir la portée de sa conquête morale, si bien sauvegardée jusqu'ici.

Daignez agréer, Monsieur et très honoré confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

D^r PAILHAS.

LVI

M. le D^r Garnier, médecin directeur de l'asile d'aliénés de Dijon, nous a fait parvenir l'étude ci-dessous :

Monsieur et très honoré confrère,

Vous me faites l'honneur de me demander mon opinion motivée sur le divorce pour cause d'aliénation mentale. Pressé par le temps, je ne puis m'étendre sur cette question déjà ancienne, puisque l'aliénation mentale avait été introduite comme cause de divorce par M. Guillot, député de l'Isère, sous forme d'amendement à la loi Naquet. La discussion qui eut lieu en 1882, tant à l'Académie de médecine qu'à la Société médico-psychologique, a très bien exposé les difficultés du problème à résoudre et tous les arguments pour ou contre l'admission de la folie incurable comme cause de divorce ont alors été judicieusement mis en valeur. Mais, pour si intéressante et si digne de pitié parfois que soit la situation d'un conjoint du fait de l'aliénation mentale de son associé, le statu quo fut maintenu et, à trente ans environ de distance, les raisons de ce maintien n'ayant rien perdu de leur valeur, je demeure, aujourd'hui encore, hostile au divorce pour cause de folie, serait-elle incurable.

Me plaçant, en effet, non sur un terrain juridique ou confessionnel, mais exclusivement médical, ce qui m'amène à souhaiter que la folie ne devienne jamais une cause légale de divorce, c'est qu'il est difficile de se prononcer sur son incurabilité. J'ai en mémoire le fait, très suggestif à cet égard, que voici. Dans le cours de 1883, entrant dans un asile que je ne veux pas autrement désigner, un médecin âgé de 34 ans, célibataire, et un collègue aliéniste le présenta comme atteint de manie congestive. En réalité morphinomane et alcoolique très excité, ce confrère fut déclaré ensuite atteint de perversions sensorielles avec hallucinations (son observation a d'ailleurs été publiée en 1885, dans les *Annales médico-psychologiques*) et, après déclaration d'incurabilité, interdit de l'administration de sa personne et de ses biens. Or, ce même malade était si peu incurable qu'il put sortir néanmoins de l'asile au commencement de l'année 1895, s'établir comme médecin en Algérie, faire lever son interdiction, se marier et venir enfin occuper un poste de médecin dans le centre de la France, où il exerçait il y a quelques années et exerce peut-être encore. J'imagine que, s'il eût été marié, il est certain, qu'avec le projet Viollette, le divorce eût été facilement obtenu contre lui.

Un autre enseignement peut se tirer du fait ci-après, recueilli par le Dr Weatherly dans un voyage en Saxe où, si un des conjoints le désire, il peut obtenir le divorce lorsque l'autre, placé dans un asile public d'aliénés pendant 3 ans, est l'objet d'un certificat attestant l'incurabilité de

sa folie. (Loc. cit. *Annales médico-psychologiques*, p. 179 et 180, t. XVII, 6^e série). Un monsieur s'était marié avec une jeune dame qui, peu de temps après devint folle. Le mari consulta des hommes de loi, qui lui conseillèrent de placer sa femme dans un asile public; là, au bout de trois ans, le certificat voulu fut donné et le divorce prononcé. On transféra alors la malade dans un asile privé où elle fit encore un séjour de 3 ans. Dans l'intervalle, le monsieur avait voulu convoler en secondes noces et l'union était sur le point de se faire, lorsqu'une lettre du médecin de l'asile privé lui annonça que sa femme allait beaucoup mieux. Le fait est qu'elle ne tarda pas à être complètement guérie; le mari dut rompre son nouvel engagement et reprendre sa première femme.

Ces deux cas montrent le défaut de certitude absolue du pronostic d'incurabilité et l'inconvénient par conséquent trop grave qu'une décision comme celle de la dissolution du mariage puisse dépendre d'un fait douteux. M'inspirant à mon tour des paroles de M. Blanche dans sa communication de 1882, je dirai donc avec lui que, dans le cours d'une carrière déjà longue, consacrée, comme la sienne, aux aliénés, ayant toujours eu pour principal souci de les soulager dans leurs souffrances, je ne saurais, aujourd'hui qu'ils sont menacés d'une nouvelle aggravation de leur infortune, me dispenser de tenter de les en préserver.

Comme je le rappelais dans un travail sur la protection de la fortune des malades dans les

asiles, il y a quelque chose de plus triste que la folie, ce sont les conflits d'intérêt qui s'agitent autour des aliénés et dont ils sont toujours les victimes. Je me refuse donc, en conséquence, à donner des armes nouvelles contre eux en admettant la folie au nombre des causes de divorce.

Veuillez agréer, Monsieur et très honoré confrère, l'assurance de mes sentiments très confraternellement dévoués.

D^r S. GARNIER.

LVII

Nous avons reçu de M. le D^r Trenel, médecin en chef de l'asile d'aliénés de Maison-Blanche, à Neuilly-sur-Marne, l'opinion ci-dessous :

Neuilly-sur-Marne, le 13 mai 1911,

Monsieur et honoré confrère,

Je vous remercie de m'avoir adressé vos deux premiers articles sur « divorce et folie », question dont je m'occupe en ce moment. Pour moi, la question n'est plus à résoudre, elle est résolue. Les dix années d'expérience du nouveau Code allemand prouvent que cette disposition — le divorce pour cause de folie — peut et doit être appliquée et qu'elle n'a que des avantages.

Dans les cas évidents, la question ne se pose même pas. Dans les cas douteux, elle sera résolue dans le sens favorable à l'aliéné.

Objecter, pour repousser le divorce, que le diagnostic est incertain, c'est faire preuve d'igno-

rance, car il y a des diagnostics très certains et c'est le plus grand nombre. Et quand même une erreur se produirait — improbable après 3 ans de maladie — y a-t-il là une raison suffisante pour faire échec. Le chloroforme tue parfois, cela fait-il reculer malades et médecins devant l'anesthésie?

J'ai trouvé citées deux erreurs seulement en Allemagne et l'auteur ajoutait que les divorcés étaient satisfaits du divorce.

Je me ferai un plaisir de vous adresser mon travail quand il aura paru.

Avec mes meilleurs sentiments,

M. TRENEL.

* * *

Divorce pour cause d'aliénation mentale d'après la jurisprudence allemande (Article 1569 du nouveau Code civil), par M. le D^r TRÉNEL (I).

En 1882, pendant la préparation de la loi sur le divorce, la Société médico-psychologique ne fut pas consultée à propos de l'amendement Guilot admettant l'aliénation mentale comme cause de divorce. Elle ne s'occupa de la question qu'après que Blanche lui eut communiqué son rapport à la Commission législative.

Il serait utile, aujourd'hui, que la Société prît les devants en faisant connaître les opinions de ses membres avant la mise à l'ordre du jour de

(1) Communication à la séance du 29 mai 1911, de la *Société Médico-Psychologique*. — *Ann. Méd.-Psych.*, LIX^e année, n^o 2, p. 262.

la Chambre des projets déposés par MM. Colin et Viollette, et que la discussion que MM. Juquelier et Fillassier ont ouverte ici d'une façon si opportune et sous une forme si intéressante soit élargie et complétée (1).

Dans le rapport de Blanche et dans les discussions auxquelles il a donné lieu (2), il semble que l'on se soit écarté de la question purement médicale et que la question, disons de sentiment, ait primé celle-ci. On ne s'est pas appuyé sur les faits (ou si peu), mais sur les théories et Delasiauve a pu aller jusqu'à dire qu'il n'y avait là que « théories vaporeuses » et que « phraséologie ». Déjà à cette époque, si l'on avait consulté la littérature médico-légale étrangère, on aurait pu raisonner non pas dans l'espace, mais sur des réalités et sur des cas étudiés médicalement et tranchés judiciairement. Ces cas se sont multipliés depuis l'application du nouveau Code civil allemand de 1900; observés avec la conscience de nos collègues allemands, analysés avec la recherche du détail qui caractérise leurs pénétrantes études, ils constituent une précieuse documentation clinique; et, au point de vue judiciaire, « il y a des juges à Berlin ». Ce sont les rapports de ces aliénistes et les considérants de ces juges qui doivent servir de base à une

(1) Juquelier et Fillassier. Soc. médico-psych. *Annales médico-psychologiques*, 1911, p. 91, 274, 449. — Lire l'article de ces auteurs. *Revue Bleue*, t. XLVIII, n° 6, 11 février 1911. — Régis. *Ann. médico-psych.*, 1911, p. 481 et *Encéphale*, 1911.

(2) *Annales médico-psychologiques*, 1882. — *Encéphale*, 1882.

étude sur une question qui, si elle divise les consciences pour diverses raisons des plus respectables, doit être envisagée froidement et jugée scientifiquement sur les données de l'expérience.

Ce n'est pas par des hypothèses que l'on peut l'aborder. Les cas possibles sont innombrables et leurs détails échappent à toute précision. La question doit être envisagée au point de vue le plus général et c'est seulement la pratique qui déterminera la jurisprudence par la connaissance des faits particuliers.

Aussi, sans nous livrer à une discussion sur le fond même de la question, avons-nous pensé qu'il serait utile de faire connaître un certain nombre de cas concrets. Nous en donnerons plusieurs *in extenso* comme types et résumerons rapidement les autres. Nous aurions voulu dresser un catalogue plus complet de ces faits, nous sommes obligés de nous borner (1).

Dans cette étude, nous prendrons comme guide le travail primordial de Bresler et l'importante monographie de Schultze (2). La plupart des documents sont tirés de la *Psychiatrisch-neurologische Wochenschrift de Bresler*.

C'est en 1910, que le nouveau Code civil alle-

(1) Consulter la collection de la *Psychiatrisch-neurologische Wochenschrift* (Material zur § 1569. Ehescheidung wegen Geisteskrankheiten).

(2) Bresler. *Die Rechtspraxis der Ehescheidung bei Geisteskrankheit u. Trunksucht* (Marhold. Halle, 1902). — Schultze. *Code civil, 3^e partie, chap. 4 in Handbuch der gerichtlichen Psychiatrie* Krafft-Ebing, Hoche. Hirschwald, Berlin, 1909. (*Bibliographie considérable.*)

mand a généralisé une disposition existant dans divers Codes des États allemands (Prusse, etc.) et a admis le divorce pour cause d'aliénation mentale. L'article 1569 est ainsi conçu :

Un époux peut demander le divorce, lorsque l'autre époux est atteint de maladie mentale, que la maladie a, pendant le mariage, duré au moins trois ans et a atteint un tel degré que la communauté mentale entre les époux a disparu, et aussi qu'est exclue toute perspective de rétablissement de cette communauté.

Comme le dit Schultze, cet article envisage les faits dans le passé, le présent et l'avenir. Dans le passé, la maladie doit avoir duré trois ans; dans le présent, elle doit avoir fait disparaître la communauté mentale entre les époux; dans l'avenir, cet état ne paraît pas devoir changer.

La fixation légale de la *durée de la maladie à trois ans* répond bien à la réalité des faits. Il est de science commune que les guérisons des troubles mentaux présentent un maximum dans la première année; elles sont moins nombreuses dans la deuxième année; la courbe s'abaisse beaucoup dans la troisième et, à partir de la quatrième, on n'observe plus que quelques cas isolés, comme nous le verrons; au delà de ce terme, les guérisons — ou soi-disant telles — sont des raretés. Il est certain que le terme de trois ans n'est qu'approximatif, empirique et n'a que la valeur que prennent les déterminations juridiques et médico-légales d'espèce analogue. On pourrait comparer par exemple aux limites établies pour la légitimité de la grossesse, ou à

l'époque de la consolidation dans les accidents du travail, ou encore à un point de vue, aux délais impartis pour admettre la disparition d'un absent. Mais ce n'est pas ce point que nous voulons étudier.

*
* *

Nous nous occuperons surtout de la question *la communauté mentale*.

Le terme « communauté mentale » pourra paraître vague et obscur : obscur, car qu'est-ce que la communauté mentale ? vague, car où commence et où finit la communauté entre deux individus ? C'est en effet un de ces termes abstraits chers à la psychologie allemande et qui effraient l'esprit français enclin à n'admettre que des réalités concrètes. Mais ici ce vague, cette obscurité, ont été voulus.

Deux opinions se sont en effet opposées l'une à l'autre dans la discussion de la loi et certains ont voulu que seule la *nuit intellectuelle* pût permettre la recherche du divorce et, même après la promulgation de loi, un tribunal, au début de l'application, a repoussé une demande de divorce parce que le malade ne présentait pas ces ténèbres intellectuelles.

Nous ne saurions mieux exposer cette question qu'en donnant les termes de ce jugement.

C'est le seul cas, d'après Schultze, dans lequel la nuit mentale fut jugée comme permettant seule de faire prononcer le divorce. Un jugement en appel réforma cette jurisprudence.

Le juge de première instance s'appuyait pour

donner cette interprétation aux termes « communauté mentale » de l'article 1569, sur l'histoire de la rédaction de cet article. Nous résumerons ces appréciations du juge, résumé qui nous donne l'occasion de faire connaître succinctement les opinions des législateurs allemands.

Dans le premier projet (Motifs, IV, p. 571), le divorce pour aliénation mentale fut rejeté sous le motif que l'on ne peut établir des limites précises entre les diverses espèces de maladies mentales et que, pratiquement, on ne peut distinguer des autres cas ceux où toute communauté mentale a disparu et où le malade est *mort mentalement*.

Dans la Commission pour la deuxième lecture (Mugdan, tome IV, p. 905), il a été reconnu que des *maladies mentales qualifiées* sont exigibles pour la prononciation du divorce. Mais, pour cette qualification, les opinions des promoteurs différaient : les uns admettaient comme base du divorce l'impossibilité, due à la maladie, de conserver la communauté domestique (*hausliche*) et conjugale (*eheliche*). Ils voulaient que le divorce fût prononcé quand la maladie mentale rendait cette communauté conjugale impossible et eût égard à ce que la continuation n'en peut être imposée à l'autre époux. Les autres exigeaient la mort intellectuelle et voulaient que la base du divorce fût la disparition de la communauté mentale (*geistliche*), remarquant que la première acception s'étendrait aux maladies physiques et qu'il en résulterait un abandon complet du principe de l'obligation. Ils considéraient qu'il serait plus équitable de prendre comme point de départ l'analogie avec la mort physique. Et c'est dans ce dernier sens plus étroit que l'on décida.

Le juge concluait que (1) :

L'histoire de l'article 1569 montre que l'absence de la conscience des intérêts communs et de la volonté

(1) Urtheil des Oberlandsgerichts Köln, 23 marz 1901 (*Zeitschrift für deutsches Bürgerliches Recht*, 1901, p. 423.

commune avec l'autre époux ne suffit pas; mais il faut qu'il y ait mort intellectuelle, complète nuit mentale, c'est-à-dire démence (Verblödung) — donc un état dans lequel le malade ne ressent plus la séparation et où il ne peut plus être parlé que d'une existence animale — pour que cet état puisse être considéré comme cause de divorce.

Dans le cas présent, la malade ne manque pas de conscience des intérêts et de la volonté commune.

Dans ses considérants, le juge déclarait que cet état de mort intellectuelle n'existait pas, parce que le défendeur avait reconnu sa femme à l'une de ses visites et l'avait accusée d'adultère.

En deuxième instance, le jugement fut réformé, cette interprétation de l'article 1569 étant inacceptable.

La communauté mentale entre les époux se manifeste naturellement en première ligne dans le cercle des droits et devoirs nés du mariage et dans le concours conscient, dans la direction des intérêts communs de la famille et de chacun de ses membres. D'après les termes du rapport, la communauté n'existe plus si l'un des conjoints, à la suite de sa maladie mentale, a perdu la faculté d'être conscient des intérêts, droits et devoirs communs nés du mariage, d'échanger des pensées raisonnables avec l'autre époux et de prendre une part intellectuelle à la vie de famille et aux intérêts qui y sont liés.

Il est vrai, comme le montre le rapport médical, que le défendeur est capable de reconnaître les personnes qui paraissent devant lui et de savoir se conduire dans le cercle restreint de la vie journalière. Mais il montre aussi que le défendeur ne possède plus la communauté mentale. C'est un délire systématisé primaire qui a été en s'accroissant et doit être considéré comme incurable. Au début, le malade croyait être nommé par l'empereur agent de la police secrète et avoir le pouvoir de s'entretenir avec les absents en langage secret; il se figu-

rait, entre autres, avoir le pouvoir sur les sorcières, mais qu'il y avait des êtres humains qui avaient pouvoir sur lui-même, entre autres sa femme; il se considère comme depuis longtemps séparé d'elle en secret et se dit fiancé tantôt avec une jeune fille, tantôt avec une autre. Au début de son internement il était rempli de ces idées; il était, il est vrai, orienté dans le temps et les lieux, reconnaissait les gens et était supportable dans ses rapports avec l'entourage. Mais, en juillet 1897, son excitation fit place à des accès de fureur; ses idées sont plus troublées, et il y a diminution notable de son sens critique. Il se croit le sauveur du monde, il parle toutes les langues, il voit et entend tout, il a été souvent au ciel et il a la puissance de mener les hommes au ciel ou dans l'enfer. Il reconnaît bien encore sa femme et d'autres personnes, mais croit qu'en réalité ce sont d'autres individualités. De sa femme il croit tantôt qu'elle est au ciel, tantôt qu'il l'a dans sa poche. A l'asile, il se tient à l'écart, il est envahi par ses hallucinations et son délire; il parle d'une façon incohérente. Quoiqu'on ne puisse dire que sa vie intellectuelle soit complètement éteinte, il est bien établi qu'il n'a plus l'aptitude de comprendre les droits et devoirs conjugaux. Il n'a plus la communauté mentale; la décision de première instance, fondée sur ce qu'il n'est pas dans la nuit mentale, n'est pas soutenable.

Cet arrêt du tribunal des Deux-Ponts (1) a établi la jurisprudence qui n'a pas varié et, comme nous le verrons à maintes reprises, de multiples arrêts ultérieurs ont encore élargi l'interprétation de la loi, de façon à sauvegarder les intérêts du conjoint sain d'esprit dans la plus large mesure.

Cette préoccupation des juges de s'appuyer pour le prononcé du jugement sur l'intérêt du

(1) *Urtheil des Oberlandsgerichts Zweibrücken*, 13 juillet 1903.

conjoint sain est manifestement exposée dans un jugement récent que nous donnerons *in extenso* : il est de plus intéressant par ce fait qu'il présente quelques points communs dans les considérants avec le jugement de la cour de Bordeaux où Régis est intervenu comme expert (1); de plus, il fait connaître quelques circonstances curieuses au point de vue de l'interdiction, celle-ci restant tout à fait indépendante de la question du divorce et pouvant d'une part être prononcée pour d'autres raisons que celui-ci, d'autre part être levée (le malade restant lucide) sans empêcher que la demande en divorce soit admise (2).

I. — Les conclusions tirées par le défendeur du paragraphe 616 du Code de procédure civile ne sont pas fondées dans le premier procès en divorce qui s'est terminé par le rejet de sa plainte (Hanovre, o.6 85 /00). La demanderesse avait pareillement appuyé sa demande en divorce; elle est par là empêchée de fonder sa nouvelle demande en divorce sur les faits qu'elle a fait ou aurait pu faire valoir. Mais, dans l'affaire pendante, elle invoque une série de faits postérieurs au 18 novembre 1901, date du premier procès, faits qui peuvent constituer aussi bien la preuve d'une maladie mentale ayant duré plus de trois années, que de la disparition de la communauté mentale entre les époux et de la perte de tout espoir de rétablissement de cette communauté. En outre, elle reprend des faits qui déjà ont été ou pouvaient être soumis au juge du premier procès et qu'elle présente à l'appui de ses nouvelles allégations. Cela n'est pas inadmissible, car le paragraphe 1573 du Code civil embrasse aussi les cas dans lesquels le droit au

(1) Régis. *Loc. cit.*

(2) *Psychiatrisch-neurologische Wochenschrift*, n° 45, XII, 4 février 1911.

divorce d'après le paragraphe 616 du Code de procédure civile, est exclu. (Comparer R. Cr. Bd. LIX, sér. 37.)

II. — Sur le fond même, on ne peut repousser l'instance, car, d'après les pièces d'introduction, les conditions de l'article 1569 doivent être considérées comme remplies.

De prime abord, il n'est pas douteux que le défendeur est aliéné.

Dès 1895, les D^{rs} P... et G... ont déposé d'après leurs observations personnelles que le défendeur qui a été observé dans l'asile P... sept à huit semaines, et plus de trois semaines dans l'asile public dirigé par le D^r G..., est atteint de délire systématisé qui se manifeste surtout par des idées de persécution. En juillet 1895, le médecin de cercle, D^r H..., qui a été expert dans l'instance en interdiction introduite alors, a déclaré dans son rapport, basé sur ses examens, que le défendeur est atteint de délire systématisé (délire de persécution).

Après examens répétés, le même expert, le 31 octobre 1895, déclare qu'à cette époque le défendeur « est encore aliéné et, à un haut degré, faible d'esprit, qu'il manque de toute conscience de sa maladie, de compréhension claire de son état, d'aptitude à vivre suivant sa condition ». — Dans l'instance introduite en 1898 en vue de la levée de l'interdiction prononcée en 1895, le D^r Sch..., expert, expose que le défendeur présente presque le même état que celui décrit dans les rapports médicaux de 1895; qu'il a des idées de préjudice, qu'il a une haute idée de lui-même, n'a aucune conscience de sa maladie et qu'il est ainsi encore aliéné, quoiqu'il se soit jusqu'à un certain point calmé.

Le défendeur a en 1901, pendant le premier procès en divorce, de nouveau demandé la levée de l'interdiction. Le D^r Sch..., expert, déclare que, bien qu'au total, la forme de la maladie dont le défendeur est atteint soit incurable, et qu'en conséquence la guérison n'est qu'apparente, en tout cas il est en état de gérer ses affaires. Sch..., expert qui, en juillet 1901, a déposé un rapport soigneusement établi, n'élève aucun doute sur ce que le défendeur « au temps de son interdiction, était atteint d'un trouble psychique qui était accom-

pagné d'une transformation assez aiguë de son moi et d'idées de préjudice liées à une exaltation de l'humeur et d'une excitation motrice assez vive, mais déclare que, chez le défendeur, quoique en général le pronostic de la paranoïa soit absolument défavorable, on peut constater une marche relativement favorable »; qu'à l'époque de l'expertise, le défendeur présente « avec une intégrité et lucidité intellectuelles l'aspect d'un calme extérieur » et « fait sur quiconque n'est pas aliéniste l'impression d'un homme complètement sain »; qu'en réalité, quoique nullement guéri, mais seulement amélioré, il peut cependant s'occuper de ses affaires. A la suite de ce rapport, l'interdiction fut levée. — De même, au cours du procès actuel, les rapports de l'expert distingué, D^r L..., du professeur B..., du professeur C... ne laissent aucun doute sur le fait que le défendeur est encore maintenant atteint de maladie mentale qui, il est vrai, est désignée comme légère par le D^r C..., et, par le D^r D..., comme n'étant pas grave.

Il n'y a pas de doute que la maladie a duré plus de trois ans; d'après les rapports ci-dessus, il s'agit de la même maladie qui existait en 1895.

Au surplus, il peut être admis que la maladie est incurable. Le seul expert, qui n'exclut pas toute guérison, le D^r C..., déclare que dans la science médicale, il est admis en général que la paranoïa est incurable, mais qu'il croit d'après son expérience, que, dans des cas *extrêmement rares*, la guérison peut survenir. Le Tribunal suit les conclusions de la surexpertise du collège médical de Coblenz, d'après laquelle — en dehors de cas extraordinairement rares — la paranoïa chronique est incurable, de sorte que pour le défendeur, on ne peut compter sur une guérison.

Plus difficile est la réponse à la question, si la maladie du défendeur a atteint un tel degré que la communauté entre les parties a disparu et si tout espoir de son retour peut être exclu. Les experts, D^r B... et D^r C..., répondent négativement, tandis que le D^r L... répond catégoriquement par l'affirmative. Le Tribunal, dans ses considérants, s'est appuyé sur les principes que la Cour suprême dans sa décision du 8 mai 1905 (*Jur. Wo-*

chenschrift 1905, p. 395), a admis et développés. Il admet, en conformité avec la surexpertise de Coblenz, l'opinion de L...

Il ne faut pas méconnaître que le défendeur, malgré l'existence de sa maladie mentale, est peu ou pas touché dans l'activité de la pensée purement intellectuelle, tant qu'il ne s'agit pas de ses « théories et lubies médicales », de son système hypocondriaque au sujet de ses processus vitaux, et qu'en général il soit en état d'agir par lui-même, de telle sorte que sa conduite extérieure soit ordonnée.

Il a, il est vrai, en 1902 et 1903, passé plus d'un an dans le dépôt de mendicité, a vécu entre temps des secours de ses parents et a été, en 1906, si dénué de tout, qu'il a dû faire une demande d'argent à la demanderesse. Mais il a pu toujours se créer une situation lui assurant son existence, tant que ses habitudes étranges et son humeur querelleuse n'ont pas pris le dessus. Ainsi il a obtenu à E..., en septembre 1904, une place suffisamment rémunérée qu'il a remplie assez longtemps, jusque dans l'été 1906, grâce à l'indulgence du témoin A. F... Et depuis octobre 1906 jusqu'en octobre 1908, il a conservé un poste lui assurant son existence et l'a rempli, depuis, d'une façon satisfaisante. Il peut avoir une conversation avec des étrangers, telle que celle que réclame son service comme employé de commerce. Dans le même ordre d'idées, la teneur de ses mémoires des 22 juin et 4 juillet 1908 est conçue en termes clairs et compréhensibles.

Mais cela ne prouve en aucune façon que la communauté mentale avec sa femme existe. La communauté mentale entre les époux a de plus hautes exigences : il ne suffit pas de la possibilité d'une simple vie côte à côte, mais aussi de pensées et sentiments communs, d'un accord des parties — sinon complet — du moins sur les principaux points qui sont à considérer dans la vie en commun, et il faut qu'il y ait une aptitude chez les deux époux à une confiance et une affection réciproques.

En ce qui concerne le défendeur, il possède sans nul doute la connaissance du lien conjugal et des droits qui en découlent pour lui. Mais il est non moins certain qu'il

ne ressent plus la moindre trace d'affection ni de confiance envers la demanderesse. Depuis la séparation survenue en 1895, il n'en a pas donné la moindre marque. Les lettres assez nombreuses ne portent nulle part la trace qu'il persiste un reste d'amour conjugal. Elles sont remplies de reproches, de soupçons qui sont dirigés soit directement contre les parents de la demanderesse, soit indirectement contre elle; souvent lui sont reprochés d'anciennes discussions et de soi-disant torts; avec des expressions d'implacable rancune, il regrette une fois de s'être abstenu des corrections corporelles qu'elle méritait et de s'être contenté de la toucher du doigt; nulle part, on ne voit que le défendeur s'intéresse à l'état de la demanderesse longtemps réduite à son gain personnel et à l'aide de ses parents; une seule fois, il se livre à de longues considérations sur l'alimentation et le régime, mais il est visible que le motif n'en est pas la santé de ses parents, mais une tentative pour convertir sa femme à ses théories médicales. De même dans les deux seules rencontres des époux en 1906 et 1908, le défendeur n'a pas montré le moindre reste d'amour conjugal ni paternel. D'après le témoignage de l'assesseur, D^r L..., dans la première rencontre, il n'a cherché qu'à soutirer un secours; il a bien dit qu'il voudrait voir ses enfants, mais après qu'il eut obtenu une réunion, il n'a plus parlé que d'un secours d'argent et n'a plus fait d'allusion aux enfants; le témoin a été révolté de l'attitude du défendeur.

La convocation des deux parties en juin 1908 ne produisit pas chez le défendeur une attitude conciliante, pas même une tendance; il plaida énergiquement son point de vue juridique, fit des reproches à sa femme et à ses parents, et se laissa aller à des expressions injurieuses pour un mot impropre employé par sa femme (celle-ci disant qu'il lui avait réclamé une rente).

Il est ainsi démontré que le défendeur est étranger à ce sentiment que les époux doivent avoir l'un pour l'autre et il n'y a pas à nier d'un autre côté que la demanderesse a perdu toute affection et toute foi en lui. Que ce soit le cas, cela ressort de son attitude dans les deux procès. En outre, il est clair que cette perte de la

communauté mentale est la suite des actes provoqués par la maladie du défendeur.

En plus des considérations précédentes, il y a à considérer que la demanderesse, avant sa séparation d'avec son mari (voir les témoignages), a été en butte au mépris, aux reproches immérités, avec menaces et violences (il est vrai non brutales) et que le retour à la communauté conjugale doit lui en faire craindre le renouvellement. Elle est bien fondée à avoir perdu toute confiance en ce que le défendeur soit capable — abstraction faite de sa bonne volonté en cela — de faire renaître et de maintenir les bonnes conditions dans l'état de mariage, auxquelles elle peut raisonnablement prétendre. — L'affection et la confiance réciproque des deux parties étant éteintes, une communauté mentale entre eux est peu vraisemblable. A cela s'ajoute indiscutablement que, comme chez tous les paranoïaques, chez le défendeur, sa propre personnalité, son propre intérêt est au premier plan de ses sentiments et de ses pensées, que tout égard pour une autre personnalité, toute considération pour une autre opinion est exclue du fait de son égocentrisme démesurément accru (Surrexperitise. Feuille 361). Il est à prévoir que, si les parties tentent de vivre ensemble, bientôt se souleveront les questions qui les séparent dans la vie commune au sujet de l'éducation des enfants, de la conduite du ménage; avec les dissidences entre les avis normaux de la défenderesse et les opinions fausses du défendeur, et en raison du caractère entier et opiniâtre de celui-ci, il en résultera des conflits et des scènes d'excitation; de sorte que la demanderesse, dans la vie en commun avec lui, subira un tourment d'autant plus insupportable que, d'après le certificat du D^r A... et le témoin L..., elle se trouve, à la suite des émotions du procès en divorce, dans un état qui fait naître les craintes les plus vives pour sa santé physique et psychique. Ce que le défendeur ressent ou pourra ressentir dans l'avenir d'une façon égale ou semblable, il n'y a pas à discuter cette question, car (comparer la décision citée plus haut du Tribunal d'Empire) *le sentiment que peut ressentir l'époux malade de l'absence de la communauté mentale*

n'est pas une des conditions exigées par l'article 1569.

Donc, la communauté mentale entre les parties a disparu; d'après la surexpertise du Collège médical de Coblenz, il est indéniable que, de par l'incurabilité quasiment certaine de la maladie du défendeur et par conséquent de par la continuation prévisible de l'état actuel, toute prévision d'un rétablissement de la communauté mentale peut être exclue.

Toutes les conditions requises par l'article 1569 sont réalisées, le divorce est donc prononcé.

III. — En l'état, il n'y a pas à discuter si la plainte, en tant qu'elle s'appuie sur l'article 1568, est fondée.

IV. — En ce qui concerne les frais, ils sont réglés d'après l'article 91 du Code de procédure civile.

Dans le même ordre d'idées, le divorce peut être prononcé en dehors de tout délire, la folie morale qui ne se traduit que par des actes nuisibles est suffisante pour y donner lieu (1).

Folie morale. — La femme refuse de travailler, elle est querelleuse, revêche, surtout d'un caractère malfaisant; elle entre en fureur pour les moindres causes, pendant la vie commune elle a maltraité son mari ainsi que les enfants; elle a déchiré et brûlé ses vêtements et ceux de ses parents; les rapports conjugaux sont complètement détruits; le mari ne peut plus être mis dans l'obligation de continuer le mariage avec elle.

Il n'a pas été pris de conclusions par la défenderesse; elle ne s'est pas non plus expliquée sur sa plainte.

D'après le rapport, il s'agit de débilité mentale (Schwachsinn) de moyen degré, qui se manifeste tant sur la sphère morale qu'éthique, et peut être qualifiée de folie morale, laquelle est considérée non seulement au point de vue médical mais légal comme maladie mentale (au sens du § 56, Z. p. 104, Z. 2 et 3 du D. B. G. B.)

Son libre arbitre n'existe plus que dans la limite des

(1) *Psychiatrisch-neurologische Wochenschrift*, p. 105, n° 20, 10 août 1901.

habitudes journalières; la communauté n'existe plus, et son influence sur le cours des pensées de la malade est comme abolie.

Il ne peut être tenu compte de l'opinion des membres du tribunal de première instance, reposant sur des impressions personnelles uniques et non sur un rapport d'expert, que la malade est absolument lucide sur les raisons de leur interrogatoire, qu'elle connaît sa situation, qu'elle cherche à réfuter les reproches qui lui sont faits et à les retourner au plaignant.

Il n'y a pas lieu de faire état des actes reprochés au sens du § 1568 et les conditions du § 1569 sont réalisées.

Les frais incombent à la plaignante d'après le § 91, paragr. I, phrase I du C. P. O.

Il est des faits en apparence probants en faveur de la persistance de la communauté conjugale et qui en réalité ne prouvent rien : la vue de l'anneau de mariage, la visite du conjoint peut rappeler l'état conjugal au malade; ce ne sont là que des souvenirs produits par des impressions extérieures. On ne peut non plus tenir compte du désir que peut manifester le malade de voir son conjoint, parce que celui-ci lui apporte des friandises, ni les lettres qu'il écrit sous la pression du médecin ou que lui rédige un autre malade.

Et même, la conservation de la conscience de l'état de mariage, le désir manifesté par le malade de ne pas divorcer, ne suffisent pas pour empêcher le divorce, car la loi a été faite aussi bien pour l'époux sain.

Démence vésanique. — Le mari est atteint de démence secondaire à un délire de persécution. Il a des hallucinations de l'ouïe, auxquelles il réagit, il est vrai assez

peu; il est surtout indifférent et apathique. Il s'occupe de son métier de menuisier.

L'expert a répondu négativement à la demande du tribunal si la maladie a atteint un tel degré que la communauté intellectuelle entre les époux a disparu. Il s'est basé sur ceci : « Aussi bien, fin mai 1900 que le 20 juin 1900, le malade m'a déclaré qu'il ne voulait pas divorcer. Il aurait vécu heureux avec sa femme, et après Pâques 1900, quand elle l'a visité pour la dernière fois, il se serait entretenu amicalement avec elle. Il sait qu'il n'est pas tout à fait bien portant, qu'il ne peut nourrir sa femme, aussi est-ce le mieux pour lui qu'il reste à l'asile; mais il tient beaucoup à sa femme et ne voit pas pourquoi il divorcerait. Conclusion de la longueur du maintien à l'asile, que la communauté morale a disparu, ne me paraît pas admissible. Cet homme est un malade tranquille, inoffensif, qui pourrait vivre hors de l'asile s'il avait quelque fortune et que sa femme voulût s'en charger. Sans doute par cette maladie incurable la communauté mentale est fort troublée et diminuée, mais je ne puis la tenir pour disparue. »

Le tribunal n'a pas suivi l'expert. Il a pensé que la loi est faite aussi bien en faveur de l'époux sain. *Il faut considérer les réalités concrètes*, surtout la longue séparation des parties dues aux conditions pécuniaires. A cela s'ajoute la nature de la maladie du mari; sa conscience d'être marié et son désir de rester marié ne sont nullement la preuve d'une participation intellectuelle au mariage. Dans ces conditions, intellectuellement il lui est devenu complètement étranger depuis longtemps. Il ne pourrait être imposé à la plaignante (elle a déclaré dans le conseil de tutelle, le 29 janvier 1900, qu'elle voulait se remarier) une continuation du mariage avec le malade (1).

Appel fut interjeté. Le jugement de deuxième instance modifia quelque peu les considérants

(1) *Psychiatrisch-neurologische Wochenschrift*, 18 mai 1901, t. III, p. 77. II Zivilsenat des Hanseatischen Oberlandesgerichts de Hambourg.

(le juge de première instance s'étant, semble-t-il, appuyé sur les conditions matérielles de la vie conjugale), mais confirma le prononcé du divorce.

L'histoire de l'article 1569, dit-il, montre qu'une maladie mentale qualifiée seule suffit pour le divorce, et que cette qualification de la maladie, on ne doit pas la chercher dans son action sur la communauté de vie conjugale et domestique, mais dans son action sur la communauté mentale des époux.

Ici le juge remarque — et cela est d'une extrême importance pratique, on le conçoit — que le législateur s'est abstenu de donner une définition exacte de ce concept et insiste sur ce fait que — nous l'avons relaté plus haut — la proposition fut rejetée de faire dépendre la qualification de maladie mentale, de ce que le malade a perdu la notion du lien conjugal.

En somme, dans la jurisprudence allemande, la perte de cette notion est suffisante pour faire prononcer le divorce, mais n'est nullement nécessaire.

La faiblesse mentale ne suffit pas pour faire prononcer le divorce; par contre, elle suffit pour faire prononcer l'interdiction. On en arrive alors parfois aux situations les plus singulières comme dans le cas suivant.

Le malade F... avait été interné en 1897, pour un délire systématisé primaire se traduisant par des idées de jalousie. Mis plus tard en liberté, il protesta contre son interdiction pour aliénation mentale qui fut par un jugement transformée en interdiction pour faiblesse mentale. Or,

après la mise en exercice du code, sa femme demande le divorce pour cause d'aliénation mentale, ce qui fut accordé d'après les considérants suivants :

Il n'y a pas de doute que depuis 1897 F... est dominé par des idées délirantes qui transforment considérablement sa situation à l'égard des siens. Depuis six ans il voit en sa femme, peu désirable et affaiblie, une personne qui a trahi sa foi, il lui fait les reproches les plus invraisemblables : qu'elle se donne pour de l'argent, qu'elle a ainsi acheté une villa pour chacun de ses enfants. Il ne reconnaît pas ceux-ci pour les siens, il les appelle du nom de leur père supposé et porte ainsi préjudice à leur honneur. Toute la Hesse, dit-il, a eu affaire à sa femme. La fille de F... déclare que sa mère n'est plus en sûreté, que sans son fils il l'aurait blessée. Si par moments ses idées pâlisent, elles ne le quittent pas en réalité et il est entièrement dominé par elles; ses paroles de repentir n'ont aucune valeur. Il menace de faire la peau à son médecin en qui il a eu auparavant confiance. Il a des hallucinations de la vue et de l'odorat.

F... fut divorcé pour aliénation mentale et resta interdit pour faiblesse mentale.

Il est remarquable que les juges aient admis le divorce dans un cas où la malade manifestait des sentiments affectifs à l'égard de ses enfants et non de son mari (1).

Il s'agit d'une femme de trente-trois ans, mariée depuis cinq ans. Elle est sujette à des accès d'agitation, elle a abandonné son mari à diverses reprises. Finalement elle fut internée pour un délire hallucinatoire suivi d'affaiblissement intellectuel. Elle manifeste de l'affection à l'égard de ses enfants uniquement.

La jurisprudence sur les formes périodiques

(1) *Psych.-neurol. Woch.*, 1900, n° 39, p. 375, t. II.

ne nous paraît pas établie d'une façon certaine; nous n'avons pas trouvé de documents probants sur ce sujet. Schultze repousse le divorce dans ces cas.

Il existe cependant un cas des plus curieux où malgré des intervalles lucides le divorce fut prononcé; mais évidemment du fait de la préoccupation des juges de ne pas sacrifier un individu sain et recommandable à une femme parfaitement méprisable; et non en se fondant en réalité sur des bases médico-légales.

Il s'agit d'une alcoolique, dipsomane (1). La dipsomanie malgré les intervalles lucides est une cause de divorce.

F... a été interdite pour alcoolisme, condamnée pour escroquerie, poursuivie pour tentative d'avortement. Elle est atteinte de dipsomanie. Ses actes délictueux et sa mauvaise conduite continuelle montrent qu'elle n'a pas conscience de ce qu'est la communauté mentale avec un mari. Ces crises de dipsomanie se rapprochent et éloignent de plus en plus les époux. — Le divorce est prononcé.

Par contre, dans un cas de folie périodique (2) le divorce ne fut pas prononcé. La malade eut en 1879, à vingt-trois ans, un premier accès. Elle eut un deuxième accès en 1896. Depuis ce temps elle est dans un état catatonique; mais on ne peut encore affirmer l'incurabilité. A notre point de vue, le diagnostic de folie périodique est douteux et nous ne citons le fait qu'au point de vue du principe admis dans de tels cas.

(1) *Ibid.*, 1905, p. 187, t. VII.

(2) Forster. *Psych.-neurol. Wochenschrift*, n° 51, 15 mars 1902, p. 499.

D'autre part, dans certaines circonstances, des intervalles lucides n'excluraient pas le divorce. Le cas de ce genre que nous avons rencontré n'est pas explicite, nous n'y faisons donc qu'une allusion à titre documentaire (1).

Il semblerait, à première vue, que la paralysie générale ne puisse donner lieu à des procès en divorce en raison de sa durée si souvent inférieure à trois ans. Néanmoins il s'est trouvé des cas prolongés où la difficulté a été grande.

Paralysie générale prolongée. — Le juge de première instance repousse la demande en divorce, parce que d'après le rapport de l'expert, il n'a jamais été observé à l'asile d'état de confusion (Verwirrtheit), que la mémoire est intacte, que le malade est orienté sur les particularités de sa vie et qu'il n'a nullement perdu compréhension et intérêt de ses conditions familiales. Cela résulte de la lettre du 25 octobre 1900, où il félicite la demanderesse pour sa fête, se plaint de son abandon et demande sa visite. De plus, le juge ne considère pas que toute chance de rétablissement soit exclue, parce que l'expert ne donne pas la maladie comme en toute certitude inguérissable.

Appel. — La plaignante expose les faits suivants : Dès 1893 il y a eu procès en divorce. Les témoins ont déposé alors que la plaignante était maltraitée. Dès cette époque, le D^r S... avait attesté que le malade, interné en 1892, était atteint d'une affection incurable due à des lésions organiques et que son état réclamait son placement comme aliéné dangereux. Dès 1891, il y avait eu demande d'interdiction qui fut rejetée.

La maladie daterait de 1888, où X... aurait présenté des anomalies de conduite; en 1889, il a eu du délire et des hallucinations avec troubles de l'équilibre, vertiges et troubles visuels. Placé à l'asile, on constate ces mêmes

(1) *Ibid.*, 1901, 8 juin. 11, p. 111.

symptômes, de la paresse des pupilles, de la difficulté de la parole qui est ralentie avec accroc. X... est désordonné, malpropre. Au reste, il vit dans l'asile, insouciant et content.

Il est en 1889 envoyé en permission chez lui. Ramené au bout d'un mois, il a détérioré des objets, incendié une grange par imprudence. Il s'est laissé ramener à l'asile et s'y montre satisfait quand il a à manger et à fumer. A ce moment, les signes physiques sont à peine démontrables. C'est un de ces cas de paralysie générale en rémission telle qu'elle ressemble pour les profanes à la guérison.

En 1893, l'interdiction est prononcée. Après un essai de sortie, X... est réintégré pour paralysie générale syphilitique qui, malgré d'apparentes améliorations transitoires, se manifeste par un affaiblissement progressif des facultés intellectuelles, disparition du sens moral, troubles cérébraux organiques qui doivent amener plus ou moins vite la mort. Pendant sa permission, X... a presque ruiné sa femme : il a fait des achats inconsidérés, s'est livré à la contrebande, a demandé une dame en mariage, fait des annonces de mariage dans les journaux pour se procurer de l'argent. Quoique impuissant, il s'est livré à des attentats génitaux sur sa femme; il a dérobé de l'argent à son beau-frère. Il est certain qu'il va ruiner sa famille et se mettre en conflit avec la loi. Il est dangereux pour l'ordre public.

Depuis sa rentrée à l'asile, il n'a pas changé : il a de la parésie faciale, des pupilles inégales et paresseuses, la parole hésitante.

Les lésions cérébrales sont prouvées scientifiquement par les paralysies des nerfs cérébraux. L'affection présente, il est vrai, une marche exceptionnellement lente; les signes de déchéance psychique deviennent moins évidents grâce à la vie réglée de l'asile, mais ils se manifesteraient si X... avait à combattre pour la vie sans surveillance et préservation. Cet affaiblissement n'apparaît pas pour un profane, par exemple, dans un exercice de numération, mais la conviction médicale repose sur une longue observation. X... est atteint d'une affection cérébrale lente; il n'y a pas prévision de guéri-

son ou d'amélioration notable. Il n'est pas en état de mesurer les conséquences de ses actes.

La plaignante s'appuie sur tous ces faits et elle donne la preuve que, par les émotions causées par la vie en commun avec X..., elle a perdu transitoirement la parole, et cite comme témoin le D^r B... Tous les faits ont été confirmés par les témoins en 1901.

Paralysie générale reconnue au cours d'un procès en divorce pour adultère. — Au cours d'une instance en divorce pour adultère, le mari, défendeur, est arrêté en octobre 1903 pour subornation de témoins et, dans la suite, placé en observation pour examen de son état mental. Le rapport du D^r D... conclut à une paralysie générale probable remontant au début de 1901; d'où non-lieu sur le fait de subornation; secondement, la plaignante est déboutée de sa demande en divorce pour cause d'adultère en raison de l'irresponsabilité du mari à l'époque où il a commis les actes reprochés.

La plaignante interjette appel et transforme préventivement sa plainte en demande de divorce basée sur l'art. 1569. Les considérants du jugement d'appel repoussent la demande en divorce basée sur l'adultère, en raison de l'irresponsabilité due à la maladie, laquelle d'après les experts remonte au moins à une première attaque en 1901. Ils ne tiennent pas compte non plus des actes reprochés remontant à une date antérieure, bien que l'on ne puisse être assuré que le début de la maladie ne soit antérieur à cette date.

Mais ils admettent la demande en divorce basée sur l'article 1569.

Tout individu chez qui le libre arbitre a disparu n'est pas simplement faible d'esprit (1), mais aliéné. La maladie du défendeur dure depuis plus de six ans. L'expertise déclare que tout espoir de guérison a disparu. De plus, il est constant que la maladie a détruit toute communauté mentale entre les époux et que toute prévision de son rétablissement peut être exclue.

Il n'y a pas lieu d'exiger une sorte de mort mentale

(1) Dans ce cas encore l'interdiction avait été prononcée pour faiblesse mentale.

chez l'époux malade, ni une perte complète de toute connaissance de l'état de mariage; car même dans le délire partiel et dans les cas où le défendeur a conservé la faculté d'accomplir les actes simples de la vie journalière, comme cela a lieu dans le cas présent, l'article 1569 peut être appliqué.

Sous le terme de communauté mentale au sens juridique, la jurisprudence a établi qu'il ne faut pas entendre seulement la simple vie en commun des époux, mais un état tel qu'ils sont aptes à des sentiments et des pensées communes. (V. des R. G., 8 mai 1905. *Jur. Woch.*, 1905, p. 395.) Cette aptitude n'existe plus chez le défendeur. En effet, au cours de l'expertise médico-légale de six semaines dans l'asile, il n'a jamais parlé spontanément de sa femme et n'a manifesté aucune attention à son sujet. Ce n'est que sur une incitation qu'il a déclaré s'être toujours bien conduit à son égard, que ce sont les fils du premier lit qui l'ont excitée contre lui; qu'il n'y a pas à se fier à elle, qu'elle se conduit mal avec des hommes, qu'il a intercepté une lettre de rendez-vous adressée par elle à un homme, mais qu'il ne peut en fournir aucune preuve. Le rapport des experts note que le défendeur est incapable de saisir le rapport des faits allégués avec le procès en cours; que ce manque de conscience, ces idées fausses établissent un dissentiment irréconciliable entre sa femme et lui..., que son affaiblissement mental le rend incapable de prendre intérêt à qui que ce soit.

Il en résulte que la maladie a détruit tout ce qui constitue les liens du mariage et sans espoir de rétablissement.

De plus, du côté de la femme, toute communauté mentale avec son mari a disparu, comme le prouve sa plainte pour subornation de témoins.

A ceci s'ajoute que les époux vivent séparés depuis six ans, malgré l'existence d'un enfant, que cette situation réciproque ne peut, d'après les prévisions humaines, jamais changer.

Les *délires de jalousie* peuvent donner lieu à des complications singulières. Ainsi, dans un cas,

un mari dépose une demande de divorce pour injures graves. Demande reconventionnelle de la femme. Il est démontré que le mari manifeste des idées délirantes de jalousie (contre des prêtres âgés), La demande reconventionnelle basée sur l'article 1568 est transformée en demande basée sur l'article 1569 (1).

La loi impose une durée de trois ans de la maladie. On a admis définitivement ce chiffre comme représentant d'une façon suffisamment certaine le délai nécessaire au pronostic.

Il semblerait au premier abord que le texte impliquerait que la maladie a dû naître depuis le mariage; en pratique la maladie peut avoir préexisté au mariage (2). Schultze admet même qu'un trouble mental congénital tombe sous le coup du paragraphe 1569.

Nous dirons à ce sujet qu'il est certain qu'il faut prévoir les cas où un mariage aurait été conclu volontairement avec un aliéné reconnu tel, dans un but de lucre avec l'arrière-pensée de divorcer dans les délais légaux. C'est là d'ailleurs un argument des opposants au divorce pour cause de folie. Des dispositions légales peuvent parer à cet inconvénient. Nous n'insisterons pas ici sur ce point, d'ordre purement juridique et législatif.

Le malade est un imbécile congénital ne sachant écrire que son nom. Il a un délire de grandeur. Il était déjà

(1) *Psych.-neur. Wochen.*, 1905, n° 39, t. VII, 23 déc., p. 353-360.

(2) Schultze, in *Handbuch der gerichtlichen Psychiatrie* de Hoche, p. 358.

malade au sens de la loi au moment du mariage. A un accouchement de sa femme il avait menacé la sage-femme « parce qu'elle avait pris huit singes dont sa femme avait accouché et les avait remplacés par un enfant supposé ».

Interné, il se trouve bien à l'asile, sa femme peut se faire nourrir par d'autres. Idées de préjudice contre sa femme, il la brutalise. Il raconte devant ses enfants ses rapports avec la baronne R... et beaucoup d'autres femmes.

S'il a encore souvenir de l'existence de son mariage, il n'a plus aucun intérêt pour ce lien (1).

Dans un autre cas, le médecin de l'asile a admis une faiblesse mentale marquée, mais pense qu'une amélioration n'est pas impossible : il s'agit d'une fille faible d'esprit, ayant eu un accès de mélancolie; s'étant montrée dès le mariage incapable de diriger son ménage, la sœur du mari dut venir la suppléer. La malade présente l'aspect de démence précoce; ne réclame qu'à manger.

Le divorce fut prononcé (2).

*
* *

La question d'incurabilité, quoique ce mot ne soit pas prononcé dans le texte de la loi allemande, domine la question. C'est au nom des guérisons tardives que Blanche a fait repousser l'amendement Guillot. Mais, comme nous l'avons dit, on est étonné de voir qu'il n'apporta que des affirmations et qu'il ne cita qu'un seul fait, absolument contestable d'ailleurs. Nous ne référons pas le procès du rapport de Blanche, nous renverrons à la solide argumentation de Luys. Nous pourrions même dire que, dans de tels cas,

(1) Oswald. *Psych.-neurol. Woch.*, 14 mai 1904, n° 17, p. 69.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 370, n° 38, 1900.

on peut poser la question préalable. En effet, l'argument en apparence invincible des auteurs qui citent des guérisons tardives à l'encontre du divorce, tombe devant ceci : dans de tels cas, si le médecin avait eu à examiner son malade en vue d'une demande de divorce, il est certain que cet examen lui aurait permis de constater des signes tels qu'il aurait pu, ou prévoir la guérison, ou élever des doutes sur l'incurabilité, de telle sorte qu'il aurait par son rapport fait rejeter la demande.

N'ayant pas observé personnellement depuis quinze ans de guérisons tardives à proprement parler, nous avons voulu recueillir tous les faits de ce genre et les analyser afin d'approfondir cette question angoissante. Dès le début de nos recherches, nous avons constaté que ce travail avait été fait par Petré (1) de façon magistrale. Dans une série d'articles qui représentent un travail énorme et épuisent le sujet, Petré a pris un à un les cas de malades guéris après plus de quatre ans de maladie qu'il a trouvés dans la littérature médicale de tous les pays, les a analysés et comparés. Il s'étonne, à juste titre, de la légèreté avec laquelle les auteurs ont apporté de soi-disant cas probants.

La majorité des observations — d'ailleurs, disons-le, données dans un but tendancieux — sont si incomplètes, si écourtées, à commencer par celle de Blanche, qu'elles sont inutilisables,

(1) Petré. Ueber Spätheilung von Psychosen. Nordisches Medizinisches. *Archiv. Medizin.*, 1907-1908, t. 40 et 41. Eine monographische Studie. Bibliographie complète.

et qu'on peut les considérer comme nulles et non avenues. Il n'en retient que trente-trois, dans lesquelles on peut admettre une guérison tardive. Ainsi, depuis 1885, sur les centaines, les milliers d'observations d'aliénés parues, il y a trente-trois guérisons tardives prouvées. Voilà pour la fréquence.

Quant à la nature de la maladie, la plupart des cas appartiennent à la folie périodique (maniaque-dépressive) et, dit Petré, à la catatonie (1). Nous devons dire ici qu'à notre avis ce dernier terme est impropre et qu'on lui a donné, en Allemagne et ailleurs, une extension tout à fait exagérée. D'ailleurs, à l'analyse des observations, on arrive à la conclusion qu'il s'agit là encore généralement de formes périodiques ou mélancoliques. Presque tous les cas sont de quatre à neuf ans de durée, un de dix ans, deux de onze ans, un de douze ans (Petré, page 289, 1908, tableau L).

Nous n'aborderons pas ici le côté clinique de la question, recherche des signes permettant d'affirmer l'incurabilité dans un grand nombre de cas. Le pronostic immédiat est, il est vrai, souvent très aléatoire; mais il n'en est plus de même après une observation prolongée et personne ne nous contredira quand nous dirons que l'aliéniste peut fréquemment affirmer l'incurabilité, autant qu'il est humainement possible d'affirmer un fait. C'est ce que les juris-

(1) Il est curieux de noter que Petré admet des guérisons dans des délires systématisés au sens de Magnan. Nous croyons son interprétation inexacte dans un cas.

consultes allemands ont compris. Cette année même, dans l'une des observations citées, le tribunal ayant à décider sur la disparition de la communauté mentale dans un cas de paranoïa où l'un des experts disait qu'il arrivait, rarement il est vrai, que cette affection guérisse, ce tribunal admettait l'opinion du Collège médical de Coblenz déclarant que, dans la règle, cette affection est incurable, et il ajoutait que l'on ne pouvait se laisser arrêter par des exceptions. Nous avons donné plus haut le fait *in extenso* (1).

Nous serions absolument opposé à ce que, dans la loi, on désigne les maladies (2) pouvant être considérées comme incurables, car la loi n'a pas à se préoccuper de l'incurabilité, ainsi que l'ont si bien compris les Allemands, mais de la disparition de la communauté intellectuelle.

Néanmoins, nous pouvons affirmer que des démences précoces, des délires systématisés, par exemple, sont incurables. Nous avons tous observé de ces histoires lamentables où un époux jeune, au lendemain du mariage, est lié pour la vie à un dément précoce. On a parlé, dans de tels cas, de la moralité, qui ne permet pas d'abandonner un malade. Où est-elle réellement, la moralité? Il serait immoral de permettre au con-

(1) *Psych.-neur. Woch.*, XII, n° 45, 4 février 1911.

(2) C'est ce qu'exprime l'exposé des motifs de la loi allemande : « Il ne s'agit pas ici de formes de troubles mentaux, mais de certains stades terminaux des formes les plus diverses de maladies mentales, lesquels se peuvent diagnostiquer. » (Mendel. *Vierteljahreschrift für gerichtliche Medizin*, 1889.)

joint sain de fonder une nouvelle famille grâce au divorce? Il est plus moral, sans doute, comme cela se passe habituellement aujourd'hui, que l'époux sain se crée un faux ménage et que ses enfants adultérins ne puissent même pas être reconnus si le malade meurt. N'avons-nous pas vu maintes fois un mari amener sa maîtresse pour lui montrer sa femme légitime démente, afin de l'assurer que la liaison qu'il lui propose sera définitive; ne savons-nous pas ce que signifient les lettres où l'époux sain nous demande de dire toute la vérité parce qu'il a certaines dispositions à prendre?

Il est évident que c'est une grave responsabilité pour le médecin de déclarer l'incurabilité. La loi allemande a prévu que (article 623, Code de procédure civile) : « Il ne peut être prononcé de divorce pour cause d'aliénation mentale sans que le tribunal ait entendu un ou plusieurs experts sur l'état mental du défendeur ». Bresler et Schultze (1) recommandent la prudence aux médecins et émettent le vœu qu'il soit fait appel à des spécialistes autorisés. Il est probable, sans doute, qu'il n'y a pas qu'en France que la justice fasse appel à des aliénistes d'occasion, comme nous en voyons éclore depuis quelques années.

Quoi qu'il en soit, les tribunaux allemands paraissent faire généralement appel à plusieurs experts et c'est le juge qui, en toute conscience, apprécie les données du problème, quand il se

(1) Schultze. *Handbuch*, p. 355.

trouve en présence de rapports contradictoires. Dans un cas de délire systématisé mystique avec démence secondaire, où les rapports sont discordants, le divorce est prononcé (1). De même, dans le cas suivant :

Démence post-puerpérale (2). — La malade est hors d'état de comprendre les pensées et les sentiments du plaignant, comme le réclame la vie commune conjugale; elle n'a pas la moindre idée des devoirs qui découlent de l'état de mariage.

Quoique l'expert K..., tout en admettant l'incubilité, tienne pour possible une amélioration en ce sens que la conscience de la malade pourrait s'éclaircir tout en laissant un degré moyen de faiblesse mentale (Schwachsinn), et qu'il pense que ce degré de faiblesse mentale *n'exclut pas le rétablissement de la communauté mentale* entre les époux; cependant le tribunal conformément aux conclusions de l'expert R...; a considéré qu'on peut admettre, en raison de la longue durée de la maladie, la certitude de disparition de la communauté mentale.

Le divorce est prononcé.

Le cas échéant, le juge fait appel à un surexpert, comme dans le cas suivant (3) :

Alcoolisme chronique. — Pour l'un des experts, le malade est dans un état d'idiotisme. Pour l'autre, il y a simple faiblesse mentale, n'excluant pas la communauté mentale. Le juge pense que la communauté mentale est évidemment une communauté supérieure à la simple vie en commun des époux, une communauté telle que ceux-ci participent à des sentiments et des pensées communes. Il décide de recourir à un surexpert.

Il est à noter que l'internement du malade — quoique ce soit là le cas ordinaire — n'est pas

(1) *Psych.-neur. Woch.*, V., n° 57, 1903.

(2) *Ibid.*, n° 19, 3 août 1901, p. 198.

(3) *Psych.-neur. Woch.*, VIII, 1907, n° 41, p. 379.

indispensable, et il existe des circonstances où le divorce fut prononcé, le malade restant en liberté.

*
* * *

Nous n'avons pu nous procurer de statistique récente donnant le pourcentage des divorces pour cause d'aliénation mentale (la statistique (1) officielle, que nous avons pu consulter, ne donne pas le chiffre brut des divorces), mais seulement un court relevé de Mendel (2), antérieur à la généralisation de la loi à tout l'Empire. Discutant les craintes de Martin et Damerow, que cette loi entraînerait à des divorces légèrement et fréquemment prononcés et mettant en danger la base morale du mariage, il montre qu'au tribunal de Berlin, en 1882, sur 905 divorces, il n'y en eut que 4 pour maladies mentales, et, en 1883, 6 sur 996. Tous, sauf un, concernaient des gens pauvres. Dans le grand duché de Bade, sur 217 divorces, furent prononcés :

28,9	p.	100	pour	adultère.
63,9	—		pour	mauvais traitements, etc.
1,8	—		pour	disparition.
1,8	—		pour	condamnation déshonorante.
3,6	—		pour	folie.

Knecht (de Colditz, en Saxe) a enregistré, sur

(1) *Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich.*

(2) *Vierteljahreschrift für gerichtliche Medizin*, 1889. La série d'articles de Mendel est entièrement à lire. Ce noble esprit considérait comme un titre d'honneur de faire aboutir la proposition de loi sur le divorce pour aliénation mentale.

170 entrées de malades (hommes), 6 à 8 demandes en divorce.

Krafft Ebing indique que, de 1881 à 1894, en Prusse, le divorce pour aliénation figure pour 0,5 p. 100 des cas pour l'homme, et 1,3 p. 100 pour la femme.

Dans la discussion au Reichstag, il a été démontré qu'en Prusse il n'y avait pas eu une erreur à enregistrer, malgré cette circonstance aggravante, si l'on peut dire, que, avant 1900, la loi prussienne n'exigeait qu'un an de maladie, et que le terme employé (Wahnsinn) avait le sens le plus étendu. Dans les deux seuls cas que nous ayons rencontrés dans nos lectures, où les malades ont pu sortir guéris, l'auteur qui les relate, d'ailleurs sans détail, ajoute que le divorce survenu pendant la maladie était ce qui pouvait arriver de plus heureux pour les deux parties et que les uns et les autres se montraient satisfaits de la situation. Nous ne pouvons trouver meilleure conclusion.

LVIII

Nous avons reçu de M. le D^r Monestier, directeur-médecin de l'asile Saint-Luc, à Pau, la réponse ci-dessous :

Le 15 mai 1911.

Monsieur et très honoré confrère,

Vous voulez bien me demander mon opinion en ce qui concerne le divorce en cas d'aliénation mentale.

J'estime qu'il est justifié, pour bien des raisons chaque fois que le conjoint le demande.

Par le fait de l'aliénation incurable, le conjoint voit sa vie brisée : resté seul, il ne peut que difficilement élever sa famille s'il en a une et, s'il n'a pas d'enfants, il est dans l'obligation de rester sans foyer.

Sans doute ce sacrifice pourrait bien être demandé, s'il devait être de quelque secours ou de quelque soulagement pour le malade.

Mais nous savons que chez tout aliéné les sentiments affectifs disparaissent, aussi bien chez le mélancolique, chez le persécuté, que chez le mégalomane ou le maniaque ; il existe une hypertrophie du « moi » ; tout converge chez lui vers sa propre personnalité. Cet égoïsme existe, même avant la folie confirmée et nul ne saura tous les tourments que font endurer à leur entourage les candidats à l'aliénation mentale.

Il existe aussi prononcé une fois la maladie déclarée et 99 fois 0/0, l'aliéné n'a souci de sa famille que pour ce qu'il peut retirer d'elle. Il n'a ni attachement, ni affection et ne saurait souffrir du divorce à condition que son existence soit assurée et qu'il soit subvenu à ses besoins. Peut-on alors empêcher le conjoint de se créer un autre foyer ou de s'associer légalement avec un être qui lui aidera à élever les enfants qu'il peut avoir déjà ?

L'aliénation mentale est essentiellement héréditaire. Peut-on imposer à un conjoint, même en cas de guérison, de cohabiter avec un individu qui a été aliéné et de s'exposer aussi à engendrer des enfants prédestinés à la folie.

Pour ces raisons, le divorce doit être admis sous réserve en cas d'aliénation mentale et il ne doit pas être fait de distinction entre les cas curables et les incurables.

Cependant le divorce ne pourra jamais être demandé par l'aliéné lui-même en raison de la simulation possible.

Veillez agréer, Monsieur et honoré confrère, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

D^r MONESTIER.

LIX

M. le Docteur Jules Félix, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles, nous a adressé la réponse suivante :

16 juin 1911.

Monsieur le Directeur de la *Gazette médicale de Paris* et très honoré confrère,

La question sur « la *Folie cause de divorce* », pour laquelle votre journal fait une enquête des plus intéressantes, me parait de par elle-même avoir une solution aussi simple que logique. Je partage entièrement l'avis de mes savants confrères les D^{rs} M^{me} Edwards Pillet, Marie Foveau de Courmelles et Adan.

La folie est une maladie curable, comme toutes les maladies aiguës et chroniques; mais si toutes les maladies sont curables, il ne s'ensuit pas que tous les malades en guérissent, malgré les progrès de la médecine thérapeutique. Il est même prouvé à l'évidence, que des cas

désespérés guérissent parfois au grand étonnement des médecins et que des cas bénins ne guérissent jamais. Il est de toute impossibilité à la science ou à l'expérience pratique d'établir à ce sujet la moindre certitude, ni la moindre présomption.

Pourquoi donc faire une exception, à propos des causes de divorce, pour la folie, plutôt que pour toute autre maladie : tuberculose, rachitisme, rage, syphilis, affection cardiaque, néphrite, diabète, etc., etc.

La démence est la plus triste et la plus malheureuse des maladies qui soit au monde, tant au point de vue individuel que familial et social. C'est un mal qu'il importe de soigner avec la plus grande humanité et le plus grand dévouement.

Ce n'est point le divorce qui remédiera aux misères qu'entraîne la folie, ni qui en atténuera les conséquences ni la gravité.

Bien à vous.

Dr JULES FÉLIX,
Professeur à l'Université Nouvelle.

LX

Nous avons reçu de M. le Dr J. A. Rivière l'opinion suivante :

Paris, 30 juin 1911.

Mon cher confrère et ami,

L'opinion que vous me demandez sur l'« Aliénation mentale et le Divorce » sera brève; j'en fais une question de principe.

La localisation de la maladie ne peut, en aucune façon, dégager un conjoint de ses obligations *morales*. Il y a là une question de *conscience* qui relève de la notion supérieure du devoir et à laquelle il ne devrait être permis à personne de se soustraire.

Je vous prie d'agréer, mon cher confrère et ami, l'expression de mes sentiments les meilleurs et bien dévoués.

Dr J.-A. RIVIÈRE.

LXI

M. Gimeno Biera, médecin de l'asile provincial à Zavagora (Espagne), nous a fait tenir une correspondance au cours de laquelle il exprime les opinions suivantes :

Je suis, dit-il, peu préparé à émettre une opinion sur ce sujet, vu que le divorce n'existe pas pratiquement en Espagne ; partant les aliénistes espagnols n'ont pas eu à s'occuper de cette question dans ses rapports avec les malades mentaux.

Toutefois...

Le divorce doit être établi dans les cas de maladie mentale reconnue incurable par un tribunal médical, après observation prolongée du sujet et basé sur une décision judiciaire s'appuyant sur tous moyens de preuve dont dispose la science et tous les motifs de caractère moral et social capables d'asseoir un jugement fortement motivé.

Le droit au divorce ne saurait être reconnu que quand l'aliéné se trouve interné d'une manière définitive et qu'a été formé un conseil de famille chargé de la tutelle — tutelle qui doit incomber à l'Etat, aux Communes ou à des Patronnages institués *ad hoc* toutes les fois que cela sera indispensable.

Pour que le divorce puisse être prononcé, il doit falloir en outre — dit l'auteur. — qu'une enquête ait été ouverte sur la conduite du conjoint en liberté, enquête établissant que ledit conjoint a soigné l'aliéné avec dévouement et qu'il a fait ce qu'il a pu pour amener la guérison; que sa conduite, par surcroît, a été exempte de reproche dans les premiers temps de l'internement du malade.

Les enfants resteront à la charge du conjoint sain quand ses moyens lui permettront de les garder et quand il s'agira d'un mâle. Si c'est une femme, les enfants auront à requérir l'adoption de mesures spéciales d'assistance.

LXII

M. Emmanuel Lévy, professeur de droit civil à l'Université de Lyon, nous a écrit la lettre ci-dessous :

Lyon, 25 juin.

Je ne connais de raison juridique ni pour ni contre le divorce pour cause d'aliénation mentale; c'est question de convenances, de mœurs.

Il importe, en tout cas, que la justice civile statue sur le fait de l'aliénation incurable avant de prononcer son jugement. Quant à la perpétuité du lien conjugal, elle sera respectée en droit dans la mesure où elle existe réellement avec un fou si le conjoint divorcé a, conformément à ses moyens et aux besoins du malade, l'obligation de pourvoir à l'entretien et au traitement de celui-ci.

Avec l'assurance de mes sentiments bien cordiaux.

EMMANUEL LÉVY,
Professeur de Droit civil
à l'Université de Lyon.

LXIII

M. le Dr Olof Kinberg, médecin directeur de l'asile d'aliénés de Stockholm et privat docent de psychiatrie et de psychiatrie légale, nous a adressé l'importante consultation suivante :

Stockholm, le 18 juin 1911.

A Monsieur le Directeur
de la *Gazette médicale de Paris*.

Ayant reçu la lettre où vous me faites l'honneur de me demander mon avis sur « l'aliénation mentale cause de divorce », j'ai eu quelque hésitation à y répondre. C'est que je prévoyais que tous les hommes de science les plus illustres parmi vos aliénistes et juristes donneraient

leur opinion dans cette enquête et partant que moi, étranger inconnu, j'y serais de trop. Ce qui m'a décidé cependant à répondre à votre question, c'est que chez nous, en Suède, il existe déjà, depuis plus de cent ans, des mesures législatives de l'ordre que l'on vous propose d'introduire en France et par suite que nous avons quelque expérience sur les effets pratiques de cette législation. Les prescriptions légales sur l'aliénation mentale cause de divorce sont contenues dans un décret royal où il est dit : « Si l'un des époux est tombé dans une maladie mentale véritable qui selon des preuves certaines a duré continuellement au moins trois années et s'il est certifié par des médecins compétents, qu'il n'y a pas lieu d'espérer que le malade puisse guérir, le tribunal pourra, sur la demande de l'époux sain, prononcer le divorce. » Outre les deux conditions, durée continue de trois années et incurabilité, il en est dans le décret cité encore une, c'est que la maladie ne doit pas avoir été provoquée ou aggravée par la conduite de l'époux sain.

Quant à l'application pratique des prescriptions du décret, il est d'abord à remarquer que le terme « maladie mentale véritable » ne comporte en réalité aucune restriction de la notion maladie mentale, puisque toute maladie mentale est considérée comme « véritable », quels que soient son étiologie, sa forme clinique, son traitement, etc. L'expression curieuse et surannée de « maladie véritable » s'explique par l'âge respectable du décret.

Par les conditions de durée continue de trois années et d'incurabilité, sont exclues toutes les formes à marche récidivante ou périodique, où le pronostic de l'attaque isolée de la maladie est bon.

La troisième condition que prescrit le décret, la non-provocation de la maladie par l'époux sain, est sans grande importance en pratique, étant donné que les maladies mentales incurables ne sont pas provoquées par des causes extérieures d'ordre psychologique.

Maintenant, quels sont les effets sociaux et moraux de cette loi? Ont-ils raison ceux qui craignent que les époux sains de sujets atteints de maladies mentales n'attendent avec impatience le jour où la loi leur permettra de se séparer par le divorce de leurs conjoints incommodes? Y-a-t-il vraiment lieu de craindre qu'une telle loi soit un ferment de dissolution pour un grand nombre de mariages où l'un des époux est atteint d'une maladie mentale? L'expérience déjà centenaire de mon pays pourrait tranquilliser les pessimistes peureux. Elle montre que ce qu'ils redoutent de la loi proposée n'arrivera certainement pas, à moins qu'il n'existe une dissemblance énorme entre les opinions morales de votre peuple et celles du nôtre. Cependant, une telle supposition n'est guère admissible, car les peuples les plus cultivés de l'Europe ne peuvent pas tant différer à l'égard de leurs opinions générales sur les institutions sociales et morales.

Or, en Suède, les cas où l'on profite des conces-

sions de la loi pour obtenir le divorce sont extrêmement rares. Les époux sains des malades mentaux continuent à aimer et à soigner leurs malades — malgré la loi. Je ne veux pas vous fatiguer par une statistique de plusieurs années; mais, permettez-moi de vous citer les chiffres d'une seule. En 1908 il y a eu en Suède 506 cas de divorce et parmi eux 12 pour cause d'aliénation mentale. Cela fait 2, 3 pour cent; douze divorces pour 5,4 millions d'habitants. Le chiffre correspondant pour la France serait environ 80. Ce n'est pas très dangereux, il me semble. Aussi, en considération de ces faits, je ne puis m'empêcher de trouver toutes les raisons soulevées contre la législation proposée par les adversaires du projet de loi quelque peu déclamatoires et guère sérieuses.

Chez nous, en Suède, on commence à trouver que les conditions de notre loi sur le divorce pour cause d'aliénation mentale sont trop dures, puisqu'elles empêchent le divorce dans plusieurs cas où il est vraiment désirable. Je pense surtout aux cas de maladie mentale à marche intermittente ou récidivante et qui sont souvent une cause de souffrance morale pour l'époux sain beaucoup plus grande que celle provoquée par les cas incurables à marche continue, ceux-ci étant pour la plupart soignés dans les asiles ou maisons de santé. Aussi, à l'occasion d'une discussion tenue à la Société médicale suédoise de Stockholm sur un nouveau projet de loi sur le mariage, j'ai eu occasion de proposer une modification des conditions de divorce pour cause

d'aliénation, afin de rendre également possible le divorce dans les cas de maladie mentale récidivante ou périodique. Il y a quelques semaines, la Faculté de Médecine d'Upsal a exprimé la même opinion dans un rapport officiel sur les parties du projet de loi sur le mariage qui ont avant tout une portée et un intérêt médicaux. Dans ce rapport, la Faculté critique les prescriptions de la loi actuellement en vigueur et en propose la modification suivante : « Si l'un des époux est atteint d'une maladie mentale qui a duré trois années, et s'il est certifié par médecin compétent qu'il n'y aura probablement pas guérison durable, le tribunal pourra, sur la demande de l'époux sain, prononcer le divorce ».

Cette modification diffère du texte actuel à plusieurs points de vue importants. D'abord on renonce ici à la condition de continuité dans la durée minimum. Puis, on laisse tomber l'exigence d'un certificat d'incurabilité absolue et l'on se contente d'un certificat où n'est attestée que l'improbabilité d'une guérison durable. Enfin, on a tout à fait supprimé la condition stipulant que la maladie ne doit pas avoir été provoquée par la conduite de l'époux sain.

Que le divorce obtenu par un des époux à cause d'une maladie mentale chez l'autre n'enlève pas le devoir d'assistance envers l'époux malade, quand il en a besoin, cela s'entend sans dire.

Si la modification proposée par la Faculté d'Upsal est acceptée, on épargnera bien des souffrances inutiles infligées encore actuelle-

ment aux familles des aliénés qui, sans être atteints d'une maladie incurable, ne laissent pas cependant, par leurs oscillations incessantes entre des états de santé relative et des états de maladie manifeste et par les actes de brutalité qui marquent souvent le début des rechutes de leur maladie, de tenir leurs proches dans un éveil continu et plein d'angoisses. Puisse cette espérance se réaliser, car ce n'est pas seulement aux aliénés que l'on doit épargner des souffrances inutiles.

Agréez, Monsieur, les expressions de mes sentiments distingués. D^r OLOF KINBERG,

Médecin-Directeur de l'Asile d'aliénés
de Stockholm,

Privat-docent de psychiatrie
et de psychiatrie légale.

LXIV

M. Jules Cauvière, professeur de droit criminel à l'Institut catholique et ancien procureur de la République, nous a fait tenir la réponse suivante :

Paris, 2 juillet 1911.

Monsieur le Directeur,

Le loisir m'a manqué pour répondre plus tôt à votre flatteuse demande.

Vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur le point, en ce moment discuté, de savoir si la folie doit être une cause de divorce. Je

n'éprouve pas le moindre embarras pour réprouver cette solution. Aucun catholique digne de ce nom ne décidera autrement, car il se mettrait en opposition formelle avec l'Eglise. Non, il n'est pas désirable, il n'est pas admissible que l'institution du divorce, qui est un mal en soi, mal aggravé par la coupable complaisance des magistrats et des gens de loi pour les calculs les plus éhontés de l'adultère, reçoive, à la suite de la proposition de loi Viollette, un nouveau cas d'application.

Aux raisons péremptoires qui ont déjà été données par quelques-uns de vos correspondants, j'ajouterais volontiers l'autorité des précédents tirés de l'antiquité païenne. Les philosophes et les jurisconsultes qui se sont simplement placés au point de vue du droit naturel, ont conclu, comme les chrétiens, au maintien du mariage de l'aliéné.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si le texte, si souvent cité sous le nom d'Ulpien (1), est vraiment de cet auteur. Quelle qu'en soit la source, il reflète le droit romain classique. Or, il pose en principe que la plus triste des affections morbides mérite un redoublement de soins et non l'abandon du foyer conjugal, de la part du conjoint resté sain d'esprit. L'empereur byzantin Léon VI semble, au IX^e siècle, faire allusion à une tradition si longtemps respectée, quand il prend soin de dire, au début d'une de ses No-

(1) Loi 22 § 7. Dig. *Solutio matrimonio*, 23, 2.

velles (1), comme pour s'excuser des innovations qu'il introduit :

« Veterum jurisconsultorum sententiam quæ fuorem matrimonium impedire *jam initium?* non infirmare constituitur, neque convellere, neque reprehendere est animus... »

Il est vrai que ce souverain superstitieux et débauché, qui a si peu mérité le nom de *Philosophe*, après avoir rappelé la doctrine orthodoxe, entr'ouvre la porte au divorce pour cause de folie, en rompant le lien conjugal au bout d'un certain temps (2). Mais cette loi, disait Rastignac, au siècle dernier, est demeurée sans exécution. « Ni en Espagne, ni en Italie, ni en France, ni en Angleterre, en un mot nulle part en Europe, la démence d'un des époux n'est regardée comme une cause légitime de divorce. » (3)

Je ne veux pas abuser et m'en tiens là pour aujourd'hui, en vous priant d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

JULES CAUVIÈRE.

LXV

M. le Docteur Paul Barthélemy a bien voulu nous adresser les observations suivantes :

(1) Const. CXII.

(2) Const. CXI, CXII.

(3) *Accord de la révélation et de la raison contre le divorce*, p. 352 (1791, in-8°).

26 juillet 1911.

Monsieur et honoré Confrère,

De hautes autorités ont déjà discuté dans votre journal le projet de M. Viollette. M. le Docteur Balland, M. le Professeur Georges Ripert ont dit bien mieux que moi ce que je puis en penser. Dans l'exposé d'opinions si variées, je n'ai pourtant pas trouvé quelques réflexions que votre aimable insistance m'engage à vous adresser.

Les problèmes médicaux posés par M. Viollette ne sont peut-être pas toujours insolubles; peut-être, peut-on dire, dans des cas très rares : cet aliéné est incurable, il a perdu la conscience de son moi et de façon complète et de façon définitive. Sur ces points particuliers, il convient de s'incliner devant la compétence des spécialistes, et je ne suis pas aliéniste.

Mais la question n'est pas là surtout. Pour la clarté de la discussion, M. Viollette (dont le projet ne dit pas un mot des enfants) aurait bien dû nous dire ce qu'il entend par le mariage. Qu'est-ce que le mariage?....

La logique matérialiste conclut ici pour le divorce, autrement dit pour l'intérêt matériel et immédiat de l'époux sain d'esprit, c'est-à-dire du plus fort. Ici comme ailleurs elle mène à tous les désordres, à toutes les déchéances individuelles et nationales.

La logique spiritualiste répugne à légiférer également pour l'égoïsme et le dévouement; elle s'oppose au projet, sauvegardant ainsi avec

la dignité humaine les intérêts supérieurs de l'ordre social et du progrès.

La question relève donc de la sociologie, ou même de la philosophie bien avant que de la psychiatrie.

Recevez, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de ma considération distinguée.

Dr PAUL BARTHÉLÉMY.

LXVI

M. le Dr M. Loup, médecin adjoint de l'asile public d'aliénés de l'Yonne, nous a adressé la réponse suivante :

Vous avez bien voulu, il y a plusieurs mois déjà, me demander mon opinion sur la grave question de l'aliénation mentale et du divorce. Je vous prie d'excuser le retard involontaire que j'apporte à vous répondre.

A mon sens, il ne saurait y avoir de doute, et, sans hésiter, je réponds de suite : l'aliénation mentale incurable doit pouvoir être admise comme motif de divorce. Je dis « incurable », car il est bien entendu qu'il ne peut s'agir de l'aliénation mentale transitoire, curable : celle-ci, comme l'a parfaitement indiqué M. Maurice Viollette, fait partie du « risque conjugal » au même titre qu'une pneumonie ou qu'une fièvre scarlatine et, pas plus que celles-ci, ne saurait un instant être envisagée comme motif de divorce.

Revenons à l'aliénation mentale incurable. On peut, je crois, considérer la question à deux points de vue : d'une part, l'intérêt de l'individu, d'autre part, l'intérêt de la société.

Au point de vue individuel, a-t-on le droit de refuser le divorce au conjoint qui a eu le malheur d'épouser une personne condamnée à un internement perpétuel ? A-t-on le droit de l'enchaîner à perpétuité à un dément ? Je ne le pense pas. Tout individu normal a le droit de se constituer une famille et de trouver dans le mariage les légitimes satisfactions qu'il peut en espérer. L'épouse d'un forçat a le droit de refaire sa vie ; pourquoi la femme d'un délirant chronique ne l'a-t-elle pas ? Et qu'on ne vienne pas objecter que le forçat est responsable de son crime, alors que le dément ne l'est pas de sa folie ; pas plus ici que là, l'épouse, elle, n'est responsable de l'événement, crime ou folie et ne doit en subir les conséquences.

Si maintenant, nous envisageons l'intérêt de la société, nous arrivons à la même conclusion. Jusqu'ici, le législateur a accumulé ses efforts, en vue de la sauvegarde de l'institution du mariage, base actuelle de notre organisation sociale. Or, qu'arrive-t-il ? Et je ne parle pas par hypothèse, mais de faits réels, qui se produisent tous les jours, que la pratique de la médecine mentale nous permet d'observer à chaque instant. Soit un ménage de jeunes conjoints ; le mari est frappé de folie et de folie incurable ; de lui, il n'est plus question, sa personnalité intellectuelle et morale a sombré pour toujours ; il ne

quittera plus l'asile. Sa femme reste seule, jeune et bien portante, ne demandant qu'à vivre sa vie. Qu'arrive-t il ? Rivée pour toujours à l'insensé qui n'est plus pour elle qu'un étranger, ne pouvant même pas, comme une veuve, comme une femme d'assassin, se refaire légalement un foyer, elle prend un amant. Que deviennent là-dedans les intérêts de la société ? Ce n'est pas tout. S'il ne survient pas d'enfants, il n'y a qu'un demimal. Mais si cette femme, comme c'est son droit, veut des enfants (il s'en trouve encore quelques-unes comme cela), quelle n'est pas sa situation ? Ce seront des enfants adultérins, que leur père ne pourra jamais reconnaître, qui seront, aux yeux de la loi, les enfants de l'aliéné, à moins que ne survienne, chose pire encore, une action en désaveu de paternité.

Une fois de plus, que devient là-dedans l'intérêt de la société et en quoi l'institution du mariage s'en trouve-t-elle renforcée ? J'ai peut-être insisté beaucoup sur ce sujet : je le répète, pareils faits se produisent tous les jours.

Il n'y a donc aucun doute : l'aliénation mentale incurable doit pouvoir être admise comme cause de divorce. Ce principe posé, précisons. J'ai dit : *doit pouvoir être admise* et non pas *doit être admise*. C'est, en effet, question d'espèce.

Prenons un exemple : la paralysie générale est incurable. Mais elle dure plus ou moins longtemps. Or, soit la femme d'un paralytique général qui demande le divorce : le diagnostic est confirmé, ne laisse aucune place au doute. La maladie a une allure rapide, faisant prévoir la

mort dans quelques mois, un an ou deux au plus ; il y a peut être intérêt à attendre que la mort vienne, au lieu d'un divorce et de ses complications juridiques et autres, mettre un terme naturel au mariage. Les juges apprécieront.

Dans tous les cas, il est évident que l'avis de l'aliéniste aura une importance primordiale. D'aucuns s'en sont émus, allant jusqu'à voir là une atteinte aux prérogatives du magistrat, redoutant les conflits entre médecins et magistrats, ces frères ennemis. L'objection ne tient pas ; tous les jours, le tribunal s'éclaire de l'opinion du médecin, qu'il s'agisse d'accidents du travail, ou qu'il s'agisse d'apprécier la responsabilité d'un délinquant.

Un dernier mot : qu'entendra-t on par aliénation mentale incurable ? Y aura-t-il un délai pour qu'un aliéné soit présumé incurable ? On a parlé de fixer ce délai à trois ans : je crois que cette précision est inutile et arbitraire. Il ne faut pas trois ans, dans la plupart des cas, pour diagnostiquer une paralysie générale ; il en faut parfois plus pour se prononcer sur la curabilité d'un délire chronique, voire même d'un syndrome manie aiguë. Ce sera affaire à l'aliéniste d'apprécier et je suis convaincu qu'il aura suffisamment conscience de la lourde responsabilité qui lui incombera, pour que sa décision, qu'une décision aussi grave, ne soit pas prise à la légère.

En terminant, je fais des vœux pour que cette réforme soit accomplie le plus tôt possible : ce sera un geste de justice et d'humanité.

A nouveau, veuillez excuser, Monsieur et très

honoré confrère, le retard de ma réponse, et agréez, je vous prie, l'expression de mes confraternels sentiments.

LXVII

M. le Dr. A. Vigouroux, médecin en chef de l'asile de Vaucluse, nous a envoyé la réponse suivante :

Dans la question si intéressante que pose l'admission de l'aliénation mentale parmi les causes de divorce, il me semble que l'opinion des médecins d'asiles publics parisiens peut s'étayer sur l'observation journalière de ce qui se passe dans leurs services.

Les asiles de la Seine, en effet, constituent des milieux tout particuliers, où les situations sont en quelques sortes schématisées pour plusieurs raisons : absence ordinaire d'intérêts pécuniaires importants entre les conjoints et par suite obligation de subvenir aux besoins de la famille, d'une part ; extrême fréquence des unions libres, grande facilité pour les conjoints d'abandonner leur malade, sans souci du « quand dira-t-on » et de se perdre dans la foule parisienne, d'autre part.

Mon service de l'asile de Vaucluse contient des aliénés mariés et des aliénés unis librement avec des femmes et ayant vécu longtemps avec elles. Parmi tous ces malades, les uns sont abandonnés, c'est le très petit nombre, les autres sont visités régulièrement. Peut-on dire que les abandonnés sont plus nombreux parmi les aliénés non mariés, que parmi les autres ? Sans pouvoir

répondre par un chiffre précis, on peut affirmer que non.

L'observation de tous les jours nous montre que les malades sont visités avec la même régularité, la même constance, souvent aux prix des plus grands sacrifices, par leurs conjoints légitimes ou illégitimes,

Les amies, j'entends celles qui ont vécu de longues années en ménage, qui ont eu des enfants, nous ont paru aussi fidèles dans leurs affections que les épouses légitimes.

Quelles sont les causes de cet abandon définitif? Ces causes sont diverses : les unes sont en rapport avec le caractère du conjoint : bonne santé qui peut avoir des tendances vicieuses, un caractère faible, joint à une incapacité de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Celles-ci nous échappent le plus souvent

Les autres se rattachent à la maladie elle-même de l'interné, à son caractère, à ses réactions et nous pouvons les mieux connaître.

Est-ce l'incurabilité de la maladie? Non, ou bien rarement. Nous voyons au contraire, les plus incurables des malades, paralytiques généraux, déments vésaniques, visités jusqu'à leur mort, par leurs amies. Elles accomplissent ce devoir par affection simple, avec la même régularité et la même constance que les épouses légitimes. J'ai eu l'occasion de connaître à Vaucluse, la femme d'un paralytique général qui avait obtenu le divorce à la suite de sévices et d'injures graves commis dans la période prodromique de la maladie; quand elle apprit l'internement de son

mari, elle comprit que la maladie était la cause de la modification du caractère dont elle avait souffert, elle oublia tout, elle pardonna et vint visiter son mari jusqu'à sa mort.

Les causes de cet abandon sont autres : certains malades sont abandonnés, quelques-uns bien avant leur internement, à cause de leurs mauvais caractères et de leurs réactions dangereuses. Dans ce groupe rentrent les persécutés en général et principalement les jaloux. Les femmes excédées des scènes continuelles, des menaces et souvent même des coups, sont parties, emmenant le plus souvent leurs enfants avec elles, ne se rendant pas compte qu'elles avaient affaire à un aliéné

Quand elles sont restées en ménage jusqu'à l'internement du mari, il arrive fréquemment que les mauvaises réceptions, les soupçons injurieux, les menaces qu'elles entendent leur font espacer, puis supprimer les visites.

Un autre groupe d'abandonnés est constitué par les alcooliques récidivistes, ceux qu'on a pu appeler les fous volontaires. Lors de leurs premiers internements, les femmes sont venues régulièrement, elles ont insisté pour obtenir une sortie rapide, espérant la guérison complète et escomptant le gain journalier. Puis, quand de nombreuses expériences leur ont montré l'inanité de leur espoir, que malgré leurs promesses, ils retombaient dans leurs mauvaises habitudes de boisson, de scandale, de scènes continuelles, elles les abandonnent et profitent même d'un séjour à l'asile pour déménager et disparaître.

Un troisième groupe comprend les déséquilibrés que leur paresse, leur instabilité et leurs perversions instinctives, rendent incapables de subvenir aux besoins d'une famille et de vivre en ménage. Souvent, au premier internement, ils sont abandonnés par leur épouse qui les redoutent.

Enfin, un dernier groupe comprend des cas, dont nous avons eu plusieurs exemples, d'aliénés dont la maladie s'est manifestée dès le début de leur union. Le conjoint n'a connu son époux que malade ; il n'a pour lui aucun attachement. Il considère qu'il a été trompé et ne se reconnaît pas de devoir vis-à-vis de lui. Nous avons reçu une curieuse lettre de la femme d'un paralytique général, mariée depuis un an à peine : tout en s'excusant d'abandonner son mari, elle se reconnaît le droit de le faire, n'ayant jamais éprouvé d'affection pour cet homme qu'elle n'avait connu que malade, irritable, inerte.

Voici les observations. Quelles conclusions en tirer ?

Nous pensons que dans le milieu d'asile parisien, l'admission de la folie parmi les causes de divorce n'apportera aucune modification à l'état des choses existantes.

Les déments, les mélancoliques, les confus, tous ceux qui, durant la vie commune, ont su gagner l'affection de leur conjoint et qui, à l'asile même, continuent à être heureux des visites reçues, continueront à être visités comme auparavant. Les époux légitimes ne rechercheront pas davantage leur liberté que ne le font actuellement les amies.

Quant aux abandonnés, leur situation ne changera pas et ne s'aggravera pas du fait que leurs conjoints pourront obtenir le divorce.

Certes, la situation est plus compliquée quand il y a des intérêts pécuniaires communs aux deux époux et quand il existe des enfants. Il est évident que la loi doit prévoir ces cas et toujours protéger et favoriser même le mineur qu'est l'aliéné.

A. VIGOUROUX,

Médecin en chef de l'asile de Vaucluse.

LXVIII

MM. JUQUELIER, médecin-assistant à l'asile clinique et FILLASSIER, docteur en médecine et docteur en droit, ont ensemble, par toute une série de communications et d'articles, contribué à mettre à l'ordre du jour la question des rapports de l'*aliénation mentale et du divorce*. La commune réponse de ces deux collaborateurs à notre questionnaire nous rappelle surtout que l'objet de notre enquête n'est qu'une partie d'un problème médico-social plus étendu ! Nos lecteurs la liront cependant avec intérêt :

Monsieur le Directeur et cher Confrère,

Dans les différents articles que nous avons consacrés depuis un an et demi, à la question des rapports du divorce et de la folie — (il ne s'agit pas seulement de savoir si l'aliénation mentale doit être considérée comme une cause de

divorce) — nous avons été notamment guidés par la préoccupation suivante :

Indiquer comment, à la faveur de la jurisprudence habituelle et si l'on n'y prend garde, le prétexte de la folie peut entraîner au rejet du divorce, dans des cas où le divorce représenterait justement la seule solution susceptible de mettre un terme à une situation intolérable.

Même si la loi actuelle ne doit pas être modifiée, avons-nous dit, il faut éviter de considérer comme constamment malade — (eût-il été réellement délirant à un moment donné) — le dégénéré jaloux, l'ivrogne brutal ou le déséquilibré amoral et pervers.

Admettre pour de tels sujets, essentiellement inaptes à la vie conjugale, l'excuse de la folie, quand une demande en divorce est présentée contre eux à raison d'excès, d'injures ou de sévices, c'est les instituer légalement bourreaux de leur conjoint.

Mais la folie proprement dite doit-elle être une cause de divorce? Si l'on admet qu'il peut en être ainsi, cela ne sera que dans des cas exceptionnels, lorsque l'incurabilité du défendeur et son insociabilité révélée à l'occasion du mariage paraîtront certaines, lorsque la situation matérielle de cet aliéné incurable ne sera pas compromise par la libération de son conjoint, lorsque telle circonstance de fait : par exemple, la dissimulation par l'époux aliéné d'un état morbide antérieur au mariage, rendra le demandeur particulièrement intéressant.

La rareté des divorces pour aliénation mentale, dans les pays où ce motif de divorce est admis, paraît démontrer la vanité des craintes de ceux qui redoutent son adoption, avec de suffisantes réserves, dans notre Code.

Veillez agréer, etc...

P. JUQUELIER et A. FILLASSIER.



TABLE DES MATIÈRES

		Pages
	Préface	5
I.	Article de M. Viollette	71
II.	Proposition de loi de M. Viollette	79
III.	Proposition de loi de M. M. Colin	83
IV.	Lettre de M. Magnan	88
V.	Lettre de M. Guillouart	89
VI.	Lettre de M. Lucas	96
VII.	Lettre de M. Escarro	101
VIII.	Lettre de M. Wahl	103
IX.	Lettre de M. Colin	106
X.	Lettre de M. Jacquin	110
XI.	Lettre de M. Ollivier	112
XII.	Lettre de M. A. Marie	114
XIII.	Lettre de M. Adam	120
XIV.	Lettre de M. Foveau de Courmelles	122
XV.	Lettre de M. Brunet	126
XVI.	Lettre de M. L. Porlier	127
XVII.	Lettre de M. Georges Ripert	136
XVIII.	Lettre de M. Malfilâtre	139
XIX.	Lettre de M. Lucien Lagriffe	143
XX.	Lettre de M. Castin	145
XXI.	Lettre de M. Georges Bourgin	148
XXII.	Lettre de M. Alexandre Pilez	150
XXIII.	Lettre de M. Maurice Dide	151
XXIV.	Lettre de M. X.	152
XXV.	Lettre de M. Aubry	154
XXVI.	Lettre de M. H. Damaye	157
XXVII.	Lettre de M. J. Salgo	161
XXVIII.	Lettre de M. Boulenger	164
XXIX.	Lettre de M. Camille Vaubert	168
XXX.	Lettre de M. Marchand	170
XXXI.	Lettre de M. Balland	173
XXXII.	Lettre de M. P. de Loynes	179

	Pages
XXXIII.	Lettre de M. Moravsik 186
XXXIV.	Lettre de M. Antoine Marro 190
XXXV.	Lettre de M. L. Maupâté 195
XXXVI.	Lettre de M. Arturo Giné y Marriera 201
XXXVII.	Lettre de M. Masselou 206
XXXVIII.	Lettre de M. Hartenberg 210
XXXIX.	Lettre de M. Eugène Raïga 212
XL.	Lettre de M. Gilbert Ballet 217
XLI.	Lettre de M. Rodiet 218
XLII.	Lettre de M. Lagrange 222
XLIII.	Lettre de M. Privat de Fortunié 223
XLIV.	Lettre de M. Ameline 229
XLV.	Lettre de M. Paris 246
XLVI.	Lettre de M. Julien Bonnecase 251
XLVII.	Lettre de M. P.-L. Ladame 255
XLVIII.	Lettre de M. Faure de Ceris 261
XLIX.	Lettre de M. Clerambault 267
L.	Lettre de M. Rayneau 275
LI.	Lettre de M. Mairet 278
LII.	Lettre de M. Vigié 283
LIII.	Lettre de M. Georges Rocher 284
LIV.	Lettre de M. P. Naecke 291
LV.	Lettre de M. Pailhas 294
LVI.	Lettre de M. Garnier 295
LVII.	Lettre de M. Trenel 298
LVIII.	Lettre de M. Monestier 331
LIX.	Lettre de M. Jules Félix 333
LX.	Lettre de M. J.-A. Rivière 334
LXI.	Lettre de M. Gimeno Biera 335
LXII.	Lettre de M. Emmanuel Lévy 336
LXIII.	Lettre de M. Olof Kinberg 337
LXIV.	Lettre de M. Jules Cauvière 342
LXV.	Lettre de M. Paul Barthélemy 344
LXVI.	Lettre de M. M. Loup 346
LXVII.	Lettre de M. A. Vigouroux 350
LXVIII.	Lettre de MM. Juquelier et Fillassier 354

